

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mardi 23 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 968).
2. — Politique du logement social. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 968).
Discussion générale: MM. Fernand Chatelain, Robert Laucoznet, Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
3. — Evénements du Cambodge. — Discussion de questions orales avec débat (p. 975).
Discussion générale: MM. Léon Motais de Narbonne, Raymond Guyot, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 981).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. — Décès de M. Jean-Marie Louvel, sénateur du Calvados (p. 981).
MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 983).
7. — Recouvrement d'impôts directs par la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines. — Adoption d'un projet de loi (p. 983).
Discussion générale: MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Fernand Lefort.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Service national. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 984).

Discussion générale: MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées; Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale; Marcel Champeix, Raymond Guyot, Léon Motais de Narbonne, Raymond Boin.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 3 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement n° 26 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendements n° 27 et 13 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement n° 14 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

9. — Conférence des présidents (p. 1002).

MM. André Montell, président de la commission des affaires étrangères; le président.

10. — Service national. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1004).

Art. 7 :

Amendement n° 15 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement n° 16 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendement n° 17 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement n° 7 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 18 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 19 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Montell, président de la commission des forces armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 10 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, Marcel Champeix, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 21 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 à 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendements n° 24 de Mme Catherine Lagatu, 28 de Mme Marie-Hélène Cardot et 29 de M. Lucien Grand. — Mmes Catherine Lagatu, Marie-Hélène Cardot, MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Henri Caillavet, Pierre Giraud, François Schleiter, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 11 de M. Pierre Giraud) : MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 12 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 27 : adoption.

Art. additionnel 27 bis (amendement n° 2 de M. Georges Repiquet) :

MM. Georges Repiquet, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 28 :

Amendement n° 25 de M. André Aubry. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Nominations à une commission mixte paritaire (p. 1017).

Suspension et reprise de la séance.

12. — Réforme du régime des poudres et substances explosives. —

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1017).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission de la défense nationale; Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Question préalable de M. André Méric. — MM. André Méric, le ministre, Henri Caillavet. — Rejet au scrutin public.

MM. Serge Boucheny, Henri Caillavet, le ministre.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 11 de M. André Méric. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements n° 5 et 6 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 7 de M. Serge Boucheny et 2 de M. André Méric. — MM. Serge Boucheny, Pierre Giraud, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. André Méric. — MM. Pierre Giraud, le ministre, André Méric. — Rejet au scrutin public.

Amendements n° 4 de M. André Méric et 9 de M. Serge Boucheny. — MM. André Méric, Serge Boucheny, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 8 et 10 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

13. — Dépôt d'un rapport (p. 1032).

14. — Ordre du jour (p. 1032).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commission de l'industrie du commissariat général au Plan dans son rapport sur les options du VI^e Plan souligne que pour permettre l'accroissement jugé indispensable du pourcentage de la population active occupée dans l'industrie, il est nécessaire de rompre avec la tendance passée, et notamment d'augmenter les salaires et de fournir aux travailleurs des logements à prix modérés.

Les options fixées par le V^e Plan, la remise au secteur privé du soin de régler le problème du logement, la politique gouvernementale en matière de logement se traduisent pour les travailleurs : d'une part, par le nombre insuffisant de logements

construits qui atteignent les deux tiers des besoins, obligeant nombre d'entre eux à vivre dans des conditions inacceptables et, d'autre part, pour ceux qui ont un logement décent, par l'augmentation considérable des dépenses qui y sont consacrées.

Il lui demande quelles conclusions il entend tirer des travaux de la commission de l'industrie du commissariat au Plan, en ce qui concerne le logement social, qui devraient se concrétiser par : la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ; l'amélioration des conditions de crédit pour les organismes d'H. L. M. et les travailleurs désirant accéder à la propriété ; une politique des loyers permettant le retour à la parité salaire-loyer fixée par le législateur en 1948 pour les logements anciens et par la fixation des loyers en fonction des coûts réels de construction et de gestion dans les immeubles neufs. (N° 54.)

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, récemment, un journal écrivait, rendant compte du congrès des constructeurs promoteurs : « La demande de logements menace d'être explosive au cours du VI^e Plan. Pourquoi ? Parce que les classes nombreuses de l'après-guerre arrivent en âge de se marier et que les besoins de ces jeunes ménages, dont les moyens financiers sont limités, représenteront 50 p. 100 de l'accroissement de la demande. Résultat : dès 1971, la situation risque d'être difficile ». On peut lire, par ailleurs, des titres de journaux du genre : « Dans le bâtiment rien ne va plus ! ».

Hier se terminait à Toulouse le congrès des H. L. M. La motion finale votée à la quasi-unanimité des 2.000 présents déclarait que ce trente et unième congrès des H. L. M. protestait contre le bouleversement des conditions techniques et financières apparu au début de la présente année dans le lancement des programmes, bouleversement qui a pour effet de paralyser pendant de nombreux mois les initiatives des organisations d'H. L. M.

Ce même congrès dénonçait l'importante réduction des crédits pour les H. L. M. prévus pour l'exercice 1970 et réclamait avec une très vive insistance le déblocage immédiat des crédits réservés au fonds d'actions conjoncturelle. Il soulignait que ce blocage était d'autant plus inadmissible au point de vue social qu'il frappait les programmes locatifs d'H. L. M. ordinaires et les P. L. R.

Dans cette même motion, le congrès des H. L. M. manifestait expressément sa volonté que les représentants des mouvements d'H. L. M. soient consultés et admis à faire valoir leurs revendications et leurs propositions préalablement à la mise au point définitive de toute réglementation nouvelle intéressant les H. L. M., notamment en ce qui concerne la modification de la législation et la vente des logements du secteur locatif.

C'est donc un peu partout, dans tous les milieux, que s'expriment des craintes très légitimes sur la question du logement. C'est vrai également qu'en dépit des actions poursuivies jusqu'ici la suppression des taudis reste au premier plan, et hier nous discutons du projet de loi relatif à la suppression de l'habitat insalubre.

Cette suppression des taudis demeure au premier plan des préoccupations actuelles. Les dernières enquêtes révèlent que, sur un parc immobilier global de 15 millions de logements, 1.600.000 sont sans eau courante, 7.100.000 ne disposent pas de w.-c. indépendants, tandis que, pour 1.950.000 de ces logements, la densité d'occupation personnelle et familiale atteint au moins deux personnes par pièce habitable.

La vétusté de l'habitat existant ne cesse d'être dénoncée : 26 p. 100 du patrimoine immobilier a plus de cent ans d'âge ; l'ascenseur dans les immeubles hauts, le chauffage central, la salle d'eau restent le privilège de quelques-uns.

Le groupe « long terme » de la commission de l'habitation du VI^e Plan estime que, pour porter l'ensemble du parc immobilier à un niveau quantitatif considéré aujourd'hui comme satisfaisant, il serait nécessaire d'améliorer 5.500.000 logements.

La situation demeure également préoccupante parce que le prix d'un logement moderne augmente bien davantage que le pouvoir d'achat des ménages, d'où une situation qui engendre des difficultés dans les possibilités de la demande et qui appelle des correctifs publics et sociaux si l'on ne veut pas que la demande des faibles soit écrasée par celle des forts.

On comptait, en 1967, 9.800.000 ménages déclarant un revenu annuel inférieur à 20.000 francs, 4.600.000 déclarant un revenu annuel inférieur à 10.000 francs et 2 millions déclarant un revenu annuel inférieur à 5.000 francs, et ces « valeurs 1967 » devraient être actualisées. Mais il n'en reste pas moins que 93 p. 100 des ménages ayant un revenu inférieur à 5.000 francs et 87,8 p. 100 de ceux ayant un revenu inférieur à 10.000 francs occupent des logements édifiés avant 1949 et dépourvus de confort moderne.

La situation est particulièrement grave en ce qui concerne les personnes âgées, pour lesquelles le logement est inconfortable et inadapté, et également en ce qui concerne les jeunes ménages, dont la majorité occupent des locaux surpeuplés. Par ailleurs, 2,4 p. 100 des ménages déclarant un revenu inférieur à 5.000 francs et 5,9 p. 100 de ceux disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs touchent une allocation logement ; les autres sont écartés de cette aide, soit parce qu'ils habitent un logement ne répondant pas aux normes minima, soit parce qu'ils n'ont pas d'enfant à charge.

Quant à l'allocation loyer pour les personnes âgées, elle n'est perçue que par 11,8 p. 100 des ménages disposant d'un revenu inférieur à 5.000 francs et par 5,3 p. 100 des ménages déclarant un revenu inférieur à 10.000 francs.

Ces premières indications montrent combien reste essentielle la prise en considération des aspects sociaux et financiers du problème du logement. On est donc amené à conclure, en l'état actuel des choses, que le rapport entre le revenu familial et les dépenses de logement commande, non pas un ralentissement, mais une majoration de l'aide sociale au logement.

Les faits confirment ces rapports théoriques. Pour les revenus inférieurs à 10.000 francs, on constate que, même avec l'appoint de l'allocation, le rapport loyers-revenus dépasse 20 p. 100. Les logements H. L. M. ne sont normalement accessibles qu'aux locataires dont les ressources annuelles dépassaient, en 1969, 9.000 francs pour les H. L. M. construites avant-guerre, 10.000 francs pour les H. L. M. édifiées dans l'immédiat après-guerre, 14.000 francs pour les H. L. M. récentes, chiffre porté à 15.000 francs en ce qui concerne la région parisienne.

Mais ces constatations moyennes masquent une grande disparité dans la situation réelle. La vérité sociale varie, en effet, très fortement selon l'âge des intéressés : jeunes ménages et personnes âgées se trouvent dans une situation très défavorisée et la majorité d'entre eux est exclue du bénéfice des H. L. M.

En fait, 40 p. 100 des jeunes ménages de 25 à 34 ans, représentant 26 p. 100 de la population totale, occupent des logements surpeuplés, donc, pour la grande majorité, des logements précaires et insalubres ; 19,8 p. 100 des logements précaires et sans eau courante sont occupés par des personnes de plus de 65 ans ; 93 p. 100 des ménages disposant d'un revenu inférieur à 5.000 francs et 87,8 p. 100 des ménages disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs occupent des habitations édifiées avant 1949, alors que celles-ci représentent 71,2 p. 100 du patrimoine.

Ces chiffres émanant d'études statistiques montrent que le problème du logement reste une grande préoccupation dans notre pays. Il ne sera pas moins préoccupant au cours du VI^e Plan que lors des précédents. Fondée sur la politique industrielle, la réalisation de ce VI^e Plan, selon les options qui s'en dégagent, va au contraire ajouter à la demande actuelle de logements de nouvelles demandes.

La concentration des activités économiques en quelques points du territoire, l'augmentation recherchée du nombre des travailleurs de l'industrie vont avoir pour conséquence l'accélération des mutations d'emploi et de résidence, l'exode rural, l'immigration de travailleurs étrangers, l'accélération aussi du phénomène d'urbanisation.

Bien loin de décroître, les besoins en logement vont aller en augmentant considérablement et c'est pourquoi l'objectif retenu dans les options du VI^e Plan d'une moyenne annuelle de 510.000 logements terminés par an ne tient pas compte, d'une part, de l'immense retard accumulé et, d'autre part, des besoins nouveaux que les mutations imposées par la politique économique définie vont faire apparaître. Six cent mille logements par an, comme le réclame le congrès des H. L. M. de Toulouse, c'est un objectif indispensable pour répondre aux besoins urgents. Le refuser, c'est admettre que la politique économique définie par les options du VI^e Plan conduirait inmanquablement à une nouvelle aggravation de la crise du logement. Ce n'est pas avec une loi, aussi bonne soit-elle, que l'on peut lutter efficacement contre l'habitat insalubre, la prolifération des bidonvilles et l'utilisation pour l'habitation de locaux présentant un danger pour la santé et la sécurité de leurs occupants. C'est en construisant là où ils sont nécessaires les logements qui permettront, d'une part, d'accueillir près de leur lieu de travail ceux que le besoin d'emploi appelle vers les centres industriels et, d'autre part, de détruire les logements vétustes et dangereux.

L'analyse des causes économiques qui créent ce besoin accru de logements montre aussi que l'on ne peut y apporter une solution qu'autant que la priorité est reconnue, dans le domaine de la construction, au logement social. Soixante-dix pour cent des familles, je l'ai déjà dit, disposent d'un revenu annuel inférieur à 20.000 francs. C'est dire qu'en consacrant 12 et 15 p. 100 de leurs revenus aux dépenses de logement, aucune de ces familles ne devrait supporter plus de deux cents francs par mois à ce titre. Ceux qui aujourd'hui attendent un logement, ceux qui demain viendront grossir leurs rangs, les

jeunes ménages, les travailleurs aspirés vers les villes par la concentration urbaine, les immigrés sont pour la grande majorité dans cette catégorie.

Le secteur privé, qui est fondé sur la notion de rentabilité, ne peut résoudre leur problème, ou, alors, ce sont leurs conditions de vie qui seront mises en cause.

Chaque fois que le Gouvernement a voulu réduire la proportion des H. L. M. dans le nombre des logements construits, chaque fois qu'il a voulu donner au secteur privé une mission qu'il ne peut remplir, les catégories les plus modestes ont été les plus frappées, la crise du logement s'est accentuée, les bidonvilles ont proliféré, les logements insalubres ont accueilli de nombreux habitants; chaque fois, on a vu le nombre d'appartements neufs restant libres s'accroître faute de trouver preneur.

Ce ne sont pas simplement les conditions économiques du moment qui font que nous voyons des logements rester vides, alors que la crise du logement ne fait que s'accroître et le nombre des logements mis en chantier dans le secteur privé plafonner, c'est parce que les revenus des Français interdisent à plus de 50 p. 100 d'entre eux d'attendre du secteur libre le règlement de leur problème de logement.

Atteindre très rapidement la construction de 600.000 logements par an pour répondre aux besoins n'est possible que si l'aide de l'Etat aux secteurs des H. L. M. permet la construction de 300.000 H. L. M. locatives et de 50.000 H. L. M. en accession à la propriété. Il n'y a pas, il ne peut y avoir de solutions positives aux problèmes français du logement hormis cette voie. Toute autre solution, parce qu'elle ne tiendrait pas compte de la situation réelle des revenus de la masse des Français, est irréalisable ou délibérément destinée à donner à la construction une autre fin, faisant passer la satisfaction d'intérêts privés puissants avant ceux des familles qui ont besoin d'être logées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit jeudi, au congrès des H. L. M., à Toulouse, que c'était financièrement impossible. En 1968, la construction de 187.400 H. L. M. a coûté, V. R. D. compris, si j'en crois les statistiques, environ 8.800 millions de francs et les 218.000 logements construits par le secteur libre 22.300 millions de francs. Je crois qu'il faut nous arrêter à ces chiffres.

Les objectifs proposés par le VI^e Plan pour 1975 sont de 225.000 logements H. L. M., soit une augmentation approximative par rapport à 1968 de 25 p. 100 et de 315.000 logements dans le secteur libre, soit une augmentation de 50 p. 100.

Sur la base des conditions économiques de 1968, cela amènerait un prix de construction de 11 milliards de francs pour les H. L. M. et de 36,015 milliards de francs pour le secteur libre, soit au total 47.015.000.000 francs. Nos propositions, 350.000 H. L. M., soit le doublement du nombre des H. L. M. et 250.000 logements dans le secteur libre, soit une augmentation d'environ 15 p. 100 amèneraient, toujours dans ces mêmes conditions économiques, un prix de construction de 17.006.000.000 francs pour les H. L. M. et de 28 milliards de francs pour le secteur libre, soit au total 45.006.000.000 francs pour 600.000 logements, ce qui est moins élevé que le coût de construction de 540.000 logements construits selon la répartition définie par les options du VI^e Plan. Nos propositions, par conséquent, n'ont rien d'irréaliste et ne mettent pas en cause le développement économique du pays, bien au contraire.

Quand une partie importante du rapport sur les options du VI^e Plan est consacrée à montrer les difficultés rencontrées pour trouver les moyens d'assurer le financement des investissements que suppose la réalisation de la politique économique voulue par le Gouvernement, et que l'on propose de surmonter en obligeant les ménages à freiner leur consommation et à épargner par force, il semble bien que la politique du logement fondée sur la préférence accordée à la construction par le secteur privé, prélevant une part plus importante du produit national qu'une politique sociale du logement, soit paradoxalement en contradiction avec les objectifs affichés par le VI^e Plan dans le domaine économique.

Les objectifs que nous proposons à une politique du logement social n'ont rien d'utopique, mai correspondent aux besoins et s'accordent parfaitement avec les exigences de la vie économique.

Bien entendu, la construction de 350.000 logements H. L. M. par an suppose que des mesures financières soient prises. Le prélèvement opéré sur le produit national pour la réalisation de logements, réparti différemment, devrait permettre, selon nous, d'alimenter un fonds national H. L. M. géré démocratiquement avec la participation des élus et des représentants des organismes H. L. M. Le financement de ce fonds pourrait être assuré dans l'immédiat par une dotation budgétaire annuelle minimale d'un milliard de francs et par des prêts annuels de la Caisse des dépôts de 3 milliards de francs, l'Etat

prenant à sa charge les intérêts. D'autre part, la contribution patronale à l'effort de construction doit être réexaminée en fonction des nécessités actuelles. La construction massive de logements dans les secteurs appelés à un développement économique est considérée comme une nécessité dont la non-réalisation peut compromettre l'essor économique de notre pays. Comme la réalisation des moyens de transport indispensables, la construction des logements concourt donc en fait à la réalisation des objectifs des grandes entreprises. Leur contribution à l'effort de construction doit donc aller essentiellement à la réalisation des logements sociaux.

En fonction des profits que les entreprises sont appelées à tirer de cette construction et de la concentration voulue par le VI^e Plan, il faut leur demander une participation plus grande. C'est pourquoi, il est logique de réclamer que, pour les entreprises groupant plus de cent ouvriers, le versement patronal soit porté de 1 à 2 p. 100, l'Etat étant par ailleurs lui aussi assujéti à ce versement.

Enfin, l'alimentation du fonds national H. L. M. devrait être complétée par le produit d'un impôt exceptionnel, progressif sur les grosses fortunes. Il n'y a donc pas à faire preuve d'une grande imagination pour trouver les moyens financiers de grossir l'enveloppe consacrée à la construction H. L. M. Il suffit simplement de reconnaître l'impératif que constitue la satisfaction du besoin fondamental qu'est celui de se loger.

C'est le sens de nos propositions, fondées sur la réalisation d'une politique d'expansion économique destinée à servir le progrès social, les intérêts de la collectivité et en priorité à satisfaire ceux qui en ont le plus besoin.

La création d'un fonds national H. L. M. géré démocratiquement, doté des ressources financières suffisantes permettrait de financer annuellement la réalisation de 300.000 logements H. L. M. locatifs et de 50.000 logements en accession. La totalité du coût de la construction pourrait ainsi être couverte par des prêts aux organismes, remboursables, pour ce qui concerne le secteur locatif, sur une durée plus longue, soixante ans, sans intérêt ou avec un intérêt maximum de 1 p. 100. Cette mesure aurait le grand mérite de diminuer d'un tiers le prix des loyers, c'est-à-dire de rendre les H. L. M. accessibles à ceux qui sont obligés de les refuser aujourd'hui en raison de l'insuffisance de leurs ressources.

M. le ministre de l'équipement a indiqué à Toulouse que 25 p. 100 des attributaires refusaient les logements dans la région parisienne. J'ignore si ce chiffre est surestimé ou sous-estimé. Je sais simplement qu'en ce qui concerne l'office d'H. L. M. dont je suis responsable il n'atteint pas ce niveau. Il faut bien voir que les prix des emprunts empêchent les offices d'H. L. M. de pratiquer un loyer véritablement social. Ce refus des attributaires de logements d'H. L. M. est bien une nouvelle démonstration que le secteur privé ne peut apporter une solution à leurs problèmes.

Si, par ailleurs, le Gouvernement cessait par le prélèvement de la T. V. A. sur la construction des logements sociaux de reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre, si des mesures effectives étaient prises contre la spéculation foncière, une baisse réelle, décisive et durable du coût de la construction serait obtenue qui rendrait aux H. L. M. le caractère social que les hausses qui nous sont imposées leur ont fait partiellement perdre. Le fonds national H. L. M. pourrait d'ailleurs contribuer utilement au financement des équipements qui doivent obligatoirement accompagner la réalisation des logements.

Ces propositions n'ont donc rien d'utopique, je le répète. Il suffit, dès maintenant, de mieux répartir la part du produit national allant à la construction, moins pour le secteur privé par le canal des banques, plus pour le secteur social par le canal des fonds publics.

Il faut par ailleurs vouloir que la progression du taux d'accroissement économique ait pour conséquence de consacrer une part plus importante des fruits du travail à satisfaire ce que M. le Président de la République appelait dans d'autres circonstances « la priorité des priorités ».

C'est ce qu'a indiqué dans ses travaux le congrès des H. L. M. qui vient de se tenir à Toulouse: il faut mettre à la portée de tous les Français les moyens nécessaires pour se loger. C'est pourquoi, dans sa résolution finale, définissant les moyens, ce congrès examinait les objectifs et moyens qui doivent être ceux de la future activité d'une politique du logement social dans notre pays, puis rejetait toute planification économique qui tendrait à développer systématiquement une industrialisation sans que celle-ci ne serve, en tout premier lieu, aux activités sociales et économiques.

Il est vrai que baisser le prix de revient de la construction est souhaitable, mais encore faut-il que cela se traduise sur le plan social par une réduction des loyers et que cela ne serve pas au contraire à grossir le profit de quelques grosses sociétés de construction.

Il faut donc, comme le réclamait le congrès de Toulouse, mettre à la disposition des organismes d'H. L. M. un ensemble cohérent de mesures et de mécanismes tels que les aides financières H. L. M., les allocations logement, les allocations loyer pour les personnes âgées, les primes à la construction, le 1 p. 100 des employeurs ou tous autres mécanismes à créer, les uns et les autres adaptés aux objectifs sociaux et poursuivis de telle sorte que ces aides et concours profitent davantage aux personnes les plus méritantes.

Organiser une meilleure aide à la construction des logements, obtenir un étalement progressif dans le temps des charges financières d'amortissement, mettre en œuvre une politique d'urbanisation sociale dans le cadre des équipements et des environnements satisfaisants, tels sont les objectifs que fixe à une politique du logement social l'unanimité des participants au congrès H. L. M. de Toulouse, c'est-à-dire les représentants d'opinions très diverses.

Nous les faisons nôtres et nous pensons qu'effectivement, c'est en allant dans ce sens que nous pouvons arriver à une véritable politique du logement social dans notre pays qui seule peut permettre de résoudre la crise du logement en donnant un toit à tous ceux qui en ont besoin aujourd'hui et qui en auront besoin demain. Voilà le VI^e Plan. Cela ne peut se faire qu'autant que les organismes d'H. L. M. retrouveront toutes leurs missions et que, notamment en ce qui concerne les offices publics, seront rétablies les dispositions antérieures relatives à leur composition. Il faut qu'au sein des conseils d'administration les locataires, les organisations syndicales soient directement intéressés à la réalisation des programmes de logements sociaux.

Voilà les observations que je voulais présenter et les appréhensions que je voulais formuler en ce qui concerne la politique du logement qui est définie pour le VI^e Plan. Nous pensons, nous, que pour faire une véritable politique du logement social, il faut donner la priorité aux organismes d'H. L. M. et il faut établir des loyers qui permettent aux locataires de disposer effectivement du logement auquel ils ont droit. Nous ne croyons pas que c'est le sens qui a été choisi dans les options du VI^e Plan. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, vous retrouvez une fois de plus ce matin vos interlocuteurs habituels dans cette maison. En cette fin de session très chargée, partagée entre la discussion en urgence de trop nombreux textes et celle des options du VI^e Plan qui va commencer jeudi, la question de notre collègue M. Chatelain arrive fort à point pour attirer une fois de plus votre attention et celle du Sénat sur ce problème angoissant du logement, et plus particulièrement du logement social.

Au cours d'une question orale déposée en octobre dernier, j'avais eu l'honneur d'attirer déjà votre attention sur cette question au moment où les effets politiques du resserrement du crédit commençaient à se faire sentir. Lors de mon rapport sur le budget du logement, en décembre, j'avais une fois de plus tiré la sonnette d'alarme. Les choses, hélas, ne se sont pas arrangées depuis cette époque et à la veille de l'examen des options du Plan, il m'a semblé opportun de dire l'inquiétude qui est la nôtre comme elle est celle de beaucoup de Français. Vos déclarations montrent que vous êtes attentif à ces problèmes. Considérez que dans les discussions, les perspectives de la planification et les arbitrages qui ne vont pas manquer d'intervenir, notre préoccupation est de vous aider à obtenir pour votre département les moyens de résoudre cette crise qui s'amplifie et s'accélère dans la mesure où l'on n'a jamais fait depuis des années l'effort nécessaire.

C'est avec sérieux, avec gravité, avec inquiétude qu'il faut aborder ce sujet dont on s'obstine à méconnaître l'importance et l'ampleur et qui touche des catégories de nos concitoyens dont M. le Premier ministre ne cesse de dire qu'ils sont au centre des préoccupations de la nouvelle société, les vieux, les humbles, les jeunes ménages, ceux-là même, vers lesquels devrait se porter le concours le plus permanent et le plus efficace.

Au cours d'un important débat à l'Assemblée nationale à la fin du mois dernier, M. le ministre avait répondu à un certain nombre de questions posées notamment par MM. Denvers et Billoux. Vous n'avez éludé aucune de ces questions qui touchaient au sort des jeunes ménages et des personnes âgées, mais je trouve que dans la plupart de vos réponses vous faites montre d'un optimisme que démentent pour nous, élus locaux, nos constatations de tous les jours, dans nos villes et dans nos communes.

Il n'est de jour, lors de nos réceptions dans nos mairies, que nous ne recevions des demandes angoissées de jeunes

gens qui attendent un logement pour se marier, de jeunes couples qui, depuis leur mariage datant de plusieurs années, vivent avec leurs enfants dans des meublés où ils sont exploités ou dans des logements dont les loyers leur deviennent insupportables. Les 380.000 à 390.000 mariages par an en moyenne jusqu'en 1975 vont aggraver le problème puisque vous avez déclaré que votre élément de travail pour ce secteur des jeunes ménages tournait autour de 140.000 au V^e Plan et 150.000 dans les options du VI^e. Ce chiffre nous paraît très insuffisant pour faire face au desserrement des familles et au souhait légitime des jeunes ménages de vivre indépendamment des parents. Ces jeunes gens, inquiets, harcelant les maires, les offices d'H.L.M., vous êtes en train d'en faire des « enragés », car la misère et le découragement sont de mauvais conseillers.

Il y a là, je vous l'assure par expérience, un dossier auquel il faut de toute urgence trouver une solution, dès le budget de 1971. Vous devez faire inscrire solennellement cette préoccupation dans les options du VI^e Plan. La page 224 du rapport précise : « Il importe de satisfaire ces besoins nouveaux, évolution démographique et mouvement d'urbanisation, en offrant aux jeunes ménages, principaux demandeurs de logements, des appartements adaptés à leurs ressources ». Aidez-nous, je vous en conjure, pour que cette déclaration ne soit pas seulement un vœu pieux.

Vous avez, dans des conférences de presse récentes, donné votre sentiment sur la taille et l'équipement des logements H. L. M., sur les prix des loyers, souvent hors de proportion avec les ressources des gens modestes ou de jeunes qui débutent dans la vie. L'action en faveur des jeunes ménages devrait consister en une opération particulière adaptée à leur situation, au point de vue des modes d'attribution, de la taille, bien sûr, des petits logements qui leur sont nécessaires, tout au moins au début de leur existence, et sur un système de loyers et d'aides adaptées. Les 5 p. 100 de réservation que vous avez admis pour les jeunes apparaissent comme notoirement insuffisants et il faut résolument augmenter ce pourcentage.

Il est aussi une catégorie dont la misère discrète n'est pas moins vive et que nous ne pouvons laisser se poursuivre sans être honteux de l'usage que nous faisons de nos responsabilités : je veux parler du logement des personnes âgées. C'est là que l'objectif de solidarité dont parlent tous les documents concernant les options devrait donner son plein effet.

L'évolution des mœurs et des conditions de vie fait que bon nombre de personnes âgées, de vieux ménages ou de personnes seules vivent actuellement dans des conditions physiques et morales lamentables. Les maisons de retraite, les hospices font reculer, du fait des prix de journée, ceux qui pourraient y trouver place, mais dont les moyens de vie sont dérisoires. Dès lors ces vieux, dans nos villes et dans nos bourgs, connaissent des conditions dramatiques.

Il faut absolument faire quelque chose pour eux. Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale le 29 mai que des mesures étaient à l'étude. Il faut absolument en accélérer la promulgation. Ce problème du logement des personnes âgées serait, sinon, la honte de notre temps. Nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, des apaisements sur ces deux catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt car nous pensons que vous devez, au poste qui est le vôtre, partager notre angoisse.

Restons dans le domaine du logement social pour parler également des problèmes que pose ce que nous étions convenus un jour d'appeler la « petite accession » : je veux dire les opérations concernant l'accèsion à l'appartement ou au pavillon par des familles d'ouvriers ou de cadres.

Vos récents propos, monsieur le secrétaire d'Etat, m'ont semblé là encore bien optimistes. Ce n'est pas l'idée que certains d'entre nous, aux prises avec les problèmes locaux et les difficultés communales, se font de cet important problème, important puisque, par un effort concerté des possibilités financières des individus, assorti d'une aide plus ou moins modulée de l'Etat, vous dégagiez des offices H. L. M. de candidats qui arrivent à se loger eux-mêmes.

Pour eux, la situation est faite de problèmes anciens et connus : la difficulté de trouver les terrains, l'augmentation considérable de leurs coûts, le prix de la construction. Encore est-il juste de dire que les procédures mises en place ont permis de limiter ces postes — groupement des maîtres d'ouvrage, promotion des innovations, politique des prix, des modèles, prêts à construire, etc. — mais il s'est ajouté un élément récent nouveau et grave, la hausse considérable du prix des financements publics ou privés, ce qui fait que tout le côté positif d'une certaine action que vous meniez depuis quelques mois a été absolument annihilé par l'augmentation galopante de l'intérêt des prêts.

Le rapport du VI^e Plan en fait état lorsqu'il dit très précisément : « Une grande partie de la demande reste insolvable aux conditions du marché ; l'amélioration de la productivité dans

l'industrie du bâtiment n'a pas été assez forte pour compenser les évolutions qui ont affecté des autres éléments de la solvabilité des ménages ; la charge foncière représente une part de plus en plus lourde dans le prix final des logements ; les résultats obtenus dans les premières années du V^e Plan en ce qui concerne le financement ont été annulés au cours des derniers mois par l'évolution des taux d'intérêt. »

Conséquences de cette situation, vous vous trouvez actuellement en face d'une baisse sensible des ouvertures de chantiers par suite de l'impossibilité pour certains constructeurs d'assurer leurs plans de financement pour des chantiers ouverts, des difficultés touchant les entreprises qui n'assurent pas la régularité de leurs rentrées du fait des lenteurs de financement de leurs clients.

Déjà la crise atteint le bâtiment. La dernière enquête de l'I. N. S. E. attire l'attention sur le sort difficile des entreprises. Entre octobre 1969 et avril 1970, l'activité dans le bâtiment semble s'être réduite après avoir connu une progression très forte d'octobre 1968 à octobre 1969.

La situation diffère selon les branches. Dans le second œuvre, l'activité reste soutenue — moins cependant que six mois auparavant — mais, dans le gros œuvre, elle marque un recul. Il en va de même pour les carnets de commandes dont le dégonflement dans le gros œuvre conduit les entrepreneurs à envisager une réduction d'activité.

En fait, le problème numéro un des entreprises du bâtiment réside plus que jamais dans les difficultés de trésorerie imputables, d'une part, aux restrictions de crédits et, de l'autre, à l'allongement des délais de paiement.

Ces chiffres font ressortir, davantage encore, le paradoxe qui existe entre les difficultés des entreprises du bâtiment et l'extraordinaire potentiel d'activité que représentent pour elles les besoins en logements et équipements collectifs.

Une conséquence aussi grave réside dans le fait que tout ce qui ne se construit pas, que tout ce qui est différé accumule les retards et creuse encore le trou entre les besoins et la réalité.

J'envie le bel optimisme du ministre lorsqu'il déclarait à l'Assemblée nationale, le 29 mai : « On peut considérer que les objectifs du V^e Plan sont légèrement dépassés puisque près de 500.000 logements ont été mis en chantier en 1969 et que 470.000 environ le seront cette année... » J'aimerais mieux qu'on chiffre les certificats de conformité plutôt que les mises en chantier. Je crains que l'application qui est faite des mesures d'encadrement du crédit et la cherté des intérêts ne nous donnent, hélas ! une vue des choses plus dramatique.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelques observations sur les inquiétudes du groupe socialiste en matière de logement social. Nous souhaitons très vivement que les indications que M. le ministre a données lors d'un récent conseil des ministres sur le classement des aides de l'Etat, sur la continuité dans les financements, sur l'élargissement de l'éventail des ressources et des concours dont la construction peut disposer, soient très rapidement suivies d'effets.

Nous ne cesserons de vous dire et de vous rappeler qu'il s'agit, à nos yeux, d'un problème social et humain important, le premier peut-être par son acuité et par l'urgence de sa solution, une grande priorité de la nation.

A la veille des grands examens de conscience, comme celui que nous allons faire pour le VI^e Plan, dans lequel votre département ministériel devrait être une partie prenante essentielle, nous souhaitons que ce cri d'alarme que nous vous jetons vous permette, en vous appuyant sur le sentiment général du Sénat, d'apporter au logement social une solution conforme à cette idée de solidarité qui est une des clés de la planification dont le Gouvernement entend doter la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames et messieurs, j'apprécie toujours la forme et la courtoisie des exposés des orateurs au Sénat. Considérer le fonds sans concession permet de s'exprimer en évitant tout aspect démagogique qui, trop souvent, déforme la pensée et tend à déplacer sur un plan politique ce qui est le problème de tous. Je tenais à le dire très sincèrement car, écoutant M. Chatelain et M. Laucournet, je me suis aperçu de notre identité de vues sur bien des points. M. Laucournet a même voulu conclure son exposé en indiquant que le Sénat était soucieux d'aider le secrétaire d'Etat au logement qui, de par ses attributions, a la charge du logement social et la tutelle des offices, sociétés anonymes, coopératives H.L.M. qui représentent 1.187 organismes.

La formule idéale — je vous prie de croire que j'en ai conscience — serait que toute la construction soit financée

par l'Etat et que les attributions se fassent avec un tableau prioritaire et des attributions de points. Ceux qui ne disposent que de revenus modestes pourraient bénéficier en priorité de l'aide de l'Etat. Quant à ceux qui en ont les moyens, on leur demanderait de se tourner vers le secteur privé. Ainsi les 18 p. 100 de Français qui sont actuellement trop pauvres — car c'est bien là le fond du problème — pourraient réellement bénéficier de l'aide de l'Etat.

M. Laucournet et M. Chatelain ont mis en évidence les difficultés de ma tâche, mais je dois rappeler que, membre d'une équipe gouvernementale, je suis contraint, quel que soit mon souci de demander plus pour mon département ministériel, de tenir compte des dépenses globales de l'Etat.

La question de M. Chatelain a donné l'occasion à M. Laucournet — mon interlocuteur habituel, si je puis dire, au nom de son groupe, dans cette assemblée — de se placer dans la perspective d'une évolution à terme, puisqu'il a volontairement évoqué les options du VI^e Plan. Je reviendrai sur les actions sectorielles préconisées notamment par les trois suggestions de la question orale de M. Chatelain.

Je voudrais, dès maintenant, puisque M. Chatelain était à Toulouse — je ne sais si M. Laucournet y était aussi, mais il a dû avoir connaissance du compte rendu des réunions — rappeler que j'ai demandé au secteur H.L.M. de bien vouloir reviser son devenir. Le rapporteur, très brillant s'il en est, M. Langlet, et M. le président Denvers ont bien voulu reconnaître que la concertation réclamée par M. Laucournet existait depuis de nombreux mois.

En effet, dès mon arrivée boulevard Saint-Germain et à la demande de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'équipement, j'ai pris contact avec l'ensemble des responsables du mouvement H.L.M. et c'est en liaison étroite avec eux que nous repensons son devenir. J'ai souligné à Toulouse la simultanéité des travaux du secteur privé et du secteur H.L.M., travaux qui tendent à revoir les problèmes de gestion et de production. J'ai été amené à dire que, dans le rapport de M. Langlet, nous retrouvions l'idée d'une certaine régionalisation.

Je vous ai indiqué tout à l'heure le nombre des offices, des sociétés anonymes et coopératives d'H.L.M. dont je me trouve être le tuteur. Il est bien évident que nous ne pourrions maintenir, si nous voulons donner sa pleine efficacité au mouvement H.L.M., des offices qui n'ont que quelques logements en portefeuille. Le mouvement H.L.M. tout entier en est conscient. Comme je l'ai indiqué à Toulouse, il s'agit non de supprimer des organismes pour le plaisir, mais de donner à ceux dont la compétence régionale est absolument nécessaire de meilleurs moyens d'action afin d'éviter un saupoudrage des aides de l'Etat, qui, bien souvent, en diminue l'efficacité ; mais j'ai été amené, à Toulouse, à rendre hommage à l'action du mouvement H.L.M. dans le domaine de la construction sociale.

Je veux préciser à M. Chatelain que, lorsqu'il parle d'une réduction des aides de l'Etat, ces dernières années, au détriment des H.L.M., deux chiffres nous permettent de constater que les H.L.M. ont triplé leur production en dix ans puisque nous partons de 70.000 pour arriver à environ 180.000 cette année.

M. Laucournet, tout comme M. Chatelain, a bien fait d'indiquer que la question, en fonction de son ampleur, devait être examinée avec sérieux et gravité en ce qui concerne les jeunes ménages, et je serai en mesure, au cours de ma réponse à M. Chatelain, de rappeler ce que l'on a fait.

M. Chatelain a parlé de l'amélioration de l'habitat. Vous savez que c'est une des tâches auxquelles je me suis attelé. Tout se tient dans la politique du logement qui amène le secrétaire d'Etat au logement, en raison de ses attributions, à se préoccuper aussi bien des travailleurs immigrants hébergés dans un bidonville que du locataire d'un immeuble de grand standing de l'avenue Foch car, dans ce dernier cas, il doit s'inquiéter de ce qui sera fait pour protéger les sites et l'environnement.

Il y a dans cette politique du logement, une recherche d'une meilleure unité du marché et j'y ferai allusion à propos de la loi de 1948, loi que vous avez bien voulu accepter de modifier à l'unanimité en votant les deux projets qui étaient soumis en première lecture à votre approbation la semaine dernière, loi qui ne peut pas rester « les tables de la Loi », car il faut, bien au contraire, décompartmenter ce marché.

Reprenant le chiffre, connu de tous et rappelé par M. Chatelain, de 5 millions de logements à améliorer, il nous fallait réhabiliter ce parc de logements au cours du V^e Plan, pour dépenser environ 13.000 francs par logement. Cette évaluation est aujourd'hui passée à environ 20.000 francs. Il semble que ce secteur normalisé pourrait intéresser, en raison de l'ampleur du marché, les petits

entrepreneurs, ceux que le président de la Fédération nationale du bâtiment et M. Lecœur appellent les « dépanneurs ».

Si nous voulions, au cours du VI^e Plan, rénover, améliorer, « réhabiliter », comme disent les Anglais, le parc existant, il nous faudrait 100 milliards de francs ; je livre ce chiffre à votre méditation.

Je voudrais encore rendre hommage aux travaux de la table ronde du 25 septembre. Je m'éleve de la façon la plus formelle, comme je l'ai d'ailleurs fait à Toulon et en d'autres lieux, sur le reproche qui est fait au Gouvernement de ne pas avoir tenu compte des recommandations des groupes de travail. A l'heure actuelle, une commission étudie la possibilité d'améliorer le fonds national d'amélioration de l'habitat sur lequel l'unanimité s'était faite quant à l'insuffisance de son fonctionnement. Je suis persuadé que dans les prochaines semaines nous pourrions présenter une nouvelle définition du financement de l'amélioration de l'habitat, qui permettra de réhabiliter réellement les logements anciens et non pas de les repeindre uniquement en façade. Cette réforme est indispensable notamment pour aider les jeunes ménages qui ne peuvent, dans un premier temps, faire face aux exigences des loyers d'H.L.M.

Sur ce dernier point, nous devons également étudier la gestion des organismes d'H.L.M. car, ainsi que je l'ai indiqué, j'ai constaté que les loyers dans les offices d'H.L.M. variaient dans le rapport de un à trois. Nous examinons actuellement les premiers rapports de l'inspection générale — encore en cours d'élaboration dans certaines régions — qui recherchent les causes de ce qui peut paraître inadmissible mais qui, quelquefois, s'explique.

En ce qui concerne les problèmes de financement abordés par M. Chatelain dans l'exposé qu'il vient de faire à la tribune, je dois rappeler que de nombreux sénateurs ont bien voulu, en compagnie de certains membres de l'Assemblée nationale et de journalistes, visiter les réalisations P.L.R. que je m'étais engagé à montrer au Parlement. Ils ont pu constater, notamment à Montereau, exemple pris au hasard parmi cinquante autres opérations, que cette formule, compte tenu de son financement, permettait de mettre à la disposition des ménages ayant un faible revenu des appartements de qualité, dont le loyer, déduction faite de l'allocation logement, est de 70 à 90 francs par mois. Malheureusement, ces efforts sont encore insuffisants, j'en suis conscient.

Je reviendrai maintenant sur la question proprement dite de M. Chatelain, relative aux perspectives de réalisation de logements neufs. Il souhaite la construction de 600.000 logements par an, dont 300.000 H. L. M. J'ai entendu à Toulouse que le groupement des H. L. M. était un peu moins exigeant, en raison, je crois, d'un affinement des chiffres qui tient à une meilleure approche budgétaire du problème. Les prévisions étaient d'environ 400.000 logements dont 250.000 H. L. M.

Je ne peux anticiper sur ce que seront les débats parlementaires qui s'instaureront dans quelques heures, mais je dois dire que j'ai suivi à l'Assemblée nationale l'exposé de M. le rapporteur général Rivain qui demande également qu'une part un peu plus importante soit réservée au logement dans le VI^e Plan. Il serait aberrant de ma part de m'élever contre la nécessité de donner une place plus importante au logement dans le cadre de ce Plan. Ce n'est ni le lieu, ni surtout le moment, de faire connaître mon opinion sur ce que doit être un plan. Je préfère m'en tenir à des objectifs modestes, mais réels, plutôt qu'à des indications. La notion de prévision m'échappe singulièrement. Ce n'est pas par la vertu magique d'une définition d'objectif qu'on atteindra la réalité. Certes, il est bon d'être ambitieux dans l'expression. Une étude assez complète du rapport sur les principales options du VI^e Plan en matière de logement vous permettra de vous rendre compte, si ce n'est déjà fait, qu'il comporte un diagnostic. Il prévoit un certain nombre de mesures et fixe les objectifs que j'ai évoqués il y a quelques instants. La commission a constaté que l'amélioration de l'habitat a été sensible dans les dix dernières années en France.

Néanmoins, les conditions de logement faites aux travailleurs immigrés, aux personnes ayant de bas revenus, à certaines personnes âgées ou à tous ceux qui ne peuvent se loger que dans les bidonvilles doivent être améliorées. C'est un objectif prioritaire du VI^e Plan et à ce sujet, je remercie le Sénat du vote qu'il a émis hier sur la suppression de l'habitat insalubre.

Dans son diagnostic, la commission du Plan constate que la richesse s'accroît en moyenne, de même que le nombre de gens logés dans des bidonvilles ou dans des îlots insalubres. Il semble donc possible de résoudre ce problème grâce aux moyens financiers que nous vous demanderons d'approuver lors du vote du budget, ce qui nous permettra de répondre à l'un des objectifs évoqués.

MM. Chatelain et Laucournet ont rappelé que notre parc restait le plus vétuste et le plus inconfortable de tous ceux des pays

ayant atteint un certain niveau de développement. Une grande partie de la demande reste insolvable aux conditions actuelles du marché ; c'est là une de nos préoccupations. Elle a fait l'objet des travaux du congrès de Toulouse et des groupes d'études qui travaillent en concertation permanente avec l'administration. Nous allons voir si, au souci de solvabilité, qui est le fait des bons gestionnaires, des dirigeants d'offices, ne doit pas se substituer la notion de service public.

Il n'en reste pas moins qu'il serait injuste et malhonnête de critiquer dans leur ensemble les offices d'H. L. M. car ils ont tous la ferme volonté de mieux remplir leur tâche. Ils ont soixante années d'existence, mais les moyens matériels mis actuellement à leur disposition, sont sans doute insuffisants, tant pour faire face aux dépenses techniques qu'aux dépenses de gestion.

Volontairement, j'ai indiqué à Toulouse que je mettais de côté l'aspect gestionnaire d'immobles des offices d'H.L.M. pour ne voir que leur rôle de constructeurs. Mais il serait intéressant que nous puissions ensemble étudier les améliorations à apporter dans cette gestion.

Vous avez indiqué que l'efficacité de l'aide publique n'était pas à la mesure de la charge qu'elle représente pour les finances publiques. Nous en sommes conscients. Dans les mesures à long terme prévues par le VI^e Plan, le développement progressif de cette politique de l'habitat est fondé sur quelques principes.

La commission recommande la restauration de la liberté à la fois du consommateur et du producteur. Mais alors il faut faire très attention, car nous devons mettre en place des « amortisseurs » en faveur des personnes âgées, et je tiens à votre disposition les mesures qui ont été prises depuis plusieurs mois.

Il faut également se préoccuper de la situation des jeunes ménages. M. Chatelain a indiqué qu'à la suite des dispositions prises dans l'arrêté de novembre 1968, le nombre de logements qui doivent être mis à leur disposition était insuffisant. En effet, il n'est que de 5 p. 100. Je retiens sa suggestion et nous allons étudier dans quelle proportion nous allons pouvoir augmenter ce nombre de logements d'H.L.M. mis à la disposition des jeunes ménages.

Un aspect particulier du VI^e Plan n'a pas été abordé dans cette question, celui de la qualité de l'environnement. Cette question préoccupe également tous les gestionnaires d'offices. Construire des logements, c'est fort bien, mais il faut aussi penser aux équipements socio-éducatifs. Je me souviens avoir eu avec M. Schiélé une intéressante conversation sur ce problème, qui est indissociable dans notre esprit de celui de la construction de logements.

L'environnement culturel socio-éducatif, c'est véritablement dans le secteur des H.L.M. qu'on en trouve les meilleures réalisations, mais il faut pouvoir assumer les charges qu'il représente.

En ce qui concerne les objectifs quantitatifs, il faut souligner que le chiffre de 560.000 équivalents-logements qui a été proposé par la commission de l'habitat du VI^e Plan pour 1975 est l'un des rares objectifs sectoriels quantitatifs qui aient été repris dans les options, supérieur en cela aux objectifs du V^e Plan. Il faut y voir une preuve de l'intérêt que le Gouvernement manifeste pour le problème du logement. Mais à elle seule cette démonstration est insuffisante. Ce qui est intéressant à travers l'analyse de ces 560.000 équivalents-logements en 1975, c'est qu'ils représentent dans l'hypothèse d'une croissance régulière de production, en moyenne 510.000 logements achevés de 1971 à 1975 ; c'est le chiffre qu'avait cité M. Albin Chalandon à l'Assemblée nationale le 29 mai. Pour l'année 1975, 540.000 logements devront être achevés et 580.000 mis en chantier ; on approcherait par là le chiffre de 600.000 logements. Mais sur ce dernier chiffre il est bon de fournir quelques explications.

J'ai eu l'occasion de convoquer M. Montjoie immédiatement après le congrès de L'U.N.I.L. à Rouen en septembre 1969, où il avait en effet indiqué comme objectif pour le VI^e Plan, 600.000 logements. Cela me semblait un peu exagéré, compte tenu de nos possibilités de financement et je ne voulais pas que ce chiffre soit l'occasion d'une déception. M. Montjoie m'a indiqué que ce chiffre n'avait pas été fourni par lui-même. Le chiffre de 560.000 logements mis en chantier en 1975 est une finalité ; mais je ne voudrais pas que l'on considère ce chiffre comme définitif, car j'espère que l'on pourra faire mieux.

Vous avez fait allusion, monsieur Chatelain, à mes déclarations d'Annecy devant la F.N.C.P. Il serait bon de les reprendre en entier et de souligner que j'ai indiqué que le secteur privé ne pouvait plus construire n'importe où, n'importe comment et à n'importe quel prix et qu'il était nécessaire de mettre à la disposition des jeunes ménages ayant des revenus modestes des appartements correspondant à une qualité de service, qu'il leur appartenait de compléter. Il y a complémentarité entre le

secteur public et le secteur privé. Ou alors, il faut aller vers une nationalisation du bâtiment en France et de la construction ; mais alors qu'on le dise et on verra ce que cela représente. Il serait bon de se pencher sur les chiffres que vous avez donnés.

J'aurais aimé également que l'on rappelle ce que j'ai été amené à déclarer à Cannes devant les financiers européens de la construction. Trop souvent on a vu dans celle-ci une possibilité de placement dont la rentabilité était assurée dans la mesure où l'on pouvait réaliser des constructions somptuaires. Il y a complémentarité, je le répète, entre le secteur privé et le secteur public.

J'ai indiqué volontairement à la F.N.C.P., à Annecy, que l'aide de l'Etat devait être réservée à ceux qui en avaient réellement besoin. Je précise que cette aide doit être multiforme. Nous pourrions parler longuement de l'allocation logement, mais je ne veux pas prolonger ce débat. Le montant de l'allocation logement est actuellement de 2.300 millions de francs. Sa progression naturelle nous amènerait à 6 milliards à la fin du Plan. Je préfère que ce soit les plus malheureux et les plus défavorisés qui bénéficient réellement de l'aide de l'Etat. Si on généralisait celle-ci de façon systématique, nous aboutirions à une politique antisociale du logement. Or une véritable politique sociale du logement consiste à aider ceux qui en ont besoin.

A travers la mise en place définitive du surloyer qui existait depuis dix ans et celle que j'ai été amené à faire à la fin de l'année 1969, vous vous apercevez que, dans les offices d'H.L.M., de 2 à 7 p. 100 de locataires sont visés par ce surloyer, ce qui tendrait au demeurant à prouver que les offices d'H.L.M. ont la conscience de réserver le logement à ceux qui en ont besoin.

Il ne s'agit pas de faire la critique des attributions. Nos efforts tendent à mettre en place le fichier technique inter-départemental de façon à avoir une meilleure connaissance du marché, notamment du marché régional. La demande doit correspondre à une information sur l'offre. Lorsque nous serons en possession de ces données, nous pourrions, dans certains cas, procéder à une répartition régionalisée de l'aide de l'Etat, car il serait anormal, sous prétexte d'une certaine démagogie qui tendrait à faire plaisir à tous, qu'on « sulfate », qu'on éparpille l'aide de l'Etat.

Nous connaissons tous des régions où le problème du logement social revêt une gravité exceptionnelle. Il y en a d'autres où il a moins d'acuité. C'est par une meilleure connaissance du marché, que l'on pourrait qualifier de marché — excusez le terme — un peu boursier, que nous pourrions réorienter l'aide de l'Etat dans le courant du VI^e Plan.

Parmi les motivations démographiques qui ont amené la commission du VI^e Plan à arrêter ses objectifs figure notamment l'arrivée des générations d'après guerre à l'âge de la nuptialité. Les motivations sociales, avec le souci de ne pas aggraver le décalage entre le niveau de vie des ménages et leurs conditions de logement, ne doivent pas nous faire oublier les impératifs économiques. Les sénateurs de l'Ouest, notamment, savent qu'une partie des entreprises du bâtiment ne tiennent qu'avec les primes sans prêt. Cela m'avait d'ailleurs amené à être très pressant dans mes demandes de déblocage de ces primes.

Trop souvent, le rôle économique de la construction est ignoré. L'intervention de l'Etat doit permettre le mariage du rôle social et du rôle économique. Mais le rôle social doit avoir priorité, il doit être un peu le chef de famille, si vous me permettez cette expression. Le développement industriel de certaines régions va d'ailleurs entraîner des migrations intérieures et un apport de main-d'œuvre étrangère. Nous allons donc devoir loger déceimment ces travailleurs tout au long du VI^e Plan.

Il serait bon de situer la profession du bâtiment dans la croissance générale de l'industrie au cours du VI^e Plan. On rappelle très souvent que la part de cette profession dans la formation du produit national brut est quatre fois celle de l'automobile et la moitié de celle de l'agriculture. Ces chiffres illustrent l'importance du problème.

Ce qui m'a frappé dans les discours de MM. Chatelain et Laucournet, c'est la gravité et le sérieux de leurs propos. Soyez persuadés que le secrétaire d'Etat au logement que je suis est en parfaite concordance avec eux. Cependant, si les objectifs du V^e Plan, qui fixaient à 480.000 le nombre de logements pour les dernières années de ce plan, ont été atteints avec 500.000 logements mis en chantier en 1969 et 470.000 environ cette année, c'est que la part du logement social a été supérieure à celle qui était prévue et c'est dans le secteur privé qu'un ralentissement s'est produit. Ainsi, le secteur non aidé n'a pas répondu aux prévisions. Heureusement, la part du secteur aidé a permis de dépasser les prévisions du V^e Plan.

L'intervention financière de l'Etat dans le courant du V^e Plan — il est intéressant de le rappeler — a été très importante puisqu'elle a atteint globalement entre 75 et 80 p. 100 de ce qui s'est construit. Au niveau du logement — certains chiffres ont été fournis à plusieurs reprises — cette intervention de l'Etat représente 35 p. 100 pour les H.L.M. ordinaires et 50 p. 100 pour les P.L.R. La part de l'aide personnalisée que j'ai évoquée brièvement à propos de l'allocation logement a d'ailleurs fait l'objet de réponses fournies à MM. Billoux et Denvers à l'Assemblée nationale.

En 1969, 185.000 logements de toutes catégories ont été financés dans le secteur H.L.M. dont 20.000 par emprunts bonifiés, emprunts dont on parle d'ailleurs très peu. En 1970, ce nombre avait été ramené — c'est ce qui a fait dire à certains que l'aide de l'Etat a été réduite — à 180.600 logements avant l'intervention du F.A.C. Je dois vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que lorsque vous demandez le déblocage de ce fonds, vous rendez service au secrétaire d'Etat au logement. J'espère être en mesure, d'ici quelques jours, d'annoncer au Sénat et à l'Assemblée nationale que celui-ci permettra d'éviter ce qu'un déblocage tardif aurait provoqué, c'est-à-dire un trou dans le fonctionnement de certaines entreprises et aussi d'éviter que les objectifs de 1970 ne soient pas atteints. Je ne suis pas encore en mesure de vous l'indiquer officiellement, mais je crois que la volonté de M. le Premier ministre est assez nette à ce sujet pour me permettre, là aussi, d'être optimiste.

Actuellement, le chiffre de logements aidés, toutes catégories comprises, est de 168.600. J'espère que nous atteindrons les 185.000 logements aidés dans le courant de cette année. Mais le chiffre de 300.000 logements H.L.M. réclamé par M. Chatelain reviendrait à accroître l'effort financier dans des conditions qui sont absolument incompatibles avec les nécessités économiques. C'est là le fond du problème.

En ce qui me concerne, comme secrétaire d'Etat au logement je suis demandeur, mais, comme membre d'une équipe gouvernementale je suis tenu de prendre en considération les objectifs économiques généraux.

M. Chalandon a défini à l'Assemblée nationale, le 29 mai, la position du Gouvernement. Il ne faut pas, a-t-il dit, envisager une augmentation très sensible des crédits destinés au logement. Je l'ai répété, à Toulouse, devant les représentants des offices d'H.L.M. ; je l'avais dit à Annecy pour bien montrer qu'il fallait faire preuve d'imagination. Cela ne veut pas dire pour autant que la part de l'Etat dans l'aide sociale va diminuer. Cette part connaîtra une progression qui n'est pas encore nettement définie, mais qui sera minime. Il faut donc faire un effort d'imagination tendant à peser sur les coûts sans pour autant diminuer la qualité, effort d'imagination pour une meilleure gestion et une meilleure recherche des marchés.

C'est là où j'ai pu dire que l'effort financier consenti par l'Etat pouvait être accru par ce que j'ai appelé une utilisation plus judicieuse des fonds.

Quant aux actions sectorielles préconisées par M. Chatelain, notamment l'amélioration des conditions de crédit pour les organismes d'H.L.M. et pour les travailleurs désirant accéder à la propriété, je crois que l'honorable sénateur n'a peut-être pas — qu'il me permette de le lui dire le plus courtoisement possible — une vue très complète du problème. Cela tient peut-être au fait que je n'ai pas donné plus tôt certaines informations. On retombe en définitive sur le problème de l'utilisation plus judicieuse des fonds, notion qui revient comme un leit-motiv dans toutes mes déclarations.

En ce qui concerne l'utilisation des crédits pour les H.L.M., j'ai indiqué qu'il fallait opérer une meilleure répartition géographique et surtout une répartition localement mieux adaptée à la demande. Dans certaines régions, on peut demander que soient construits des F.1 bis ou des F.2 pour des personnes âgées ; dans d'autres, des F.5, F.6 ou F.7 sont nécessaires. Ailleurs, il faut prévoir les uns et les autres. Il ne s'agit pas, je le répète, de faire une politique nationale qui serait définie de Paris par quelques membres éminents de ma direction de la construction. C'est cette connaissance, à laquelle les sénateurs, les parlementaires et les élus participent, du marché du logement local qui nous amènera à ce que j'appelle l'utilisation judicieuse de l'aide de l'Etat. A quoi servirait de construire des F.5 ou des F.6 dans certaines régions, je pense au Nord, par exemple, mais cela existe ailleurs aussi, où la notion de béguinage en faveur des personnes âgées fait que nous avons besoin de F.1 bis ou de F.2 ? A quoi servirait de construire des I.L.N. alors que le revenu des ménages leur permet d'accéder au P.L.R. ?

Je dirai simplement à M. Chatelain que l'attribution plus étroite des logements H.L.M. aux familles relevant de l'aide sociale au logement m'amène à constater que certains organismes d'H.L.M. tendaient, je l'ai dit, et certains dirigeants en ont convenu avec moi, à choisir leur clientèle au niveau relative-

ment le plus haut. C'est là où réside la difficulté. Dois-je faire reproche aux offices d'H. L. M. de rechercher la solvabilité ? Une saine gestion, dans certains cas, ne permettrait pas d'abaisser les loyers. Mais je crois que la solvabilité ne doit pas être l'objectif primordial des organismes d'H.L.M.

J'ai amené le Gouvernement à choisir, dans le doublement des P. L. R., une orientation de sa politique. Je remercie le Sénat et l'Assemblée nationale de m'avoir suivi dans cette orientation car, comme je viens de l'indiquer, nous avons pu mettre à la disposition, notamment des jeunes ménages, des appartements confortables à un loyer accessible.

En ce qui concerne l'accession des H. L. M. à des familles dont les revenus sont relativement très modestes, il nous faudra procéder à une analyse des dispositions des arrêtés du 21 mars 1970 sur la réforme des H. L. M.-accession. Vous êtes tous des spécialistes de ce problème et je vous éviterai une trop longue énumération. Je me permets de vous signaler qu'en répondant à MM. Billoux et Denvers, M. Chalandon a également fourni les précisions que vous souhaitez.

La politique des loyers est un des points importants de la question orale de M. Chatelain. Leur fixation en fonction des coûts réels de construction et de gestion des immeubles neufs semble, dans l'esprit de M. Chatelain, aboutir à une augmentation généralisée.

Dans l'état actuel des choses, une telle suggestion ne me paraît pas souhaitable et, en tout cas, je ne peux pas la retenir. En effet, il ne peut être oublié qu'à l'origine du problème du logement en France se trouve le moratoire des loyers de 1914 et le maintien du contrôle des loyers des logements anciens, pour des raisons d'opportunité économique et politique, avec toutes les conséquences que cela a pu comporter tant en ce qui concerne les constructions nouvelles que l'entretien des logements existants.

Nous nous trouvons devant la nécessité de remplacer des logements dans une économie de marché, ce qui était déjà mentionné dans le V^e Plan. Les études des commissions du VI^e Plan ont mis en évidence le fait que l'intérêt dépasse le seul problème du logement. En effet, les migrations intérieures qui vont résulter de la création de nouveaux axes économiques seront très largement facilitées par l'existence de structures d'accueil. Il nous faudrait un long débat pour traiter à fond de l'emploi et du logement. Très souvent, à l'unanimité, tous les responsables des grandes centrales syndicales, qu'elles soient patronales ou ouvrières, ont souligné la priorité qu'il fallait accorder au logement dans une politique de l'emploi. Combien d'opérations de décentralisation, de desserrement ont échoué car les personnels ne trouvaient pas à se loger ! Il est donc nécessaire de concevoir une politique décompartimentée du logement permettant de mettre à la disposition des travailleurs, lorsqu'il n'y a pas de réalisation H. L. M., un appartement décent.

Sur cette amélioration de l'habitat, nous reviendrons, j'en suis persuadé, très prochainement, lorsque je serai en mesure d'indiquer au Parlement quelles dispositions nous avons retenues à travers les suggestions de la commission de travail. Nous estimons au Gouvernement, et singulièrement au secrétariat d'Etat au logement, qu'une mobilité à l'intérieur de cette politique du logement est nécessaire. Mais cette mobilité est difficilement conciliable, je me dois de le dire très nettement, et l'expérience l'a prouvé, avec un régime de contrôle et de réglementation des loyers trop rigide. Il ne faut, par conséquent, jamais perdre de vue la nécessité de mettre en place des « amortisseurs ».

D'ailleurs, dans les dernières dispositions que vous avez bien voulu voter, vous avez accepté d'inclure une mesure en faveur des personnes âgées disposant de ressources modestes, par la voie d'un amendement de M. Schiélé. Vous avez également apporté, au texte gouvernemental, une approbation qui soulignait combien vous partagiez le souci du Gouvernement de mettre à l'abri d'une politique dynamique des loyers les personnes âgées, en particulier celles qui ne disposent que de faibles ressources.

Le V^e Plan a recommandé de réintroduire dans le marché des logements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. Beaucoup de mesures — je crois qu'on a fait état de trente-quatre modifications apportées à cette loi en quinze ans — sont intervenues avec l'assentiment du Parlement. Ainsi l'article 4 de la loi du 4 août 1962, devenu l'article 3^{ter} de la loi du 1^{er} septembre 1948, a permis des dérogations sous certaines conditions. Nous en avons débattu très longuement la semaine dernière lors de l'examen des trois textes.

Nous pourrions parler également de la loi de décembre 1954 qui, de par ses articles 5 et 6, permet d'exclure certains locaux du champ d'application de la loi de 1948. Nous devons faire preuve en ce domaine de prudence, comme nos débats l'ont prouvé, mais une telle évolution ne peut être que progressive et, pour les logements encore soumis à la loi de 1948, les trois textes que vous avez votés la semaine dernière représentant un pas en avant.

Le rétablissement de ce que je peux appeler pour conclure « l'économie de marché » ne doit pas entraîner un désengagement des pouvoirs publics, mais leur action sera cependant indirecte et nous nous efforcerons d'organiser l'information des promoteurs et des professionnels du bâtiment — je parle des promoteurs du secteur public ou du secteur privé — afin d'aboutir localement à une meilleure adaptation de l'offre à la demande par, notamment, le lancement d'études de marchés qui doivent renseigner les promoteurs sur les désirs et les possibilités de la demande locale. Je réponds en cela aux préoccupations de nombreux sénateurs qui sont venus m'entretenir de cette question.

A un stade encore plus évolué, nous pensons inciter les promoteurs à mettre en place des organismes locaux, notamment une banque des données urbaines ou des observatoires économiques. Comme je l'ai dit voilà quelques instants, les élus doivent jouer un rôle d'informateur extrêmement important et pouvoir s'informer eux-mêmes, car ces organismes locaux devront, en outre, ouvrir des possibilités de confrontation permanente entre l'offre et la demande de logements grâce à la prévision de la demande par extrapolation. Qui, mieux que les sénateurs, mieux que les élus, est à même de percevoir, avec toute l'indépendance d'esprit nécessaire, la nécessité d'une étude locale et régionale d'une politique du logement ?

Il appartient au Gouvernement de prévoir les mécanismes financiers qui vont assurer aux promoteurs publics et privés des moyens financiers moins dépendants de la conjoncture financière générale — j'aurai l'occasion de m'en expliquer plus longuement — qui doivent permettre à ces organismes de mieux moduler les conditions financières de l'offre aux possibilités de la demande.

Il s'agit, en premier lieu — je peux l'indiquer dès maintenant — de stabiliser les fonds d'épargne privés dans l'investissement de logements pour déboucher quand il le faudra sur la création de sociétés financières de promotion.

Le second point vise la mise en place de mécanismes de financement, dont les conditions seraient intermédiaires entre celles des prêts spéciaux du Crédit foncier et les prêts bancaires.

En conclusion, je dirai que l'un des objectifs prioritaires est d'arriver à réduire le coût définitif du logement d'une façon générale grâce à l'effet d'entraînement des résultats obtenus par la politique technique de l'Etat dans le secteur social du logement et vous êtes d'accord avec le gouvernement, j'en suis persuadé, pour faire bénéficier les ménages les plus modestes d'une protection spéciale dans certains cas particuliers.

Je reviendrai sur l'effort global de l'Etat en contrepartie d'un effort financier qui permet de mettre à la disposition des jeunes ménages des logements à des conditions abordables, notamment ceux des P. L. R. Nous avons également la possibilité de demander au secteur privé d'assurer sa véritable mission qui est, comme je l'ai dit en début de mon propos, de mettre à la disposition des candidats un logement répondant à leurs besoins.

Au sujet des personnes âgées, je me suis longuement expliqué. Je voudrais rappeler que vous avez voté voilà quelques jours, des dispositions qui permettent de leur accorder un régime privilégié sous forme d'abattement sur les loyers. Nous avons notamment pris des dispositions qui permettront d'augmenter de façon assez importante le nombre des bénéficiaires de l'allocation-loyer.

Veillez m'excuser, mesdames, messieurs, d'avoir quelque peu prolongé cette réponse de caractère technique, mais j'ai tenu, comme j'en avais pris hier l'engagement, à déborder le cadre strict de la question orale posée, ce qui m'a amené à vous fournir plus d'explications que normalement prévu. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, sûrement intéressé le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 3 —

EVENEMENTS DU CAMBODGE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux

événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités. (N° 63.)

II. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le Président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle.

Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indo-chinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands.

Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis mêmes, et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable :

— de déclarer clairement, officiellement et sans attendre que la France condamne cette politique d'aventure ;

— de prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leurs alliés des trois pays d'Indochine. (N° 64.)

La parole est à M. Motais de Narbonne, auteur de la question n° 63.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'heure où les nations empruntent souvent le visage et la voix de leur leader, il nous paraissait raisonnable de considérer que le Prince Sihanouk c'était le Cambodge. Il incarnait, en effet, aux yeux des Cambodgiens et à ceux des autres nations, le symbole de l'indépendance, une indépendance qui d'ailleurs s'était manifestée, d'abord, dans le cadre de l'union française et, ensuite, sans restriction, mais sans que jamais ne fut répandu de sang français ni de sang cambodgien. Et cela, nous avons le devoir de ne jamais l'oublier.

Sihanouk, que tous appellent, que nous appelons tous « Monseigneur », en effet est le descendant d'une vieille dynastie royale, celle des Norodom, de même que celui qui l'a remplacé appartient à celle des Sisovath. Il avait renoncé à la dignité royale pour gouverner le pays avec l'assistance d'institutions que lui avaient donné librement une assemblée nationale et un conseil de royaume, lesquels, d'ailleurs, à l'unanimité, l'avaient promu chef de l'Etat.

Le Prince Sihanouk, qui avait la hantise de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Cambodge placé entre ses deux voisins de l'Est et de l'Ouest : la Thaïlande, engagée politiquement du côté des Américains, et le Viet-Nam, déchiré par la guerre civile, pour lesquels le Cambodge a toujours ressenti une méfiance séculaire, ne manquait jamais de clamer sa neutralité toutes les fois qu'un dépassement de frontière se manifestait à l'Est ou à l'Ouest, d'ameuter — vous vous en souvenez — toute la presse internationale. Il avait d'ailleurs élevé, à la neutralité triomphante, un monument que le voyageur avait la possibilité de contempler et qui était constitué des débris d'un char et d'un avion, lesquels avaient violé le ciel et le sol cambodgiens.

Mais tout cela n'était qu'apparences ; la réalité était différente.

Depuis la rupture de fait des accords de Genève, qui datent de 1954, le Viet-Minh — entendez par là les Tonkinois d'obédience Ho Chi Minh — et le Vietcong — entendez par là les Cochinchinois rebelles au gouvernement du Sud-Viet-Nam — s'étaient implantés en territoire cambodgien limitrophe de la Cochinchine et là, ils avaient constitué des bases extrêmement puissantes de ravitaillement, en vivres, en munitions, en armes ; c'était un P. C. d'où les formations aguerries se rendaient en coups de main dans le territoire d'en face puis revenaient pour échapper à la contre-attaque ; ces troupes aguerries, d'ailleurs, évitaient de provoquer et de défier les autorités, la population cambodgiennes et se comportaient à leur égard avec réserve et avec prudence.

Que pouvaient faire les autorités cambodgiennes ? Monseigneur avait parfaitement compris que le danger venait précisément de ces Vietnamiens particulièrement aguerries, qu'il aurait vraiment de la difficulté à les chasser par la force physique et il avait considéré, car ils étaient beaucoup plus nombreux et mieux armés que ses propres troupes, qu'il était préférable de les amadouer. C'est la raison pour laquelle il entretenait avec eux d'excellentes relations. Il avait une ambassade à Hanoi, mais également à Moscou et à Pékin, c'est-à-dire les deux capitales essentielles dont il espérait sans doute, en face de difficultés, obtenir l'arbitrage pour qu'elles tentent de modérer l'ardeur des Vietnamiens, c'est-à-dire de leurs protégés installés sur le territoire cambodgien.

Mais nous savons tous qu'un pays en guerre ne se satisfait pas de bons propos et qu'il a des exigences. C'est ainsi que le port de Sihanouk-Ville recevait des bateaux de ravitaillement en armes, vivres, produits pharmaceutiques. Cela évidemment se savait, cela se discutait, et c'est ainsi qu'il y eut, alors que le Prince Sihanouk se trouvait en Europe, l'incident de l'avion libanais.

Un quadri-turbo-propulseur, frété au Liban, atterrit à l'aéroport de Pnom-Penh chargé de 16 tonnes de produits pharmaceutiques. La douane cambodgienne l'arraisonna. En dépit des protestations réitérées de Monseigneur, la cargaison fut confisquée par la douane cambodgienne. D'où des réclamations arrogantes des deux ambassades présentes, vietminh et vietcong.

Il en résulte un échauffement de l'opinion publique et le 8 mars se manifestent à Svay Rieng les troubles sanglants que vous connaissez et qui furent suivis de pillages auxquels prirent part cambodgiens et cambodgiennes qui mirent à sac les ambassades vietminh et vietcong. Ils se répandirent ensuite dans les campagnes en compagnie de pillards qui, dans ces cas-là, se joignent toujours aux manifestants, détruisant les églises catholiques qui sont symbole vietnamien en pays cambodgien, destruction qui constitue un fait insolite en terre bouddhique qui, vous le savez, est synonyme, par excellence, de tolérance religieuse.

Le 12 mars, l'armée et la police cambodgienne parvinrent à rétablir l'ordre. C'est alors que le gouvernement Lon Nol, mis en place par le prince Sihanouk, baptisé gouvernement de sauvetage, et qui a succédé à un gouvernement dit de la dernière chance, appellations qui soulignent sur le plan économique et peut-être politique que tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, télégraphie à Monseigneur pour l'informer de la situation, présente des excuses aux deux ambassades et leur demande de retirer leurs forces armées du territoire cambodgien au plus tard à l'aube du lundi 16 mars.

Cette mise en demeure entraîne des manifestations monstres devant l'Assemblée nationale. D'Europe parvient à ce moment la protestation de Sihanouk qui se rend compte dans quelle voie s'engage le gouvernement qu'il avait mis en place. Il refuse de recevoir les messagers qui lui sont adressés parce qu'il considère qu'il ne doit pas retarder d'un jour sa visite à Moscou et à Pékin, ces deux capitales dont il attend qu'elles interviennent pour tenter d'obtenir une certaine modération de la part de leurs protégés et leur retrait du territoire cambodgien.

C'est alors la destitution de Sihanouk prononcée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par le conseil du royaume, c'est-à-dire dans des conditions à peu près équivalentes à celles par lesquelles il avait été élu et nommé chef de l'Etat.

Voici donc le Cambodge face à une situation nouvelle et rompant avec seize ans de continuité : il apparaissait hier aux yeux de certains comme pro-chinois et pro-viet et le voici aujourd'hui anti-viet et anti-chinois.

Mais nous avons le devoir de ne pas nous leurrer. Quand on va au fond des choses, on s'aperçoit en réalité que les objectifs demeurent les mêmes et que le conflit porte surtout sur les voies et moyens et sur la procédure. Le responsable d'hier, le Prince Sihanouk, comme ceux d'aujourd'hui, ont pour objectif essentiel le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du pays. Mais Monseigneur avait pris son parti de cette implantation des nord-vietnamiens sur son sol. Il n'ignorait pas qu'il ne pouvait pas les chasser par la force. Il était un peu dans la situation des responsables du Liban et de la Jordanie et il savait que, s'il avait recours à l'armée, il entraînerait son pays dans la guerre.

Mais cette opinion n'était pas unanimement partagée, elle ne l'était surtout pas par les Cambodgiens qui éprouvent — je l'ai dit — une antipathie incontestable à l'égard des Vietnamiens, surtout lorsqu'ils sont au Cambodge ! C'est ainsi que le Gouvernement Lon Nol, gouvernement légal, décida de recourir à la force. Mais il se trouve que ce recours à la force, même sur le territoire cambodgien, ne peut demeurer une affaire purement cambodgienne, donc purement interne, puisqu'elle place automatiquement le Cambodge dans un camp contre l'autre camp, dans celui des américano-sud-vietnamiens contre celui des sino-nord-vietnamiens.

Désormais, l'issue pour le Cambodge est simple. Son destin politique est suspendu à celui des deux camps en présence, celui des Chinois ou celui des Américains, le premier symbolisé par le Prince Sihanouk, le second par la tendance Lon Nol.

Le Cambodge a simplement officialisé sa position en devenant ostensiblement l'un des enjeux de cette compétition car, de toute manière, qu'il y ait neutralité ou non, il sait qu'il est partie dans un règlement final et global qui ne peut résulter que de la négociation.

J'en arrive maintenant à la deuxième partie de mon exposé que j'essaierai de faire la plus brève possible. La situation au Cambodge est donc désormais d'ordre international et nous allons l'examiner très rapidement, d'abord par rapport aux

Américains, puis par rapport aux Chinois, ensuite par rapport aux Russes et nous serions tentés enfin de l'examiner par rapport aux Cambodgiens eux-mêmes, mais eux se trouvent dans une situation qui relève de la souveraineté du Cambodge. Vous me permettez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de me limiter à examiner la situation des Français.

Pour les Américains, je me bornerai à rappeler aux hommes de notre génération qui ont fait la guerre, et plutôt deux fois qu'une, cette psychologie très particulière qui oppose les troupes au combat, celles qui sont aux avant-postes, aux états-majors ; ce ressentiment est d'autant plus vif que l'état-major est de plus en plus éloigné. Cela peut aboutir à la phobie de l'exécutif, lorsque l'on parvient à l'état-major politique. Cela crée une certaine mentalité. Mettez-vous dans la situation de ces hommes qui, depuis 14 ans, voient l'ennemi appliquer la tactique du *hit and run*, c'est-à-dire se sauvant, après avoir frappé, dès qu'on entreprend de les poursuivre : vous n'avez plus le droit de nous atteindre, ricanent-ils, nous sommes sur un territoire inviolable ; c'est ce qu'on a appelé la tactique du sanctuaire. C'est une psychologie que nous avons bien connue. Rappelons nous Sakiet, rappelons-nous également l'expédition de Suez où l'influence de l'armée à déterminé la décision politique.

Voilà que soudain se produit un événement inattendu, un revirement politique complet. Comment n'existerait-il pas une pression des militaires sur le chef de l'exécutif américain, qui disent : « voilà une occasion exceptionnelle de faire cesser la tricherie de cette guerre et de lui rendre son vrai visage ». Je n'entends pas du tout ramener le problème à un élément aussi superficiel, à l'inverse de celui qui a joué lorsque le général Mac Arthur s'était opposé au président Truman, mais s'est un élément qui a peut-être compté.

Second élément : il est difficile, à partir du moment où l'on parle de vietnamisation, de laisser seule l'armée vietnamienne face à 50.000 hommes bien aguerris qui n'attendent que le moment où le dernier G. I. sera parti pour foncer à travers la frontière et reprendre le combat.

Peut-être y a-t-il une raison politique — et j'imagine que le président de la république des Etats-Unis est mieux informé que nous-mêmes — car si cette affaire ne se règle pas par la force — et je ne pense pas que ce soit possible — elle se réglera par une négociation qui ne se limitera pas au cas de la Cochinchine, du Nord Viet-Nam ou du Sud Viet-Nam mais qui englobera toute la péninsule indochinoise.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître qu'il y a eu un certain nombre de résultats tactiques, mais sous deux réserves que je me permets de vous signaler. N'oublions jamais, d'abord, que le secret militaire n'existe pas en Asie. A partir du moment où le secret arrive aux états-majors d'exécution, il est divulgué. Nous avons connu cela et les américains connaissent le même processus. C'est ainsi qu'est l'Asie.

D'autre part, les vietminhs et vietcongs font aisément trente kilomètres par nuit. A partir du moment où le secret a été divulgué trois jours avant l'opération, ils sont à 80 ou à 100 kilomètres de l'endroit où on les croit. Ceci explique que l'armée américaine n'ait pas rencontré une masse importante de vietcong ; celui-ci s'était dirigé le long de la rive gauche du Mékong, du côté des plantations, ne laissant au combat qu'une arrière-garde et flanc-garde, des effectifs sacrifiés, donc réduits ; les Américains ont cependant trouvé des caches extraordinairement riches en vivres, en munitions, etc., dont incontestablement la reconstitution serait malaisée d'abord parce que Sihanouk-ville est maintenant interdit — c'est ce qui explique les combats qui se livrent actuellement — et qu'ensuite la seule voie, c'est la piste Ho-Chi-Minh d'un parcours particulièrement difficile parce que constamment bombardée par l'aviation américaine.

Sur le plan, tactique, c'était peut-être une bonne opération ; sur le plan stratégique, c'est plus douteux ; sur le plan politique l'avenir tranchera.

Les Chinois, dans cette affaire, sont appelés à jouer un rôle de premier plan en raison de leur position géographique qui facilite les possibilités d'intervention aussi bien officielles qu'officieuses ; ensuite sur le plan moral, car vous savez qu'ils se posent en défenseurs des petits pays opprimés et enfin, il faut le dire, par le choix qu'à le prince Sihanouk qui, entre Paris, Moscou et Pékin, a choisi Pékin, ce qui est assez significatif.

On a fait courir le bruit que Mao mettrait à la disposition de Sihanouk et de son gouvernement, pour lui permettre de s'installer dans les régions « libérées » du Cambodge, une garde de 5.000 hommes. Pourquoi les Chinois se gêneraient-ils ? Les Russes envoient bien leurs pilotes et leurs spécialistes au Proche-Orient contre Israël et les Américains ne se sont pas gênés pour franchir la frontière du Cambodge.

Nous savons par expérience que les Chinois sont très vifs et très véhéments lorsqu'il s'agit d'encourager les guerres subversives ailleurs que près de chez eux, à Cuba, en Afrique et en Amérique latine. Ils se montrent plus réticents lorsque cette

guerre risque de menacer leurs propres frontières. Rappelez-vous le pacte secret de Varsovie. Alors que la presse américaine réclamait que la guerre soit portée dans le delta, Pékin fit savoir que tant qu'Hanoï ne serait pas bombardé, tant que les digues du fleuve Rouge ne seraient pas détruites, la Chine ne bougerait pas.

On peut se demander où en est le pacte secret de Varsovie, s'il n'a pas subi une évolution ?

Il y a trois éléments importants qui peuvent provoquer un changement : la Chine semble avoir véritablement conscience de son poids international ; en second lieu, la Chine a surmonté sa révolution culturelle qui battait son plein au moment du fameux pacte secret de Varsovie ; enfin la Chine est en train de mettre en place — on ne sait pas à quel moment ce sera prêt — une structure d'armes nucléaires extrêmement importante si bien que, dans ce domaine de l'analyse, il faut se montrer particulièrement prudent. C'est par un grand point d'interrogation que je terminerai cette partie de mon exposé.

Quant aux Russes, je rappellerai ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire lors du débat sur le Viet-Nam : ils n'ont jamais été très chauds pour un Viet-Nam communiste unifié ; ils n'ont jamais été très chauds pour soutenir le Nord-Vietnam. Vous vous souvenez qu'il a fallu — était-ce coïncidence, était-ce fortuit, était-ce au contraire voulu ? — que l'état-major américain choisisse le jour où Kossyguine visait Hanoï pour bombarder cette ville pour qu'un revirement se manifeste et que les Russes aident alors le Viet-Nam plus que les Chinois.

Les Russes savent très bien que demain, dans un Viet-Nam unifié, en raison de l'extrême prééminence chinoise, ce pays communiste sera en réalité un satellite de la Chine et que la loi communiste viendra non plus de Moscou mais de Pékin, ce qui ne les arrangera pas, car elle sera sans doute aussi sévère pour eux que pour les Américains ou pour les autres pays. Je remarque d'ailleurs qu'à ce jour les Russes n'ont pas reconnu le gouvernement de Sihanouk.

J'en arrive maintenant aux Français, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce sera le dernier point de mon exposé. Nous avons un vieux capital presque séculaire d'amitié avec les Cambodgiens et ce capital, il faut le sauvegarder, il ne faut pas le compromettre. Nous y avons, bien entendu, des intérêts économiques extrêmement importants, considérables et, même s'ils se manifestent sous la forme de sociétés privées, un gouvernement, quelle que soit son orientation politique, ne peut pas s'en désintéresser car c'est là une source importante d'approvisionnement en caoutchouc naturel, matière première à la création et à la transformation de laquelle ont travaillé et travaillent la France et les Français. C'est tout de même un patrimoine important et il faut le sauvegarder.

Nos magnifiques plantations de Mimot, de Prekkat, de Chup ont vu leur personnel dispersé, leur matériel et leurs usines détruites par les bombardements aériens : voilà des familles entières frustrées de leur instrument de travail. Qu'allez-vous faire ?

Mais il y a mieux encore, je veux parler du patrimoine culturel. Vous savez qu'il n'existe pas un Cambodgien appartenant à l'élite et ayant une responsabilité sociale, politique, économique qui n'ait été formé aux disciplines françaises. Or tout ce capital risque d'être quelque peu compromis parce que les Cambodgiens, sensibilisés par l'aventure dans laquelle ils sont plongés, ont été heurtés par certaines prises de position, certains articles de presse, certaines déclarations qu'ils interprètent comme défavorables à l'action de leurs dirigeants, qui sont tout de même — ce sont eux qui parlent — « maîtres chez eux et soucieux de débarrasser leur territoire de ces étrangers dominateurs et arrogants ».

Je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous saisissez cette occasion d'apaiser leurs craintes

Je veux aussi parler de nos compatriotes. Je n'éprouve pas le besoin d'évoquer certaines mesures qu'avec célérité et discrétion vous avez prises en faveur de certaines familles, femmes et enfants, pour les soustraire aux dangers toujours inattendus d'une guerre qui se déroule sur un territoire étranger.

Mais je veux attirer votre attention sur la situation de ceux qui, du fait de la destruction ou de l'immobilisation de leur instrument de travail, ont perdu leurs moyens de vivre, de survivre et de faire vivre leur famille, et pas seulement les planteurs.

Sans doute allez-vous réitérer la déclaration que la loi du 26 décembre 1961 continue d'être applicable et, également, énumérer les quelques mesures complémentaires que vous envisagez de prendre en leur faveur.

Enfin, en un mot, nous souhaitons entendre les paroles d'apaisement que les Cambodgiens et le gouvernement qu'ils se sont donné attendent de votre voix autorisée et, aussi, les paroles de réconfort que vous devez aux familles françaises malmenées par les événements du Cambodge. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot, en remplacement de M. Jacques Duclos, auteur de la question n° 64.

M. Raymond Guyot. Mesdames et messieurs, la question avec débat posée par mon collègue et ami Jacques Duclos a trait à la situation qui s'est créée en Indochine à la suite de l'agression du Cambodge, décidée en violation des accords de Genève de 1954 par l'administration Nixon. Cette agression augmente les risques d'un conflit généralisé. Elle est en même temps contraire à l'intérêt de la France. Jusqu'ici le Gouvernement s'en est tenu à des regrets et des vœux platoniques, autrement dit à une position dont Washington s'accommode parfaitement. Or, ce que le pays attend du Gouvernement, ce que nous attendons ici, c'est une déclaration claire portant condamnation de cette politique d'aventure, une déclaration nette — comme elle l'avait été dans le discours de Pnom-Penh — pour le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines du Vietnam... et, aujourd'hui, il s'agirait du retrait des trois pays d'Indochine.

L'agression contre le Cambodge est le prolongement de l'agression américaine au Vietnam et au Laos. Dans son discours du 4 juin, le président Nixon a clairement exposé qu'il s'agit pour les Etats-Unis de gagner du temps, afin de mettre sur pied l'armée de Saigon et de la porter à un niveau qui lui permette d'affronter les forces du gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam.

Ce plan est naturellement voué à l'échec. Nixon, dans son discours, n'a-t-il pas évoqué lui-même « des échecs et des revers » ? M. Harriman, ancien chef de la délégation américaine à la conférence de Paris, a pu dire dans un discours prononcé le 6 juin à l'université de Newport qu'il s'agit « d'un programme de perpétuation de la guerre ». Il ajoute : « cette guerre ne pourra pas être gagnée », et accuse : « l'administration ne donne pas la priorité aux négociations, mais à l'action militaire ». Cette déclaration confirme que la responsabilité des Etats-Unis est entière pour l'impasse dans laquelle se trouve la conférence de Paris.

Qui ne verrait que la guerre portée désormais dans toute l'Indochine met en danger la paix en Asie et dans le monde ? A partir du moment où le foyer de guerre n'est plus localisé, une autre situation est créée. Nous rappellerons que les dirigeants de la République démocratique du Vietnam et ceux du Front national de libération du Sud-Vietnam — par souci de la paix générale autant que de leurs intérêts — se sont toujours donnés pour règle de conduite d'empêcher l'internationalisation de la guerre qui leur est faite.

Aujourd'hui, le champ de bataille s'étend sur trois pays. L'implication des alliés des Etats-Unis — du Japon à la Thaïlande — devient plus grave. A la conférence de Djakarta, en mai, la question a été posée de l'envoi de troupes de ces pays au Cambodge. Du même coup, les alliés des peuples indochinois — ces derniers ont étroitement noué leur alliance à la conférence des 24 et 25 avril — risquent d'être entraînés plus loin qu'auparavant dans l'enchaînement des événements. C'est donc la paix dans l'ensemble du Sud-Est asiatique qui peut, à tout moment, basculer. Qui peut alors dire où s'arrêterait l'incendie ?

D'ailleurs, les motivations énoncées par le président Nixon pour expliquer sa décision donnent à celle-ci une gravité particulière. Le succès de la « doctrine » qui vise à faire se battre « les Asiatiques contre les Asiatiques » entraînerait la multiplication des conflits locaux, la création de foyers de guerres locales en Asie, en Afrique, en Amérique latine comme moyen de préserver la domination de l'impérialisme américain.

D'ailleurs, devons-nous nous limiter à ces trois continents ? N'y a-t-il pas une identité de nature entre cette politique et la tendance actuelle de l'administration américaine à pousser au renforcement des responsabilités des armées européennes dans le cadre de l'O. T. A. N. ?

Et quand, d'autre part, le président Nixon a précisé dans son discours du 30 avril qu'il s'agissait pour les U. S. A. de lutter contre « l'anarchie » et le « totalitarisme » menaçant le « monde libre », ce langage de guerre froide ne recouvre-t-il pas la volonté implacable de s'opposer par la force des armes à toute volonté d'indépendance nationale et de progrès social ? Ainsi, ce sont les forces progressistes et nationales du monde qui sont directement visées par l'agression au Cambodge.

Devant une telle situation, la France se trouve concernée et son Gouvernement ne peut se contenter de « déplorer » timidement et, ensuite, d'énoncer des intentions pieuses sans portée pratique.

Un crime international est en train d'être commis : le Gouvernement français doit clairement, officiellement et immédiatement condamner cette agression et exiger, non seulement le retrait du Cambodge de l'infanterie U. S., mais la cessation de

l'emploi de l'aviation, ainsi que le retrait des forces satellites de Saigon. Il doit se prononcer clairement pour le retrait de toutes les formes américaines de toute l'Indochine.

Et nous voulons ajouter que tolérer l'agression américaine au Cambodge est incompatible avec les intérêts de la France, ses intérêts matériels et culturels.

Il y a, en premier lieu, les intérêts culturels. L'enseignement du français dans les seuls établissements nationaux khmers intéresse près de 300.000 élèves, 270.000 exactement en 1967. L'invasion par les troupes des U.S.A. et de Saigon ne peut que porter un coup à l'influence culturelle de notre pays.

En second lieu, les intérêts politiques : l'attitude de la France va retentir non seulement sur sa position politique au Cambodge, mais dans toute l'Indochine et au-delà.

Imaginons l'in vraisemblable, Lon Nol réussissant à se maintenir au pouvoir grâce aux forces américaines, saïgonnaises et thaïlandaises : l'influence politique de la France sera réduite à zéro comparée à ce qu'elle était à l'époque du gouvernement neutraliste du prince Sihanouk.

Nous avons déjà dénoncé les graves fautes commises par le Gouvernement français, qui ne pouvait pas — quoique vous vous en défendiez — ignorer les complots qui se tramaient à Phnom-Penh.

M. Le Duc Tho, conseiller général de la délégation de la République démocratique du Vietnam à la conférence de Paris, avait raison de souligner avant son départ de Paris : « L'influence de la France dans le Vietnam pacifique de demain dépendra de l'attitude réaliste du gouvernement français dans la crise que traversent les peuples indochinois ».

Est-il réaliste — et par conséquent utile aux intérêts français — de laisser s'accomplir l'agression américaine sans protester clairement, sans exiger les mesures concrètes qui s'imposent ?

Il faut enfin parler de certains intérêts matériels. Le *Figaro* du 21 mars 1970 soulignait l'importance des capitaux français investis au Cambodge, principalement dans les plantations d'hévéas, de l'ordre de 50.000 hectares. Les dirigeants de ces immenses propriétés se félicitaient il y a peu de temps de la stabilité du régime Sihanouk.

La destruction opérée par les avions américains et les forces de Saigon, il y a quelques semaines, de la plantation de Chup montre, après l'anéantissement de la plupart des plantations du Sud-Vietnam, que l'avenir de cette production est mise en cause par l'agression U.S.

On peut s'étonner que le Gouvernement français n'ait fait aucun geste ! Nous aimerions avoir des précisions sur ses silences, apparemment surprenants.

Ainsi, en partant des données politiques, culturelles, matérielles, c'est l'avenir de l'influence de la France dans toute l'Indochine — et aussi dans le monde — qui est en cause.

Au moment où se déroule un drame qui émeut la conscience universelle et angoisse l'opinion internationale, le Gouvernement français se contentera-t-il d'être silencieux à l'image de cette mythique majorité qu'invoque le président Nixon ?

Est-il tellement réaliste de ne rien dire qui compte au moment où les voix les plus autorisées des Etats-Unis même condamnent une politique qui mène leur pays à l'abîme ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions graves que nous voulions poser au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, selon des angles parfois différents, MM. Motais de Narbonne et Guyot ont soulevé l'ensemble de ce problème dramatique qu'est celui du conflit qui se déroule dans la péninsule indochinoise et, l'un et l'autre, ont souhaité obtenir des précisions sur l'attitude de la France, un peu comme si celle-ci n'avait pas clairement, et depuis plusieurs semaines, affirmé sa position. Néanmoins, je suis heureux de rappeler les nombreuses prises de position françaises depuis qu'est intervenue cette dramatique expansion du conflit au Cambodge, peuple ami s'il en fut.

C'est le 30 avril dernier que M. Motais de Narbonne a posé cette question et, si j'avais eu à lui répondre le jour même, c'est-à-dire six semaines après le début de la crise cambodgienne, j'aurais défini la position de la France comme celle d'un gouvernement traditionnellement et séculièrement ami du peuple Khmer, en proie à la plus vive et à la plus profonde inquiétude. Dès cette époque, nous étions convaincu qu'au train où allaient les choses, le Cambodge allait perdre cette neutralité à laquelle nous estimons, au contraire, qu'il doit — c'est la condition même de sa survie — demeurer fondamentalement attaché. Nous ne voulons pas, comme vous l'avez indiqué, monsieur Motais de Narbonne, porter un jugement sur les affaires intérieures du Cambodge. Cependant, nous ne pouvons pas non plus oublier que le gouvernement de la République

est signataire des accords de Genève et de la déclaration franco-khmère de 1966 et, qu'à ce titre, il s'est engagé à soutenir une certaine politique qui est, bien évidemment, une politique de neutralité.

Or, dès le 30 avril 1970, date à laquelle vous posiez votre question, nous pouvions prévoir que cette politique risquait, par la force des choses, d'être abandonnée à un rythme accéléré. Aujourd'hui, hélas, nos craintes se sont vérifiées et la situation suscite chez nous de bien plus vives alarmes qu'à l'époque où vous avez posé votre question car, à ce moment, le président des Etats-Unis annonçait l'intervention des troupes américaines au Cambodge et, à cette intervention, devait s'ajouter d'ailleurs, aussitôt après, celle des troupes vietnamiennes.

Dès le 1^{er} mai, bien sûr, le gouvernement français réagissait : il déplorait, face à cette intervention, tout ce qui étend, aggrave et prolonge le conflit. Notre position devant les événements du Cambodge ne peut donc être que celle d'un gouvernement que sa profonde et durable amitié pour ce pays amène à souhaiter très vivement qu'il revienne à la seule politique qui lui paraît susceptible de maintenir son indépendance et son intégrité, c'est-à-dire cette politique de neutralité.

Au début de votre propos, mon cher sénateur, vous avez rendu hommage, et je vous en félicite, à la politique suivie par le prince Sihanouk. Cet hommage, nous le rendons aussi. Nous avons dit que la politique du prince Sihanouk était sage, qu'elle nous paraissait même une politique exemplaire et qu'enfin elle préfigurait ce que devrait être le statut de ces pays une fois la paix revenue dans la péninsule indochinoise.

Ce n'est pas par hasard si le général de Gaulle a précisément choisi Phnom-Penh, pour y prononcer ce discours désormais célèbre dont je rappellerai tout à l'heure certains passages singulièrement prophétiques.

Effectivement, cette politique était sage. Elle s'appuyait surtout sur la notion de neutralité et d'indépendance nationale. Vous avez déclaré tout à l'heure que le prince Sihanouk était pro-chinois, pro-vietnamien. Il était surtout pro-cambodgien. Il était surtout pour la paix. Il était surtout désireux de voir éviter à son pays les ravages de cette guerre et c'est une sorte de miracle, disons-le, que cette politique lucide ait précisément préservé pendant seize années le Cambodge de cette guerre effrayante qui, néanmoins, rôdait à ses frontières.

Toutefois, les choses sont ce qu'elles sont et, comme je le disais tout à l'heure, la situation, depuis que vous vous en êtes préoccupé, s'est considérablement aggravée. Je n'en veux pour preuve que la situation militaire telle que nous pouvons la photographier à l'heure où je parle. Le phénomène de « vietnamisation » du Cambodge a été accéléré par l'intervention américaine et sud-vietnamienne qui se poursuit activement. Il s'agit moins, en fait, d'une dégradation soudaine de la situation que d'un pourrissement progressif du pays. Les hostilités s'étendant à l'ensemble du territoire, la plupart des provinces sont désormais contaminées. Seule échappe la province septentrionale d'Oddar Nean Chey. Les Vietcongs et leurs alliés occupent en gros la moitié du territoire cambodgien et lorsque vous disiez qu'il est bien évident que malgré son désir de neutralité, le prince Sihanouk avait cependant laissé s'infiltrer des troupes vietminh ou des troupes du Vietnam-Nord, je constate aujourd'hui que la situation est bien pire qu'au temps des sanctuaires car aujourd'hui c'est la moitié du territoire cambodgien qui est désormais sous le contrôle des vietcongs et de leurs alliés. Ils contrôlent en effet les quatre provinces orientales de Mondolkiri, Ratanakiri, Stung Treng et Kratie. Ils sont solidement implantés dans le triangle délimité par Kampong Cham, Stung Treng et Angkor Thom. Ils sont dans une base d'un seul tenant et ils se sont lancés dans une opération de tenaille autour du lac Tonle Sap dont ils cherchent à contrôler le bassin très riche.

Ils exercent au surplus de fortes pressions sur trois villes importantes. Ils investissent en effet Siem Reap, Kampong Thom et Kampong Cham. Tous les journaux de ce matin soulignent cet aspect dramatique des choses. Une action va peut-être être entreprise dans les prochains jours contre ces deux dernières localités. Enfin le Vietcong procède à la coupure des voies de communications entre les grands centres et la capitale pour tenter d'isoler Phnom-Penh de ses sources d'approvisionnement en riz et en carburant. Cette action est menée sous forme de guérillas, c'est-à-dire d'attaques de gares, de minage de ponts et d'embuscades. Ainsi le Cambodge s'enlise dans un conflit politico-militaire de type long.

Il est tout à fait normal que devant une pareille situation vous ayez voulu vous préoccuper du sort de nos compatriotes. Inutile de vous dire que vos préoccupations rejoignent les nôtres. C'est ainsi que nous avons été amenés dès le début à prendre des mesures pour assurer la protection de la très importante colonie française qui est installée au Cambodge

puisque'elle compte près de 3.500 ressortissants. Nos ressortissants ont été invités il y a plusieurs semaines à ne pas circuler dans les zones d'insécurité. Nos experts, nos assistants techniques et nos coopérants se sont vu interdire également tout déplacement dans ces régions. A partir du 15 avril, les personnels implantés dans les zones exposées situées à l'Est du Mékong et dans les provinces de Takeo et de Kampot ont été repliés sur la capitale. Il en est de même pour ceux des provinces exposées de Siem Reap, Kampong Thom, Kampong Chhnang et Kampong Cham. Soixante et onze d'entre eux sont actuellement regroupés à Phnom-Penh et sont en instance de rapatriement.

Nous avons également été amenés à entreprendre des démarches à la suite de la disparition d'un certain nombre de nos ressortissants. Il s'agit de douze personnes. Ce sont des journalistes, des coopérants et des pères missionnaires. Jusqu'ici un seul a été retrouvé. Par ailleurs, l'évacuation d'une trentaine de Français de Siem Reap a été effectuée. Nous avons cependant laissé sur place à Angkor, le chef de notre mission archéologique et vous savez quelles sont les démarches entreprises par la France pour empêcher que les combats ne s'étendent à ce haut lieu de l'art khmer.

Nous avons demandé à la majorité des familles de notre personnel au Cambodge de rentrer en France. Sur le plan de la coopération technique, au 10 juin, cent femmes et enfants sur 160 ont été rapatriés. Les 60 autres auront quitté le royaume khmer à la mi-juillet.

En ce qui concerne notre mission militaire 150 femmes et enfants sur 330 ont été rapatriés. Je veux d'ailleurs souligner que cette mission militaire qui n'a naturellement plus aucune activité, doit être considérablement réduite puisque nous avons 135 coopérants militaires au début de l'année et que, le 15 août, nous n'en aurons plus que 72. Il en est de même pour la mission culturelle. Nous avons enregistré de nombreux départs entre le 21 et le 25 juin. Les enseignants et leurs familles seront tous rentrés en France entre le 4 et le 8 juillet. Je rappelle que sur les 12 Français disparus au Cambodge, seul M. Fourgeau, qui avait été capturé le 5 juin, a été libéré à ce jour. Pour les autres — il s'agit de 4 journalistes, de 4 missionnaires et de 4 coopérants — les multiples démarches que nous avons entreprises auprès de toutes les autorités n'ont abouti jusqu'ici malheureusement à aucun résultat. Je crois honnêtement que l'on peut dire que le Gouvernement est resté très vigilant.

Est-il besoin d'ajouter que nous avons mis à la disposition de notre ambassadeur au Cambodge tous les moyens, au cas où l'évolution de la situation exigerait l'évacuation totale ou partielle de notre colonie. Je voudrais dire avec quelque solennité vis-à-vis de nos compatriotes du Cambodge que nous sommes bien conscient de tous les aspects du problème. Le Gouvernement n'a rien négligé et ne négligera rien pour assurer, dans toute la mesure de ses moyens, leur protection ainsi que la préservation du capital matériel et moral que nous avons acquis au Cambodge. Le Gouvernement entend ne sacrifier ni le présent à l'avenir, ni l'avenir au présent, mais adopter une ligne de conduite qui, par-delà les évolutions que nul ne peut prévoir, nous permettra de sauvegarder la séculaire amitié franco-khmère.

J'en viens maintenant à l'aspect plus général, l'aspect politique qu'ont soulevé M. Motais de Narbonne et M. Guyot, ce dernier ayant reproché au Gouvernement français ne n'avoir pas pris une position suffisamment tranchée sur ce problème. Je voudrais d'abord lui répondre que les préoccupations qu'il a exprimées en disant que l'extension considérable de la guerre dans le Sud-Est asiatique risquait de mettre en cause la paix dans le monde, rejoignent complètement notre analyse. Nous ne pouvons pas ne pas voir, sans de graves appréhensions, ce foyer continuer à s'embraser. C'est pourquoi, malgré le devoir de discrétion que sa qualité d'hôte lui vaut à la conférence de Paris, le Gouvernement français, contrairement à ce que vous dites, n'a pas hésité, dès le premier jour de la crise, à manifester les graves soucis que lui causait cette aggravation et à expliciter, sans la moindre ambiguïté, sa position face aux événements. Quitte à me répéter, je vous rappellerai à nouveau les différentes positions du Gouvernement français à ce propos.

Il ne vous a sans doute pas échappé, car je suis certain que vous suivez avec un soin tout particulier les travaux des assemblées délibérantes, que j'ai répondu le 6 mai, devant l'Assemblée nationale, à une question orale de M. Rossi. Résumant les principes qui guidaient notre action à l'égard de la situation dans la péninsule indochinoise, je déclarais : « Il n'existe pas de solution militaire au problème posé. L'expérience de ces dernières années a prouvé, bien au contraire, que l'action militaire entraînait un enchaînement dangereux qui ne peut être contrôlé. C'est pourquoi nous avons, dès le 1^{er} mai, à propos de l'intervention américaine en territoire khmer, déclaré que nous ne pouvions que déplorer ce qui aggrave, prolonge et étend ce

conflit. La paix ne peut revenir dans la péninsule qu'au moyen d'une négociation qui aurait pour objet de mettre sur pied un règlement dont les principes seraient dans la logique des accords de Genève. » Le succès d'une telle négociation implique une décision sur la question fondamentale du retrait des forces militaires.

Autrement dit — j'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant — nous restons fidèles entièrement à l'esprit et à la lettre du discours de Phnom-Penh. Je pense que, pour savoir ce que signifie exactement « rester fidèle à l'esprit et à la lettre du discours de Phnom-Penh », il faut en relire un certain nombre de passages qui sont singulièrement prophétiques.

Le général de Gaulle, parlant du déchaînement de massacres et de ruines qui se développait le long des frontières du Cambodge, s'écriait : « Ces malheurs, le chef de l'Etat khmer les avait prévus, mais il avait aussi indiqué à temps ce qu'il convenait de faire pour les conjurer, à condition qu'on le voulût de bonne foi.

« Au lendemain des accords de Genève de 1954, le Cambodge choisissait avec courage et lucidité la politique de neutralité qui découlait de ces accords et qui, dès lors que ne s'exerçait plus la responsabilité de la France, aurait seule pu épargner à l'Indochine de devenir un terrain d'affrontement pour les dominations et idéologies rivales et une sollicitation pour l'intervention américaine...

« Devant une telle situation dont tout donne, hélas ! à penser qu'elle va aller en s'aggravant, je déclare ici que la France approuve entièrement l'effort que déploie le Cambodge pour se tenir en dehors du conflit et qu'elle continuera de lui apporter dans ce but son soutien et son appui. Oui, la position de la France est prise. Elle l'est par la condamnation qu'elle porte sur les actuels événements. Elle l'est par sa résolution de n'être pas, où que ce soit et quoi qu'il arrive, automatiquement impliquée dans l'extension éventuelle du drame et de garder en tout cas les mains libres. Elle l'est, enfin, par l'exemple qu'elle-même a donné naguère en Afrique du Nord en mettant délibérément un terme à des combats stériles sur un terrain que, pourtant, ses forces dominaient sans conteste...

« La France considère que les combats qui ravagent l'Indochine n'apportent par eux-mêmes, et eux non plus, aucune issue. Suivant elle, s'il est invraisemblable que l'appareil guerrier américain vienne à être anéanti sur place, il n'y a, d'autre part, aucune chance pour que les peuples de l'Asie se soumettent à la loi de l'étranger venu de l'autre rive du Pacifique, quelles que puissent être ses intentions et si puissantes que soient ses armées. »

Bref, pour longue et dure que doive être l'épreuve, la France tient pour certain qu'il n'y aura pas de solution militaire. « A moins que l'univers ne roule vers la catastrophe, seul un accord politique pourrait donc rétablir la paix. Or, les conditions d'un pareil accord étant bien claires et bien connues, il est encore temps d'espérer. Tout comme celui de 1954, l'accord aurait pour objet de rétablir et de garantir la neutralité des peuples de l'Indochine et leur droit de disposer d'eux-mêmes, tels qu'ils sont effectivement et en laissant à chacun d'eux la responsabilité entière de ses affaires. Les contractants seraient donc les pouvoirs réels qui s'y exercent et, parmi les autres Etats, tout au moins les cinq puissances mondiales. Mais la possibilité et, à plus forte raison, l'ouverture d'une aussi vaste et difficile négociation, dépendraient évidemment de la décision et de l'engagement qu'aurait auparavant voulu prendre l'Amérique de rapatrier ses forces dans un délai convenable et déterminé.

« Sans nul doute, une pareille issue n'est pas du tout mûre aujourd'hui. A supposer qu'elle le devienne jamais ! Mais la France estime nécessaire d'affirmer qu'à ses yeux il n'en existe aucune autre, sauf à condamner le monde à des malheurs toujours grandissants. »

J'arrête là cette citation, bien que la suite de cet extraordinaire discours soit aussi prophétique que les passages que je viens de vous lire.

Par conséquent, c'est bien le discours de Pnom-Penh qui reste notre charte. Notre charte, nous voulons l'appliquer dans son esprit et dans sa lettre et nous ne nous sommes pas contentés de le chuchoter ; nous l'avons dit à la tribune et exposé à l'opinion publique française par la voix de M. Maurice Schumann, qui s'est exprimé en ces termes au micro d'Europe n° 1, le 8 mai 1970 : « Oui, les principes du discours de Pnom-Penh ont été, depuis quatre ans, rigoureusement confirmés par les événements. Il y en a trois. Le premier, c'est qu'il n'y aura pas de solution militaire ; il ne peut y avoir qu'une solution politique, une solution négociée. Cela crève les yeux, à l'heure actuelle, parce qu'il n'y a pas eu de solution militaire au Viet-Nam, les Etats-Unis ont été amenés à porter la guerre sur le territoire cambodgien. Nous avons tous vu Mao-Tsé-Toung, sur les écrans

de la télévision, dire au prince Norodom Sihanouk qu'il pouvait compter sur son concours. De même que le Cambodge a été le sanctuaire du Viet-Nam, la Chine sera-t-elle le sanctuaire du Cambodge et verrons-nous peu à peu l'escalade aller jusqu'au moment où les grands s'arrêteront devant le risque d'une conflagration nucléaire ? Sur le premier point, la preuve est faite que le général de Gaulle avait vu clair.

« Et le deuxième ? Neutralité, disait-il. Il peut paraître illusoire de parler de neutralité au moment où la guerre fait rage et pourtant, regardez autour de vous : il y a l'Union soviétique, il y a la Chine, il y a les Etats-Unis et peut-être même demain le Japon. Aucun de ces grands pays ne peut tolérer, ne peut admettre que l'autre sorte de cette terrible guerre victorieux.

« Comment aboutir à un équilibre entre les grandes puissances, dont aucune ne veut faire la guerre aux autres et dont aucune ne veut laisser le champ libre aux autres, sinon par la neutralité ?

« Enfin — je cite toujours M. Maurice Schumann, parlant à Europe n° 1 et c'est probablement cela qui vous intéresse, monsieur Guyot — le général de Gaulle a dit que cette négociation nécessaire ne pourrait s'engager qu'à partir du moment où il y aurait eu annonce du retrait des forces étrangères et que cette annonce ne pourrait être faite qu'à partir du moment où les Etats-Unis auraient eux-mêmes annoncé leur intention de principe de quitter le territoire du Viet-Nam et le Sud-Est asiatique dans un délai raisonnable et déterminé. A partir de ce moment, nous pourrions voir quelle contrepartie politique les autres parties en cause seraient amenées à consentir et quelle contrepartie les grandes puissances, notamment les grandes puissances communistes, pourraient être amenées à leur suggérer.

« Quelle politique de remplacement a-t-on suggérée et quel événement depuis lors — y compris les plus récents — a tendu à démontrer que, sur ces trois principes qu'il avait annoncés à Pnom-Penh, le général de Gaulle s'était trompé ? »

Précisant une fois de plus sa pensée, le ministre des affaires étrangères, s'exprimant devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, rappelait encore une fois la phrase clef du discours prononcé par le général de Gaulle à Pnom-Penh à propos du retrait américain et poursuivait : « la négociation est ouverte à Paris, mais elle est dans l'impasse. Et il est bien clair que cette question du retrait des forces américaines est au centre de l'affaire. M. Nixon le sait si bien qu'il a commencé à retirer ses troupes et, à chaque fois, la question du nombre et du délai occupe, dans ses décisions, une place considérable... Peut-il aller jusqu'au bout du chemin ? Nous l'espérons profondément. »

Il est clair — on ne peut en effet être plus clair et il ne subsiste aucune ambiguïté ni aucune équivoque — que la position de la France ne peut faire de doute pour personne. Mais il est non moins clair que ce qui est valable pour le Viet-Nam l'est également pour ce qui constitue un débordement sur d'autres pays voisins.

J'espère que M. Guyot n'a plus de doutes à ce sujet puisque je viens de lui donner l'assurance formelle que la politique générale du gouvernement français vis-à-vis du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos, c'est-à-dire vis-à-vis de l'ensemble de l'Indochine, s'inspire toujours, dans les démarches diplomatiques que nous avons entreprises ici et là, de l'esprit comme de la lettre du discours de Phnom-Penh.

A cet égard, puis-je me permettre de souligner un propos de M. Guyot que je ne peux laisser passer ? Il m'est impossible de laisser dire dans cette enceinte que nous étions quelque peu avertis de ce qui se tramait contre le prince Sihanouk, alors que celui-ci était en visite à Paris. C'est un propos que j'ai déjà entendu tenir à l'Assemblée nationale. On ne voit vraiment pas l'intérêt du Gouvernement français à laisser se développer une situation exactement contraire à la politique qu'il avait toujours préconisée.

Je voudrais tout de même, pour l'histoire, encore que personne ne puisse croire un instant que nous étions avertis des troubles qui allaient éclater au Cambodge, rappeler la chronologie des faits. Le prince Sihanouk a quitté Paris le 13 mars. A aucun moment il ne nous a fait part d'inquiétudes ou d'appréhensions que pouvait lui inspirer l'évolution de la situation dans son pays ; à aucun moment, au cours des conversations que nous avons eues avec lui, il ne nous a laissé entendre la possibilité de ce coup d'Etat. Il s'est préoccupé, certes, de maintenir sa neutralité ; il a essayé d'alléger la présence des infiltrations viet-cong ou nord-vietnamiennes. Il s'était rendu à Moscou et à Pékin pour discuter précisément de l'allègement de cette présence. Mais, à aucun moment, il n'avait laissé entendre qu'il avait des appréhensions quant à la situation intérieure de son gouvernement, pas plus qu'il ne soupçonnait que ce dernier allait le trahir.

Je vous rappelle, monsieur Guyot, que le prince Sihanouk est parti le 13 mars et s'est rendu de Paris à Moscou. Bien que le gouvernement soviétique ait une ambassade très importante au Cambodge, à aucun moment entre le 13 et le 18 mars il n'a prévenu le prince Sihanouk qu'il se tramait quelque chose. Le gouvernement soviétique en savait aussi peu que nous, et pourtant il avait tous les moyens de se renseigner sur place !

Le coup d'Etat s'est produit le 18 mars. Le prince Sihanouk est resté cinq jours à Moscou, alors qu'il était en route pour Pékin. Si Moscou avait su quelque chose, si les événements avaient été si évidents, il me semble que le gouvernement soviétique aurait prévenu le prince Sihanouk d'avoir à rentrer rapidement dans sa capitale.

Tout cela est donc une légende pour les besoins de la cause. On ne voit donc pas pourquoi, dans quel intérêt ou par quel égarement le gouvernement français, brusquement, aurait favorisé une politique absolument contraire à celle qu'il a poursuivie et qu'il continue à poursuivre, comme elle est contraire à ses intérêts les plus évidents.

Ces intérêts — vous les avez mis en lumière, monsieur Guyot — sont manifestes. Ils sont considérables sur le plan culturel, en raison de notre coopération. C'est un des pays d'Indochine où nous sommes le plus implantés. Il est bien évident que tout bouleversement dans ce pays, dans sa situation, met en cause nos intérêts communs et nous devons craindre qu'ils ne puissent être mis en cause aujourd'hui.

Nous ne voyons donc pas par quelle aberration nous aurions secrètement encouragé une politique contraire à celle que nous avons défendue depuis 1963, date à laquelle la politique française a fait sa réapparition dans le Sud-Est asiatique. Nous savons qu'on ne peut la maintenir qu'en s'en tenant à la non-ingérence, au respect des différentes souverainetés nationales et à la politique de neutralité qui nous a valu auprès des peuples indochinois une audience telle que c'est en France que s'est tenue la conférence qui, hélas ! n'a pas abouti, que c'est Paris qui a été choisi pour siège de la conférence entre Américains et Nord-Vietnamiens.

Nous sommes-nous contentés de déplorer, de condamner, de constater que tout cela était navrant, dramatique ? Non. Nous avons fait autre chose : nous avons pris l'initiative du 1^{er} avril, qui s'inscrit parfaitement dans la ligne du règlement pacifique préconisé. Il est inutile, je pense, de revenir sur les motivations de cette initiative, sur ses destinataires, sur les perspectives qu'elle offre comme sur l'accueil qu'elle a rencontré dans les chancelleries concernées.

Inspirée par nos craintes au sujet d'une aggravation, d'une extension du conflit à la suite des événements de Pnom-Penh, la déclaration gouvernementale du 1^{er} avril part de l'idée que la crise indochinoise n'affecte plus simplement le Viet-Nam, que les recherches de solutions partielles tentées séparément dans les trois pays de la péninsule n'ont abouti à aucun résultat.

Ainsi en est-il de la conférence de Paris sur le Viet-Nam ; ainsi en est-il en ce qui concerne les contacts entre Laotiens ; ainsi en est-il du dialogue interrompu entre Hanoï et Pnom-Penh après la déposition du prince Sihanouk.

Devant la détérioration générale de la situation, nous sommes amenés à penser que les trois problèmes posés par le Laos, le Viet-Nam et le Cambodge ne peuvent pas être traités séparément et qu'il importe de rechercher une solution globale au niveau régional, c'est-à-dire au niveau de l'Indochine tout entière.

Il y a une escalade générale de la guerre ; tentons d'y substituer une escalade générale de la paix. C'est dans ce but que nous nous sommes adressés à toutes les parties intéressées.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette initiative devait être essentiellement une invitation à explorer, je le répète, les moyens d'opposer à l'escalade de la guerre une escalade des conversations. D'ailleurs, je tiens à signaler que nous n'avons pas à proprement parler fait une proposition de conférence qui aurait nécessairement limité la portée de notre initiative. C'est une invitation à réfléchir sur le concept d'une solution globale de la crise indochinoise pouvant déboucher, après que cette réflexion aurait été accomplie, sur une nouvelle forme de négociation.

Cette négociation, quelle forme pourrait-elle prendre ? Elle pourrait prendre la forme soit d'une réactivation de la conférence de Genève de 1962, soit de la convocation d'une conférence spécifique, soit d'un élargissement de la conférence de Paris.

Vous voyez que nous sommes très ouverts ; nous ne voulons pas nous enfermer dans une formule dont nous serions prisonniers par la suite. Nous sommes ouverts à chacune de ces trois solutions. En ce qui concerne leur ordre du jour éventuel, nous admettons parfaitement que, si nous devons appréhender le problème indochinois par une approche globale, il n'en demeure pas moins que nous devons naturellement donner une priorité

à la question vietnamienne, qui est probablement et même certainement le nœud du problème, le reste dérivant du fait que celle-ci n'est pas résolue.

Cette initiative, elle reste sur la table, et je crois que sans pécher par excès de suffisance, le Gouvernement français peut estimer qu'elle est jusqu'ici un des moyens les plus appropriés pour éviter les risques d'un conflit généralisé en Indochine et que personne d'autre, en tout cas, n'a offert un plan de paix plus précis. Si tel avait été le cas et s'il offrait plus de chances que le nôtre, nous n'aurions pas fait montre d'un amour-propre spécial et nous aurions été prêts à nous y rallier. Mais pour l'instant, je constate que notre proposition reste sur la table et qu'elle est l'approche la plus précise. Et ceci est tellement vrai qu'il me faut dire aussi un mot de l'accueil qu'a reçu cette proposition.

Elle n'a fait l'objet d'aucun refus explicite ; elle a recueilli dans l'ensemble un accueil qui n'est pas défavorable ; il a même été favorable de la part de nos partenaires européens. Bien entendu, la mise en œuvre d'une telle initiative suppose un accord, non pas seulement entre les pays européens, mais encore et surtout entre toutes les parties intéressées.

Je constate que le ministre soviétique des affaires étrangères a fait une référence qui me paraît plutôt positive à notre initiative au cours de la conférence de presse qu'il a donnée à l'issue de sa récente visite à Paris. Comment d'ailleurs envisager le retour de la paix, sinon par un règlement négocié, c'est-à-dire par un retour aux principes des accords de Genève de 1954 et de 1962 et par des efforts auprès de toutes les parties intéressées ?

C'est précisément ce que dit le communiqué publié à l'issue de la visite de M. Gromyko. Et m'adressant à M. Guyot, je suis heureux de lui préciser que les conversations franco-soviétiques ont permis de constater combien les positions de la France et de l'Union soviétique étaient proches et ceci se trouve reflété, à la grande satisfaction du Gouvernement français, je le souligne, dans le communiqué publié à la fin de la visite de Gromyko.

J'exprime à M. Guyot ainsi qu'à M. Motais de Narbonne ma gratitude pour avoir, par leurs questions, donné l'occasion au Gouvernement français de confirmer une nouvelle fois, avec quelque solennité, à cette tribune, une ligne de conduite qui a été constamment la sienne depuis le discours de Pnom-Penh.

En tout cas, la France, si attachée à l'Indochine, ne désespère pas de voir un jour, pour cette souffrante population d'Indochine, s'ouvrir la route de la paix. Elle y contribuera dans toute la mesure de ses moyens. (Applaudissements.)

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

Nous en avons terminé avec les questions orales avec débat.

Le Sénat voudra sans doute suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures, afin de poursuivre l'examen de son ordre du jour. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DECES DE M. JEAN-MARIE LOUVEL, SENATEUR DU CALVADOS

M. le président. Mes chers collègues, depuis près de deux mois, chaque fois que le mardi vous reveniez de vos départements pour reprendre le travail législatif au Palais du Luxembourg, vous vous interrogiez anxieusement « Quel est l'état de santé de notre ami Louvel ? » (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Depuis le 26 avril, en effet — date où une hémorragie cérébrale l'avait terrassé — nous suivions, partagés entre l'espoir et l'inquiétude, la lutte tenace de son organisme contre la mort.

Mais le samedi 13 juin, à Caen, en fin d'après-midi, notre collègue s'éteignait au milieu de la douleur profonde de sa famille et de ses concitoyens.

Je n'ai pas d'effort à faire pour le revoir marchant à pas rapides dans les couloirs de la salle des Conférences. Légèrement voûté, le regard volontiers fixé au sol quelques pas en avant, les traits concentrés, il donne l'impression de la réflexion et de l'attention intérieure, comme s'il s'éprouvait lui-même dans l'étude constante d'une décision.

Tout dans son attitude reflète le sérieux, la profondeur et comme une sorte de secret abaissé sur les motivations qui vont guider son action. Mais qu'un collègue s'approche, qu'un visiteur arrive, alors le regard bleu s'éclaire, une flamme de cordialité s'y allume, les traits se détendent, un sourire tout de finesse et d'ouverture les anime et l'interlocuteur se trouve d'emblée reçu et accueilli avec le plus sincère et amical intérêt.

Ces qualités d'égard et d'attention à l'autre n'empêchent pas Jean-Marie Louvel de garder constamment une vigoureuse franchise, un jugement inperturbablement mûri, et d'accueillir l'excès ou le défaut d'une même lueur d'ironie légère et amusée que l'on devine fondée sur un sens inexorable des réalités.

Ces qualités, notre collègue les devait pour une bonne part sans doute au terroir natal et au milieu familial dans lesquels il avait grandi. Il était né à La Ferté-Macé, aux confins de la Normandie et du Maine, dans un paysage mesuré, verdoyant, modérément accidenté et divisé en cellules excellemment bâties à l'échelle humaine.

Mais dans ce mélange de terres granitiques et calcaires, une vie modérée ne peut résulter que d'un travail patient et d'une énergie soutenue.

Sage réalisme, ténacité, lucidité teintée d'une pointe d'ironie, Jean-Marie Louvel trouve tout cela dans le patrimoine provincial de sa naissance. Sens du service, rigueur intellectuelle, exigence d'une correction et d'une honnêteté totales, il reçoit cet héritage d'une famille de fonctionnaires formée à la discipline de l'administration financière.

Très vite, l'ensemble de ces qualités lui ouvrira l'accès à de brillantes études. Après une solide formation secondaire au lycée Malherbe à Caen, il vient à Paris dans ces sortes de séminaires mathématiques que les initiés appellent les « taupes » et à vingt ans à peine il entre à l'École polytechnique, la vieille école de la rue Descartes au fronton de laquelle il pourra lire la devise en lettres d'or « Pour la Patrie, les sciences et la gloire ».

Jean-Marie Louvel s'adonnera d'abord aux sciences. A peine sorti de l'X, il choisit de compléter sa formation scientifique et technique à l'école supérieure d'électricité. Il y trouvera une spécialisation remarquable et particulièrement recherchée à cette époque en matière de construction de centrales électriques et d'électrification des chemins de fer.

Dès lors et pendant près d'un demi-siècle, la personnalité de Jean-Marie Louvel sera étroitement représentative de l'industrie de la construction électrique française.

Entré à la Société générale d'entreprises, il en devient rapidement le directeur des services électromécaniques; il prend part à la construction de nombreuses centrales tant en France qu'à l'étranger. La remarquable expansion industrielle des dix années postérieures à la première guerre mondiale multipliera son activité et lui procurera une incomparable expérience technique et humaine. C'est à cette époque également qu'ayant rencontré celle qui devait devenir la compagne de toute sa vie il fonde son foyer; il s'installera au Vésinet où le rencontreront plus tard ceux d'entre nous qui embrasseront l'action politique en Seine-et-Oise, à la Libération. C'est d'ailleurs au Vésinet que j'ai eu la joie de le mieux connaître, étant son élu comme sénateur de Seine-et-Oise.

Mais, auparavant, le service du pays en guerre l'avait requis. Mobilisé en 1939 comme capitaine d'artillerie, il commande une batterie lourde et fait face à la ruée allemande dans le Nord. Dans le tourbillon de la retraite et de l'encercllement de Dunkerque, il réussit à garder en main son unité et à la faire passer en Angleterre d'où, revenue en France, elle participera aux derniers combats. La Croix de guerre et une citation élogieuse, puis la Légion d'honneur avaient sanctionné cette brillante conduite.

L'occupation transforme profondément les conditions de l'activité industrielle. Jean-Marie Louvel exerce tout d'abord son activité pendant une certaine période au Maroc, mais revenu en France en zone Sud, il met ses connaissances techniques au service de la Résistance à l'occupant.

Son action permettra la neutralisation de certaines sources d'énergies électriques dans le Massif Central, et plus particulièrement dans la région industrielle de Saint-Etienne, qui auraient pu être utilisées par la puissance occupante.

Peu avant la Libération, il est contraint de quitter cette zone et revient au Vésinet, où il se trouve désigné par un groupe composé notamment d'ingénieurs et de cadres, dans le comité de Libération local qui, dès le jour de la Libération, se muera

en municipalité provisoire. Tout naturellement, Jean-Marie Louvel en assurera l'animation et, dès lors, pendant huit ans, ses compatriotes du Vésinet le maintiendront à leur mairie.

Dans les milieux d'ingénieurs catholiques et dans l'action syndicale qu'il avait amorcée à partir de 1937, parmi les cadres supérieurs de l'industrie, Jean-Marie Louvel avait connu les hommes et les doctrines que, partout en Europe, on désignait alors sous l'appellation de démocrates chrétiens. La haute personnalité de Marc Sangnier, lui-même ingénieur et polytechnicien, l'avait profondément marqué. C'est pourquoi, dans le choix de son engagement politique, il se tourne vers le mouvement républicain populaire, successeur lointain, mais direct, du *Sillon*.

Lorsque les organes centraux de ce mouvement cherchent une tête de liste dans le Calvados pour les élections à la première Constituante, ils songent au maire du Vésinet, originaire de la région et bien connu à Caen, où sont toujours établis des membres de sa famille. Jean-Marie Louvel est élu avec facilité, avec deux membres de sa liste. Désormais, il siègera au Palais-Bourbon pour y représenter pendant treize ans le département du Calvados.

Très vite, il prend une place prépondérante dans la vie parlementaire. Peu de députés, à cette époque, avaient une aussi riche expérience technique, industrielle et économique.

Président de la commission de la production industrielle en 1948, il entre au Gouvernement en février 1950 comme ministre de l'industrie et du commerce. Il va occuper ce poste essentiel pendant près de cinq années par suite de la confiance que lui témoignèrent les présidents du conseil successifs qui, en dépit de leurs orientations personnelles ou politiques, porteront sur lui le même favorable jugement.

Dès lors, à l'échelle nationale, Jean-Marie Louvel va donner sa pleine mesure d'organisateur et d'administrateur. Nombre d'entre vous, mes chers collègues, sont encore présents sur ces bancs, qui se rappelleront les multiples et sérieuses discussions que Jean-Marie Louvel est venu, comme ministre de l'industrie, soutenir dans cet hémicycle.

Il a su convaincre les Gouvernements et les Chambres, des priorités nécessaires en matière industrielle. Il a su animer les industries et le secteur bancaire, et les engager dans les actions ainsi définies. Dans les quelques années qu'il a passées à la tête du ministère de l'industrie, la production industrielle, et plus spécialement la production énergétique française, accomplissait des progrès étonnants. La construction de centrales thermiques ou hydroélectriques, la recherche et l'exploitation des sources pétrolières métropolitaines, l'équipement des T. O. M. et la mise en valeur du Sahara, où Jean-Marie Louvel lance, en 1951, les premières recherches pétrolières, tout cela a été conçu, voulu et animé par lui.

Mais tous les secteurs de l'industrie ont été touchés par son activité. Par la loi d'aide à l'industrie cinématographique, il relance une activité économique et culturelle gravement menacée. Un peu plus tard, en 1957, par ses rapports sur les choix en matière d'énergie atomique et sur le traité d'Euratome, il oriente cette toute jeune industrie nucléaire vers des directions saines qu'il eut été sans doute opportun de suivre opiniâtrement.

L'activité de notre collègue, sa capacité de travail étaient si considérables que le champ d'action gouvernemental qui lui était offert n'avait pas suffi à l'épuiser entièrement.

Jean-Marie Louvel était devenu, en 1953, conseiller municipal de sa chère ville de Caen, dont il suivait de très près l'administration et le développement. En 1959, il en était élu maire en même temps qu'il recevait son premier mandat sénatorial du Calvados. Il devenait, en 1961, conseiller général de Caen-Ouest. Dès lors, sans négliger les affaires législatives à l'échelon national, le développement de sa ville et de sa région seront, comme l'a dit à ses obsèques son premier adjoint M. Tardif, sa véritable passion.

« A peine élu maire de Caen », dira son premier collaborateur, « il va entreprendre une tâche immense, si grande que l'on pourrait presque dire qu'il a transformé toute la cité et que, dans chaque quartier, on trouve l'empreinte de son activité. »

Et ce n'est pas seulement la ville qui, sous son impulsion, achève sa reconstruction — on pourrait dire sa résurrection, tellement les blessures de 1944 ont été effroyables — ce n'est pas seulement l'agrandissement, l'organisation d'un urbanisme novateur et humain, de l'agglomération; c'est toute la région qui bénéficie de son action inlassable. Les implantations d'usines importantes: sidérurgiques, électriques, électroniques, qui se succéderont dans le département, seront son œuvre directe.

Aussi ses concitoyens, parfaitement conscients du dévouement, du don de soi précieux que leur a fait leur maire, lui renouvellent-ils constamment tous ses mandats. Ils soupçonnent,

et nous-mêmes savons, à quel prix cette action dut sa réussite. La fatigue, l'épuisement et, en définitive, l'abandon de son organisme devant le choc, furent la contrepartie de ce sacrifice incessant.

D'autant que Jean-Marie Louvel ne sacrifiait nullement ni ses responsabilités parlementaires, ni sa vocation industrielle. Administrateur de plusieurs grandes sociétés, il est sollicité, en 1965, d'assumer la présidence de la Compagnie générale d'électricité. Cette grande entreprise connaissait alors un essor considérable comportant le développement d'un ensemble de techniques de pointe. Jean-Marie Louvel poursuit cette action et préside aux rapprochements avec de grands groupes industriels tels qu'à sa mort son successeur — qui fut aussi son collaborateur dans la vie publique et son ami — a pu dire qu'il laissait sa société forte de cent mille personnes et occupant, dans des secteurs essentiels de l'industrie électrique, la première place nationale et une forte position internationale.

Il est presque superflu, dans cet hémicycle, de rappeler quelle y fut son activité, tellement elle est encore présente à toutes les mémoires.

Membre de notre commission des finances, dès son entrée dans ce palais, Jean-Marie Louvel y apportait une présence assidue et une compétence économique et financière précieuse. Rapporteur spécial des chapitres concernant les départements et territoires d'outre-mer ainsi que le développement du Sahara, membre du comité directeur du F. I. D. E. S., du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, il intervient ou signe des rapports sur d'innombrables sujets.

Les plans de développement, les lois de programme — non seulement à caractère industriel, mais aussi culturel, tels que la restauration des grands monuments historiques — le régime fiscal et financier de la Nouvelle-Calédonie, la fiscalité immobilière, tels sont quelques-uns des sujets les plus divers sur lesquels il produisit des études et des rapports remarquables.

A l'époque même où il fut frappé par le mal qui devait l'emporter, il participait étroitement aux travaux de la mission du Sénat sur l'orientation de la politique nucléaire française.

C'est vous dire, mes chers collègues, quelle est, en compétence, expérience, autorité, la perte qu'éprouve notre Assemblée.

Mais c'est, en définitive, bien au-delà de ces qualités professionnelles ou parlementaires, que la disparition de Jean-Marie Louvel nous attriste jusqu'au plus profond du cœur.

Dans l'extraordinaire abbatale Saint-Etienne où, avec beaucoup d'entre vous, j'assistai à ses obsèques, saisi par la grandeur du lieu que Jean-Marie Louvel avait fréquenté, aimé et restauré avec passion, j'ai médité sur les leçons qu'il nous livre. Homme d'espérance, d'espérance dans la valeur inappréciable de l'homme, et de foi dans l'exigence de justice et de don de soi qu'elle implique, tel aura été essentiellement Jean-Marie Louvel.

Tel sera le souvenir que nous garderons de lui et dont, Madame, en nous inclinant respectueusement devant votre peine, nous vous assurons de la fidélité.

A ses amis, nos collègues de l'Union centriste, à ses collègues du conseil général du Calvados et du conseil municipal de Caen, je dis, au nom de notre assemblée, toute notre tristesse et notre sympathie.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec peu de voix, mais avec une tristesse infinie et une profonde peine, que je viens ici associer le Gouvernement aux propos si émouvants que vient de tenir votre président.

Qu'il me soit permis tout d'abord, au nom de mon collègue et ami Bettencourt, pour qui il était un ami cher et qui a tenu à être présent ici aujourd'hui, et en mon nom personnel, de lui apporter le salut de l'amitié.

J'avais connu Jean-Marie Louvel à la Libération. Nous avons été élus députés en même temps et nous avons siégé sur le même banc. J'avais pu apprécier alors, pendant de longues années, l'étendue de ses connaissances, sa parfaite intelligence, la lucidité de son cœur, de ses sentiments et de son caractère. Il méritait qu'on dise de lui : il est facile d'être homme ; il est difficile d'être un homme. Il a été un homme, un homme de bien, un homme d'esprit, un homme de cœur.

Il m'appartient ici de présenter mes respectueuses condoléances à sa famille dans la peine et à dire à ses collègues, au nom du Gouvernement et au nom des deux ministres ici présents, que nous déplorons avec tout notre cœur et avec une infinie tristesse la perte du meilleur parmi les meilleurs.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Léon Motais de Narbonne a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 62 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères. Cette question avait été communiquée au Sénat le 5 mai 1970.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RECOUVREMENT D'IMPOTS DIRECTS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970. [N° 262 et 276 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970, a fait l'objet de l'examen de votre commission des finances. En son nom, je vais vous faire part de son avis, et ce en termes très brefs.

Il nous paraît nécessaire, au préalable, de vous lire l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines :

« Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret du Conseil d'Etat, dans le cas contraire.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie par le préfet, après avis du conseil général. »

Deux communes, Saint-Eusèbe et Pouilloux, sur les seize constituant la communauté urbaine Creusot-Montceau-les-Mines, s'étant opposées à cette création, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat fut nécessaire. Il n'intervint que le 13 janvier 1970. C'est là qu'un obstacle majeur se présenta pour le bon fonctionnement de la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines.

En effet, en application des dispositions des articles 1381, 1399, 1443, 1480 et 1508 du code général des impôts, une collectivité, pour percevoir ses impôts en raison du principe de l'annualité de l'impôt direct, doit avoir une existence légale au 1^{er} janvier de l'année.

Dans le cas précis de la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines, son existence légale étant consacrée par le décret en Conseil d'Etat du 13 janvier 1970, une dérogation ne peut être apportée que par la loi.

Tel est l'objet du projet de loi que je rapporte devant vous, mes chers collègues, et que je vous demande, au nom de la commission, d'adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne pourrai rien ajouter de mieux à ce qui vient d'être exposé par M. Raybaud dans son excellent rapport. C'est la raison pour laquelle, afin de gagner du temps et d'éviter des répétitions inutiles, je vous demande, au nom du Gouvernement, d'entériner les conclusions de votre rapporteur et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lors de la discussion, en 1968, du projet de loi instituant les communautés urbaines, les élus communistes ont combattu le texte présenté. Nous nous sommes

alors élevés contre le caractère anti-démocratique des mesures proposées, car, avec le nouvel organisme, c'est en fait la création d'une nouvelle collectivité territoriale qui dépasse les communes, ces bases de la démocratie, de l'essentiel de leurs prérogatives.

Je rappelle que nous nous prononçons pour toute coopération intercommunale, sous les formes les plus diverses, à condition que cette coopération soit librement discutée avec les habitants des différentes communes. D'autre part, les conseils de communautés urbaines, qui ne sont pas l'expression de conseils municipaux élus à la représentation proportionnelle, ne peuvent être l'émanation de la population et ne peuvent donc représenter valablement les habitants des communes de la communauté.

Cela dit, avec le texte qui nous est proposé permettant à la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines de recouvrer des impôts au titre de l'année 1970, on se trouve une nouvelle fois devant un projet de circonstances. En effet, M. le rapporteur l'a précisé, la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines a été créée par décret en Conseil d'Etat le 13 janvier 1970. Cette communauté n'avait donc aucune base légale d'existence au 1^{er} janvier 1970. Il est donc évident qu'une collectivité qui n'est pas créée ne peut lever l'impôt. Il y a en effet le principe de l'annualité de l'impôt direct.

Ainsi, avec ce texte, le Gouvernement pouvait permettre à une communauté qui n'a pas reçu, il convient de le rappeler, l'accord de deux communes, de lever des impôts. Et qui lèvera l'impôt ? Les membres d'une super-municipalité qui n'ont pas de comptes à rendre directement aux citoyens quant à la gestion de la communauté.

Au lieu de déroger au principe de l'annualité, ne serait-il pas plus juste que le Gouvernement, puisqu'il a décidé la création de la communauté, accorde des avances pour le fonctionnement de ladite communauté ? De plus, n'est-on pas en droit de se poser quelques questions devant la hâte mise pour la création de la communauté, pour lui accorder le droit de lever l'impôt direct ? Certaines firmes ne seraient-elles pas intéressées par l'existence de la communauté ?

C'est parce que nous souhaitons une véritable réforme des finances locales, parce que nous sommes opposés aux communautés urbaines telles que la loi autoritaire de 1966 les a imposées, parce que nous sommes pour une véritable coopération intercommunale librement consentie, que nous voterons contre le projet de loi qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines est autorisée à recouvrer en 1970 les impôts directs prévus à l'article 29 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

SERVICE NATIONAL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au service national. [N° 280 et 192 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Voilà un sujet militaire, monsieur le président, messieurs les ministres, qui intéresse les civils. Vous me direz que c'est le cas de tous les projets militaires, mais je vous rétorquerai que celui-là intéresse plus particulièrement les civils parce qu'ils sont tous concernés : il s'agit de la réforme du service national.

Quant aux dispositions du projet, le Sénat ne peut que retrouver avec sympathie la plupart de celles qui y sont incluses.

En effet, dès 1965, votre commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, faisait la proposition d'un service d'un an en précisant que l'application devait pouvoir se faire normalement dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire avant 1970. Cette

proposition n'a pas été acceptée, mais c'est tout de même en 1970 que la proposition émise dans cette enceinte, il y a cinq ans, va recevoir une suite qu'on n'attendait pas à l'époque.

En mai 1968, la même commission, par l'intermédiaire du même rapporteur, faisait une proposition pour que la conscription se fasse entre l'âge de 18 et 19 ans, proposition assortie de celle d'une diminution importante des sursis. Elle n'a pas reçu non plus de suite immédiate mais dès avril 1969, M. Messmer, alors ministre des armées, la reprenait à son compte et à l'Assemblée nationale, notre collègue Le Theule le faisait de son côté. Si bien que ces dispositions essentielles, réduction à un an, diminution de l'âge du service, suppression des sursis, ont été reçues par votre commission à l'unanimité avec une seule abstention.

Quant à l'esprit du projet, sans revenir à M. de La Palice, il est bon de préciser que la plupart des nations, toutes à la vérité, estiment qu'une armée est nécessaire tant qu'un projet de désarmement général n'intervient pas. Dans ces conditions, le seul débat s'instaure entre la conception d'armée de métier et la conception d'armée de conscription. L'on dit trop souvent que l'une est plus nationale que l'autre. C'est une querelle qui pourrait se terminer, car ce sont deux armées nationales. Celle de métier a certainement plus de technicité, mais elle revient plus cher. Le service national, de son côté, à condition que le nombre voulu de techniciens de valeur se trouve engagé, donne à la Nation à la fois un corps de défense permanent et surtout tend à lui donner un esprit de défense qui est plus que jamais nécessaire au moment où les armes deviennent des armes techniques, lointaines, suprêmes.

Je lisais récemment que les soldats du 155^e de ligne, du recrutement de Meaux et de Coulommiers, lorsqu'ils montaient à l'assaut parmi les jardins qui leur étaient familiers, les maisons qu'ils connaissaient, dans des horizons qu'ils avaient toujours parcourus, savaient qu'ils se battaient pour leur âtre et leur feu et les humbles honneurs d'une maison paternelle. Bien sûr, ils ne le disaient pas sous cette forme — c'est leur lieutenant qui le disait avant de mourir d'une balle dans la tête — mais ils le pensaient pratiquement comme cela.

Aujourd'hui, il est certain que l'esprit de défense procède de notions beaucoup moins immédiates, beaucoup plus difficiles à encourager. Jusqu'à présent l'ensemble de la nation — et presque tous les sondages le prouvent — considère que le service national demeure la base de l'esprit civique. Elle le considère, à tort ou à raison, mais elle le considère et à condition que le service national ne la choque pas, c'est-à-dire qu'il soit fait dans l'égalité de tous et également à égalité d'âge.

Je résume beaucoup, mais tout cela aussi est conforme à la position constamment adoptée par votre commission qui a été souvent ratifiée par notre Assemblée, ce qui va me permettre d'analyser l'essentiel du projet et de ne pas répéter tout ce qui est compris dans le rapport écrit.

Mes chers collègues, voulez-vous que nous commençons par l'état actuel, c'est-à-dire celui qui est valable tant que la loi qui vous est proposée n'est pas appliquée ? Dans l'état actuel, les classes sont d'environ 420.000 hommes. Lorsqu'on a enlevé tous ceux que les médecins éliminent quelquefois généreusement et les dispensés, qui sont peu nombreux, il en reste 310.000. Or, les besoins en effectifs, compte tenu des engagés, sont de 230.000 hommes.

Il y a par conséquent trop d'appelés car, avec le service d'un an au lieu de seize mois, les besoins deviennent effectivement de 310.000 hommes, c'est-à-dire ce qui reste d'utilisable dans l'effectif chaque année. Ensuite, le service se fait trop tard et la différence entre le chiffre des besoins, 230.000, et celui de l'effectif, 310.000, entraîne un appel de plus en plus tardif, donc un vieillissement. Actuellement, on convoque pour le service à vingt ans et quatre mois. Comme les sursis s'y ajoutent et que les sursitaires effectuent couramment leur service entre 25 et 27 ans, le vieillissement devient catastrophique. On peut penser que dans quelques années le service sera effectué entre 23, 24 et 25 ans, dans des conditions sociales et familiales pratiquement inadmissibles et d'aucun rendement ni pour l'armée ni pour la nation, tandis qu'à l'âge moyen de dix-neuf ans le service reprend sa place normale. Enfin, il est marqué par l'inégalité sociale de plus en plus importante entraînée par le nombre des sursis.

Actuellement, on compte 70.000 incorporés dans un contingent normal. C'était le cas en 1969. En gros, chaque année, si vous voulez considérer la question sous un autre aspect, on accorde près de 100.000 sursis. On compte à l'heure actuelle 350.000 sursitaires en France, c'est-à-dire pratiquement un nombre supérieur à celui de ceux qui effectuent leur service militaire.

En continuant sur ces données, on envisage la fin du service militaire dans sa forme actuelle. Comment peut-on imaginer une classe moins nombreuse que le nombre des sursitaires ? Ces garçons sursitaires font leur service à vingt-six ou vingt-sept ans, ils sont parfois mariés, parfois pères de famille ; on leur donne une affectation rapprochée de leur domicile, par conséquent sans rapport avec les besoins militaires ; ils sont sans aucune utilité dans l'armée. Elle peut donner à ces garçons une vingtaine de milliers de postes qui correspondent à leurs capacités, mais tous les autres ont des postes n'ayant aucun rapport avec ce qu'ils pourraient faire et ils ont l'impression de perdre dramatiquement leur temps.

Autrefois, le sursis était donné à quelques-uns, dont la plupart devenaient officiers de réserve, justifiant par les fonctions qu'ils occupaient la facilité qui leur était donnée. Il n'y a presque plus d'officiers de réserve parmi les sursitaires, si bien que la question des sursis devient grave sur le plan social. Il y a un véritable clivage entre ceux qui profitent de facilités tout en ayant un rendement militaire voisin de zéro et les autres, qui font leur service et qui sont pratiquement les ouvriers et les paysans.

Quelles sont les nouvelles dispositions du projet de loi qui remédient aux trois tares que je viens d'énoncer et que je rappelle : conscrits trop peu nombreux, appelés trop tard et sursis trop nombreux ? Ces dispositions nouvelles doivent jouer à partir du 1^{er} novembre 1970, c'est-à-dire dans l'année qui vient.

D'abord, le service est universel, ce qui est rappelé solennellement par un amendement de l'Assemblée nationale.

Ensuite, le service est ramené à douze mois. Là vous me permettez une parenthèse. Jusqu'à présent, il était toujours loisible au Gouvernement de diminuer de quatre mois le service de seize mois. Cette disposition ne semble pas avoir été rapportée, ce qui prouve que le Gouvernement, dans l'avenir, se réserve toujours la possibilité, lorsque le service d'un an aura fait ses preuves, de le diminuer encore de plusieurs mois si c'est possible.

En outre, le projet prévoit de tenir compte des obligations scolaires. L'un des intérêts du service d'un an, c'est de pouvoir se placer dans le cycle des études. Il est donc normal de penser que les incorporations du mois d'août et du mois d'octobre seront les plus fortes et qu'elles correspondront chaque année à des libérations d'août et d'octobre qui seront également les plus fortes. Si la durée du service militaire doit diminuer dans l'avenir, la question deviendra plus délicate, puisqu'il s'agit du service d'un an, mais il est inutile de faire de la prospective.

Deuxième disposition : l'âge normal du service est fixé à dix-neuf ans, mais deux possibilités sont offertes à tous les garçons : la première, c'est de faire leur service dès le 30 septembre de l'année où ils ont dix-huit ans, à condition d'en faire la demande, qui sera alors reçue de droit ; la seconde, également s'ils en font la demande avant d'avoir dix-neuf ans, c'est de faire reporter leur date d'appel jusqu'au 31 octobre de l'année de leurs vingt et un ans.

Résumons : le service pour tout le monde à dix-neuf ans, sauf pour ceux qui demandent le *self-service* et qui peuvent se servir eux-mêmes de dix-huit à vingt et un ans. Une seule exception à la règle : elle vise les élèves qui auront déjà passé le concours d'une école à effectif limité ; la liste de ces écoles est très importante et ne doit pas être confondue, comme c'est parfois le cas, avec celle des grandes écoles. Pour ceux qui ont déjà passé le concours d'entrée à une de ces écoles et qui sont inscrits dans une seconde ou une troisième année de préparation, l'âge d'incorporation, vingt et un ans, peut être reculé d'un an.

La troisième caractéristique est la suppression du sursis ; bien entendu avec des exceptions. Nous n'aurons plus un nombre énorme de sursitaires, et ce ne sera pas un mal pour beaucoup d'entre eux, pour qui les études dites supérieures, ou censées telles, n'étaient qu'un prétexte — et je ne parle pas des autres.

Il est bien évident que le Gouvernement a été obligé d'admettre, dans son projet, et l'Assemblée nationale l'a suivi, qu'un certain nombre d'entre eux pourraient être appelés plus tard. Dans cette liste, nous trouvons d'abord les « scientifiques » du contingent, qui sont exactement définis et qui seront appelés à servir dans des instituts ou laboratoires dépendant du ministère de la défense nationale ; ensuite, les coopérants et les jeunes inscrits à l'aide technique

Ceux-là peuvent reculer leur départ au service jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont vingt-cinq ans et, pour eux, le service est de seize mois.

La seconde exception concerne ceux que nous appelons, pour simplifier, « les médicaux », c'est-à-dire les étudiants en pharmacie et les étudiants dentistes, qui bénéficient des mêmes dispositions jusqu'à vingt-cinq ans, avec seize mois de service, et les étudiants en médecine qui feront également seize mois de

service, mais qui pourront reculer leur départ jusqu'à vingt-sept ans, ce qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Pour profiter de ce recul de la date d'appel, il est bien évident que demande doit en être faite avant le 1^{er} janvier de l'année où l'on a vingt et un ans, pour éviter des vocations tardives qui se déclencheraient au moment de l'appel au service.

Une des principales difficultés de ce texte, vous pouvez immédiatement l'imaginer. Comment, demanderez-vous, peut-on déterminer, à l'âge de vingt et un ans, ceux qui feront des coopérants qualifiés, des scientifiques du contingent qualifiés, des médecins diplômés à vingt-cinq ou vingt-sept ans ? C'est une question fort délicate. Le Gouvernement l'a même jugée si délicate qu'il a confié au Conseil d'Etat le soin de déterminer les qualités attendues.

De toute façon, il ne peut s'agir que d'une prospective et l'on choisira ceux qui, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ont donné des promesses.

Enfin, il ne s'agit que d'un petit nombre de jeunes gens, puisque les coopérants sont environ 10.000 et les scientifiques environ 2.000, soit 2 p. 100 à peu près d'une classe d'âge.

Par conséquent, on espère que les erreurs seront peu nombreuses, d'autant qu'on se référera aux années précédentes, qu'il s'agisse des postes offerts par la coopération dans les Etats étrangers ou des réussites parmi ceux qui avaient demandé un sursis.

En cas d'événements inattendus, c'est-à-dire en cas de rupture dans les prévisions, que deviendront ces coopérants ratés, ces scientifiques ratés, ces demi-médecins ? C'est très simple. Au cas où les postes de coopérants qui étaient offerts et pour lesquels de futurs coopérants s'étaient préparés n'existeraient plus, ces jeunes gens accompliraient douze mois de service militaire normal ; au cas où la rupture viendrait du fait des appelés, où ils n'auraient pas tenu ce qu'on attendait d'eux, ils accompliraient seize mois de service militaire normal, cela afin de décourager ceux qui verraient là une possibilité provisoire de ne pas faire de service.

Enfin, il a été prévu que les médecins qui se trouveraient dans l'intervalle, entre vingt et un et vingt-sept ans, dans l'impossibilité physique d'accomplir leur service — et l'expérience prouve que beaucoup de jeunes médecins se trouvent dispensés du service, soit qu'ils connaissent bien leurs maladies eux-mêmes, soit qu'ils trouvent des confrères qui les repèrent avec beaucoup de soin et d'attention — seraient versés pour seize mois dans l'administration de la santé publique, dans des conditions qui seront définies.

Quelles sont encore les dispositions nouvelles du projet de loi qui paraissent essentielles ? C'est la disparition des dispenses classiques pour ceux qui auront demandé le recul de l'âge d'appel, c'est-à-dire les soutiens de famille et les appelés vivant à l'étranger. Cependant, nous espérons que M. le ministre d'Etat chargé de la défense voudra nous donner des renseignements à ce sujet. Il est stipulé que, sauf cas grave, ces dispenses classiques seront supprimées, mais il faudrait préciser qui appréciera le cas grave.

Bien entendu, les dispositions que je viens d'indiquer sont suspendues en cas de drame national, de mobilisation, de mise en garde, etc.

Une autre disposition qu'il est intéressant de retenir et que nous verrons dans le détail à la lecture des articles, c'est le droit de vote donné au jeune Français qui a accompli son service national. On peut beaucoup discuter sur cette disposition, on peut dire que le moment serait peut-être venu pour notre pays d'abaisser l'âge de l'électorat mais, dans une loi à caractère militaire, on ne peut faire mieux que de décerner le droit de vote à ceux qui ont rempli leurs obligations militaires. La discussion doit être élargie, mais certainement pas à l'occasion du vote de cette loi.

Les officiers de réserve seront formés pendant la durée de douze mois et la préparation militaire supérieure sera rétablie, avec son caractère total de volontariat. Il s'en suivra des difficultés dans certaines armes, comme la marine, dit-on.

Enfin, un certain nombre de dispositions concernent le recensement, la sélection, les dispenses des appelés du contingent, la création de commissions régionales destinées à remplacer le conseil de révision, les différentes instances — à mon avis très supérieures aux anciennes — qui doivent délibérer de la sélection, du recensement et des dispenses, dispositions qui font l'objet du chapitre IV.

Laissant à la discussion des articles le soin d'éclairer chacune de ces dispositions, je me bornerai à rapporter les réflexions des sénateurs représentant les Français de l'étranger, notamment M. Motais de Narbonne et M. Carrier, au sujet des jeunes gens qui, faisant leur service à l'étranger, particulièrement aux Etats-Unis, risquent, par suite de l'absence de mesures de réci-

procté, de faire deux services militaires. Je cite simplement cette objection sans pour autant vouloir en entamer la discussion dès maintenant.

Comme il m'a été demandé de le faire, j'ai présenté les grands traits de ce projet et il me reste à vous entretenir des particularités du service national. Elles ont toutes le caractère commun d'ouvrir des voies nouvelles vers un service national qui n'est plus purement militaire.

Une de ces mesures, c'est le fractionnement. Il se pourrait que pour des volontaires, et uniquement pour eux, à titre expérimental, c'est-à-dire pendant un certain nombre d'années seulement et à la condition qu'un compte rendu annuel du ministre soit présenté aux Assemblées, la durée du service de douze mois soit fractionnée de façon qu'après un service de six ou huit mois, par exemple, les intéressés soient rappelés, dans les années qui suivent, pour une durée ne dépassant pas un mois. Cette disposition a pour objet de permettre des convocations verticales de régiments de la défense du territoire, pour essayer d'étoffer celle-ci, de lui donner un recrutement plus permanent et d'obtenir que des appelés affectés à cette défense territoriale se trouvent en contact régulier avec leurs chefs, leurs camarades, et surtout avec leur mission. C'est là une ouverture vers une certaine milice nationale.

Une autre disposition vise la protection civile, qu'il s'agisse des incendies de forêts, des sapeurs-pompier, de la lutte contre la pollution, etc. Tout ceci est défini comme une possibilité, mais, en même temps, il est précisé que les budgets des départements ministériels ainsi servis seront dorénavant intéressés et non plus le seul budget des armées lorsqu'il s'agira d'actions à efficacité purement civile. A ce propos, je vous signale, monsieur le ministre d'Etat, qu'une faute de frappe s'est glissée dans le texte de l'article 13, puisqu'on peut y lire : « Les unités militaires doivent être chargées... ». La commission a donc proposé un amendement tendant à remplacer le mot « les » par le mot « des », pour bien préciser qu'il s'agit de certaines unités désignées. Je voulais vous le signaler, puisqu'un amendement a été en fait déposé par la commission.

Une autre ouverture vers un service national, c'est l'ouverture vers la gendarmerie auxiliaire, toujours pour des volontaires et pour eux seuls, dans la gendarmerie départementale, à l'exclusion de la gendarmerie mobile, et réservée généralement aux actions de maintien de l'ordre. Pour un effectif qui atteindra au maximum 10 p. 100 de la gendarmerie, c'est-à-dire environ 5.000 appelés, il sera possible à des volontaires de faire leur service militaire dans la gendarmerie auxiliaire. Ensuite, ils pourront être admis dans la gendarmerie si cela leur plaît, ou dans ses réserves.

Enfin, un certain nombre d'unités de formation professionnelle ont été définies à l'article 15 du projet de loi. Ces unités particulières pourront exister au sein de l'armée. La formation professionnelle militaire pourra également se faire par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans des conditions d'orientation et de programme calquées sur la formation professionnelle. Il s'agit en somme d'une sorte de service militaire adapté à la métropole, qu'on a connu dans d'autres territoires, qui a donné de bons résultats et qui entamerait un principe de collaboration entre la formation professionnelle accélérée, par exemple, du secteur civil et les unités militaires.

Bien entendu, cette loi comporte des dispositions transitoires, puisqu'elles s'appliquent à partir du 1^{er} novembre 1970. Une première catégorie est créée : c'est celle des jeunes gens nés en 1950 et avant, c'est-à-dire ayant atteint aujourd'hui vingt ans et plus. Ceux-ci vivent sous l'ancien régime. Ensuite, il y a ceux qui, bien que nés après 1950, entreprendront avant le mois de janvier 1972 un cycle d'études tel qu'il a été défini dans le corps de la loi. Ceux-là également vivront sous l'ancien régime, c'est-à-dire qu'ils pourront obtenir encore des sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et jusqu'à l'âge actuel. Je n'insiste pas.

Mais il y a une nuance. Comme la loi dispose que le service militaire est dorénavant de douze mois, ces sursitaires, c'est-à-dire ces garçons qui bénéficieront de l'état de choses ancien, ne feront qu'un service militaire de douze mois tandis que ceux qui sont appelés pour la coopération et les autres formes du service national feront comme par le passé un service militaire de seize mois.

J'ai été l'objet de certaines demandes que j'ai transmises à la commission. M. Giraud, lui-même, a présenté un amendement pour que les coopérants qui sont dans cette situation transitoire ne fassent également que douze mois. La commission a repoussé l'amendement. Nous le verrons tout à l'heure.

En conclusion, mes chers collègues, à la lumière des observations que la commission vous a présentées par mon intermédiaire, elle estime que le projet de loi se situe dans la ligne de pensée qu'elle n'a cessé de suivre depuis cinq ans et que le

Senat a ratifiée par des votes successifs. Service d'un an accompli entre 19 et 21 ans et, en règle générale, suppression des sursis d'études sont des mesures immédiates auxquelles nous souscrivons entièrement.

Votre commission reconnaît également qu'il était nécessaire de prévoir l'aménagement d'un certain nombre de cadres marginaux et elle approuve les dispositions du projet qui les concernent. Enfin, elle donne son accord aux options d'avenir que je viens d'évoquer et que présente le texte.

Elle vous invite donc à adopter le projet de loi tel qu'il est présenté. Je m'empresse de vous dire que j'ai reçu très tardivement, puisque je n'ai pas pu en faire la lecture complète, un certain nombre d'amendements qui vont être discutés et qui auront au moins l'intérêt de revenir dans le détail sur un projet de loi que nous estimons bénéfique, mais que j'ai voulu ne vous présenter que dans ses dispositions essentielles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, par rapport à la législation actuellement en vigueur et à la pratique de cette législation, le projet qui vous est présenté et que M. le secrétaire d'Etat et moi-même avons l'honneur de défendre devant vous au nom du Gouvernement, présente un certain nombre de modifications et d'innovations. On peut, à la suite du rapport très complet que vient de vous faire M. de Chevigny, diviser, pour la clarté de l'exposé, ces modifications et ces innovations en quatre parties :

La première partie est de beaucoup la plus importante. C'est à la fois le raccourcissement et le rajeunissement du service.

Une seconde partie comporte une série de mesures de simplification dans la procédure de revision, d'orientation, de sélection.

Une troisième partie comprend diverses mesures que l'on peut appeler d'expérience ou d'orientation, touchant le rôle de l'armée au regard de la formation professionnelle et de la protection civile, prévoyant certaines formes du service adaptées à la défense du territoire, organisant également une participation du contingent aux missions de la gendarmerie, enfin envisageant une expérience de volontariat féminin.

Une dernière disposition est d'ordre politique ; c'est celle qui touche le droit de vote donné par anticipation aux jeunes gens qui auraient, avant vingt et un ans, achevé leurs obligations du service militaire.

Mais avant d'entrer dans l'exposé de ces différentes mesures que votre rapporteur a évoquées et sur lesquelles nous reviendrons dans le cours de la discussion à l'occasion de l'examen des divers amendements, je voudrais donner au Sénat une explication que le président de votre commission, M. le sénateur Monteil, m'a demandée lorsque je suis venu devant la commission, explication qui répond, je crois, à des interrogations d'un certain nombre de sénateurs. Je lui avais dit que je répondrais devant le Sénat et c'est bien volontiers que je le fais aujourd'hui.

On peut formuler ainsi ces interrogations : y a-t-il place aujourd'hui dans notre politique de défense pour l'appel à la conscription, en d'autres termes pour le service national ? Et, implicitement, y a-t-il une politique de défense ? Ces deux questions, qui parfois m'étonnent, sont cependant dans la pensée d'un certain nombre d'entre vous. Comme il s'agit d'un sujet très grave et qui éclaire ce débat, je vais répondre devant vous brièvement, mais aussi clairement que possible.

Notre politique militaire, comme notre politique extérieure, est l'expression d'une volonté de paix qui se manifeste d'abord par ce qu'on appelle la dissuasion. En d'autres termes, nous souhaitons que notre appareil militaire soit en état tel que l'attaque de notre patrie coûterait trop cher pour qu'il vaille la peine de l'entreprendre.

Cette orientation de notre politique militaire doit être complétée par deux réflexions. La première, c'est que la dissuasion nucléaire n'est pas toute la dissuasion et cet effort pour persuader l'adversaire que l'attaque contre nous serait très coûteuse, trop coûteuse pour lui, ne dépend pas seulement de notre capacité nucléaire. Naturellement, celle-ci est un élément essentiel mais il n'est pas le seul. D'autre part, toute la dissuasion n'est pas l'ensemble de notre politique militaire car nous devons conserver une possibilité d'intervenir hors de nos frontières à la fois parce que nous avons des intérêts et des engagements et également, élément qui n'est pas le moindre, tant s'en faut, parce que nous devons envisager une participation à une défense commune contre la menace qui serait commune, notamment à plusieurs pays européens.

C'est en fonction de ces idées générales que notre politique militaire se traduit présentement par un effort de capacité de riposte nucléaire, de défense du territoire, d'intervention en

Europe et hors d'Europe et, enfin, par une capacité industrielle dont l'importance de nos jours est telle qu'il faut l'ajouter à cet effort de capacité militaire.

Avant la fin de l'année, devant votre commission et devant vous-même, à l'occasion du III^e Plan militaire, j'aurai l'occasion de développer l'effort que nous entendons faire, pour que cette capacité de dissuasion, de défense du territoire, d'intervention et cette capacité industrielle pour la soutenir soient complétées, développées, modernisées dans la ligne qui a été choisie et qui est suivie depuis maintenant une dizaine d'années.

Le problème qui se pose aujourd'hui à l'esprit d'un certain nombre d'entre vous et qui d'ailleurs est assez largement discuté dans la presse, est le suivant : étant donné cette politique militaire, n'est-il pas normal d'envisager que désormais, seule une armée de métier permette d'y faire face, surtout quand on considère le haut degré de spécialisation et de qualification qu'exigent non seulement la force nucléaire, mais l'ensemble des autres forces. On en conclut très volontiers que l'avenir est à une armée de métier, officiers, sous-officiers, gradés et hommes du rang et que désormais, la place de la conscription relèverait plutôt d'un souci de la tradition que d'une conception moderne de notre défense.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale et comme je l'ai dit brièvement devant votre commission pour répondre à la question de M. Monteil, je crois pouvoir affirmer que la conscription, c'est-à-dire la participation des citoyens, soit pendant leur service, soit ensuite dans la réserve par un appel ou par une mobilisation, continue à avoir dans notre appareil de défense, une place et une valeur qui ne peuvent pas être remplacées.

D'abord, il faut bien voir que, parmi ces efforts de dissuasion que nous devons poursuivre, aussitôt après la capacité de riposte nucléaire, se situe la capacité de défense du territoire. Sans doute, cette dernière est-elle liée à des matériels, à un encadrement d'officiers et de sous-officiers de carrière, mais il n'est pas douteux — et les expériences actuelles le montrent bien — que la défense du territoire est essentiellement l'expression d'une volonté populaire. Celle-ci ne peut pas s'exprimer par des levées en masse au dernier moment. Elle ne peut se faire que par des appels de soldats instruits et il y a donc, tout à fait normalement, une place capitale pour la défense du territoire au service militaire et à l'instruction des réserves.

D'autre part, il est tout à fait normal — c'est une exigence politique dont la valeur n'est pas à négliger — que la nation tout entière participe à son effort militaire. Si nous devons notamment, par notre intervention, participer à une défense commune à plusieurs pays européens, il est difficile d'imaginer qu'on puisse la faire uniquement avec une armée de métier, avec une armée dans laquelle ne serviraient pas des citoyens mobilisés.

Ajoutons enfin que, dans cet effort de dissuasion — qui, encore une fois, dépasse de beaucoup notre capacité de riposte nucléaire et sur lequel nous avons fondé notre politique — le sentiment que la nation participe à sa défense et que cette participation est concrètement manifestée par l'obligation faite à tous les jeunes gens de consacrer quelques mois de leur vie, d'une part au service, d'autre part à des possibilités de rappel, nous paraît essentiel.

Sur ce point, comme on l'a rappelé à l'Assemblée nationale, la tradition du service militaire est relativement récente dans notre vieux pays puisqu'elle a à peine un siècle. Cependant, elle est ancrée dans les esprits pour des raisons que nous connaissons bien, raisons d'ordre politique et d'ordre social correspondant à la volonté des fondateurs de la République.

Bien plus, elle représente, du point de vue du patriotisme populaire et de l'intérêt que la population marque à sa défense, une telle valeur, de tels avantages qu'abandonner aujourd'hui cette notion de conscription, avec les inconvénients militaires qui en résulteraient, présenterait des inconvénients d'ordre politique, au sens le plus élevé du terme, qui me conduisent à demander avec insistance à la haute assemblée de marquer par son vote, après l'Assemblée nationale, sa volonté de maintenir le service national comme une institution politique et militaire capitale pour la défense de notre pays.

Le principe, à mon sens essentiel, étant ainsi posé, voyons les dispositions qui vous sont proposées. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure après M. de Chevigny, deux dispositions essentielles apparaissent dès le début du texte de ce projet de loi : le raccourcissement et le rajeunissement.

Le raccourcissement : il vous est proposé, de fixer le service militaire à douze mois. Il est bien clair que fixer à douze mois la durée du service militaire, c'est en fait instaurer un service actif d'une durée légèrement inférieure puisqu'il faut

tenir compte des permissions. Il est clair, d'autre part, que c'est la situation actuelle dans le monde, et en Europe en particulier, qui justifie cette réduction.

J'évoquais tout à l'heure la tradition républicaine du service ; c'est aussi une tradition républicaine que de raccourcir ou d'allonger la durée du service selon la conjoncture. Or, les circonstances actuelles — nous devons souhaiter qu'elles durent longtemps et faire en sorte qu'elles se prolongent — nous permettent de réduire la durée du service à douze mois.

A cette occasion, la question est posée — sans doute le sera-t-elle de nouveau en cours de discussion — de savoir pourquoi nous avons retenu ce chiffre de douze mois. Pourquoi ne pas descendre au-dessous ? Il est naturellement facile de déclarer : puisque vous passez de seize à douze, pourquoi pas à dix, à neuf ou à six ?

Il est un fait que je désire préciser au début même de cette discussion générale, sachant que j'aurai sans doute à y revenir au cours de la discussion d'un article important. Il ne faut pas considérer que le service militaire a uniquement pour objet d'apprendre à des jeunes gens le métier de soldat, de spécialiste de telle ou telle arme. En d'autres termes, le service militaire n'est pas seulement un temps d'étude militaire. Notre système est, je le crois, justifié aussi bien par la tradition que par les nécessités de toute nature. Les unités opérationnelles sont composées d'hommes capables, de telle sorte que ces unités puissent à tout moment utilement intervenir. Autrement dit, le service a pour objet, d'une part, l'instruction et, d'autre part, après l'instruction, un temps de service dans des unités capables d'intervenir.

Quant à réduire allégrement le temps de service de douze à neuf mois, je mets en garde dès maintenant les auteurs d'amendements car c'est nous vouer en réalité à l'armée de métier. Une telle réduction ne laisserait plus aux jeunes soldats le temps de servir dans des unités opérationnelles après leur période d'instruction. Réduire à l'excès le temps de service actif, c'est en fin de compte conduire l'organisation de notre défense à un plus grand nombre d'unités professionnelles. Notre corps d'intervention, en cas de défense commune, serait alors dans l'impossibilité de remplir ses tâches.

Nous considérons qu'un temps de service de dix ou douze mois nous laisse, dans les circonstances présentes, une possibilité à la fois de maintenir un temps d'instruction suffisant, naturellement avec quelques faiblesses par rapport au système antérieur, et de disposer d'unités opérationnelles. Descendre au-dessous serait finalement modifier notre conception de l'organisation militaire et tendre vers une augmentation des effectifs professionnels.

Une autre objection a été présentée touchant à la préparation militaire ou, plus exactement, touchant aux corps d'officiers et de sous-officiers de réserve. Il est clair, en effet, que notre effort d'armée de conscription repose non seulement sur le service, mais aussi sur l'appel et la mobilisation qui doivent permettre la constitution d'unités nouvelles encadrées par un nombre important d'officiers et de sous-officiers de réserve.

Comme l'a indiqué M. de Chevigny, et comme j'avais eu l'honneur de le dire devant votre commission, il est dans nos intentions de réformer la préparation militaire de telle façon que la formation d'officiers et de sous-officiers s'opère comme elle s'opérait d'ailleurs en d'autres temps où le service militaire était déjà d'un an.

Ce raccourcissement est accompagné d'un rajeunissement qui implique — appelons les choses par leur nom — la suppression des sursis.

Sur ce point, je prie Mmes et MM. les sénateurs de se reporter au rapport présenté par M. de Chevigny au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je tiens cependant à rappeler la valeur indispensable de cette réforme que nous vous proposons. Le sursis, en 1970 et davantage encore dans les années qui viennent, n'a plus rien à voir avec celui du législateur de 1928. Lorsque le sursis a été créé et réglementé, il s'appliquait au maximum à 5 p. 100 des jeunes appelés. Les étudiants étaient peu nombreux et les études relativement courtes. Ces 5 p. 100 de jeunes faisaient donc leur service trois ou quatre ans au maximum — généralement trois — après les appelés qui n'avaient point bénéficié de sursis. Leur nombre et cette différence d'âge leur facilitaient l'octroi d'emplois de responsabilité en même temps qu'ils favorisaient l'homogénéité des unités à l'intérieur desquelles les jeunes avaient à peu près le même âge.

En 1970, la situation n'a plus rien de comparable. Le nombre des sursis accordés chaque année atteint 30 p. 100 de l'effectif d'une classe et, par la force des choses, comme l'a indiqué votre rapporteur, cette disposition, compte tenu de la longueur des études, amène les jeunes gens au service militaire cinq, six, sept ans plus tard que les appelés. L'accumulation des sursitaires, année après année, fait que, progressivement, on appelle

avec toujours plus de retard les jeunes gens qui n'ont pas de sursis, créant ainsi pour les sursitaires un sentiment de frustration puisqu'il n'est plus question de leur donner des emplois de responsabilité. Quant aux jeunes gens qui n'ont pas bénéficié de sursis, ils se sentent également frustrés parce que, en raison du nombre des sursitaires, ils ne peuvent être appelés à dix-neuf ou à vingt ans ; appelés maintenant à vingt ans et trois mois, ils le seront bientôt plus tard encore. Il leur est très difficile de trouver un emploi à la fin de leurs études, car les chefs d'entreprise entendent réserver par priorité l'embauche à des jeunes gens libérés de leurs obligations militaires.

Considérez en outre que cette situation crée pour l'armée des unités hétérogènes. Nombre de dispositions tout à fait justifiées — libération anticipée, dispenses, affectations rapprochées — sont appliquées par définition aux sursitaires puisque eux sont mariés, et non aux jeunes appelés qui ne remplissent pas les mêmes conditions. On crée ainsi deux catégories de jeunes au regard du service. C'est là une situation que l'unanimité des mouvements de jeunesse, comme les autorités militaires, condamnent aujourd'hui.

J'ajoute que, si le système actuel devait demeurer, le service militaire n'y résisterait pas car, au train où vont les choses, la moitié du contingent appelé chaque année serait bientôt composée de sursitaires, âgés bien souvent de plus de vingt-quatre ans. C'est dire que les conditions mêmes d'exécution du service seraient insupportables aux jeunes ; des dissentiments naîtraient entre les différentes catégories d'appelés et rendraient impossible la bonne marche de l'armée. C'est donc la nécessité de laisser au service militaire son caractère universel et égal pour tous qui nous impose une réforme.

Cette réforme vous est présentée dans des conditions qui ont reçu un très large accord. Que proposons-nous à la place du sursis ? Avant vingt et un ans, le report d'incorporation à la liberté de chacun et, après vingt et un ans, dans des cas limités, une possibilité d'exercer un service non militaire, au moins pour la plupart des appelés, mais plus long de quatre mois.

Je m'explique. Avant vingt et un ans, les jeunes feront leur service au moment qu'ils choisiront. L'armée compte appeler les jeunes à dix-neuf ans. Mais tout garçon pourra librement, à dix-huit ans, demander à faire son service ; cette facilité sera même offerte à ceux qui auront terminé leurs études à dix-sept ans et quelques mois. Quant à ceux qui, au contraire, ne voudront pas le faire à cet âge, ils pourront librement décider qu'ils le feront jusqu'à vingt et un ans accomplis.

Ce report d'incorporation n'est soumis à aucune condition : c'est un acte de volonté du garçon. Mais, à partir de vingt et un ans accomplis, sauf de rares exceptions, aucun report d'incorporation n'est plus possible : tout le monde doit avoir fait son service.

Les exceptions sont les cas limitativement énumérés dans le projet, qu'a évoqués dans son rapport oral et écrit M. de Chevigny. Elles visent les garçons qui auront été candidats et autorisés à occuper des fonctions bien particulières, dans la coopération et les laboratoires scientifiques, à quoi nous joignons le cas spécial des étudiants en médecine et assimilés. Ces garçons devront prendre un engagement résultant de leurs études et de leurs titres et c'est après l'achèvement des études qu'ils accompliront un service national.

Pourquoi, dans ce cas, celui-ci est-il fixé à seize mois ? Pour deux raisons qu'il est bon de préciser. Je serai sans doute amené à y revenir dans le courant de la discussion, mais elles sont si importantes que je souhaite que tout le monde comprenne que ce choix de seize mois n'est en aucune façon une fantaisie.

La première raison concerne avant tout la coopération. La coopération — nous aurons l'occasion d'en reparler puisque quelques questions me seront posées à ce sujet — est une institution fort utile. Il n'est pas question d'envisager une coopération d'un an : le coût qu'elle représente, l'intérêt de la fonction au regard des Etats étrangers exigent un temps plus long.

Mais cet argument n'est pas le seul. Remarquez la situation particulière de ces jeunes gens qui vont en coopération, qui ont une affectation scientifique ou qui font leur service à la fin de leurs études de médecine. Ces garçons n'ont pas subi de coupure dans leurs préoccupations professionnelles : le temps de service est la suite de leurs études et les prépare à leur vie professionnelle. C'est pour eux un avantage considérable sur la quasi-totalité de leurs camarades qui, pendant leur temps de service, auront une activité totalement différente de ce qu'ils ont fait comme études et de ce qu'ils feront dans leur vie professionnelle. Pour les coopérants, pour ceux qui seront affectés à des laboratoires, pour les médecins, le temps de service est en réalité une sorte de consécration de leurs études, une préparation à leur vie professionnelle. Il est dans ces conditions tout à fait normal que, disposant de cet avantage et outre la raison que je viens de donner pour la coopération, ils fassent une durée plus longue de service national.

Le nombre de ces jeunes gens vous est indiqué dans le rapport : 10.000 jeunes gens iront à la coopération, 2.000 jeunes gens environ seront affectés dans des laboratoires dépendant de la défense nationale et un peu plus de 2.000 jeunes gens feront leur service comme médecins.

Raccourcissement et rajeunissement du service, compte tenu des explications que je viens de vous donner pour éclairer ces deux dispositions, sont les mesures capitales de ce texte.

Mais ce projet comporte d'autres dispositions que je vais maintenant analyser. Nous tentons d'abord un effort de simplification ; sur ce point, je vais être très bref car, à l'occasion de la discussion des articles, des commentaires pourront être faits.

Certains sénateurs se sont déjà inquiétés de la disparition du conseil de révision et du fait qu'un certain nombre de formalités seront désormais remplies au chef-lieu de région. Je voudrais leur expliquer que cette disposition traduit avant tout un souci d'égalité. A l'heure actuelle, les dispositions concernant notamment les dispenses, ont tendance, depuis une dizaine d'années, à varier d'une manière excessive de département à département. Nous avons estimé — et l'Assemblée nationale a proposé que ces formalités soient accomplies au niveau de la région, ce que nous avons accepté — qu'il fallait, pour une décision touchant aux dispenses, que l'autorité soit désormais une autorité supérieure à celle du département. Nous assurons ainsi à la fois une bonne décentralisation tout en évitant de trop fréquents appels à Paris et un régime plus uniforme sur l'ensemble du territoire.

Le troisième ordre de dispositions a fait couler beaucoup d'encre et le nombre des amendements que vous avez déposés prouve qu'un certain nombre de sénateurs s'inquiètent. Il est clair que ces expériences ou ces orientations n'ont pas la même importance que les mesures de rajeunissement ou de raccourcissement, qui constituent l'essentiel de ce texte.

Chacune de ces dispositions comporte une explication particulière. Je m'y arrêterai pour leur donner l'éclairage nécessaire et pour répondre à ce qui a été dit depuis tant de mois.

On parle beaucoup de service civique. Cette idée d'imposer à des jeunes gens ou à des jeunes filles un temps de service civique pendant lequel ils se consacraient à des tâches civiles au bénéfice de la collectivité, d'une manière quasi-bénévole, n'est pas mauvaise. Mais ce n'est pas une idée qui touche à la défense nationale. Le service militaire est fait pour la défense, pour organiser une armée en temps de paix, pour permettre les possibilités de mobilisation en cas de crise. Il n'est pas fait pour autre chose que la défense.

Un jour, Gouvernement et Parlement s'entendront sur des formes de service civique avec tous les développements et toutes les hypothèses que cette thèse du service civique peut comporter. Présentement, nous ne nous préoccupons que du service militaire, que de cette forme de service national qui est organisé en fonction de la défense.

Mais l'expérience a montré — et cette expérience de formation générale ou de formation professionnelle des recrues a ses lettres de noblesse, puisqu'elle date de la fin du siècle dernier — cette expérience, dis-je, a montré que l'armée, par son organisation, par sa discipline, par l'action de ses dirigeants et de ses chefs sur la jeunesse, pouvait permettre un certain nombre d'actions annexes, parallèles.

C'est ainsi qu'il est proposé dans le texte qui vous est soumis que l'armée facilite la formation professionnelle des appelés. Certains s'en sont émus. C'est oublier que, depuis le début de ce siècle, beaucoup de jeunes qui, du temps où l'obligation scolaire s'arrêtait à douze ans, avaient parfois oublié ce qu'ils avaient appris, trouvaient à dix-neuf ans dans l'armée la possibilité de rajeunir et souvent de compléter leurs connaissances.

De nos jours — vous me l'avez souvent entendu dire — la formation professionnelle a la même importance que la formation générale primaire à la fin du XIX^e siècle. Dans la mesure de ses possibilités, selon les dispositions qui vous sont soumises, il est envisagé, à titre expérimental, de permettre à l'armée de donner à ces jeunes une meilleure formation professionnelle. D'ores et déjà d'ailleurs, les connaissances et les qualifications acquises à l'armée par des appelés servant dans des unités peuvent leur permettre plus facilement ensuite d'acquérir des diplômes civils. L'effort accompli il y a quelques années par M. Messmer, en relation avec l'éducation nationale, pour établir des équivalences, sera poursuivi.

Par ailleurs, le courrier abondant que le secrétaire d'Etat et moi-même recevons montre que nombreuses sont les occasions où, volontiers, on ferait appel à l'armée. Hier encore, en prévision du mois de septembre, de nombreuses lettres me sont parvenues souhaitant la participation de l'armée aux vendanges. Que de fois ai-je reçu des lettres demandant que l'armée se consacre à telle ou telle tâche, soit à des tâches agricoles, soit à des tâches intéressant la vie des services publics ! Il faut bien entendu savoir et se limiter et s'y préparer.

Un vaste domaine d'action collective auquel l'armée pourrait se consacrer est celui de la protection civile. La sécurité routière, la lutte contre les incendies, les secours en montagne ou le sauvetage des victimes des drames de la mer offrent une possibilité pour les forces armées, dans leurs formations actuelles, de rendre service à l'ensemble de la Nation.

C'est pourquoi, en accord avec le ministère de l'intérieur, nous avons prévu que, progressivement, des unités militaires pourraient être organisées de telle sorte que, en plus de l'instruction militaire, qui demeure l'instruction essentielle, une instruction complémentaire soit donnée tant aux cadres qu'aux hommes pour permettre aux forces armées d'intervenir utilement et efficacement dans la lutte contre les incendies de forêts, contre les accidents de la route ou dans tel autre grand drame de la vie collective.

D'autres dispositions vous sont présentées également à titre d'expérience ou d'orientation de principe. Ainsi, il nous a paru que cette tâche fort importante de défense du territoire, qui est, comme je le disais tout à l'heure, une des très grandes justifications militaires de la conscription, permettait d'envisager, à titre expérimental, une exécution du service dans des conditions nouvelles.

Le service reste naturellement égal pour tous et, par conséquent, de douze mois, compte non tenu des permissions. Mais la division en un temps d'instruction, complété par une ou deux périodes de rappel, peut être une méthode qui donnerait aux unités de défense du territoire une souplesse, une rapidité d'intervention et, en même temps, une efficacité que le système actuel ne leur permet pas. Il n'est en aucune façon dans l'intention du Gouvernement de procéder d'une manière très large à cette orientation ; mais à titre expérimental, comme il est indiqué, nous croyons que c'est une bonne orientation.

Il en est de même de l'affectation de certains appelés à la gendarmerie. Les parlementaires ici présents connaissent l'accroissement considérable des tâches de la gendarmerie. On fait de plus en plus souvent appel aux gendarmes, soit comme agents de l'ordre pour assurer la circulation et la sécurité, soit comme auxiliaires de la justice et de l'administration. Il nous a paru expédient d'envisager que, chaque année, un certain nombre de jeunes puissent, dans un nombre de cas très limités, comme cela est indiqué dans le projet de loi, être affectés à la gendarmerie à titre d'auxiliaires.

Enfin, sans aborder l'important problème d'un service féminin qui, par la force des choses, est lié à ce service civique dont on parlera un jour, il nous a paru possible d'envisager, dans le cadre du service militaire, un volontariat pour permettre à des jeunes filles d'accomplir à leur gré — mais le nombre de places sera limité — durant un an, des missions intérieures à l'armée. Il ne s'agirait pas seulement de missions de secrétariat ou de missions hospitalières, mais de missions d'ordre scientifique ou technique, notamment dans les laboratoires qui dépendent de la défense nationale et qui réclament de plus nombreux collaborateurs.

La dernière disposition est relative au droit de vote. Je sais bien que le problème de la réduction de l'âge légal pour l'inscription sur les listes électorales n'est pas particulier à la France. Mais c'est un problème très vaste, très compliqué, puisqu'il entraîne, par la force des choses, une étude de l'émancipation des jeunes gens et des jeunes filles. On ne peut imaginer, en effet, qu'un électeur ou une électrice ne soit pas, au regard du droit civil, émancipé.

La disposition actuelle n'est en aucune façon une mesure destinée à régler ce problème. L'abaissement de la limite d'âge pour être électeur sera un jour abordé à l'initiative gouvernementale ou à l'initiative parlementaire. Mais, pour l'instant, nous proposons simplement que les garçons qui auront achevé leur service militaire quelques mois avant l'âge de vingt et un ans, puissent s'inscrire sur les listes électorales. Cette mesure, limitée, nous a paru normale.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je suis habilité à confirmer que dans l'esprit de M. le garde des sceaux et du Gouvernement cette disposition devrait être complétée, dans les douze mois qui viennent, par une autre, à savoir l'émancipation des jeunes gens ayant, avant vingt et un ans, achevé leur service militaire. Une telle mesure nous paraît normale : quiconque a satisfait à l'obligation du service militaire actif — et beaucoup y auront satisfait avant leur majorité lorsque cette loi sera appliquée — doit être considéré comme ayant atteint l'âge d'homme.

Il est clair, par ailleurs, que les jeunes filles qui seraient volontaires pour accomplir pendant un an des fonctions intérieures à l'armée, bénéficieraient, si elles ont fait ce service avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, de la même mesure.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions essentielles de ce projet de loi. Je m'y suis arrêté longuement, car elles justifiaient des explications

importantes. Certes, ce sujet n'est pas nouveau. Le problème du service militaire, combien de fois n'a-t-il pas été débattu dans cette enceinte au cours des trente ou quarante dernières années ? La plupart d'entre vous, pour ne pas dire tous, se souviennent des longues discussions sur ces mêmes problèmes, il y a environ cinq ans. Mais à l'occasion de ce texte, il était bon — et je vous demande de le manifester au cours de cette discussion — de rappeler que notre organisation militaire fait encore et continue à faire une place importante à la notion de conscription et d'armée nationale.

Je connais tous les arguments — je les évoquais tout à l'heure — qui sont présentés en faveur d'une armée de métier. Politiquement, militairement, le rappel quasi solennel du service militaire universel et obligatoire est une notion que je demande au Sénat de confirmer et d'affirmer.

Le vote de ce projet de loi en est l'occasion, occasion qui ne peut pas ne pas avoir un certain retentissement, compte tenu de toutes les discussions et de tous les articles qui paraissent dans la presse à ce sujet.

Le texte est également important dans la mesure où, tenant compte des circonstances politiques, comme cela s'est déjà produit sous la III^e République, nous affirmons que la situation générale, notre situation intérieure, nos engagements, nous permettent un raccourcissement de la durée du service tout en maintenant, je le répète, à la conscription sa possibilité de fournir des unités ayant un caractère opérationnel.

Ce texte est encore important parce qu'en modifiant très profondément la législation, en supprimant le sursis, en créant le report d'incorporation, nous revenons à une exigence que les dernières années nous avaient fait abandonner, celle du caractère universel du service. Ainsi, quelles qu'aient été leurs études, quelles que soient leurs origines sociales, les jeunes se trouvent devant le service dans des conditions aussi égales que possible.

Enfin, ce texte est important dans la mesure où il consacre, par un certain nombre de dispositions qui ont un caractère expérimental ou qui sont la détermination d'orientations nouvelles, ce que, déjà, les forces armées ont entrepris depuis quelques années : faire en sorte que, dans les temps de paix que nous vivons, par son organisation, sa discipline et, je le répète, par l'action que ses chefs peuvent avoir sur les jeunes, l'armée donne à la nation et à la jeunesse des chances de faire face à un certain nombre d'obligations collectives et de mieux préparer les jeunes à leur vie future par un effort de formation professionnelle et de promotion sociale.

En d'autres termes, que l'on prenne le principe de ce texte, que l'on prenne ses dispositions importantes de raccourcissement et de rajeunissement, que l'on prenne les dispositions relatives aux expériences ou aux orientations, vous êtes, mesdames, messieurs les sénateurs, en présence d'un texte cohérent, qui est dans le droit fil d'une bonne tradition politique et républicaine.

Que cet ensemble cohérent recueilli ici une très large majorité serait, me semble-t-il, un signe de la collaboration du Parlement et du Gouvernement en un domaine important. Ce serait aussi le signe qu'une dispositions législative qui touche la défense nationale reçoit le meilleur des accueils. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a mandaté pour apporter en son nom une contribution à la discussion générale du projet de loi relatif au service national.

Mlle Rapuzzi devait intervenir plus spécialement sur le service féminin, mais des raisons indépendantes de sa volonté l'ont empêchée d'être parmi nous. Son intervention avait simplement pour objet de manifester l'hostilité de notre groupe à cette partie du texte. Je laisserai à mon collègue M. Giraud le soin de présenter et de soutenir divers amendements tout au long de la discussion des articles.

Nous abordons le débat avec le sentiment pénible que l'Assemblée nationale a quelque peu éludé les données fondamentales du problème et que le texte du Gouvernement lui-même est bien léger au regard de l'importance du problème de l'armée et de celui de la défense nationale.

Avant même d'énoncer notre critique, que nous voulons constructive, nous avons relu avec minutie *Vers l'armée de métier*. Nous l'avons fait sans idées préconçues et sans refus systématique d'y trouver et d'y puiser des éléments de réflexion, voire d'en retenir des suggestions. Nous dirons même qu'il est magnifiquement écrit et direct, mieux et plus que certains autres ouvrages du même auteur. Mais nous ne pouvons en accepter la philosophie et, par conséquent, les constructions proposées qui en découlent.

Nous connaissons aussi *L'armée nouvelle*. Quel socialiste pourrait ne pas connaître cet ouvrage ? Et qui, au surplus, s'intéres-

sant aux problèmes de l'armée et de la défense nationale, pourrait se dispenser de le lire et de le relire sans risque de lacunes profondes dans les fondements de sa détermination finale ? En connaissant bien les principes directeurs, nous disons qu'il garde aujourd'hui une étonnante actualité.

Il ne s'agit point, il est vrai, d'une œuvre de circonstance et encore moins d'une œuvre de diversion. C'est, au contraire, une œuvre longuement et fortement pensée, appuyée sur une minutieuse étude de notre histoire nationale, de l'histoire internationale et sur nombre de discussions d'ordre militaire. Elle est d'autant plus valable à nos yeux que Jaurès sentait peser « les sombres nuées de la guerre » et qu'il avait lucidement prévu le caractère même de l'attaque qui nous menaçait.

L'ayant prévu et ne laissant rien au hasard, son livre ne faisait qu'accompagner un projet de loi sur l'organisation de l'armée. C'est un livre qui, à nos yeux, demeure aujourd'hui extraordinairement prospectif.

Le projet gouvernemental — de l'aveu même de militaires de qualité — est vraiment léger, vague et déséquilibré, alors que la Constitution elle-même exige que, dans le détail, les règles soient fixées rigoureusement quand il s'agit d'un sujet d'une telle importance.

De l'aveu également de M. Le Theule, rapporteur, membre de la majorité, le projet est « insuffisant » et pour en délibérer « les conditions de travail sont déplorable ». M. Sanguinetti, enfin, président de la commission de la défense nationale de l'autre assemblée, a regretté, comme le rapporteur, que le problème du service national, ou plutôt du service militaire, n'ait pas été examiné en fonction de la troisième loi de programme militaire.

Vous allez certes m'objecter, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous présenterez prochainement une loi de programme. Mais alors, pourquoi ce texte aujourd'hui ? Nous nous étonnons — et notre étonnement est autant un éloge qu'une critique — que vous, monsieur le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, vous l'avez accepté. Nous disons même qu'il était inutile, car en dehors de quelques modifications qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes heureuses, la seule chose vraiment tangible qu'il apporte, et à laquelle bien évidemment le groupe socialiste souscrit d'enthousiasme, c'est la réduction de la durée du service à douze mois. Mais pour opérer cette réduction il n'était pas besoin d'un texte nouveau, la loi de 1965 y suffisait.

Dans votre intervention à l'Assemblée nationale vous avez, monsieur le ministre d'Etat, affirmé « la nécessité de conserver au service militaire son caractère national, c'est-à-dire populaire, issu de la conscription, et la nécessité de maintenir son caractère universel ». Vous avez déclaré que la France n'était, ne pouvait et ne voulait pas être neutre. Vous avez défini notre politique militaire par « la recherche de trois capacités : une capacité de dissuasion nucléaire, une capacité de défense du territoire, une capacité d'intervention hors des frontières ». Vous ne faites aujourd'hui, sous une forme différente, qu'apporter une confirmation.

On a la politique de ses finances et l'armée de sa politique, et spécialement de sa politique extérieure. Or, malgré vos déclarations, ne paraissent point dans la loi les principes essentiels sur lesquels elle repose et il n'en a point été discuté alors que cela pèse lourdement sur nos finances et peut peser gravement sur la vie de la nation.

Quelle thèse l'emporte ? Celle de certains militaires ? Celle de certains énarques ? Ou bien ne conduit-on pas insensiblement le pays, autant psychologiquement que matériellement, vers une armée de métier ? Qu'attend-on de notre armée ? Quel but, quelle action, quelle efficacité lui assigne-t-on ? Veut-on en faire simplement une armée défensive ? Envisage-t-on qu'elle puisse un jour avoir à intervenir et contre qui ?

Autant de questions qu'il convient de poser ; autant de questions auxquelles il est nécessaire de répondre pour que nous connaissions parfaitement la politique du Gouvernement et que nous puissions porter un jugement sur ses conceptions de l'armée et de la défense nationale.

Nous pensons, quant à nous, qu'il convient d'accompagner la conception de l'armée et de la défense nationale des notions de paix, d'arbitrage et de solidarité internationale.

M. Marcel Darou. Très bien !

M. Marcel Champeix. Nous pensons que la puissance militaire ne doit avoir pour but exclusif que la défense, mais que c'est seulement le jour où la paix serait organisée qu'il suffirait d'une police internationale. Nous savons, hélas ! que la démocratie ne peut assurer vraiment sa défense dans le cadre étroit d'une nation et que, la sécurité ne pouvant être que collective, la défense, elle aussi, doit être collective.

Nous disons, enfin, que s'il faut armer matériellement le pays, il faut aussi l'armer moralement et qu'une formation mili-

taire n'aurait jamais sa pleine efficacité si elle ne s'accompagnait pas d'une formation physique et d'une formation civique.

C'est, vous le voyez, la notion du soldat-citoyen que nous faisons nôtre.

Je sais bien que le socialisme s'accompagne d'une tradition socialiste et antimilitariste. Il ne s'agit point d'une sorte de maladie infantile. Si, d'ailleurs, il en était ainsi, nous pourrions dire que nous en sommes guéris. Mais on peut être pacifiste et partisan de la défense nationale. On peut ne pas être militariste et être ardent patriote avec tout ce que cela implique de devoirs et de sacrifices. Mais le patriotisme ne saurait être confondu avec le nationalisme qui, facteur important et nécessaire de progrès à son origine, s'est peu à peu altéré au point de devenir exclusif, agressif et ferment de discorde entre les peuples.

Or, depuis plus d'une décennie, aux fins de le dépolitiser, on a fait perdre à ce pays le sens élevé de la politique et le sens civique, alors qu'il eût fallu forger une âme. Plutôt que de montrer la nécessité de la défense nationale et l'utilité d'une armée purement défensive qui soit vraiment adaptée à une saine politique et qui soit la sauvegarde de notre sécurité, on a plus ou moins consciemment laissé s'inscruster dans les esprits l'impression que le service militaire est devenu inutile.

Le projet actuel ne peut que susciter à son égard indifférence et parfois dégoût. Comment veut-on, en effet, que le prolétariat l'accepte s'il n'en comprend plus le sens et s'il ne sent pas vraiment que « la patrie est la propriété de ceux qui n'en ont point » ?

Tout semble concourir à préparer le pays à accepter l'armée de métier. Or, nous sommes contre l'armée de métier qui ne peut être que prétorienne, qu'une armée de mercenaires, bien vite au service d'une caste, d'une classe ou d'un régime. L'armée de métier devient très vite un corps autonome et fermé, moralement séparé de la nation, souvent séparé du pouvoir civil.

Elle présente un risque certain pour les institutions ; elle présente même un danger pour la paix. L'histoire nous en rapporte maints exemples et il n'est que de regarder les révolutions qui éclatent en différents pays pour constater comment l'armée peut asservir la nation.

Comment nier que vous vous acheminez vers l'armée de métier quand l'armée de l'air comprend deux tiers d'engagés et quand la marine en comprend trois quarts ? Certains régiments ne sont-ils pas, déjà, exclusivement des régiments d'engagés ?

Comment dès lors, ne craindrions-nous pas que leur utilisation ne soit pas toujours saine et qu'ils ne deviennent des unités devant servir d'instruments politiques ?

Vous m'objecterez que les armées modernes nécessitent des hommes qui soient de véritables techniciens et que votre force de dissuasion, en particulier, exige des spécialistes. Or, selon nous, précisément — et c'est aussi l'avis de nombreux militaires — votre système de défense fondé sur une force de dissuasion nucléaire nationale est une faillite.

Son fondement théorique est sans valeur. En effet, le niveau de destruction que la force nationale doit être capable de causer à l'ennemi pour le dissuader de nous attaquer est inconnu et variable. Nous ne saurons jamais si nous sommes assez forts.

Sa mise en œuvre pratique est également sans valeur. En effet, notre force est elle-même très vulnérable. En outre, les superpuissances ont des systèmes anti-missiles capables d'absorber toute notre frappe. La dissuasion « proportionnelle » est une théorie qui n'est prise au sérieux qu'en France. On ne peut pas prendre l'initiative de risquer la destruction partielle ou totale d'un pays.

Qui peut croire que la moindre action de notre part n'entraînerait pas des réactions en chaîne, aboutissant à notre anéantissement ? la guerre comme la paix, en effet, quand elle prend ce caractère, devient indivisible.

Par ailleurs, contre qui pensons-nous exercer éventuellement une dissuasion ? Contre l'U. R. S. S. ? Quelle absurdité ! Elle est par nous hors d'atteinte ; et l'U. R. S. S. avait déjà, en 1967, plus de fusées anti-missiles que la France n'aura, en 1977, de fusées offensives.

Contre l'Allemagne ? Avec sa puissance industrielle et technique — convaincus que nous sommes qu'elle détient les secrets de fabrication des armes les plus modernes — elle pourrait, en deux ou trois ans, être au niveau de la France.

De plus, je veux me refuser à croire que le monde peut être assez fou pour déclencher une guerre nucléaire. Par contre, nous voyons chaque jour des foyers s'allumer où se pratique la guerre avec un armement conventionnel.

Or, tandis que l'Allemagne, par exemple, possède plus de dix divisions mécanisées, la France en compte cinq — sur le papier — dont vous savez très bien qu'elles disposent seulement du matériel nécessaire pour trois.

La grande faute de la France a été de trop souvent laisser sa place vide dans les conférences internationales et de se parer, au point de s'y emprisonner, d'un nationalisme archaïque et anachronique.

Plutôt que de vouloir, par un fol orgueil, par fausse conception de la grandeur, prétendre devenir une puissance atomique par sa force de frappe nationale...

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur Champeix !...

M. Marcel Champeix. Je ne vous ai pas interrompu. Mais si vous voulez le faire, je vous le permettrai.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je vous fais simplement part de ma tristesse.

M. Marcel Champeix. ... elle eût été mieux inspirée, et c'eût été son intérêt, de mettre son prestige moral au service du désarmement nucléaire.

Plutôt que de se replier sur elle-même, il eût mieux valu qu'elle aidât à construire une Europe unie, dans laquelle elle se serait insérée avec honneur et qui eût été enfin conduit à un équilibre, à une harmonie et à une solidarité des forces, mettant fin à une dangereuse politique de blocs et ouvrant enfin la voie à la paix.

Il faut faire en sorte que, dans chaque pays, l'armée ait un caractère purement défensif, même s'il s'agit d'une armée moderne allant de la fusée anti-fusée jusqu'aux moyens modernes de la guérilla en passant par l'aviation.

Mais revenons à votre texte. Il présente, dès l'abord, une évidente contradiction puisque, dans le temps même où il dispense des hommes, il fait appel aux femmes, accroissant par cela même les dépenses qui lui seraient indispensables par ailleurs.

Je passerai sur maintes modalités que soulignera mon ami Pierre Giraud, en vous soumettant nos amendements.

Nous pensons qu'il vaut mieux une durée de service moins longue et une conscription générale.

La durée de douze mois me paraît encore trop longue. Sans doute a-t-on dit qu'en douze mois on fait des soldats, mais nous point une armée. Ce n'est point notre avis. Actuellement, la formation individuelle se fait pratiquement en deux mois.

On pourrait former des hommes et une unité en six mois. Nous admettons toutefois que, par besoin de transition et surtout d'adaptation, la durée idéale de service puisse être présentement de huit à neuf mois. Il n'y a pas tellement d'écart entre vous et moi puisque vous parliez d'un service de onze ou douze mois. J'en arrive à un service de huit ou neuf mois. Il y a peut-être là une possibilité d'accord pour les prochains projets que vous nous présenterez.

Pour parvenir à cette réduction, encore faut-il revoir les méthodes d'instruction, procéder à des sélections, à l'élimination de corvées souvent ridicules et démoralisantes.

Des mesures sont nécessaires pour supprimer les emplois qui ne concourent pas directement à la défense du pays. Il y a un nombre parasitaire d'états-majors. Dans une région on compte de 500 à 600 hommes qui ne sont que des éléments de transmission. Il en va de même dans les divisions militaires, dans les chefs-lieux des départements. Dans la marine, il y a un amiral pour 900 hommes. C'est la même proportion pour les généraux. L'armée de terre compte 900 colonels ; or, il n'y a que 150 régiments. Ces officiers, quelle que soit leur valeur, stagnent dans leur grade puisque aucune promotion ne peut être obtenue sans un temps de commandement.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il n'y a donc pas assez de généraux ? J'essaie de comprendre votre raisonnement.

M. Marcel Champeix. Si ! Mais vous garderez de vieux colonels.

Des troupes pourraient être concentrées par éléments de 3.000 à 4.000 hommes, ce qui aurait au moins l'avantage de réduire les frais de gestion. Les unités sont trop réduites et disséminées. Ainsi, un régiment de D. O. T. compte seulement 750 hommes, de même qu'un régiment mécanisé ou un régiment de chars. Un régiment d'artillerie de brigade compte 550 hommes, un régiment de parachutistes en compte 1.000.

La notion de réserve est pratiquement abandonnée. Dans un corps de bataille, vous n'avez pratiquement pas de réserve. Dans la défense opérationnelle, il en existe mais elle n'est pas rationnellement convoquée. L'encadrement est mal fait, au point que certaines unités n'ont pas un officier d'active et qu'elles sont dotées exclusivement d'un matériel démodé. Comment, dès lors, pourraient-elles avoir la notion de leur efficacité, voire de leur utilité ?

Il peut être supplé à la longueur de la durée du service militaire par une organisation judiciaire et rationnelle de la préparation militaire et de courtes périodes de réserve. La préparation militaire doit former et fournir les cadres sous-officiers

et officiers nécessaires. L'obtention de sursis et d'avantages de solde sont la contrepartie de cette préparation militaire.

Quant à l'âge d'incorporation, je dirai seulement que s'il n'est pas grave d'avoir des gradés d'un certain âge, il n'est pas bon d'avoir des simples soldats âgés ou dont les âges sont trop disparates.

Nous considérons que la conscription doit être générale et vous semblez le considérer aussi. Or, déjà, beaucoup de Français échappent au devoir du service national.

En Suisse, par exemple, on incorpore 90 p. 100 du contingent. Le taux de réforme est, chez nous, effarant. Actuellement, 27 p. 100 des jeunes du contingent sont réformés ou exemptés. On peut alors se poser la question : les Français sont-ils diminués physiques ou bien est-on incapable de les utiliser ?

Alors que notre ressource en hommes est d'environ 420.000, 265.000 feront le service d'un an. C'est donc 155.000 garçons qui auront le privilège d'échapper à l'obligation que devront remplir les autres. C'est vraiment une injustice à l'égard de ceux qui sont soldats.

Nous pensons, enfin, que les modalités du service actif sont à revoir si nous voulons le rendre acceptable, sinon attrayant.

En premier lieu, il est indispensable d'augmenter le prêt qui, actuellement, est ridiculement bas. Pourquoi ne serait-il pas calculé, puisqu'il s'agit d'un service national, par une sorte d'analogie avec le S. M. I. C. avec, bien sûr, la déduction des prestations gratuites servies ? La France est le pays qui paie le moins ses soldats.

Je n'évoquerai pas le montant de la solde américaine car, si elle était adoptée en France, le nombre des engagés serait si pléthorique que le plus naturellement du monde nous aboutirions rapidement à une armée de métier à laquelle, évidemment, il manquerait une âme.

Puisqu'il s'agit de citoyens soldats, il est nécessaire aussi que la responsabilité et la charge de servir sous l'uniforme s'accompagnent du droit et de la responsabilité que confère le bulletin de vote. Il ne serait point mauvais que l'électorat soit accordé au jeune soldat peu après son incorporation, deux mois après par exemple, au cours d'une manifestation symbolique assez solennelle qui consacrerait vraiment la qualification de citoyen de la jeune recrue.

Pourquoi, aussi, n'adopterait-on pas la création d'hommes de confiance, représentants élus de leurs camarades auprès de la hiérarchie ? Cette mesure est en application dans l'armée allemande, dont on ne saurait pourtant contester l'esprit grégaire et la subordination à la hiérarchie et à la discipline.

Pourquoi ne pas donner aux hommes le goût et le sens des responsabilités collectives en faisant assurer par la troupe la gestion des foyers et éventuellement des ordinaires ? Ne serait-ce point là, à la fois, un attrait et une préparation à la vie civile ?

N'est-il point possible d'améliorer les conditions de vie, de manière à les adapter à la concentration des troupes et à une armée du xx^e siècle ?

C'est toute la discipline qui doit être assez souple pour que le citoyen-soldat fasse l'apprentissage de la liberté et puisse s'imprégner de la notion de responsabilité. Il ne peut s'agir d'introduire la contestation dans l'armée, mais ne serait-il pas souhaitable que, sur le plan intérieur s'entend, les officiers, en particulier, puissent apporter ou soient même invités à apporter une critique constructive ?

Certes, la discipline fait la force des armées. Mais la discipline authentique, loin de porter atteinte à la liberté, en est la garante. C'est seulement pour l'action opérationnelle que l'ordre ne doit et ne peut se discuter. C'est l'affaire des officiers supérieurs, mais c'est aussi l'affaire des civils, puisqu'elle est, en définitive, affaire politique au sens élevé du mot.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, si j'ai été plus long que je l'eusse moi-même désiré. Mais il ne nous a pas semblé possible de discuter simplement des modalités d'un texte qui ne vient pas à son heure, qui, aussi léger qu'il soit d'apparence, risque de nous engager dans une inquiétante obscurité.

Le sujet, pour nous, est grave. Il pèse sur la vie de chaque soldat. Il nous intéresse tous. C'est la vie de la nation et ce peut être l'avenir de la paix qui sont concernés.

Nous n'avons d'autre ambition, monsieur le secrétaire d'Etat, que de susciter la réflexion et de provoquer des éclaircissements sur la politique extérieure du Gouvernement et sur sa conception de l'armée et de la défense nationale. (*Applaudissements sur les traversées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs traversées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Raymond Guyot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant d'examiner le contenu du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, je voudrais vous faire part de certaines remar-

ques concernant les conditions dans lesquelles le Gouvernement nous contraint de travailler. Promis pour le printemps par M. le Premier ministre et par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le présent débat intervient en fin de session parlementaire sans que nous ayons la possibilité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble du contenu et des conséquences multiples d'un projet d'une grande importance. Importants, en effet, car il concerne des centaines de milliers de jeunes et d'étudiants français dont l'opinion, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales et politiques, eût été intéressante à connaître pour élaborer des réformes véritablement démocratiques.

Au lieu et place de cette concertation dont on nous assure qu'elle est la marque du régime, une certaine presse a été chargée de préparer la jeunesse, au moyen d'articles et de sondages, à accepter sans réaction un projet dont l'ensemble des dispositions est loin de recueillir la faveur des jeunes et des étudiants, comme en témoignent les déclarations de nombreuses organisations et mouvements.

Aujourd'hui, nous sommes invités à nous prononcer dans les délais les plus brefs. Aussi, nous ne saurions passer sous silence qu'une telle hâte, à la fin de l'année scolaire et universitaire, en période d'examens et à la veille des congés, témoigne, nous semble-t-il, de la méfiance que l'on éprouve dans les sphères gouvernementales à l'encontre de la jeunesse.

Nous entendons, pour notre part, accorder la plus grande attention aux importantes réserves formulées par les organisations et mouvements démocratiques de la jeunesse, et croyez qu'au cours des débats nous nous en ferons l'écho.

Voyons maintenant le contenu du projet et tout d'abord ce que nous estimons comme positif. Il s'agit, en premier lieu, de la satisfaction d'un droit que nous réclamons depuis de longues années. En 1950, nous avons combattu un projet de loi soutenu par le ministre de la défense nationale de l'époque, M. Pleven, qui portait la durée du service de 12 à 18 mois. Depuis, et notamment lorsque le contingent était maintenu jusqu'à 27 mois sous les drapeaux pour les besoins de guerres coloniales, nous avons déposé à chaque législature des propositions de loi tendant à réduire sa durée, pour commencer, à douze mois. Partisans d'un service national aussi court que possible et effectué dans le cadre strict des besoins de la défense nationale, nous considérons le retour à douze mois, que le Gouvernement n'a jamais voulu, jusqu'à présent, inscrire à nos débats, comme le résultat des actions menées par les jeunes et les étudiants et, je le souligne, notamment à l'appel du mouvement des jeunes communistes de France, actions que nous avons constamment soutenues dans cette enceinte.

Il s'agit en second lieu de la décision d'accorder le droit de vote à tous les jeunes lorsqu'ils ont accompli leurs obligations militaires. Cette décision montre bien que le désir grandissant exprimé dans la jeunesse de pouvoir accéder aux responsabilités ne saurait être ignoré éternellement. Même si nous rejetons la conception selon laquelle l'armée est l'école du civisme au point que le passage dans ses rangs donne droit d'être considéré comme majeur sur le plan électoral, nous apprécions cette mesure comme étant le résultat de la pression des jeunes et des étudiants et constituant un pas vers la conquête du droit de vote à dix-huit ans, droit dont les sénateurs communistes ont, en effet, réclamé l'institution à l'occasion de certains débats.

Le représentant du Gouvernement — cela mérite d'être souligné — n'avait pas hésité à répondre à ce sujet, quelques jours avant le dépôt du projet de loi sur le service national, que le Gouvernement ne saurait évidemment admettre les amendements démagogiques du groupe communiste. Le mépris que constitue une telle réponse pour les jeunes qui, bien avant vingt et un ans, subissent votre politique en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'enseignement, etc., et qui réclament à juste titre le droit de faire connaître leur opinion, est à l'image de la crainte de la majorité devant le jugement de la jeune génération dont il est évident qu'elle montre dans les luttes que connaît le pays une maturité que la mesquinerie gouvernementale ne saurait masquer et dont nous nous réjouissons.

Gageons que le qualificatif de démagogique employé à notre rencontre parce que nous nous prononçons pour le droit de vote à tous les jeunes de dix-huit ans risque de connaître un large écho, car s'il est démagogique de vouloir instituer dans notre pays un droit reconnu dans l'ensemble des pays socialistes et dans un nombre grandissant de pays capitalistes, tels que la Grande-Bretagne, les pays scandinaves et bientôt la République fédérale allemande et les Etats-Unis, la démagogie n'a pas fini d'inonder les couloirs du Parlement.

Pour notre part, nous renouvelons notre proposition, notamment pour que tous les jeunes de dix-huit ans aient le droit de voter à l'occasion des élections municipales de 1971.

Ayant souligné le caractère positif de certaines mesures, il nous faut constater que les principes qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet sont diamétralement opposés à ceux qui nous animent. L'armée, qui est une partie intégrante de l'appareil d'Etat n'a jamais été considérée par les hommes du pouvoir comme devant servir à autre chose qu'à défendre les intérêts des grands industriels et des banquiers. Jaurès, au début du siècle, soulignait déjà le danger pour la nation de voir l'armée mise au service d'une caste. Cela correspond, hélas, à la conception du pouvoir actuel. Il est fidèle en cela à la pensée du général de Gaulle, selon laquelle l'armée doit être formée de corps capables de se battre sans se soucier des motifs et on doit, d'autre part, mettre tout en œuvre pour construire l'armée de métier composée de professionnels de la guerre.

Ainsi, la grande bourgeoisie aurait en main un outil docile, auquel on pourrait confier des missions sans risque d'en voir jamais contester la nécessité et le but.

Dans son optique, sous couvert de technicité de l'armement nécessitant un personnel qualifié, les soldats du contingent seraient utilisés comme de simples valets d'armes des militaires de carrière dont le recrutement doit être accéléré. C'est le sens même des propos tenus par vous, monsieur Debré, en novembre, alors que vous signifiez que le retour aux douze mois devrait s'accompagner d'un recrutement plus important d'engagés.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous venez à cette tribune de préciser votre pensée lorsque vous voyez dans l'armée de métier la conception moderne de la défense. Nous nous élevons, en principe, contre cette affirmation. Pour nous, elle est opposée à la conception républicaine de la défense.

L'argument selon lequel la complexité des matériels modernes exige des professionnels n'est qu'un prétexte. S'il n'y avait pas la volonté politique de faire une armée de métier, s'il n'y avait pas une méfiance envers le peuple, il serait plus facile et moins cher de former des spécialistes militaires avec les jeunes gens du contingent qui, ouvriers professionnels, techniciens, cadres, ingénieurs, chercheurs, savent construire et dominer les matériels les plus modernes plutôt que de former à ces spécialités des engagés de 17 et 18 ans qui n'ont aucune formation technique.

Alors que le pouvoir accélère la construction de la force de frappe, que des unités d'engagés participent au Tchad à la répression contre ceux qui remettent en cause le régime néo-colonial, alors que se développe dangereusement l'emploi systématique des soldats au lieu et place des ouvriers en grève — musées, chèques postaux, R. A. T. P., E. D. F., etc. — nous ne pouvons qu'être préoccupés de voir l'armée échapper à tout contrôle de la nation.

Les différentes déclarations, officielles ou non, sur la préparation de l'armée à des tâches de répression intérieure doivent attirer notre attention. Ainsi le général Béthouart, dans *Le Figaro* du 16 juin 1970, reflétant les inquiétudes du pouvoir devant le développement des luttes et la montée des idées du socialisme, qu'il qualifie de grandes manœuvres de la subversion, écrit que « la priorité de la défense du territoire doit aller à la défense intérieure du territoire national, défense tant civile que militaire. Si cette défense intérieure du territoire n'est pas assurée, poursuit-il, nous courons le risque d'une aventure peut-être mortelle ».

On ne saurait être plus clair sur le sens qu'il convient de donner aux adaptations de la politique militaire de notre Gouvernement. Avec le projet de loi qui nous est soumis, on veut accélérer la mise en place de l'armée de métier, déjà bien avancée, puisque des corps tels que la marine et l'aviation, qui composent l'ossature essentielle de la force nucléaire stratégique, sont, dans des proportions considérables, constitués essentiellement d'engagés, c'est-à-dire de professionnels du maniement des armes.

Il n'y a plus, actuellement, dans l'armée, que 10.982 sous-officiers et officiers de réserve alors qu'il y a 169.820 sous-officiers et officiers de carrière, sans compter ceux de la gendarmerie et de la justice militaire.

On veut en même temps accentuer la militarisation et l'emploi de la jeunesse pour effectuer des tâches qui ne relèvent pas de la défense. Prétendre qu'en leur offrant la possibilité d'être incorporés à 18 ans par le devancement d'appel, on résoudra les difficultés rencontrées par les jeunes à la recherche d'un emploi est inadmissible, même s'il est exact que, souvent, les jeunes se heurtent à l'argument patronal selon lequel il n'y a pas d'embauche possible avant le service. Le chômage de la jeunesse n'est pas le fait du service militaire. Il est une tare du système capitaliste.

Enfin, lorsqu'on sait les difficultés rencontrées souvent par les jeunes libérés pour pouvoir retrouver leur emploi dans leur entreprise, on comprend qu'il ne s'agit que d'un faux argument. L'armée à 18 ans ou plus tard ne créera pas un emploi nouveau. A la limite, en employant les soldats du contingent à des tâches civiles pour 0,50 F par jour, on aggravera le problème de l'emploi.

Autre fleuron de la « nouvelle société », le manque de formation professionnelle des jeunes préoccuperait nos dirigeants. Aussi envisage-t-on de confier une partie de cette formation à l'armée. On voudrait susciter des illusions ; car qui peut sérieusement prétendre qu'au bout de douze mois, dont plusieurs seront déjà employés à l'instruction militaire, un jeune sera en possession d'une véritable formation, professionnelle conforme aux nécessités du monde moderne, des techniques et des sciences, et qui doit préparer chaque jeune à changer plusieurs fois de métier dans sa vie professionnelle ?

Que veut dire par ailleurs l'article qui stipule que cette formation professionnelle pourrait être confiée à des organismes publics ou privés, sinon que l'on veut offrir au patronat une main-d'œuvre gratuite, maniée d'autant plus aisément qu'accomplissant son service, le jeune n'aurait aucun moyen de se défendre ? Non ! Une véritable formation professionnelle de la jeunesse ne saurait relever de l'armée ; elle relève de l'éducation nationale.

Bien d'autres mesures procèdent du même esprit ; ainsi l'obligation pour les jeunes étudiants de remplir leurs obligations militaires entre dix-neuf et vingt et un ans, ce qui supprime en fait toute possibilité de sursis. En effet, les lycéens n'auront que le choix d'être appelés immédiatement après le baccalauréat ou bien d'entreprendre des études universitaires qui seront interrompues à vingt et un ans, l'appel à cet âge devenant obligatoire. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale indique que cette mesure participe de la volonté de supprimer les inégalités entre les jeunes travailleurs et les étudiants. Mais la plus grande inégalité ne réside-t-elle pas dans le fait que 10 p. 100 seulement des enfants d'ouvriers accèdent à l'université ?

Les jeunes ouvriers ne reprochent pas aux étudiants d'accéder aux études supérieures. Avec eux, au contraire, ils veulent renforcer l'action pour démocratiser l'enseignement, pour que soient nombreux les enfants de la classe ouvrière qui voient s'ouvrir devant eux les portes de l'université. En fait, loin de résorber l'inégalité, la suppression des sursis va constituer un nouvel obstacle pour toutes les familles les plus pauvres qui désirent donner un enseignement supérieur à leurs enfants. C'est une mesure nouvelle de sélection pour ceux qui, après douze mois de coupure, rencontreront des difficultés supplémentaires pour reprendre des études que le temps de service aura brusquement interrompues.

M. André Méric. Très bien !

M. Raymond Guyot. Pour les 45 p. 100 des étudiants obligés de travailler pour poursuivre leurs études, une année sans ressources rendra leur poursuite aléatoire et aggravera la proportion des étudiants qui ne finissent pas les études entreprises faute de moyens suffisants, notamment de bourses.

En supprimant les sursis, notamment au-delà de vingt et un ans, vous préparez des justifications supplémentaires pour l'orientation vers l'armée de métier. En effet, puisque les étudiants ne pourront plus acquérir leurs diplômes avant leur service militaire, ils n'auront ni les qualités requises pour accéder à un grade dans la réserve, ni même les connaissances techniques pour prétendre à un emploi de spécialiste militaire. Non seulement les étudiants des grandes écoles ou des facultés, mais même les garçons qui, ayant acquis un C. A. P. à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans ont entrepris et suivi des études pour obtenir le brevet professionnel ou qui suivent les cours du Conservatoire national des arts et métiers n'auront pu, pour la plupart, obtenir leurs diplômes avant vingt et un ans, c'est-à-dire en arrivant au service militaire.

Une fois que cette loi sera pleinement appliquée, vous pourrez donc prétendre avoir besoin d'un nombre plus grand de spécialistes et de gradés de carrière, puisque vous en trouverez moins parmi les appelés.

Nous affirmons avec force notre refus de laisser porter atteinte au régime des sursis, même s'il n'est pas aujourd'hui ce que nous souhaiterions, d'autant que sa suppression est une question importante à ceux qui, dans l'armée, s'accommodent mal de la maturité d'hommes de vingt-trois à vingt-cinq ans et poussent afin qu'on leur donne des « cires molles », plus faciles à former à la discipline et au respect de « l'ordre établi ».

Nombre de motifs invoqués, de mesures envisagées ne sont pas sans nous rappeler le projet de service civique de M. Missoffe. Il envisageait, comme le pouvoir aujourd'hui, de mettre en place des institutions nouvelles élargissant aux jeunes filles la notion du service national. Dans le projet actuel, même avec un recrutement accompli sur la base du volontariat, il est prévu de constituer des unités de jeunes filles. Les dispositions avantageuses prévues pour les volontaires, telles que l'inclusion de la durée du service dans les années d'ancienneté, visent à accélérer le recrutement, à pallier les insuffisances de crédits pour la création de postes dans les services sociaux. De même, serait

rendu obligatoire le service pour accéder à certains emplois. Ainsi le projet indique-t-il que « l'on peut envisager l'institution d'une sorte de stage dans les emplois définis au titre du service national et qui serait nécessaire à l'accès à certaines carrières de l'Etat, des collectivités publiques ou des entreprises nationales ».

Il est intéressant de remarquer à ce sujet que seule l'Espagne franquiste rend obligatoire pour les femmes l'accomplissement d'un « service social » pour accéder à certains postes et obtenir, par exemple, le permis de conduire et un passeport.

Dans quelque sens qu'on le prenne, ce projet est truffé de mesures inacceptables. Loin de résorber les inégalités, il les aggrave ; loin de participer au développement de l'idée de défense nationale, il l'affaiblit en détournant l'armée de sa mission fondamentale, la défense des frontières, la sécurité du pays.

D'autre part, il serait possible, avec le texte actuel, d'attribuer à la gendarmerie une fraction des appelés, qui seraient choisis parmi les volontaires, ce qui répond aux aspirations de M. Marcellin et de M. Grimaud, le préfet de police de Paris, qui se complaisent à faire remarquer que les forces de l'ordre sont insuffisantes. Choisis parmi des volontaires, donc triés, on comprend que les affectés seraient plus près des conceptions du pouvoir que de celles du mouvement ouvrier et démocratique. L'éventail des tâches que l'on pourrait leur confier justifie nos craintes, lorsqu'on sait que certaines unités de gendarmerie participent à la répression et que la loi scélérate permet d'étendre le champ de leurs interventions aux côtés des forces de l'ordre.

Une autre disposition permettrait, sur la base du volontariat, de fractionner le service et de faire appel aux jeunes ainsi libérés avant la durée légale pour effectuer des périodes dans des unités dont le nombre et la nature sont fixés par décret. A quel moment ces périodes ? Pour quoi faire ? Certaines milices existant dans d'autres pays capitalistes ne répondent que trop bien à ces interrogations pour que, sans faire de procès d'intention, nous formulions les plus expresses réserves.

En pleine conscience, nous pouvons dire que ce projet n'est pas imprégné du souci d'améliorer les moyens de la défense nationale. Il n'est pas une réponse aux problèmes de la jeunesse et des étudiants. Les visées sont contraires à leurs intérêts et à ceux de la nation.

Enfin, il n'apporte, et nous y insistons, aucune satisfaction aux revendications matérielles et démocratiques les plus urgentes des soldats. Le prêt reste au taux dérisoire de 0,50 franc par jour, alors qu'il est de 4,50 francs en République fédérale allemande et d'un franc en Italie. Le soldat français reste donc le plus pauvre. Et les déclarations de M. Michel Debré sur les paliers successifs à franchir avant d'atteindre un franc ne sont pas faites pour satisfaire les soldats.

Or, il est possible de porter le prêt immédiatement à deux francs, indexés sur le S.M.I.C. Des économies peuvent être réalisées, notamment en prélevant sur les crédits allant à la force de frappe. Elles donneraient les moyens de relever la prime alimentaire et les allocations militaires, rendant moins difficile aux jeunes appelés l'accomplissement du temps de service et diminuant les charges de leur famille.

Par ailleurs, les libertés de lire la presse de son choix, de s'exprimer, de s'organiser sont bafouées sous le fallacieux prétexte qu'à l'armée on ne fait pas de politique. Il faut entendre par là qu'il est interdit de faire celle qui n'est pas dans l'optique du pouvoir.

Dans une récente instruction aux cadres militaires dénonçant ce qu'il appelle « la contestation dans l'armée », M. Debré demande de « résister à cette vague de contestation et de la vaincre ». Il ajoute, notamment : « Il faut agir à l'intérieur des forces armées, de manière à enlever toute chance aux agissements de l'adversaire » et il préconise « de prêter attention à la valeur des conférences sur le patrimoine et le civisme ».

L'armée est envisagée comme un outil de lutte contre les libertés, au nom de l'apolitisme, comme un instrument d'embrigadement qui fera de chaque jeune un soldat sans arme et un citoyen au rabais.

A cette conception réactionnaire, nous opposons la seule conforme aux intérêts et de la jeunesse et de la nation : une armée démocratique et nationale.

L'armée française actuelle, par les missions qui lui sont affectées, par l'idéologie qu'elle véhicule, est tout entière au service des grands monopoles. Une des missions essentielles découle de l'Alliance atlantique. Nous connaissons aujourd'hui une coopération avec l'O.T.A.N., coopération illustrée par les manœuvres militaires communes, par le voyage aux Etats-Unis du général Fourquet, suivi de la visite en France de son homologue américain, le chef d'état-major Wheeler, à qui on a fait visiter les bases de fusées du plateau d'Albion...

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Guyot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'ai reçu récemment l'amiral chef d'état-major de la marine soviétique et l'amiral Patou est allé à Moscou peu de temps après la visite à Washington du général Fourquet. J'ajoute que j'ai reçu plus longtemps l'amiral de la flotte soviétique que le général américain. (*Murmures sur diverses travées.*)

M. Raymond Guyot. Ce qui nous inquiète, ce sont les manœuvres communes en Méditerranée avec les forces de l'O. T. A. N.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je m'attendais à cet argument.

M. Raymond Guyot. Enfin, permettez-moi de vous le dire, monsieur Debré, l'alliance militaire que vous venez de conclure avec l'Espagne franquiste s'inscrit, nous semble-t-il, dans cette même orientation décidée lors des entretiens Pompidou-Nixon.

Il a été envisagé avec le général Wheeler, permettez-moi de vous le faire observer, des négociations pour la coordination des cibles, des armées stratégiques américaines et françaises. Affirmez-vous aujourd'hui, monsieur Debré, que votre stratégie continue d'être comme au temps du général Ailleret, « tous azimuts » ?

Nous nous élevons contre cette orientation et nous nous prononçons pour une armée démocratique et nationale qui, composée de citoyens-soldats recrutés par la conscription, s'identifierait à la nation et serait le meilleur garant de la défense du pays en cas d'agression. Une telle conception de l'armée situerait son rôle dans le cadre strict de la défense nationale et d'une politique démocratique d'indépendance et de paix.

Avec les dispositions du projet qui nous est soumis, vous accentuez la distorsion qui s'opère dans l'armée entre sa partie permanente et sa partie composée d'appelés. L'unité de l'armée, de même que sa liaison avec la nation ne peuvent qu'en pâtir, d'autant que les missions que vous voulez lui confier ne rendront en rien son activité populaire, et cela au détriment de l'intérêt national.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste, qui votera l'article instituant le service d'un an, combattra tous les traits négatifs du projet. Nous déposerons des amendements dans ce sens, notamment pour ce qui concerne les sursis et le service féminin. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas du tout l'intention d'intervenir sur le fond du débat et, si je monte à cette tribune, c'est pour vous permettre d'officialiser, monsieur le ministre, les réponses que nous avons eu l'honneur d'entendre lorsque, devant la commission de la défense nationale, nous avons fait allusion à la situation des Français de l'étranger. Mes questions seront au nombre de trois.

Vous savez que le statut des Français de l'étranger en ce qui concerne leur service militaire varie suivant le pays où ils se tiennent. S'il s'agit d'un pays voisin ou circonvoisin de la France, un pays du Marché commun, en tout cas un pays situé dans la sphère géographique de l'Europe, il n'est fait aucune distinction, aucune différence et ils sont astreints exactement aux mêmes obligations que leurs homologues métropolitains. Par contre, s'ils demeurent dans un pays éloigné en Asie, en Amérique latine, et que leur résidence se trouve avant la clôture de la liste de recrutement, ils sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires si, avant l'âge de vingt-huit ans, ils ne reviennent pas en France, à l'exception de brefs voyages, et s'ils ne changent pas de résidence. Ces dispositions résultent de l'article 20 de la loi du 9 juillet 1965, qui prévoit les dispenses. Cette réforme est-elle susceptible de provoquer une modification ou une abrogation quelconque du statut actuel ?

Ma deuxième question est relative à la situation des jeunes Français qui résident aux Etats-Unis. Vous savez que les Etats-Unis ont un système militaire tout à fait différent des autres pays en ce sens que s'y trouvent astreints non seulement l'Américain, mais l'étranger résidant et qu'il n'existe aucun accord de réciprocité entre la France et les Etats-Unis. Si, pour nous Français, un jeune homme ayant fait son service militaire aux Etats-Unis est considéré comme ayant rempli ses obligations militaires en France, la réciproque n'est pas vraie, bien que les Etats-Unis réservent un traitement privilégié aux ressortissants d'une alliance, notamment de l'Alliance atlantique. Ainsi, un jeune Français qui avait accompli un service militaire de dix-huit mois était considéré aux Etats-Unis comme ayant satisfait à ses obligations militaires et n'était pas appelé.

Aujourd'hui, comme vous réduisez le service militaire à un an, il sera appelé, ce qui signifie qu'il sera envoyé au Viet-Nam, alors surtout qu'il parle le français, ainsi que l'attestera le questionnaire que doit remplir tout mobilisable.

Monsieur le ministre, je me permets de vous inviter à envisager une possibilité d'engagement limité, en tout cas de six mois, qui permettrait aux jeunes Français envisageant d'effectuer un séjour ultérieur aux Etats-Unis de s'y présenter comme ayant satisfait aux obligations militaires nationales.

Mon troisième point — et je vais très vite, car sans doute allez-vous l'aborder en réponse à M. de Chevigny — est relatif à la coopération. Je ne vais pas faire les louanges de la coopération et nous savons ce qu'elle doit au service militaire, puisque près de 12.000 coopérants proviennent de l'armée. Jusqu'ici, évidemment, le choix était simple : le coopérant avait la possibilité, soit de faire son service militaire comme deuxième classe, soit au contraire de poursuivre sa formation professionnelle, de prendre contact avec une nation étrangère ou avec de jeunes étrangers, bref de passer un service militaire presque de rêve avec une solde qui n'était pas comparable à celle à laquelle on vient de faire allusion.

Mais, à part ceux qui ont pour vocation d'être médecins ou pharmaciens et pour lesquels le sursis est automatiquement de droit, pour toute une catégorie de jeunes gens, à dix-huit ans, se posera la question de savoir s'il n'est pas préférable de se défaire en une fois des obligations du service militaire, plutôt que d'attendre le sursis et, à vingt-six et vingt-sept ans, de prolonger de deux ans encore des études qui se sont échelonnées déjà sur un certain nombre d'années. A cette question, vous ne pouvez pas répondre aujourd'hui, vous ne pourrez y répondre que dans deux ou trois années et nous risquons d'assister au tarissement de la source des coopérants.

Je voulais simplement vous demander, monsieur le ministre, en prévision de cette éventualité, si vous n'envisagez pas un certain nombre de mesures transitoires, de manière que les coopérants ne souffrent pas de cette pénurie. Telles sont les trois questions sur lesquelles je souhaitais que vous nous répondiez officiellement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boin.

M. Raymond Boin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'excellent rapport de notre collègue et ami M. de Chevigny, au nom de la commission de la défense nationale, des amis m'ont chargé de venir présenter ici quelques observations sur ce projet de loi.

Tout d'abord, le service militaire ramené de dix-huit à douze mois coûtera plus cher si l'on veut que ce service soit effectivement national et militaire. En effet, il faudra dégager certains crédits de manière que le jeune soldat soit pendant ces douze mois employé spécialement à des tâches militaires et que les fonctions de secrétaire, qui sont excessivement nombreuses, ou celles d'employés de cuisine et autres soient assurées par un personnel civil ou par des agents militaires. Cela permettrait de réserver aux jeunes soldats uniquement un enseignement militaire. Il arrive que, par manque de crédits, de jeunes soldats sont condamnés à l'inactivité. Nous espérons qu'avec ce service de douze mois on pourra les occuper complètement à leur instruction.

Je vais même plus loin. Nos casernes sont maintenant démodées et, pour que l'instruction soit véritablement efficace, il serait souhaitable que ce service de douze mois se fit dans des camps d'instruction.

En outre, j'attire votre attention, monsieur le ministre — je l'ai déjà fait en commission, mais c'est une question importante — sur l'article 7 qui a trait au service de santé.

Seuls les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire auront le droit d'avoir un sursis jusqu'à vingt-sept ans. Or, actuellement, le service de santé militaire est composé, d'une part, de 3.000 médecins militaires d'active et, d'autre part, de 1.000 médecins du contingent, donc de médecins de réserve. Pour les pharmaciens, la situation est semblable. Mais, pour les dentistes, elle est beaucoup plus grave, car il n'y a pas de dentistes militaires, mais uniquement des chirurgiens-dentistes de réserve.

Si ces jeunes gens, qui peuvent demander un sursis jusqu'à vingt-sept ans, ne veulent pas en bénéficier, car cela leur fait faire seize mois au lieu de douze, si donc ils s'engagent, s'ils demandent à partir à dix-huit ou dix-neuf ans, il n'y aura plus de médecins de réserve, plus de pharmaciens de réserve et plus de dentistes du tout puisqu'il n'existe pas de dentistes militaires. A ce moment-là, l'Etat sera obligé de faire appel à des médecins et à des dentistes conventionnés et cela peut coûter très cher.

Il faudra, monsieur le ministre, que vous-même et le Gouvernement étudiez les moyens de donner certains avantages aux médecins, aux pharmaciens et aux dentistes, pour qu'ils demandent ce sursis, car s'ils faisaient leur service militaire plus tôt, leur décision coûterait très cher au pays.

Tout à l'heure, certains de mes collègues ont parlé de l'article 3 relatif au droit de vote. Vous nous avez précisé, monsieur le ministre, dans votre excellent exposé, que le jeune homme qui partirait à dix-neuf ans et demi serait libéré à vingt ans et demi. Si, à ce moment-là, on lui donne le droit de vote, il aura six mois d'avance sur les autres. Mais le texte de la loi lui permet de partir à dix-huit ans ; à dix-neuf ans, il est libéré et le voilà électeur. Je vous ai déjà fait part — mais je tiens à le répéter devant cette assemblée — des inquiétudes des étudiants qui seront minorés puisqu'ils n'auront le droit de vote qu'à vingt et un ans. Je vais plus loin : les jeunes filles, qui ont certes la possibilité d'accomplir un service national militaire — mais je pense que vous n'aurez guère de candidates — qu'elles fassent des études ou non, n'auront le droit de vote qu'à vingt et un ans. Peut-être serait-il possible d'abaisser l'âge du droit de vote comme cela se fait dans de nombreux pays ? J'ai entendu ce matin à la radio que le président des Etats-Unis avait proposé au Congrès d'abaisser à dix-huit ans le droit de vote pour tout le monde.

Si ce service militaire n'est plus que de douze mois, il sera nécessaire de prévoir une préparation militaire élémentaire et une préparation militaire supérieure. Cette préparation militaire sera peut-être unique, mais elle sera nécessaire pour que les jeunes gens en arrivant au régiment aient déjà une formation militaire qui permette d'avoir des sous-officiers et des officiers de réserve.

Ensuite il faudra dégager des crédits pour l'instruction et les périodes d'instruction des sous-officiers et officiers de réserve. Comme je le disais tout à l'heure, cela coûtera plus cher, mais si c'est possible, cela donnera un bon encadrement à notre armée.

Je sais qu'il existe déjà une formation professionnelle à l'armée. De nombreux instituteurs se sont donné pour tâche, il y a déjà de longues années, de faire des cours à leurs camarades jeunes soldats. Il serait souhaitable que ces jeunes gens qui, titulaires ou non d'un C. A. P., partiront au service militaire à dix-huit ans ou à dix-huit ans et demi et en sortiront à dix-neuf ans et demi, continuent à recevoir une formation professionnelle. Je vais plus loin. Il faudrait qu'il existât une orientation professionnelle leur permettant à la sortie du service militaire d'être dirigés sur telle ou telle entreprise qui demande des ouvriers spécialisés ou autres. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que ces cours de promotion sociale et d'instruction générale des jeunes soldats soient poursuivis. Votre projet qui ramène à douze mois la durée du service militaire qui était de dix-huit mois a, sans aucun doute, parmi la jeunesse un certain succès, même parmi les jeunes gens qui, partis au service militaire pour une durée de dix-huit mois, espèrent une libération anticipée.

Vous gardez dans ce projet la notion de soldat citoyen et peut-être dans l'avenir un service civil pourrait être envisagé. Il n'empêche — mes amis m'ont chargé de vous le dire — que ce service militaire permettra une meilleure connaissance entre dix-huit et vingt et un ans des intellectuels et des jeunes des autres classes de la nation qui seront ensemble au régiment dans une même formation comme ils étaient ensemble à l'école. Les sursis, nécessaires, mais trop prolongés, faisaient que certains intellectuels n'étaient plus au même rang que les simples citoyens. Dans ce cas, votre service de douze mois est une bonne chose.

Mes amis et moi, nous estimons que l'armée de métier ne doit pas être envisagée. Tout à l'heure, vous avez défendu cette armée nationale et démocratique qu'est l'armée du pays, celle qui contribuera à la défense du territoire et à celle des libertés républicaines. C'est pour cela que sous réserve de ces observations, nous voterons le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est au cours de la discussion que je répondrai aux observations qui ont été présentées par M. le sénateur Champeix et par M. le sénateur Guyot. Mais je veux, dès maintenant, répondre à certains arguments d'ordre général, ainsi qu'aux questions précises qui m'ont été posées par M. Motais de Narbonne et par M. Boin.

Je dirai à M. Champeix et à M. Guyot qu'il est quelque peu décourageant de s'entendre accuser de vouloir une armée de métier après avoir exposé que la réforme présentée est tout entière inspirée du souci de garder à l'armée nationale, à la conscription, la place qu'elle mérite et qu'elle doit avoir dans notre organisation militaire.

Expliquons-nous. Je ne sais pas dans quelle armée du monde on pourrait aujourd'hui se dispenser de professionnels, de spécialistes. Je ne parle pas seulement d'officiers ou de sous-officiers, mais également d'hommes du rang. Ce n'est point seulement le service de la force nucléaire, c'est l'emploi des avions modernes, l'emploi de l'artillerie moderne, l'emploi des chars modernes, l'emploi des navires modernes qui exigent des soldats, des aviateurs et des marins professionnels. Il ne peut pas en être autrement.

J'attendais de la part de M. Guyot quelques exemples et comparaisons venant de l'étranger. On peut dire, en effet, que l'armée ou la marine soviétiques ont avant tout des appelés, mais il suffit de s'entendre. Ces appelés dans la marine font quatre ou cinq ans. En France, nos engagés font quatre ans et nos appelés font un an. Si votre politique veut que tous les Français fassent quatre ans de service pour avoir une armée nationale et une marine nationale, il faut le dire. Mais vous ne pouvez pas à la fois déclarer que vous êtes pour le service de douze mois et vouloir qu'il n'y ait pas de professionnels dans la marine ou dans l'aviation. Aucun pays du monde ne le pourrait. Je tiens à dénoncer à cette tribune, je me permets de le dire à M. le sénateur Guyot, cette imposture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je dois également faire remarquer à M. le sénateur Champeix qu'il y a une contradiction dans son propos. Vous allez tout à l'heure défendre, paraît-il, un service plus court, mais je tiens à mettre en garde les membres du groupe socialiste : plus le service sera court, plus vous irez vers une armée de métier. Sur ce point, citez-moi un exemple différent d'un pays qui veut avoir une armée susceptible à la fois de défendre son territoire et, le cas échéant, d'intervenir dans une alliance ou pour la défense d'intérêts qu'elle peut avoir ? Notre système de conscription a un triple objet : en premier lieu, l'instruction ; en second lieu, des unités opérationnelles formées, en partie, des jeunes du contingent et en troisième lieu, des disponibilités et des réserves.

Le service très court ne permet que l'instruction. Vous insistez sur le fait qu'un procédé fixant à deux mois la durée de l'instruction a été mis au point. Je vous mets en garde car plus vous souhaitez qu'il y ait à partir du service des hommes qualifiés, voire des cadres, plus il devient nécessaire d'envisager une prolongation de l'instruction. Dans les propos que j'ai tenus tout à l'heure, j'ai bien précisé qu'une de nos préoccupations serait sans doute de prolonger l'instruction pour faire en sorte qu'il n'y ait pas seulement ces deux mois qui ne permettent aucune spécialisation ou qui permettent, difficilement, d'avoir des grades.

Ensuite, les unités à caractère opérationnel doivent être composées de soldats. Il ne s'agit pas seulement d'unités de défense du territoire, mais également d'unités susceptibles d'intervenir. Vous le savez bien puisque vous en acceptez le principe. Il n'est pas possible, pour deux mois, d'incorporer des jeunes car si l'instruction, après quatre ou cinq mois, donne des hommes capables, un certain esprit de corps, de cohésion d'unité, de la plus simple à la plus élevée, est indispensable — qui en doublerait — et ne peut être obtenu en quelques semaines.

Dans ces conditions, décréter que le service ne sera que de neuf mois a pour conséquence l'augmentation du nombre des engagés, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas à la fois défendre une armée de conscription en diminuant autant que possible l'armée de métier, et vouloir un service court. D'ores et déjà, en demandant le service de douze mois, que les permissions réduisent à onze mois, nous sommes à une limite que seules permettent les circonstances actuelles. Aller au-dessous, c'est tout à fait possible, monsieur le sénateur Champeix, mais cela supposerait pour l'ensemble des armées une augmentation du nombre des engagés et, par conséquent, une place plus grande à l'armée de métier. Voilà la contradiction essentielle de laquelle, me semble-t-il, vous ne pouvez pas sortir.

M. Marcel Champeix. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Champeix avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne pouvez quand même pas nier les difficultés que vous soulignez. Et si vous aviez, comme cela s'est fait à certains moments, une préparation militaire, en particulier une préparation militaire supérieure, avec de courtes périodes de réserve ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. M. le sénateur Champeix déclare sortir de la contradiction en préconisant la préparation militaire. Il est exact que, pour ce qui concerne les officiers et les sous-officiers, la préparation militaire est un

effort utile et nécessaire. Toutefois, monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas imaginer que tous les jeunes feront de la préparation militaire. Les possibilités matérielles de l'instruction font — ce que confirme l'expérience — que la préparation militaire est destinée à des officiers et à des sous-officiers et qu'elle ne peut s'appliquer qu'à un nombre de gradés relativement restreint.

Ce n'est point le problème de la préparation militaire qui est en cause ; ou bien alors — vous m'excuserez de vous le dire, monsieur Champeix — si la préparation militaire doit être généralisée, cela veut dire que les jeunes feront avant leur service trois ou six mois de préparation militaire, ce qui est une façon de revenir au service de seize mois !

Il faut que vous sachiez bien quel est notre objectif. L'objectif, c'est que la conscription doit continuer à représenter, parce que c'est utile du point de vue militaire comme du point de vue politique, une part importante de notre organisation. Il est vrai que, pour la marine et l'aviation, cette part est beaucoup moins importante que pour l'armée de terre, mais nous entendons la maintenir. Si nous voulons y parvenir, il ne faut pas descendre au-dessous d'une certaine durée.

Si, pour d'autres raisons, on veut descendre en-dessous de cette durée et en même temps garder une défense, on est voué à une augmentation du nombre des engagés, pas seulement des officiers et des sous-officiers, monsieur le sénateur, mais surtout des hommes du rang. Par conséquent, vous augmentez, au contraire, la part de l'armée de métier. Si vous me permettez de vous le dire amicalement, je vois dans votre argumentation une contradiction fondamentale.

Vous avez avancé un autre argument, monsieur le sénateur Champeix, que je n'aurais pas abordé si vous ne l'aviez fait vous-même, car la discussion s'instaurera sur le III^e Plan militaire. Vous affirmez que la France doit être sur la défensive, qu'elle ne doit donc pas avoir une arme de dissuasion. J'y vois encore une contradiction.

Je vous demande de réfléchir au fait que la France a été le pays des bataillons relativement nombreux, au début du XIX^e siècle, quand elle était, par rapport à tous les pays d'Europe, le pays le plus peuplé, ou à partir de 1880 jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, tant qu'elle a pu faire appel à tous ses citoyens d'outre-mer.

Aujourd'hui, la France se trouve, par rapport aux pays d'Europe, l'un des moins peuplés et il est bien clair que l'appel aux hommes se limite à ceux du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Sa défense reposant sur des bataillons est donc relativement fragile. Nous sommes voués, non seulement maintenant, mais dans les années à venir, à avoir une défense nationale reposant sur les armements les plus modernes et les plus destructeurs, servis par un nombre d'hommes aussi restreint que possible.

Dans ces conditions — j'y reviendrai au moment de l'examen du III^e Plan militaire — notre effort de dissuasion, demain notre effort de missiles, ensuite notre défense orientée sur des armes modernes, sont la conséquence fatale de notre situation démographique. Alors même que nous ayons eues depuis longtemps, nous sommes dans l'impossibilité de mobiliser autant d'hommes que nous ne pouvions le faire, face à nos adversaires du début du XIX^e siècle, et même depuis quatre-vingts ans grâce aux contingents de l'Union française.

Telles sont les réponses que je voulais faire aux deux observations capitales présentées par MM. les sénateurs Guyot et Champeix.

M. Raymond Guyot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guyot, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Raymond Guyot. Le parti communiste, contrairement à ce que vous avez affirmé tout à l'heure, n'a jamais, quand nous avons débattu de la défense, donc de l'armée, prétendu qu'il n'y aurait pas de professionnels dans l'armée démocratique et nationale qu'il préconise. Nous affirmons, au contraire, lors de chaque débat budgétaire, que nous souhaitons voir l'armée disposer du nombre nécessaire de professionnels — qui devraient, à notre sens, jouir de meilleures conditions morales et matériels — pour l'instruction, pour une partie au moins du commandement, pour la recherche et les écoles.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Quelle est la partie du commandement que vous excluez ?

M. Raymond Guyot. Celle qui reviendrait aux officiers et sous-officiers du contingent. C'est l'évidence même !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je craignais que vous ne fassiez une autre distinction.

M. Raymond Guyot. Je ne nie pas qu'une partie de l'armée doive être constituée de militaires de carrière ; c'est ce que j'ai voulu souligner.

Vous avez parlé de contradiction, mais elle est votre fait, monsieur le ministre, car à aucun moment vous n'évoquez le problème de la réduction des effectifs, c'est-à-dire du nombre d'hommes sous les armes, et de la diminution du budget militaire. Vous ne pouvez pas nier — c'est là votre contradiction — que vous allez vers une armée de métier. Vous dites : douze mois. Nous y sommes favorables et je l'ai dit tout à l'heure.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. C'est même le seul point sur lequel vous soyez d'accord !

M. Raymond Guyot. Non ! une porte est ouverte pour le droit de vote à dix-huit ans, ce que j'ai dit aussi.

Mais vous mettez comme condition au service de douze mois — vous nous l'avez répété à l'instant — l'augmentation du nombre des engagés, à moyen terme notamment, et des militaires de carrière en général, tandis que nous, nous préconisons la réduction des effectifs et, en conséquence, des crédits militaires, la renonciation à la force de frappe.

Telle est notre politique, qui est intimement liée à une politique française de paix, favorable notamment à la sécurité collective et au désarmement général. C'est pourquoi nous vous critiquons lorsque vous n'êtes pas présent à Genève, lorsque vous ne signez pas le traité de non-prolifération, ni celui qui vise les essais partiels d'armes atomiques. Je n'ai pas l'intention de développer mon argumentation, qui m'entraînerait très loin, mais c'est une préoccupation que nous relions à cette politique de paix et d'indépendance nationale que nous souhaitons.

Par conséquent, ce n'est pas une imposture. (*Murmures à droite.*)

M. le président. Monsieur Guyot, veuillez conclure.

M. Raymond Guyot. C'est une question extrêmement importante car nous allons au service de douze mois et deux conceptions s'affrontent ici. Nous acheminons-nous de ce pas vers l'armée de métier ou vers une autre conception de l'armée, une armée à caractère national et démocratique à effectifs et budget réduits ? Il valait la peine d'examiner ces deux tendances au moment où nous débattons du projet de loi sur le service national.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, diminuer les effectifs budgétaires, c'est-à-dire diminuer en fait le nombre des appelés, diminuer le nombre des engagés, supprimer l'armement moderne de la dissuasion et réduire le budget militaire, c'est en effet une politique. On ne peut plus prétendre que c'est une politique de défense nationale. C'est tout ce que je voulais dire. (*Rires et applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

Il est un point qui mérite également de faire l'objet d'une réponse. M. Champeix a dit — et, du point de vue juridique, il n'a pas tort — que nous pouvions, nous, Gouvernement, par décret, réduire la durée du service à douze mois. Pourquoi donc sommes-nous venus devant le Parlement ?

D'abord, pour une première raison à laquelle il n'a pas été bien répondu, mais je pense que nous en parlerons au cours du débat : c'est qu'il était indispensable, comme je l'ai exposé, de prévoir un nouveau régime pour l'exécution du service — la suppression du sursis et son remplacement par le report d'incorporation — et de jumeler les deux mesures.

La deuxième raison pour laquelle nous avons consulté le Parlement est la suivante : depuis 1945, c'est la première fois que nous arrivons au service de douze mois et cet effort considérable, la France est le seul pays à le faire actuellement. Je sais bien que d'autres pays n'ont pas une conscription universelle. On nous cite, notamment à propos du prêt, aussi bien l'exemple allemand que l'exemple américain. Nous avons une tradition qui n'est ni la tradition anglaise de l'armée de métier, si démocratique que soit le régime anglais, qui n'est pas non plus la tradition américaine, ni l'allemande, tous pays où, en fin de compte, le service n'est pas universel. Nous avons, nous, la tradition — et je la crois bonne — du service universel.

La France, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, est le premier pays à réduire son service obligatoire à douze mois. C'est une raison qui justifiait, à mon avis, outre les motifs plus précis que j'indiquais tout à l'heure, un débat devant le Parlement et une décision solennelle du législateur.

Des questions précises m'ont été posées sur la formation professionnelle par M. le sénateur Guyot. J'y reviendrai au moment de la discussion des articles.

M. le sénateur Champeix a évoqué deux problèmes que nous ne reverrons pas au cours du débat : d'abord, celui du prêt. Le prêt est faible en France, c'est vrai ; il sera augmenté au budget de 1971 dans une première étape et au budget de 1972, je pense, dans une seconde étape.

Comme je l'ai dit, il n'est pas convenable de procéder à des augmentations trop rapides en une seule fois. En outre, les impératifs financiers ne nous permettraient pas de le faire. Mais la voie est ouverte à de sensibles améliorations qui feront que, dans quelques mois, je n'entendrai plus ce reproche, qui n'est pas tout à fait exact, selon lequel le soldat français est le plus pauvre du monde. (*Rires sur les travées communistes.*) Il est peut-être le moins payé d'Europe, mais je puis vous dire qu'il ne le sera plus dans quelques mois. Vous oubliez, d'autre part, l'effort considérable accompli pour un certain nombre de prestations annexes au prêt. Cet effort, nous le poursuivrons.

M. Raymond Guyot. Reconnaissez, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas généreux pour les « pousse-cailloux » ! (*Protestations sur diverses travées.*)

M. le président. Monsieur Guyot n'interrompez pas M. le ministre !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il est très probable qu'un référendum — je ne veux pas parler de sondage d'opinion — donnerait une plus grande faveur à un service relativement court de douze mois et mal payé qu'à un service un peu mieux payé de quatre ou cinq ans. Je n'en dis pas plus ! (*Sourires.*)

M. Raymond Guyot. Ce n'est pas très fort comme argumentation !

Mme Catherine Lagatu. Non vraiment !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. M. le sénateur Motais de Narbonne m'a posé deux questions particulières et une troisième fort importante. Pour les jeunes gens servant à l'étranger, les dispositions de la loi de 1965 sont maintenues ; quant aux jeunes gens soumis au régime particulier de la loi américaine, il leur sera offert de parfaire la durée exigée outre Atlantique, par un contrat de quelques mois.

M. Léon Motais de Narbonne. C'est parfait.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le problème de la coopération, qui a été abordé par M. le président Gros, est très important. A partir du moment où la coopération exige un service national de seize mois, au lieu d'un service militaire d'un an, quel que soit l'avantage que comporterait la prolongation de leurs études, un certain nombre de jeunes gens seront peut-être tentés de ne pas prolonger leurs études ou même de les interrompre pour bénéficier du service d'un an.

Le problème ne se pose pas pour les cinq années qui viennent puisque le nombre de sursitaires est suffisant et que les mesures transitoires nous permettent d'éviter toute difficulté dans ce domaine d'ici à 1975.

S'il devait en résulter une diminution du nombre des candidats — ce n'est pas impossible, le Gouvernement y a pensé — nous ferons en sorte, en raison de l'intérêt considérable que présente la coopération, que, pour entrer dans certaines professions ou pour tenir certains emplois en métropole, des avantages soient offerts aux jeunes gens et le cas échéant aux jeunes filles qui accepteraient d'effectuer un service de seize mois au titre de la coopération.

Il y a certainement là des mesures à prendre. Il n'est peut-être pas fatal qu'elles soient prises, mais, si elles devaient l'être, M. Motais de Narbonne et M. le président Gros peuvent avoir au moins la satisfaction de savoir que leurs préoccupations sont exactement les nôtres.

Parmi les questions de M. le sénateur Boin, il en est une directement liée à celle de M. Motais de Narbonne, mais qui suscite moins d'inquiétude. On peut en effet penser qu'un certain nombre d'étudiants en médecine et en pharmacie préféreront faire leur service militaire d'un an avant vingt et un ans plutôt que de faire seize mois comme médecin ou pharmacien militaire. Pour ma part, je n'y crois pas trop car, pour beaucoup de ces jeunes, l'interruption d'un an dans leurs études, pour exécuter des tâches sans rapport avec leur profession, ne présente pas autant d'agrément que de faire seize mois une fois leurs études achevées, dans une fonction en rapport avec leurs capacités professionnelles. Cependant, si le problème devait se poser — encore une fois, pas avant cinq ans — il faudrait que l'armée ait recours à des médecins conventionnés. Il n'y a aucune difficulté à cet égard, si ce n'est simplement une question budgétaire.

Vous avez évoqué le problème de l'emploi de personnels civils pour libérer de certaines tâches les soldats du contin-

gent et celui de l'amélioration des casernes. Vous avez tout à fait raison, mais nous nous heurtons là encore à un problème financier.

Cet aspect financier est assez grave car étant donné que nous vivons en période de plein emploi nous ne pourrions confier à des personnels civils des besognes souvent secondaires qu'en leur accordant des taux de salaires relativement importants.

Vous savez, monsieur Boin, que M. Messmer avait, il y a deux ans, tenté une expérience dans certaines garnisons de l'Est. Du point de vue technique, cette expérience a été excellente en ce sens que le personnel civil accomplit la même tâche avec un effectif inférieur de 50 p. 100 à l'effectif militaire affecté à la même besogne ; mais le coût en est sensiblement supérieur. Néanmoins, l'expérience sera poursuivie progressivement, en fonction des crédits disponibles. Mais ce que vous avez dit va dans la ligne d'une bonne exécution du service militaire.

Améliorer les casernes et la vie dans les camps ne pose pas seulement un problème financier, même s'il est important ; il faut tenir compte aussi, monsieur le sénateur, que beaucoup de parlementaires protesteraient si nous supprimions les garnisons des villes et si nous déclarions que désormais aucune ville n'aurait plus de garnison militaire.

Ce problème, je le connais bien, comme vous-mêmes. Ce qui a été fait à Mourmelon, ce qui se fait à Canjuers, est la manifestation d'une volonté de construire beaucoup des nouveaux casernements hors des villes, près des lieux d'instruction. C'est certainement une très bonne orientation, vous avez eu raison de le dire.

Je veux vous signaler — et nous rejoignons sur ce point vos préoccupations — que le budget de 1971 comportera, pour l'instruction des réserves, des crédits sensiblement améliorés. Je veillerai à ce que, dans les arbitrages budgétaires des prochaines semaines, l'augmentation des crédits soit maintenue.

Il est vrai que la diminution du temps de service, son rajeunissement et les nouvelles études que nous poursuivons pour la préparation militaire n'ont de sens que dans la mesure où, au moins pour les années qui suivent directement le service, un effort d'instruction et de convocation des réserves peut être entrepris aux fins de maintenir leur niveau d'instruction ainsi que le caractère opérationnel des unités supplémentaires qui seraient créées au moment de l'appel de ces réserves. Il y a là un souci essentiel. Il n'en est pas traité dans ce texte car il ne suppose pas de dispositions législatives. Mais le budget de 1971 traduit votre souci, puisqu'il prévoit une augmentation des crédits affectés à l'instruction ainsi qu'à la convocation des réserves.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où nous allons entamer la discussion des articles, je tiens, au terme de cette discussion générale, à répéter clairement, en réponse aux affirmations de MM. Guyot et Champeix, qu'il n'y a point d'arrière pensée conduisant à une disparition de la conscription. Je le dis d'autant plus sincèrement que si nous n'avions pas fait cette réforme, si nous avions maintenu les dispositions de la loi de 1965, les mauvaises conditions d'octroi des sursis, qui sont la source de toutes les contestations dont le service militaire est présentement l'objet et qui se traduisent par un sentiment de frustration des sursitaires de vingt-huit ans qui ne peuvent trouver un emploi de responsabilités dans l'armée et par le mécontentement des jeunes non sursitaires dont l'appel est retardé à cause du nombre des sursitaires, le service militaire aurait été remis en cause.

C'est justement parce que nous souhaitons maintenir ce caractère d'armée nationale et de conscription et sa part importante dans notre système militaire, que nous vous présentons cette loi de rénovation du service militaire. Si les circonstances nous permettent de ramener le service militaire à douze mois, c'est avec l'intention fondamentale de maintenir le caractère d'armée de conscription d'une partie importante de nos forces armées ; et c'est en fonction de cette intention que nous accompagnons ce raccourcissement d'une série de mesures dont l'effort de rajeunissement et d'universalité est l'application la plus nécessaire et la plus utile.

Je voudrais terminer cette intervention en demandant à nouveau au Sénat d'adopter à une très grande majorité ce texte dans son entier et pas seulement, comme le demande M. Guyot, le raccourcissement de la durée du service militaire à douze mois. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant le passage à la discussion des articles, j'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi relatif au service national, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la durée du service militaire actif et à l'âge des appelés.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service national est universel.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« — un service actif de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II ci-dessous :

« — des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

Par amendement n° 3 MM. Pierre Giraud, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les mots : « douze mois », par les mots : « neuf mois ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention sera relativement brève car j'ai déposé un certain nombre d'amendements au nom de mon groupe et je n'ai pas l'intention de faire perdre trop de temps au Sénat.

Par cet amendement, nous vous proposons de réduire la durée du service militaire de douze mois à neuf mois.

Je ne vais pas reprendre la discussion qui s'est instaurée à ce sujet il y a quelques instants entre M. le ministre d'Etat et mon collègue M. Champeix. Je voudrais simplement expliquer pourquoi le groupe socialiste a jugé utile de déposer cet amendement.

Nous partageons entièrement l'opinion de M. le rapporteur qui nous a dit que « la tradition du service universel semble solidement ancrée dans l'opinion ». C'est dire que nous sommes tout à fait favorables au maintien du service universel et du service égal. Mais nous pensons — et je vais vous en donner les raisons — qu'il est dès maintenant possible d'en ramener la durée de douze mois à neuf mois.

M. le ministre d'Etat nous a dit tout à l'heure que c'était une tradition républicaine d'allonger ou de raccourcir la durée du service militaire. Or, il nous semble qu'à l'heure actuelle — c'est M. le ministre d'Etat lui-même qui l'a dit — les conditions de la politique internationale permettent précisément la réduction du temps de service militaire. Je n'irai pas jusqu'à la proposition évoquée par M. Champeix, figurant dans l'*Armée nouvelle*, d'en fixer la durée à six mois ; une durée de neuf mois est plus facilement justifiable.

En effet, elle permettrait à tous les jeunes appelés de faire leur instruction et de la compléter par un travail sur le terrain pour la rendre « opérationnelle ». Techniquement, ces neuf mois nous paraissent donc justifiés.

Les nécessités de l'économie constituent la deuxième raison de notre proposition. Nous allons discuter du VI^e Plan.

Pour faciliter la politique d'industrialisation, la France a besoin de main-d'œuvre. Les trois mois ainsi gagnés sur le service militaire permettront à nos jeunes de participer à la production du pays.

Notre troisième argument relève de raisons purement militaires. D'après les chiffres budgétaires, les crédits de la défense nationale seront insuffisants pour garder tous les conscrits sous les drapeaux, dans la mesure où la suppression des sursis d'une part et l'arrivée massive des classes nées après la guerre d'autre part vont entraîner un gonflement très important des effectifs incorporés au cours des prochaines années.

Considérant que des effectifs trop nombreux ne pourront pas réellement être conservés douze mois en raison des difficultés budgétaires — difficultés dont on nous a à plusieurs

repris entretenus au cours du dernier débat — nous prétendons que, compte tenu de ces difficultés budgétaires et de la nécessité de mobiliser le plus grand nombre de jeunes possible pour la production, cette demande de réduction du service de douze mois à neuf mois est justifiée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le groupe socialiste a déposé cet amendement, assorti d'une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je me permets d'abord de signaler, à l'occasion de ce premier amendement, que la commission n'a pu examiner aucun des amendements déposés, sauf celui portant le n° 12, de M. Giraud. Cette remarque générale est donc valable pour tous les amendements qui seront présentés.

La mesure fixant à douze mois la durée du service militaire a été accueillie sans observation par l'unanimité de la commission. Dans les commentaires qui ont été faits, il a été considéré que les adaptations que nécessitait cette réduction à douze mois de la durée du service militaire étaient suffisamment importantes pour ne pas envisager dès maintenant une autre modification de la durée de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je ne reprendrai pas l'argumentation générale que j'ai présentée tout à l'heure. Je voudrais simplement répondre à un argument nouveau présenté par M. Giraud, celui des effectifs budgétaires et des crédits budgétaires.

Je tiens à dire à M. Giraud que l'exécution du service de douze mois, compte tenu de ce que représente aujourd'hui une classe, correspond aux crédits budgétaires et aux effectifs budgétaires tels qu'ils figureront dans le budget de 1971. Une seule difficulté peut surgir : qu'en 1971, à la fois, se présentent un très grand nombre d'anciens sursitaires, actuellement bénéficiaires des sursis en raison des dispositions transitoires et un très grand nombre de jeunes qui demanderaient à faire leur service dès l'âge de dix-huit ans. C'est une conjonction qui peut se produire, occasionnellement, dans les années 1972 et 1973.

Compte tenu des effectifs et des crédits figurant dans le budget de 1971, c'est la totalité du contingent, réserve faite des réformés et des dispensés, qui pourra être appelée au service.

C'est la réponse précise que je voulais faire à l'un des éléments de votre argumentation, monsieur Giraud.

Pour toutes les raisons qui ont été indiquées, le Gouvernement, comme la commission, demande naturellement le maintien du texte actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 54) :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136
Pour l'adoption.....	69
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge ;

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date limite prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

« Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit. »

Par amendement n° 26, M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (1°) de cet article : « ... au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le chapitre I^{er} du projet de loi qui nous est soumis traite des dispositions relatives à la durée du service militaire actif — c'était l'objet de l'article 1^{er} — et à l'âge des appelés, qui fait l'objet de l'article 2.

Le premier alinéa de cet article 2 pose le principe que les jeunes gens peuvent être appelés à l'âge de dix-neuf ans. Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

Premièrement, soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, c'est-à-dire dès dix-sept ans et demi ;

Deuxièmement, soit à reporter cette incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt et un ans.

L'amendement que j'ai l'honneur de déposer, monsieur le ministre, tend à modifier la première de ces deux exceptions. Je propose, en effet, de compléter l'alinéa 1° de l'article 2 par la disposition suivante : « sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret ».

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que j'avais eu l'honneur, il y a quelques semaines, comme rapporteur de la commission de législation, de défendre le projet de loi sur l'autorité parentale. Ce projet de loi a été voté à l'unanimité par notre assemblée et, à la suite d'une très courte navette, il a été voté dans les mêmes conditions par l'Assemblée nationale. Il n'y a pas eu de deuxième lecture au Sénat.

M. Tisserand, rapporteur du présent projet de loi devant l'Assemblée nationale, a proposé, dans l'esprit du texte sur l'autorité parentale, de supprimer les mots « sous leur seule signature ». Le rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale s'y est opposé en considérant qu'il y avait un choix, une option entre les parents et les jeunes et qu'il convenait tout de même de suivre ces derniers au moment où ils expriment un désir.

L'amendement de M. Tisserand a alors été rejeté par l'Assemblée nationale. Je précise que le Gouvernement avait soutenu la commission de la défense nationale dans son opposition. Mon amendement, monsieur le ministre, a une portée beaucoup plus restreinte. Il ne tend pas à empêcher les jeunes de signer leur engagement dans les conditions prévues aux alinéas 1° et 2° et d'être incorporés soit à vingt et un ans, soit à dix-sept ans et demi. Mais nous avons voulu, au moment où l'autorité parentale est trop souvent bafouée et pour respecter l'esprit qui animait le Parlement, laisser seulement aux parents la possibilité, dans des conditions de délai fixées par décret, de manifester une opposition si leur fils s'apprête à signer un engagement dès l'âge de dix-sept ans et demi.

A la différence de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, je n'ai prévu aucune possibilité d'opposition des parents au report à vingt et un ans de l'âge d'incorporation.

Nous n'avons pas non plus prévu d'opposition des parents pour un engagement à dix-sept ans et demi ou dix-huit ans puisque, obligatoirement, les parents donnent leur signature.

En présence d'une difficulté, nous avons pensé qu'il convenait de laisser aux parents, dans des conditions que le Gouvernement prévoira par décret, de manifester une opposition qui est nécessaire car, à dix-sept ans et demi, bien des jeunes ne sont pas suffisamment éclairés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je serais très heureux si le Gouvernement acceptait mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas envisagé les conditions de la signature ; elle n'a donc aucun avis sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La rédaction proposée par M. Jozeau-Marigné vise l'année au cours de laquelle les jeunes atteignent l'âge de dix-huit ans. Accepter une opposition des père et mère, soit, mais des problèmes risquent de se poser s'il y a opposition du père et pas de la mère. Il faudra donc une opposition conjointe et solidaire, si j'ose ainsi m'exprimer.

Si telle est bien l'interprétation de M. Jozeau-Marigné, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Ma position est très simple. Conformément aux règles de droit commun prévues dans la loi sur l'autorité parentale, je m'en rapporte aux conditions que prévoira le Gouvernement dans le décret d'application.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Dans ces conditions, je confirme ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat : le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Pierre Giraud, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'alinéa 2°, de remplacer les mots : « ving et un ans » par les mots : « vingt-deux ans ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement a pour objet de permettre à des jeunes gens qui, pour des raisons diverses : santé, changement d'orientation, absence de France, etc... sont entrés tardivement dans l'enseignement supérieur, de pouvoir poursuivre leurs études sans les interrompre. Il nous semble judicieux de porter à vingt-deux ans les possibilités de report d'incorporation. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission a approuvé l'article 2 tel qu'il vous est présenté et a retenu, par conséquent, l'âge de vingt et un ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Giraud. En effet, retenir l'âge de vingt-deux ans aurait pour résultat de revenir en grande partie sur la portée du texte.

Si nous avons retenu l'âge de vingt-deux ans, c'est parce que nous avons considéré que, pour la plupart, les étudiants n'avaient ou bien pas entrepris leurs études supérieures, ou bien achevé leurs études secondaires.

Ce qui compte dans cette affaire, ce n'est pas seulement l'intérêt des étudiants en général, c'est aussi l'intérêt de ceux qui font leur service militaire car, au fur et à mesure que l'on dépasse l'âge limite, on accroît les difficultés et on les accroît d'autant plus que l'âge auquel les jeunes gens seront incorporés sera maintenant compris entre dix-huit et vingt et un ans.

Si vous reportez cet âge de dix-huit ans à vingt-deux ans, vous aurez à nouveau cette différence d'âge qui, aujourd'hui, cause des préoccupations non seulement à l'armée mais également aux jeunes gens qui sont incorporés. Par conséquent, si l'on veut abaisser l'âge réel d'incorporation il est nécessaire de s'en tenir à l'âge fixé.

D'autre part, porter à vingt-deux ans l'âge d'incorporation ne résoudra pas davantage les problèmes auxquels M. Giraud semble soucieux de voir apporter une solution.

En définitive, à quoi correspond l'âge de vingt-deux ans ? A vingt-deux ans, les jeunes gens ont en principe terminé leurs études secondaires et entrepris des études supérieures. Les statistiques universitaires montrent qu'un tiers de ces derniers termine le premier cycle à vingt et un ans et qu'un autre tiers le termine à vingt-deux ans. Il reste un dernier tiers qui ne l'a pas encore achevé. Par conséquent, prévoir vingt-deux ans permettrait ensuite d'aller plus loin.

Un problème est posé : celui des jeunes gens qui voient des difficultés à l'interruption de leurs études pour des raisons qui tiennent au genre d'études qu'ils entreprennent. Il s'agit notamment de la préparation de ce qu'il est convenu d'appeler, d'un terme général, les grandes écoles, mais votre rapporteur a souligné tout à l'heure que cela concernait également d'autres établissements.

Chacun sait que la préparation à des écoles où l'on n'accède que par concours a une caractéristique qui se rapproche beaucoup des méthodes utilisées dans l'enseignement secondaire. Je veux dire par là que les horaires, les méthodes de travail, les locaux mêmes sont souvent semblables. En outre, les limites d'âge sont impératives. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a jugé souhaitable de permettre à ces jeunes gens de préparer et de passer ce concours d'entrée puis de faire leur service militaire entre ce dernier et leur admission à l'école.

Comme le rapporteur de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale l'a souligné lui-même, nous avons remarqué que la plupart des jeunes gens qui préparent un concours d'admission à une grande école y sont en réalité admis avant l'âge de la majorité ; des statistiques ont été publiées sur ce point dans le rapport de M. Le Theule.

Mais, pour ceux qui auraient échoué à l'un de ces concours, nous avons prévu une disposition qui permet à ceux qui ont passé un examen et sont déjà inscrits dans une classe préparatoire de bénéficier d'un report supplémentaire pour pouvoir atteindre l'âge limite au-delà duquel ils n'ont plus de chance, si l'on en croit les statistiques actuelles, d'être admis dans ces établissements.

C'est pourquoi, en définitive, la seule catégorie qui peut avoir un intérêt très particulier à ne pas interrompre, ne fût-ce que quelques semaines, ses études, est celle des jeunes gens qui préparent des concours du genre de ceux dont je viens de parler.

En ce qui concerne les jeunes gens qui entreprennent des études supérieures, étant donné l'âge auquel ils les commencent, je crois que l'intérêt de ceux qui sont très jeunes est peut-être de suivre un premier cycle d'études supérieures, à l'issue duquel ils feront leur service militaire, puis de reprendre ensuite leurs études. Mais l'intérêt de la majorité sera d'accomplir leur service militaire à l'issue des études secondaires pour pouvoir entreprendre ensuite des études qu'ils meneront à leur terme, ce qui leur permettra surtout — j'insiste sur ce point — d'adapter leurs études aux nécessités professionnelles. En effet, de plus en plus nombreux sont les enseignements dans lesquels on essaie d'instituer, à l'issue des études supérieures, des stages de caractère professionnel. Or très souvent ceux-ci, qui devraient servir d'entrée dans la vie professionnelle, se trouvent en réalité vidés de leur substance car, à peine sont-ils terminés, que les étudiants, au lieu d'entrer dans la vie active, sont obligés de partir faire leur service militaire.

C'est la raison pour laquelle cet article est important. Le Gouvernement ne peut pas, en conséquence, accepter l'amendement de M. Giraud qui viderait de son contenu le texte et altérerait très sensiblement l'esprit du projet de loi que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais expliquer pourquoi je soutiendrai l'amendement de M. Giraud. Je le ferai d'ailleurs davantage en ma qualité de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que comme parlementaire.

Nous avons, récemment, eu un long débat sur la démocratisation de l'enseignement. Il apparaît, grâce aux statistiques, que beaucoup de fils d'ouvriers, de salariés agricoles, de paysans, bref de fils de familles humbles, viennent en retard à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire qu'ils passent leur baccalauréat avec souvent un décalage d'une année par rapport aux fils des membres des professions libérales, des cadres ou des fonctionnaires de la nation. Dans ces conditions, interrompre les études de ces jeunes gens m'apparaîtrait décevant sur le plan même de cette démocratisation.

On peut, en effet, imaginer un garçon — j'en connais — abordant des études de licence ès sciences économiques à dix-huit ans pour les achever au bout de quatre ans. Vous l'obligeriez, dans ces conditions, à partir accomplir son service militaire aussitôt après son baccalauréat. Or, interrompre les études me paraîtrait assez détestable au moment où les statistiques indiquent une constante évolution.

Aussi les arguments de M. Giraud me paraissent pertinents et je voudrais souscrire à son jugement.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je me permets d'indiquer à M. Caillavet que si cette position était adoptée, il n'y aurait plus de texte de loi, car le problème est précisément de faire en sorte que, pour les études supérieures un peu longues, un service militaire plus court soit effectué avant qu'elles soient terminées ou avant même qu'elles soient commencées. C'est cela l'effort que nous faisons.

Si vous aviez lu ce qu'a dit M. le député Capelle, avec son expérience universitaire, vous constateriez qu'il nous a totalement approuvés. Au moment où un très grand nombre de jeunes passent le baccalauréat relativement tard, l'exécution de leurs obligations militaires après des études supérieures qui les conduisent au-delà de vingt-quatre ans ferait qu'il n'y aurait plus de service militaire possible. Par conséquent, il est important que le service militaire soit effectué par ces garçons après le baccalauréat.

Pour ceux qui passent le baccalauréat relativement jeunes et qui commencent leurs études supérieures, il existe maintenant un premier cycle. Avec l'accord de M. le ministre de l'éducation nationale — nous en avons longuement discuté — il a été prévu que ces garçons pourront choisir de faire leur service militaire tout de suite après le baccalauréat ou bien après le premier cycle de l'enseignement supérieur.

D'autre part, pour les garçons qui préparent les concours d'entrée aux grandes écoles, je me réfère à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat. Nous prévoyons des dispositions qui permettront en fait, à tous, d'après les statistiques — et le ministère de l'éducation nationale a donné son accord — de faire leur service militaire après avoir passé le concours et avant d'avoir commencé leurs études à l'école.

Ces deux points — je l'ai exposé au début de l'après-midi — sont la condition du maintien du caractère universel du service militaire.

Pour ce qui concerne les études, les personnes consultées ont montré que cette interruption d'un an, soit après le baccalauréat, soit après le premier cycle de l'enseignement supérieur, soit après les concours d'entrée aux grandes écoles, présentait un certain nombre d'avantages sérieux pour ce qui concerne la maturité des étudiants poursuivant leurs études.

Si les amendements qui nous sont proposés sont adoptés, ils aboutiront purement et simplement à priver le projet de loi de son objectif le plus important qui est le rajeunissement du service militaire, afin de lui maintenir son caractère universel.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je voudrais dire à MM. les ministres que leur argumentation, excellente pour les grandes écoles, vaut aussi pour les étudiants qui poursuivent leurs études en premier cycle de faculté.

Je ne suis pas particulièrement contre une interruption des études. J'ai interrompu les miennes avant de passer l'agrégation ; tout le monde peut donc le faire. Mais il me semble discuté — M. Caillavet vient de l'exposer de façon pertinente — de manier la guillotine de l'âge, car il est évident que pour des raisons diverses de nature familiale, de santé ou autres, les étudiants peuvent être quelquefois retardés de six mois. Il n'est pas question d'aller jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans, et là je suis parfaitement d'accord avec le ministre d'Etat, mais pour six mois quelquefois, vous risquez d'empêcher un étudiant de terminer son premier cycle.

C'est pourquoi nous proposons l'âge de vingt-deux ans.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Sur le dernier point que vient d'évoquer M. Giraud et après l'intervention de M. Caillavet, qui a cité l'exemple des jeunes qui font des études très tard, je tiens à répondre que si, comme on peut l'espérer, ils entreprennent des études supérieures de qualité, ils ont une tendance bien naturelle à les prolonger au-delà du premier cycle et l'on se retrouve alors en face de jeunes qui, à vingt-cinq ans — cas signalé par de nombreux parlementaires — n'ont toujours pas terminé leurs études supérieures. Par conséquent, ils sont obligés de les interrompre au plus mauvais moment.

Nous pensons que leur intérêt est plutôt de faire leur service militaire avant de les entreprendre, ce qui les laisse ensuite totalement libres de les poursuivre, de les arrêter ou de se diriger vers telle ou telle profession.

M. Giraud, qui a connu l'expérience d'une telle interruption d'études, m'accordera qu'elle n'est pas défavorable...

M. Pierre Giraud. Avant la fin du premier cycle, je suis d'accord, mais pas au cours de celui-ci !

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. C'est encore beaucoup plus vrai si les études sont entreprises après le service militaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Pierre Giraud, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article *in fine* par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il en sera de même pour les jeunes gens qui justifieront être entrés tardivement dans l'enseignement supérieur pour des motifs moraux, familiaux ou de santé.

« Dans ce dernier cas, la décision de report d'incorporation est rendue par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après enquête, le cas échéant, de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale compétente et avis du recteur de l'académie dans laquelle est inscrit l'intéressé. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement va probablement subir le même sort que le précédent car il a été conçu dans le même esprit.

Il vise à faire intervenir, en faveur de ce report du service à l'âge de vingt-deux ans, des notions de santé. C'est la raison pour laquelle l'élément essentiel est le second paragraphe, ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, la décision de report d'incorporation est rendue par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après enquête, le cas échéant, de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale compétente et avis du recteur de l'académie dans laquelle est inscrit l'intéressé. »

Il s'agit d'étudiants dont les études auraient été interrompues pour raison de santé et pour qui, justement, on ferait jouer de ce fait la clause des vingt-deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission adopte la même position que pour l'amendement précédent, avec cette remarque que le texte de l'article 2 — il ne faut pas l'oublier — comporte comme limite maximale non pas vingt-deux ans, mais le 31 octobre de l'année civile où l'on atteint sa vingt-deuxième année, ce qui fait au minimum vingt et un ans et neuf mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je ne comprends pas très bien la portée de l'amendement de M. Giraud.

Nous avons une législation qui est — d'ailleurs l'un des orateurs l'a signalé — assez favorable à la réforme pour motif de santé. Nous avons, par ailleurs, un système de dispenses reposant essentiellement sur la situation familiale. Dans ces conditions, dans la quasi-totalité des cas où interviendra un motif d'ordre familial ou médical, il y aura une réforme ou une dispense.

Notre législation, qui a les mêmes préoccupations sociales que celles qu'avance à juste titre M. Giraud, donne des réponses qui vont au-delà du report de l'incorporation et conduisent en fait à la non-exécution du service.

M. Pierre Giraud. Là, il n'y a ni dispense ni report.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Votre amendement vise des cas où les études n'auraient pas pu être poursuivies pour des raisons familiales — soutien de famille — ou médicales, c'est-à-dire du fait d'une maladie. Dans l'un et l'autre cas la législation est appliquée très généreusement et la réponse, c'est la réforme ou la dispense.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 2 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la condition d'âge ci-dessus visée n'est pas exigée des jeunes gens qui auront accompli le service national actif. »

Par amendement n° 27, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je désire être très court car l'exposé sommaire de cet amendement me paraît suffisant.

Je voudrais simplement ajouter que la Constitution prévoit que tous les citoyens le sont à part entière et que, dès l'instant où l'on décide d'appeler les jeunes au service militaire à partir de l'âge de dix-huit ans, il ne nous apparaît pas qu'il y ait de raison valable pour refuser à ces jeunes le droit de vote.

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission a approuvé l'octroi du droit de vote que le Gouvernement a proposé.

Toute autre proposition lui a paru exorbitante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement a la même opinion que la commission. Je me suis spécialement expliqué sur la portée de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 13) MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après les mots : « jeunes gens », de rédiger comme suit la fin du nouvel alinéa proposé pour l'article L. 2 du code électoral : « âgés de plus de dix-huit ans qui accomplissent le service national actif ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Une discrimination existe à l'égard des jeunes de vingt et un ans qui n'auront pas rempli les obligations du service militaire pour les raisons données tout à l'heure. Ils seront défavorisés par rapport aux jeunes qui auront accompli leur service militaire à partir de dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission a considéré, tout au long de sa discussion, que le droit de vote était accordé à ceux qui avaient reçu la formation du service militaire, et non à ceux qui étaient seulement inscrits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

M. le président. « Art. 4. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de vingt et un ans, soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles et les conditions d'aptitude physique requises des candidats sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Il est statué sur les candidatures par décision prise par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

Par amendement n° 14, MM. Boucheny, Duclos, Guyot, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, aux jeunes gens qui en font la demande pour poursuivre leurs études. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il s'agit là des sursis et les arguments que je veux donner concernent particulièrement les étudiants pauvres. Nous avons vu, dans cette Assemblée, à l'instant même encore, des voix s'élever en faveur des étudiants, en particulier de familles modestes, qui éprouvent les plus grandes difficultés pour faire leurs études. Il nous semble donc qu'il est nécessaire d'accorder beaucoup plus largement les sursis.

De plus, nous croyons que la suppression des sursis va créer de grandes difficultés. D'ailleurs, vous en êtes conscient, monsieur le ministre, puisque à l'instant même vous venez de faire état des médecins et des dentistes, qui, pour continuer leurs études, doivent faire un service au titre de la coopération, et vous avez donc bien senti qu'il était difficile pour les étudiants d'interrompre leurs études à un certain moment, ce qui risque de mettre en cause leur avenir.

Autre élément, qui n'a pas encore été traité dans cette discussion, c'est le fait que la moitié des étudiants travaillent actuellement; lorsqu'ils se trouveront mobilisés, ils éprouveront les plus grandes difficultés pour poursuivre leurs études. C'est, encore une fois la question du prêt, dont vous avez dit vous-même qu'il était l'un des plus bas d'Europe.

Nous voudrions aussi apporter un élément en faveur du sursis. Vous vous êtes plaint, monsieur le ministre, du fait que vous éprouviez de grandes difficultés à trouver les spécialistes nécessaires, les sous-officiers et les officiers du contingent. Nous estimons que refuser le sursis va justement dans le sens de l'armée de métier. En effet, les étudiants qui ont terminé leurs études, les ingénieurs, les techniciens, les cadres seraient aptes à travailler dans les services de l'armée, donc de résoudre ce problème qui consiste à remettre au peuple les principaux moyens militaires.

D'autre part, le refus d'accorder le sursis ajoute encore aux obstacles que rencontrent les cadres militaires face à la maturité de ces jeunes de vingt-quatre ans, qui sont effectivement des citoyens et s'opposent à la prétention de certains militaires de vouloir former des hommes dans une certaine optique, comme nous avons pu le voir tout dernièrement à la télévision où un colonel fait l'apologie de la torture! Il est certain que la masse des jeunes s'oppose à cette orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Si l'on rétablit les sursis, ce n'est plus la peine de discuter le projet de loi. J'ajoute, pour mon collègue M. Boucheny, que les témoignages recueillis, non pas depuis quelques jours, mais depuis des mois, ne concordent pas avec les siens et que l'existence des sursis est violemment combattue, notamment dans les milieux étudiants eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire le rapporteur, sinon que le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Tout à l'heure, M. Guyot, dans son intervention, a reproché au Gouvernement de n'avoir consulté personne. Je voudrais dire sur ce point que la commission « armée-jeunesse », qui rassemble les représentants de l'ensemble des mouvements de jeunes, s'est prononcée unanimement pour la suppression des sursis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif, au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article sont affectés en qualité de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

La conférence des présidents doit maintenant se réunir pour décider de l'organisation de nos travaux jusqu'à la fin de la session.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

Je propose au Sénat de la reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 24 juin 1970 :

A dix heures, première séance publique :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant simplifications fiscales. [N° 263 (1969-1970.)];

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 264 (1969-1970.)]

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 285 (1969-1970.)]

B. — Jeudi 25 juin 1970, à quinze heures et le soir et vendredi 26 juin 1970, à dix heures, à quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan. [N° 297 (1969-1970.)]

C. — Samedi 27 juin 1970 :

A dix heures, première séance publique :

a) Discussion éventuelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

3° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations ;

4° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

5° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

6° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire, discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

A quinze heures et le soir, deuxième séance publique :

Discussion éventuelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° En deuxième lecture, du projet de loi portant simplifications fiscales ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

3° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats ;

4° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

5° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ;

6° Autre navettes éventuelles.

D. — Lundi 29 juin 1970 :

A neuf heures trente, à quinze heures, et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

1° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (n° 1133, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signée à Luxembourg, le 22 avril 1970 (n° 1134, A. N.) ;

3° Navettes diverses éventuelles.

E. — Mardi 30 juin 1970 :

A onze heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1035, de M. Brégégère à M. le ministre de l'économie et des finances (application de la T. V. A. aux ciné-clubs) ;

N° 1036, de M. Viron à M. le ministre du développement industriel et scientifique (situation de l'industrie charbonnière) ;

N° 1037, de M. Noury à M. le ministre de l'éducation nationale (choix du département d'exercice par les instituteurs) ;

N° 1039, de M. Sempé à M. le Premier ministre (aide aux victimes d'inondations dans le Sud-Ouest).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Au cours de la séance, dépôt du rapport annuel établi par la Cour des comptes ;

Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. (n° 23) ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et, le cas échéant, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

1° Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 (n° 294, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (n° 1073, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969 (n° 1135, A. N.) ;

5° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler, signée à Paris le 4 juillet 1969 (n° 1150, A. N.) ;

6° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler, signée à Paris le 22 juillet 1969 (n° 1151, A. N.) ;

7° Discussion du projet de loi concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 (n° 1152, A. N.) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (n° 295, 1969-1970) ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à

l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes (n° 296, 1969-1970) ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (n° 233, 1969-1970) ;

11° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970 (n° 1192, A. N.) ;

12° Navettes éventuelles.

c) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

— Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 266, 1969-1970).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

M. René Jager. C'est un programme de travail absolument insensé !

M. le président. Mon cher collègue, je suis chargé de vous lire les conclusions de la conférence des présidents et non de les commenter.

M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. André Monteil, président de la commission. Monsieur le président, je suis obligé de faire remarquer qu'à la conférence des présidents, j'ai déclaré que ma commission n'examinerait pas deux projets de loi qui nous sont soumis, l'un autorisant la ratification d'une convention consulaire avec la Tchécoslovaquie, l'autre autorisant la ratification relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

J'ai expliqué à la conférence des présidents, et je pense avoir reçu l'approbation unanime des participants, qu'il était scandaleux qu'un certain nombre de textes soient déposés le dernier jour, ou dans les derniers jours de la session, alors qu'ils auraient pu être déposés depuis des mois (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées*) et qu'en tout cas, s'agissant de projets de loi qui peuvent attendre le mois d'octobre, je me refusais à les faire examiner par ma commission, ne serait-ce que pour indiquer, non pas tellement au Gouvernement, mais aux services — que le Gouvernement aurait d'ailleurs le droit de maîtriser, ce qu'il ne fait pas toujours — que nous ne sommes pas une chambre d'enregistrement, que nous ne voulons pas collaborer à la dérision du régime parlementaire ! C'est pourquoi, si ces deux projets de loi dont vous avez annoncé, monsieur le président, qu'ils étaient inscrits à l'ordre du jour de mardi viennent en discussion, ils n'auront pas été examinés par la commission des affaires étrangères ! (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires étrangères, je ne puis que vous donner acte de vos observations, qui portent sur l'ordre du jour prioritaire et que vous avez déjà faites à la conférence des présidents. Le représentant du Gouvernement a signalé qu'il les transmettrait, mais, jusqu'à présent, ces projets de loi sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire et, en vertu des dispositions que vous connaissez, nous ne pouvons pas nous prononcer sur cette inscription.

Par contre, en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire, qui sont établies à l'initiative des membres du Sénat, y a-t-il des observations à formuler ?...

Ces propositions sont adoptées.

II. — La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit le débat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options du VI^e Plan dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour prioritaire des jeudi 25 et vendredi 26 juin :

1° Le Sénat siégera :

— le jeudi 25 juin : de 15 heures à 19 heures 30 ; de 21 heures 30 à 1 heure environ ;

— le vendredi 26 juin : de 10 heures à 12 heures 30 ; de 15 heures à 19 heures 30 ; de 21 heures 30 à minuit environ, le débat étant cependant poursuivi jusqu'à son terme.

2° Les temps de parole dont disposeront les commissions et les groupes seront les suivants :

Commission des affaires économiques et du Plan saisie au fond : 1 heure ;

Commissions saisies pour avis :

Affaires culturelles : 40 minutes ;

Affaires sociales : 40 minutes ;

Finances : 40 minutes.

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, la répartition des temps de parole étant établie sur la base des horaires de séance précédemment indiqués.

Le résultat des calculs sera communiqué aux présidents des groupes.

3° Les inscriptions de parole dans la discussion générale ne seront admises que jusqu'au jeudi 25 juin, à midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au service national. [N° 280 et 292 (1969-1970). —

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Nous sommes arrivés à l'examen de l'article 7. J'en donne lecture.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus effectuent seize mois de service actif.

« Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération.

« La durée de leur service actif reste fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt et un ans les études correspondant à la demande visée à l'alinéa premier de l'article 4 de la présente loi ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 4 ou 5 ;

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ils refuseraient, bien que remplissant les conditions requises, l'emploi auquel ils seraient affectés.

« Toutefois, au cas où l'administration ne pourrait les affecter à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois. »

Par amendement n° 15 MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « seize mois », par les mots : « douze mois ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement, étant donné que le projet de loi du Gouvernement pénalise, à notre avis, les jeunes gens qui doivent bénéficier d'un sursis. En effet ceux-ci vont se voir imposer un service militaire de seize mois, alors que nous sommes contre cette partie du projet gouvernemental tendant à réduire le nombre des sursitaires. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'article 7 concerne pratiquement les coopérateurs, les scientifiques du contingent et tous ceux que nous avons qualifiés de « médicaux ». Je rappelle qu'aucun d'entre eux ne souffre d'une interruption d'études alors que celle-ci a été présentée comme un handicap certain par les différents orateurs. En ce qui concerne la coopération, je rappelle que nous avons des contrats avec les pays dans lesquels elle s'exerce et que seize mois paraissent véritablement un minimum. Je précise enfin que tous les « médicaux » continuent à exercer leur profession au bénéfice de l'Etat. De toute façon, cette série d'avantages a conduit la commission à considérer que le service de seize mois se justifiait pleinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement. Ses auteurs commettent une confusion. En effet, il ne s'agit pas simplement d'accorder un sursis, comme c'est le cas dans le régime actuel pour permettre de terminer des études. Il s'agit de quelque chose de totalement différent. Ce n'est plus le service militaire au sens strict du terme, mais une modalité de service national qui est la coopération, le service dans les laboratoires scientifiques ou dans les services de santé. M. le ministre d'Etat a, tout à l'heure à la tribune du Sénat expliqué quelles étaient les conséquences de cette conception. Les intéressés remplissent leurs obligations militaires

dans leur spécialité et, par conséquent, les difficultés dans ce cas particulier sont tout à fait différentes de celles qui peuvent se présenter dans le cadre du service militaire traditionnel.

D'autre part, en ce qui concerne la coopération, M. le rapporteur vient de rappeler fort opportunément qu'il était impossible de l'assurer avec un temps de service de douze mois. Chacun le comprend bien : c'est si vrai qu'en l'état actuel des choses, beaucoup d'enseignants qui font de la coopération, se voient demander par le ministère de l'éducation nationale ou par la coopération de rester un peu plus longtemps.

C'est dans ces conditions que nous demandons seize mois pour une forme de service qui est un service national dans la spécialité de celui qui a obtenu ce sursis. Il ne l'a pas obtenu pour faire des études, mais pour servir au titre de la coopération ou dans un laboratoire ou pour servir comme médecin.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article 5 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour une durée de seize mois.

« Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi. »

Par amendement n° 16, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous proposons de supprimer l'article 8. En effet, le texte proposé par le Gouvernement permet de placer certains appelés dans une situation d'inégalité par rapport aux autres jeunes qui font leur service actif. Il s'agit pensons-nous, d'une discrimination importante à l'égard des médecins et il s'agit de plus de l'instauration d'une sorte de service civique dont il est dit que le statut particulier sera fixé par la loi alors qu'on prévoit, à notre sens, d'offrir à bon marché une main-d'œuvre médicale, ce qui est profondément anti-démocratique. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement n° 16 a trait à l'article 8 qui dispose que les médecins qui auraient été retenus pour effectuer le service de seize mois dans les conditions que l'on sait, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-sept ans et qui cependant seraient considérés entre-temps comme ne présentant plus les conditions physiques requises, seraient malgré tout mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, pour une durée de seize mois. Cela résulte d'un fait d'expériences. Un grand nombre de dispenses ont été accordées à de jeunes médecins pour raisons physiques. En regrettant que leur santé ne soit pas meilleure, on peut admettre toute de même, puisqu'ils s'apprentent à être médecins, qu'ils peuvent exercer sans fatigue sur le plan administratif leur profession dans le cadre de la santé publique et ainsi ne pas manquer à leur devoir national, sans aucun préjudice pour eux. La commission a approuvé l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je n'ai pas besoin de dire que je fais miennes les conclusions de M. de Chevigny qui a parfaitement expliqué les raisons de cet article. Mais je voudrais donner à M. Boucheny une raison supplémentaire qui rétablit, s'il y croit, l'égalité. En effet, les médecins se trouvent dans une situation particulière par rapport à tous les jeunes gens. Non seulement ils ont le droit comme tous, de choisir, avant vingt et un ans, la possibilité de faire un an de service, au moment où ils le veulent entre dix-neuf et vingt et un ans. Mais par rapport à ceux qui peuvent demander le service national au titre de la coopération ou au titre de l'affectation scientifique, ils ont un privilège particulier ; c'est qu'il n'y aura pas pour eux de limite. En d'autres termes, tous ceux qui demanderont la coopération ou une affectation scientifique n'auront pas automatiquement

satisfaction parce que le nombre de places au titre de la coopération et des affectations scientifiques sera limité. Il y aura par conséquent, un choix entre les jeunes gens qui demanderont à effectuer le service national au-delà de leurs études, à l'un ou l'autre de ces titres.

Au contraire, pour ce qui concerne les étudiants en médecine ou en pharmacie, tous ceux qui souhaiteraient ne pas faire le service d'un an, mais le service national à la fin de leurs études, y auront droit automatiquement. C'est une situation très particulière qui fait que les forces armées sont dans l'obligation de prendre tout le monde pour la coopération dans cette catégorie-là. Or, l'expérience a montré — je ne veux pas reprendre l'exposé de M. de Chevigny, car je n'ai pas un mot à y changer — que certains avantages permettaient à l'expiration de ce délai déjà très large un certain nombre de facilités qui rompaient encore une fois l'égalité nécessaire.

C'est dans ces conditions qu'avec l'accord du ministre de la santé publique, et sous réserve du texte de loi en précisera les conditions d'application nous avons prévu une sorte de barrage entièrement justifié et qui n'a pas d'autre objet que de rétablir l'égalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Pierre Giraud, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils seront soumis à un statut particulier fixé par une loi dont le projet devra être déposé au plus tard le 2 octobre 1971. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le but de notre amendement est de demander au Gouvernement de déposer un projet de statut particulier au plus tard le 2 octobre 1971. Car c'est une habitude trop souvent prise par les gouvernements, quels qu'ils soient, lorsqu'il est prévu qu'un statut particulier sera fixé par la loi, d'oublier par la suite la nécessité de soumettre en temps utile cette loi au Parlement. Nous voulons qu'il y ait un butoir. Celui-ci est généreux puisque le Gouvernement dispose de plus d'un an pour proposer ce statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet amendement n'a été présenté ni à l'Assemblée nationale, ni à la commission. Mais rien dans les débats de la commission ne nous permet de penser qu'elle ne l'aurait pas accepté.

J'aimerais que le Gouvernement s'expliquât à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vois bien le scrupule de M. Giraud. Je tiens simplement à lui expliquer le cas particulier. Si le Gouvernement veut appliquer cet article, il faut qu'il dépose un projet de loi. Il n'a pas la possibilité de faire autrement. Dans ces conditions, je demande à M. le sénateur et à ses amis de retirer cet amendement. Ils ne doivent éprouver aucune inquiétude. Si l'article doit être appliqué, étant donné la manière dont il est rédigé, aucun gouvernement ne pourra l'appliquer sans le vote d'une loi. Dans ces conditions, je prends volontiers un engagement d'autant plus facile à tenir qu'il conditionne l'application des dispositions que je viens de défendre devant le Sénat.

M. le président. M. Giraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Giraud. Puisque j'ai obtenu satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?
Je mets aux voix.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt et un ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles 18 et 20 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, sauf cas d'une exceptionnelle gravité. »

Par amendement n° 17, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet article établit une discrimination très importante. En effet, la restriction « sauf cas d'une

exceptionnelle gravité » permet au Gouvernement de refuser un nombre important de dispenses qui pourraient être demandées, en particulier, par les fils de travailleurs pauvres qui éprouvent de grandes difficultés pour la continuation de leurs études ou qui sont obligés de subvenir aux besoins de leur famille.

Nous proposons donc que cet article soit supprimé afin d'éviter la discrimination grave qu'il établit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Les articles 18 et 20 de la loi de 1965, autant que j'en aie gardé le souvenir, concernent non pas les difficultés qu'auraient les uns et les autres de poursuivre leurs études, mais bien les dispenses prévues par la loi.

L'article 9 du projet de loi qui nous est soumis dispose simplement que les jeunes gens déjà favorisés, ceux de la coopération, de l'aide technique ou de statut médical, ne pourront pas se prévaloir de ces dispenses, « sauf cas d'une exceptionnelle gravité ».

La commission a bien remarqué que cette disposition était d'une application délicate. Elle demande au Gouvernement qui appréciera ces cas d'une exceptionnelle gravité. Quel sera le jury ? Je ne peux cependant pas dire que la commission ait approuvé le principe de la suppression de l'article, puisqu'elle l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser d'abord, à l'intention de M. Boucheny, que cet article a une portée beaucoup moins grande que celle qu'il semble lui attribuer. Il s'agit en réalité d'un article concernant les jeunes gens qui auront bénéficié des dispositions permettant d'accomplir le service national, soit au titre de la coopération, soit dans un laboratoire, soit comme médecin.

Ceux qui se trouveront dans une situation qui pourrait les faire bénéficier des articles 18 et 20, avant de prendre cet engagement, bénéficieront de ces dispositions. Il leur suffira de demander une dispense dans les conditions que nous examinerons tout à l'heure, c'est-à-dire avant vingt et un ans, et les commissions, telles qu'elles sont constituées dans ce texte, statueront sur leur cas.

Le Gouvernement a voulu et l'Assemblée nationale a approuvé cette disposition qui permet d'éviter qu'un certain nombre de jeunes gens qui, ayant pris des dispositions pour servir au titre de la coopération, comme assistant scientifique ou comme médecin — qui ont pris en quelque sorte la place d'autres de leurs camarades — ne voient ensuite se modifier leur situation de famille dans des conditions dont ils sont quelquefois les seuls responsables. Je veux parler de jeunes gens qui se marient et qui, par suite, ont des obligations familiales qu'ils ont eux-mêmes créées.

C'est pour faire face aux cas très douloureux qui pourraient se présenter que nous avons ajouté : « sauf cas d'une exceptionnelle gravité ».

Répondant à la question que M. le rapporteur vient de poser, je voudrais préciser que, dans cette hypothèse, sera appliqué le système prévu dans le texte, c'est-à-dire que ce sont les commissions qui statueront naturellement sur les demandes présentées et le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui, comme aujourd'hui d'ailleurs, au vu des rapports et des propositions de la commission, prendra une décision définitive en application de ce texte.

M. Boucheny devrait donc être rassuré sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et pourrait peut-être retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Boucheny, l'amendement est-il maintenu ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président, car ces explications ne répondent pas à la question que nous posons au sujet des jeunes gens qui éprouveraient de sérieuses difficultés.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais bien que le Sénat comprenne que le raisonnement de M. Boucheny n'est pas convaincant. Des jeunes gens peuvent avoir obtenu, après examen et après agrément, un contrat à vingt et un ans, sans faire état de leur situation de famille ou même d'une résidence à l'étranger, puisque ce sont les deux cas prévus. Ils ont donc été retenus pour la coopération ou pour l'affectation scientifique.

Pouvons-nous les autoriser, cinq ans plus tard, à dire : pardon, je suis soutien de famille ; pardon, je réside à l'étranger ? Dans ce cas, ils ont pris la place de quelqu'un qui aurait pu être accepté, s'ils avaient fait valoir à temps cette situation. Cet amendement leur donne la faculté, le cas échéant, d'éviter

toute obligation militaire par la possibilité de faire naître une dispense après l'âge de vingt et un ans et après la signature d'un contrat.

Dans ces conditions, il n'est pas question de faire pièce à je ne sais quelle situation sociale difficile. Ce qui est vrai, c'est qu'il peut se trouver, par exemple, qu'un jeune garçon, ayant demandé à servir au titre de la coopération et ayant été accepté, se marie et, trois ans plus tard, soit père de deux ou trois enfants. Admettons que sa situation sociale soit particulière. Nous l'examinerons, mais il faut vraiment une situation très spéciale pour justifier qu'on lui donne satisfaction alors qu'au moment de sa demande il a préféré obtenir un contrat et prendre la place d'un autre.

M. Serge Boucheny. Je ne voudrais pas lasser le Sénat... (*Murmures sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Monsieur Boucheny, l'amendement est-il maintenu ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission a voté l'article 9, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les décrets en conseil des ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article 2 et des articles 4 et 5 ci-dessus. »

Par amendement n° 7, MM. Pierre Giraud, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Toutefois, ces décrets seront caducs en temps de paix s'ils ne sont pas approuvés par la loi dans un délai de six mois suivant la date de leur promulgation. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Nous demandons au Sénat de vouloir bien admettre avec nous qu'il convient de ne pas laisser à un décret le soin de limiter l'application des dispositions qui sont fondamentales pour équilibrer le projet de loi en discussion. L'amendement a pour objet de contraindre le Gouvernement à demander au Parlement d'approuver les limitations apportées à l'application de certains articles de la loi.

Naturellement, ces dispositions ne sont pas valables en temps de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'article fait allusion à la loi de 1959 qui a prévu des décrets pris en cas de drame national, mobilisation, mise en garde, menaces de guerre, état de guerre, etc. Il est bien entendu qu'on ne peut refuser au Gouvernement le droit de rappeler des garçons qui sont en situation exceptionnelle, notamment dans des Etats étrangers, ou qui bénéficient d'un sursis pour études au cas où la nation tout entière en a besoin pour la défense nationale.

Cependant, l'amendement présenté pose la question technique de savoir si, en temps de paix, c'est-à-dire tant que la déclaration de guerre n'a pas eu lieu, pareil décret ne peut être contrôlé, à l'expiration d'un certain délai, par le Parlement.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat et demande l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. La question a été soulevée à l'Assemblée nationale, qui n'a pas accepté un tel amendement. Aux termes des articles de l'ordonnance de 1959, l'établissement de mesures particulières qui suppriment certaines facilités, par exemple la possibilité de faire son service national au titre de la coopération ou de l'affectation scientifique, relève de l'autorité gouvernementale. En cas de crise ou de menace, cette dernière peut imposer l'exécution du service militaire à tous et supprimer les possibilités de sursis. C'est une disposition qui n'est pas nouvelle, puisqu'elle existait déjà dans la loi de 1965, ainsi d'ailleurs que dans les lois antérieures.

Les circonstances de notre siècle font, chacun le sait, que les périodes de paix peuvent être traversées de crises ou de menaces et il peut être bon, pendant un an ou deux, de montrer une certaine résolution nationale en supprimant quelques facilités. Je ne vois là matière à aucun excès possible.

J'ajoute que la surveillance du Parlement est, de tout temps, naturellement la règle du jeu du gouvernement démocratique. Dès lors, je demande au Sénat de suivre l'Assemblée nationale et de considérer comme elle que la suppression de certaines facilités relève de l'autorité gouvernementale et n'a pas à être appréciée par le législateur.

Dans ce cas, aucun abus n'est à craindre. Un gouvernement n'est pas composé d'hommes totalement séparés de la réalité. Il faudrait une situation vraiment très grave pour qu'un gouvernement se prive du droit d'offrir à des jeunes gens des facilités comme celles de la coopération ou de l'affectation scientifique. Ce sont là les attributions tout à fait normales d'un gouvernement.

M. le président. Monsieur Giraud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

à l'exécution du service militaire actif.

M. le président. « Art. 11. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions de l'armée ainsi qu'à celles définies aux articles 13, 14 et 15 ci-dessous. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. »

Par amendement n° 18, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, entre la deuxième et la troisième phrase de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Ils ne peuvent participer à des missions de maintien de l'ordre ni être utilisés pour remplacer des travailleurs en grève. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il s'agit là d'un amendement qui, à notre avis, est très important. Nous avons entendu cet après-midi M. le ministre d'Etat nous parler du caractère démocratique de l'armée telle qu'il la conçoit. Nous proposons d'aller dans ce sens et j'espère que le Gouvernement acceptera notre amendement.

Il s'agit de spécifier que les jeunes du contingent ne pourront participer à des missions de maintien de l'ordre, ni être utilisés pour remplacer les travailleurs en grève. C'est donc effectivement un amendement très important et qui — chacun le comprend bien dans cette assemblée — tient extrêmement à cœur aux organisations syndicales ; il garantit aux travailleurs qu'ils auront la possibilité de défendre leurs revendications en toute liberté.

Je pense donc que cet amendement peut être accepté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le président, l'article 11 précise que les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire doivent être affectés à des emplois militaires et qu'ils participent aux missions de l'armée, ainsi qu'à celles qui sont définies aux articles 13, 14 et 15 ci-dessous. L'article 13 vise des tâches de protection civile ; l'article 14 concerne la gendarmerie auxiliaire et la gendarmerie départementale ; quant à l'article 15, il a trait à la formation professionnelle.

La commission n'a pas estimé qu'il puisse s'agir là de missions de maintien de l'ordre ; elle considère donc qu'il n'en est pas question.

Pour ce qui est de remplacer les travailleurs en grève, il est bien entendu que la mission du contingent n'est pas de briser des grèves, mais il apparaît que, dans certains cas, le public n'est pas tellement mécontent de pouvoir se propager nonobstant les grèves.

La commission, n'ayant pas eu à en délibérer, ne prend pas position, bien que, personnellement, le rapporteur soit plutôt opposé à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Au risque de décevoir M. Boucheny, je dois lui dire que le Gouvernement est hostile à son amendement pour des raisons faciles à comprendre et que M. de Chevigny vient d'exprimer très clairement.

Je voudrais tout de même rappeler que M. Boucheny a insisté sur le fait que l'armée était l'armée de la nation. C'est bien pour cela que la nation peut avoir besoin de cette armée afin d'accomplir un certain nombre de missions qui sont la justification, dans un certain nombre de cas, de l'armée.

D'autre part, personne n'a dit — et le Gouvernement moins que quiconque — que la mission de l'armée était de remplacer partout les travailleurs en grève. Mais il est des cas — M. de Chevigny vient de le rappeler — où ce n'est pas l'armée qui souhaite le faire ; ce sont les populations, les élus locaux qui, bien souvent, demandent le concours de l'armée pour se substituer à des services publics défaillants.

Sous le bénéfice de ces observations, le Sénat comprendra que le Gouvernement ne puisse pas accepter l'amendement de M. Boucheny ; l'accepter reviendrait à empêcher l'armée de prêter son concours, à la demande de la population et des élus locaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le service actif s'effectue sur une période continue de douze mois.

« Toutefois, compte tenu des besoins de la défense nationale, le service peut, à titre expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décrets pris en conseil des ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprendront pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application du présent article. »

Par amendement n° 8 MM. Giraud, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « douze mois », par les mots : « neuf mois ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, puisque la modification que nous proposons à l'article 1^{er} n'a pas été entérinée par l'Assemblée. Par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.

« Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés. »

Par amendement n° 19, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous proposons de supprimer cet article car dans la législation actuelle rien n'interdit — nous insistons sur cette notion — d'utiliser l'armée dans des cas d'une extrême gravité lors de certains périls : incendies de forêts, inondations, etc.

Je signale d'ailleurs que cela répond dans une certaine mesure à l'observation que vous faisiez, monsieur le secrétaire d'Etat,

au sujet des missions dévolues à l'armée dans certaines circonstances. Toutefois, il convient d'observer que l'article 13 présente un plus grand danger puisqu'il propose de généraliser cet aspect du travail des militaires. Or nous pensons que la conception démocratique de l'armée c'est de l'utiliser à des tâches strictement militaires, d'apprendre le métier des armes aux jeunes recrues et, éventuellement, dans des cas exceptionnels, de les faire participer à certaines missions.

Il s'agit donc à notre sens d'une conception démocratique de l'armée, du contingent et non pas de son utilisation à des tâches secondaires, le métier noble des armes étant réservé à ceux que vous appelez « les professionnels de l'armée ».

M. Jacques Soufflet. Ces propos sont tellement incroyables que cela en devient grotesque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission est formellement opposée à cet amendement. Selon l'exposé des motifs de cet amendement, ce deuxième alinéa de l'article favoriserait des camouflages de crédits militaires.

Je rappelle aux commissaires qui étaient présents il y a cinq ans que la commission a procédé à une enquête afin de connaître le montant des crédits militaires qui étaient détournés de leur affectation militaire, du métier noble des armes, comme dit M. Boucheny, et qui étaient employés à des tâches civiles. Il a été admis depuis fort longtemps que les travaux d'ordre civique, tels que la lutte contre les incendies, contre la pollution, etc., soient pris en charge par l'armée.

Seulement, aujourd'hui, il ne s'agit plus d'exception. Nous légiférons et l'article 13 dispose que l'armée pourra être chargée à titre de mission secondaire et temporaire, de ces tâches de protection civile ou d'intérêt général.

Quand on légifère, il faut prévoir, et le texte prévoit que les départements ministériels intéressés supporteront les charges des travaux qui seront demandés et exécutés en leur nom et pour leur compte. Il ne s'agit vraiment pas de camouflage de crédits militaires et la commission vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. M. le sénateur Boucheny déforme les choses les plus simples et, à certains égards, les plus utiles et je doute que ses propos puissent avoir dans l'opinion publique la moindre résonance.

Les forces armées sont appelées d'une manière constante à un trop grand nombre de travaux. J'évoquais tout à l'heure les demandes d'élus locaux pour un certain nombre de travaux agricoles. La liste en serait longue. Mais pour certains travaux, il est démontré que l'armée par sa discipline, par la fourniture de certains matériels, est seule en mesure d'intervenir utilement. Ce sont les incendies de forêts, les drames de la montagne, les sauvetages en mer, les graves problèmes de sécurité routière...

M. André Cornu. Et la lutte contre la marée noire.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. ... et, effectivement, la lutte contre la marée noire.

Depuis un an, les unités auxquelles il est fait appel pour accomplir certains travaux — et en raison de leur caractère il n'est pas possible de refuser la participation de l'armée — ne sont aucunement préparées à ces tâches, pas plus les unités elles-mêmes que leurs cadres.

Pour assurer la protection civile, le ministère de l'intérieur souhaite pouvoir faire appel à des unités ayant une certaine préparation.

L'article 13 a donc pour objet d'une part, de limiter les cas où il peut être fait appel à l'armée et, d'autre part, de prévoir que les cadres et le personnel des unités qui pourront accomplir ces tâches bénéficieront d'une instruction complémentaire. C'est une garantie à la fois pour le ministre de la défense nationale et pour le commandement militaire.

D'autre part — et les membres de la commission des finances qui sont ici ne me démentiront pas — nous avons le sentiment que le budget de l'armée ne peut pas faire face à tout. Les crédits pour dépenses imprévues sont tout à fait insuffisants pour répondre à toutes ces demandes.

Permettez-moi, à ce propos, d'ouvrir une parenthèse : demain, au conseil des ministres, un secrétaire d'Etat que le Sénat connaît bien, M. Jean-Louis Tinaud, qui revient du Pérou, fera l'éloge des unités d'aviation et des unités chirurgicales que nous avons envoyées au Pérou. C'est une charge très lourde et une dépense tout à fait imprévue. Il faudra donc ouvrir un crédit supplémentaire.

Mais quand il s'agit de la marée noire, quand il s'agit de la sécurité routière, quand il s'agit d'un incendie dans la forêt

des Maures, nous ne sommes pas en mesure de demander à chaque fois des crédits supplémentaires.

C'est pourquoi, puisque nous prévoyons l'intervention, pour des tâches limitativement énumérées de protection civile ou d'intérêt général, d'unités de l'armée ayant reçu une instruction appropriée, nous demandons l'inscription de crédits particuliers aux budgets du ministère de l'intérieur, du ministère de l'agriculture, du ministère de la marine marchande, du ministère du tourisme. Tel est l'objet de cet article.

En réalité, c'est un article relativement protecteur du budget de l'armée et de l'emploi des unités. Nous prévoyons les conditions administratives et financières normales d'utilisation d'unités de l'armée ayant reçu une spécialisation secondaire, pour faire face à des tâches présentant des difficultés particulières.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Giraud, Champeix et les membres du groupe socialiste, proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — En cas d'urgence, les autorités publiques peuvent demander le concours des unités militaires pour l'accomplissement des tâches ou l'exécution de travaux d'intérêt général incombant normalement aux services civils.

« II. — Sauf dans le cas de tâches relatives à la protection civile, l'intervention des unités militaires est autorisée par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale après avis conforme d'une commission spéciale, présidée par un conseiller d'Etat et qui comprend, en nombre égal, des représentants des administrations civiles et militaires concernées et des délégués des organisations professionnelles ou syndicales du secteur d'intervention intéressé. La commission comprend, en outre, un maire et un président de conseil général, lorsque les unités sont appelées à intervenir dans un domaine relevant de la compétence des collectivités territoriales

« III. — Les administrations civiles qui requièrent l'intervention des unités militaires doivent inscrire à leur budget les crédits nécessaires pour l'exécution de ces missions et pour la rémunération du service rendu, ainsi que pour l'instruction complémentaire qui serait éventuellement nécessaire.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en temps de guerre, sauf en ce qui concerne les tâches de protection civile. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement prévoit que le ministre, qui conserve évidemment la possibilité d'utiliser l'armée pour des objectifs autres que militaires, devra prendre l'avis d'une commission spéciale, groupant paritamment des représentants de l'administration et des organismes sociaux.

Nous entendons par là éviter que l'armée n'intervienne pour accomplir des travaux qui pourraient être régulièrement effectués par les organismes civils habituels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à en connaître. Cependant, une première remarque doit être faite. Les dispositions du chapitre III ont plus une valeur d'orientation que de réglementation. Or, l'amendement relèverait plutôt du domaine réglementaire. C'est une première observation.

L'amendement propose qu'« en cas d'urgence », l'intervention des unités militaires soit autorisée par le ministre d'Etat, après avis conforme d'une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat et qui comprend un nombre égal de représentants des administrations civiles et militaires.

Je crains qu'avant la réunion et la décision de ladite commission, qui comprend en outre un maire et un président de conseil général, les forêts n'aient entièrement brûlé et les inondations causé des ravages considérables.

M. Pierre Giraud. Cette disposition ne jouera pas, selon le paragraphe 2 de mon amendement, « dans le cas de tâches relatives à la protection civile ». Il est bien évident que si la raison brûle, on ne convoquera pas le président du conseil général.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'intervention des unités militaires prévue dans votre paragraphe 2 n'est possible, si je vous comprends bien, que pour des tâches de nature permanente.

M. Pierre Giraud. De nature plus permanente que celles de protection civile. Nous entendons éviter que l'armée ne se substitue à des entreprises privées pour effectuer de tels travaux.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je ne crois pas que l'article 13, qui vise uniquement des missions secondaires et temporaires, puisse jouer pour les tâches que vous évoquez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement est fondamentalement opposé à cet amendement.

Il résulte de cette disposition que le ministre de la défense nationale peut se trouver un beau matin saisi d'une demande de la commission lui enjoignant de distraire une division pour faire les vendanges, et une autre pour récolter les pommes de terre. Voilà exactement le sens de cet amendement puisque le ministre est lié par la décision de la commission.

Je ne vois pas dans quel régime on accepterait de placer le ministre de la défense nationale sous la tutelle d'une commission dont l'objectif serait de décider l'emploi de l'armée à des tâches non militaires.

J'entends bien qu'il y a obligation pour l'armée de faire face à ses tâches militaires et à quelques tâches annexes ; mais la placer dans une telle situation serait ridicule. S'agissant de grands cataclysmes, je pense, comme M. de Chevigny, que la commission interviendra lorsque le drame aura été consommé.

Dans ces conditions, je demande avec insistance à la Haute assemblée de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de l'article : « Des unités militaires... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le ministre, je crains que renseignement pris, la faute de frappe qui avait été signalée au début de l'article 13, n'en soit pas une. Dans la transmission de l'Assemblée nationale figurent les mots « ... les unités militaires... », au lieu des mots : « ... des unités militaires... ».

L'objet de notre amendement est donc de ne faire référence, dans l'article 13, qu'à « des » unités militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte cet amendement de forme.

M. André Monteil, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. Monsieur le président, ce n'est pas un amendement de forme. Quand on dit : « les unités militaires », cela veut dire que n'importe quelle unité militaire peut être chargée d'une mission à titre secondaire et temporaire. Quand on dit « des unités militaires » cela veut dire, comme l'a indiqué M. le ministre d'Etat, qu'il s'agit de constituer des unités nettement spécialisées et limitées dans leur nombre. Ce n'est donc pas un amendement de forme.

M. le président. Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur le rapporteur.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement se rallie non seulement au dispositif mais à la motivation de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature aura été retenue serviront dans la gendarmerie départementale. Ils recevront une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne pourra dépasser 10 p. 100 des effectifs de cette arme. »

Par amendement n° 20, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposaient de supprimer cet article.

Mais M. Boucheny vient de me faire savoir qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 10, MM. Giraud, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les jeunes gens visés à l'alinéa premier de cet article ne pourront en aucun cas être utilisés dans des opérations de maintien de l'ordre. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Si nous acceptons le principe du recrutement d'un certain nombre de jeunes gens comme gendarmes auxiliaires, nous pensons qu'il serait fâcheux de les faire participer à des opérations qui risqueraient de les mettre en contact délicat avec la population. Nous préférons que cela soit précisé dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'est inquiétée de ce texte et a demandé des apaisements au Gouvernement, qu'elle a reçus. D'ailleurs, le Gouvernement avait déjà donné l'assurance que cette gendarmerie auxiliaire ne serait pas utilisée à des opérations de maintien de l'ordre et l'amendement présenté par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait été retiré.

Je vous rappelle que l'article 14 prévoit l'admission de volontaires au titre de gendarmes auxiliaires dans la seule gendarmerie départementale. Il est bien clair que la gendarmerie mobile est réservée aux tâches de maintien de l'ordre en général et que la gendarmerie départementale est réservée aux tâches communes de la vie civile où d'ailleurs ces militaires, à moitié civils, semblent exceller. On ne peut pas dire, bien sûr, à condition de ne pas jouer sur les mots, qu'un jour ou l'autre tel gendarme départemental ne sera pas appelé à mettre de l'ordre dans un bal public ; mais je ne pense pas que ce soit le sens de l'amendement de M. Giraud auquel la commission s'oppose.

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas grave, c'est pour remplacer les femmes de ménage de la gendarmerie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Cette interruption mérite une réponse. Il n'est en aucune façon question, tant dans l'esprit du Gouvernement que dans celui de l'Assemblée nationale, de la commission de la défense nationale et même du Sénat, j'en suis sûr, d'imaginer que les jeunes gens qui seront appelés dans la gendarmerie serviront, comme l'a dit M. Champeix, de femme de ménage. D'ailleurs, les gendarmes ne l'accepteraient pas, vous les connaissez suffisamment pour le savoir.

M. Marcel Champeix. Nous en reparlerons !

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. J'ajoute que ces jeunes gens recevront une instruction de base et, ensuite, une instruction spécialisée dans une école adaptée aux tâches de la gendarmerie. En définitive, ils seront, pendant six mois, à la disposition des brigades de gendarmerie.

Je vous donne l'assurance qu'il n'est pas dans les intentions ni de la gendarmerie, ni du Gouvernement, de les utiliser aux tâches que vous avez indiquées. Puisque vous avez bien voulu prendre rendez-vous pour l'avenir, vous verrez vous-même dans votre département ce qu'il y a lieu d'en penser.

Cela étant, je voudrais rassurer M. Giraud, comme à l'Assemblée nationale j'ai rassuré le groupe socialiste, qui a bien voulu retirer son amendement. Je précise qu'en aucun cas, sous aucune forme et dans aucun lieu, les gendarmes auxiliaires, qui seront des jeunes gens du contingent, ne seront engagés dans des opérations de maintien de l'ordre.

Dans ces conditions, et étant donné le caractère réglementaire de cette disposition, je demande à M. Giraud de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question au Gouvernement. Si je comprends bien, M. Giraud, dans son amendement, demande que les jeunes gens qui seront volontaires pour accomplir leur service actif en qualité de gendarmes auxiliaires ne puissent pas être employés à des opérations de maintien de l'ordre. Or, je ne vois pas dans le texte du projet, à moins que je l'aie mal lu, de disposition qui empêche

ceux qui ne seront pas volontaires dans ce genre d'unité d'être employés pour des opérations de maintien de l'ordre.

Pour ma part, je m'en félicite, car je considère que c'est au Gouvernement de décider de l'utilisation du contingent selon les circonstances. A cet égard, ce sera sans doute l'honneur de M. Guy Mollet que d'avoir su l'envoyer en Algérie pour y maintenir l'ordre. En tout cas, pour ce qui me concerne, je lui en saurai toujours gré.

Je ne vois pas pourquoi les volontaires de la gendarmerie mobile ne pourraient participer à des opérations de maintien de l'ordre alors que tous les autres appelés peuvent, encore une fois, être appelés à maintenir l'ordre là où ce serait nécessaire.

On ne peut pas mettre à l'emploi du contingent des limites comme celles-ci : les circonstances ont bien montré, à certaines époques, qu'il fallait, dans ce domaine, savoir prendre ses responsabilités. Alors, pourquoi ces mesures spéciales, précisément au bénéfice de ceux qui veulent volontairement faire leur service dans les seules unités qui sont traditionnellement chargées, en première urgence, du maintien de l'ordre ?

La question que je pose au Gouvernement est donc la suivante : Y a-t-il dans le texte une disposition qui empêche — l'amendement de nos collègues communistes à l'article 11 ayant été repoussé — d'employer le contingent à des opérations de maintien de l'ordre ? S'il n'y en a pas, je ne vois pas pourquoi on fait une distinction pour des jeunes gens qui, de surcroît, sont volontaires pour être incorporés dans des unités de gendarmerie nationale. Il y a là un manque de logique.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je vais décevoir M. Dailly...

M. Etienne Dailly. J'en suis désolé.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. ... car M. Dailly va trouver que ma réponse manque de logique, si, du moins, j'ai bien compris son propos.

Si M. Giraud a déposé son amendement et si, semble-t-il, il le maintient, c'est dans le souci de ne pas diminuer la capacité opérationnelle des forces de gendarmerie chargées du maintien de l'ordre par un apport de jeunes gens du contingent. L'amendement de M. Giraud s'applique à l'article 14 qui stipule que « les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire ». Il s'agit donc de volontaires dont la candidature est acceptée. Pour ceux-là la question de M. Giraud — qu'on y réponde négativement ou positivement — peut se justifier. Pour les autres, j'ai répondu tout à l'heure à M. Boucheny, dont l'amendement a été repoussé, qu'il s'agissait de l'armée de la nation et que si cette dernière, dans des circonstances exceptionnelles — vous avez, monsieur Dailly, rappelé des faits historiques, mais il pourrait y en avoir d'autres — était utilisée à des tâches de maintien de l'ordre ou à d'autres tâches selon les circonstances, il n'y avait pas de disposition, dans ce texte, qui aille à l'encontre de vos souhaits.

Mais, sur ce point précis, il est entendu, au risque de vous décevoir, que les jeunes gens appelés à servir dans la gendarmerie ne seront pas mêlés à des opérations de maintien de l'ordre et ce afin de garantir à la gendarmerie mobile l'efficacité et la tranquillité qu'on lui reconnaît généralement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service actif :

« 1° Dans des unités particulières ;

« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

« Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public dans des départements ou régions déterminés par décrets. »

Par amendement n° 21, Mme Lagatu, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Certains actes de formation professionnelle ou de perfectionnement peuvent être donnés aux jeunes gens accomplissant leur service actif, par l'intermédiaire des centres et des établissements de formation reconnus par l'Etat et placés sous contrôle d'organismes paritaires. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement a pour objet de modifier le libellé de l'article 15. Nous souhaitons, en effet, que la formation professionnelle soit donnée par l'intermédiaire d'établissements publics en raison des garanties qu'ils offrent. D'une manière générale, nous pensons qu'il n'appartient pas à l'armée de se substituer à l'éducation nationale dans le domaine de la formation professionnelle.

Cependant, il est malheureusement vrai que des milliers de jeunes n'ont pas de métier au moment de leur service militaire. Une formation professionnelle supérieure et un perfectionnement professionnel pourraient donc être envisagés pour une période limitée, mais avec toutes les garanties qu'offrirait des établissements de formation reconnus par l'Etat et placés sous le contrôle d'organismes paritaires.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 15 nous paraît extrêmement dangereux. A quelles tâches peut-on utiliser les jeunes soldats auxquels on semble offrir la formation professionnelle ? Ne peut-on pas les utiliser comme main-d'œuvre au rabais et, dans certains cas, au risque de répéter les propos de certains de mes collègues, contre les travailleurs en grève ?

Ces raisons justifient à notre avis, et amplement, notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Monteil, président de la commission. L'avis de la commission est tout à fait défavorable. La rédaction que propose Mme Lagatu ne correspond pas du tout aux intentions du projet gouvernemental et, je dirai, à l'intérêt des jeunes soldats à qui l'on entend donner une formation professionnelle complémentaire.

L'article 15 indique que cette formation professionnelle peut être donnée dans deux conditions. Premièrement, dans des unités particulières. On peut très bien envisager, notamment, que dans les unités du service du matériel, des transmissions, de réparation automobile, des jeunes gens qui n'ont pas de qualification professionnelle reçoivent une instruction donnée par l'armée, les moniteurs, les instructeurs de l'armée et obtiennent, à l'issue de leur service, un diplôme qui pourra recevoir une équivalence avec des diplômes civils. C'est d'ailleurs ce qui existe dans une large mesure.

Deuxièmement, on envisage que l'armée passe des contrats dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il s'agit d'unités qui seront vraisemblablement stationnées à proximité de centres de formation professionnelle pour adultes ou de collèges d'enseignement technique. Dans ces conditions, les jeunes gens, les recrues, pourront bénéficier des moniteurs civils, des installations civiles et acquérir ainsi une formation professionnelle qui sera très utile après leur libération.

Je voudrais maintenant rassurer Mme Lagatu le plus complètement possible sur le troisième alinéa, ainsi conçu : « Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public dans des départements ou régions déterminés par décrets. »

J'imagine — M. le ministre de la défense nationale me dira si je me trompe — qu'il s'agit, dans l'intérêt des régions et des collectivités locales, de passer de la théorie à la pratique, exactement comme nous avons vu, dans certains territoires d'outre-mer, à la Réunion notamment, des jeunes gens du service militaire adapté recevoir une formation professionnelle dans les métiers du bâtiment et passer à l'action en construisant des maisons pour les mal logés ou, comme nous l'avons vu à la Guadeloupe, en construisant une piste dans l'île des Saintes, piste qui a favorisé par la suite le développement du tourisme dans la région.

Si on interrogeait les élus des départements d'outre-mer, les maires, les conseillers généraux, quelle que soit d'ailleurs leur appartenance politique, ils vous diraient qu'ils considèrent comme un bienfait l'aide professionnelle de l'armée dans des activités civiles.

Voilà, madame Lagatu, ce dont il s'agit, à moins que le ministre d'Etat ne me démente. Il n'est pas question de briser des grèves ; il s'agit de passer de la théorie à la pratique, de

permettre à ces jeunes gens formés aux métiers du bâtiment ou des travaux publics de collaborer au développement régional ou local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Pour les motifs exposés par M. le président Monteil, auxquels je n'ai rien à ajouter ni rien à retrancher, le Gouvernement demande avec insistance au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 17 à 23.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au recensement, à la sélection, aux dispenses et à l'appel.

M. le président. L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 17. — Les demandes de dispense au titre des articles 17 et 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 doivent être présentées au plus tard quinze jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 6 de cette loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Il est statué sur les demandes de dispenses :

« 1° En ce qui concerne les dispenses au titre de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, par une décision du préfet du département du lieu de recensement ;

« 2° En ce qui concerne les dispenses au titre de l'article 18 de la même loi, par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, du préfet d'un des départements de la région, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le directeur de l'action sanitaire et sociale du département chef-lieu de région ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.

« Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée à l'article 18 ou après l'expiration du délai prévu par l'article 17, les demandes doivent être présentées au plus tard lors de l'appel au service actif. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 18 de ladite loi.

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 8 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

« En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1965, la commission entend les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, et peut renvoyer ceux-ci devant une commission de réforme qui statue.

« Les décisions des commissions locales d'aptitude et celles des commissions de réforme peuvent être déférées aux tribunaux administratifs dans le délai d'un mois à dater de la notification de ces décisions. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 7 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Chaque année, l'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent qui est composé et fractionné pour l'incorporation dans des conditions fixées par le Gouvernement en tenant compte notamment des échéances d'études. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les personnes du sexe féminin qui accompliraient volontairement une période de service national, dans les limites et conditions fixées par décrets pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.

« Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi sont applicables aux personnes du sexe féminin visées au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Comme les grandes centrales syndicales : C. G. T., C. F. D. T., F. O., comme la Ligue de l'enseignement, le Syndicat national de l'éducation physique et de l'enseignement public, comme diverses associations d'assistantes sociales, comme les grandes associations féminines, dont l'Association des femmes des carrières juridiques, l'Association des femmes démocrates, l'Association des femmes diplômées des universités, le Comité national des associations familiales laïques, la Fédération française des travailleurs sociaux, le Mouvement démocratique féminin, le Mouvement Jeunes femmes, l'Union des femmes françaises, l'Union féminine civique et sociale, le club Louise Michel, notre groupe souhaite vivement le rejet par notre assemblée de l'article 24 pour diverses raisons.

La hâte avec laquelle le projet a été distribué, discuté et voté n'a pas permis d'en faire une étude approfondie.

L'application par décret de l'article 24 peut présenter bien des dangers que nous ne pouvons mesurer car les modalités d'application ne sont pas connues.

L'exposé des motifs du projet de loi indique clairement qu'il s'agit d'un premier pas « en direction d'une solution intermédiaire entre l'obligation et le volontariat bénévole qui serait nécessaire avant l'accès à certaines carrières de l'Etat. Cette disposition qui sera, dit-on, sans doute retenue plus tard, a cédé la place à un volontariat encouragé par certains avantages, notamment pour la carrière future des jeunes femmes. »

A l'Assemblée nationale, dans vos déclarations, monsieur le ministre, vous avez rappelé les qualités de cœur, les qualités naturelles et le civisme des jeunes filles. Vous avez dit en conclusion : « Offrez-leur la possibilité de montrer le désintéressement de leur cœur et de leur esprit ! » Il est à craindre qu'on n'utilise le désintéressement de leur cœur et de leur esprit pour employer les jeunes filles dans les services sociaux, les services hospitaliers ; elles pourraient remplacer les travailleuses familiales ou les aides ménagères auprès des personnes âgées, ou les institutrices dans les écoles maternelles, ou les monitrices dans les centres de loisirs ou les patronages, que sais-je encore ?

Dois-je rappeler que tous ces secteurs connaissent des insuffisances criantes de personnel ? Dois-je rappeler que, dans les secteurs sociaux et dans l'enseignement, le nombre d'agents non titulaires atteint presque le nombre d'agents titulaires ?

On est prêt, semble-t-il, à créer une troisième catégorie d'agents, des agents non qualifiés et temporaires, certes, mais travaillant gratuitement. Dans les services de santé, la situation des fonctionnaires risque d'être détériorée quant au recrutement, quant aux salaires, quant à la formation, par l'instauration du volontariat féminin.

Le Gouvernement, en défendant ce projet, est-il animé par le sentiment de la qualité qu'il prête aux jeunes filles ? A notre avis, l'opération présente pour lui plusieurs avantages. Il permet d'avoir une main-d'œuvre à un tarif imbattable, de camoufler le chômage et de masquer le manque de formation professionnelle dont souffrent particulièrement les jeunes filles et, enfin, d'embrigader les plus jeunes d'entre elles.

Monsieur le ministre d'Etat, selon le recensement de 1968, il y a en France 3,5 p. 100 de femmes parmi les ingénieurs, 6,8 p. 100 chez les contremaîtres, 11,2 p. 100 chez les techniciens, 16 p. 100 parmi les ouvriers qualifiés, 29 p. 100 parmi les manœuvres, 60 p. 100 parmi les employés, 80 p. 100 dans la catégorie des gens de maison

Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'il faille en trouver la raison dans leur désintéressement ? Non, n'est-ce pas, mais uniquement dans la carence du Gouvernement

L'absence à peu près totale de formation professionnelle et technique est à l'origine de cette situation comme elle est à celle des bas salaires féminins et de la grande instabilité de l'emploi féminin, de la féminisation progressive des professions les plus mal payées et de l'existence de milliers de jeunes filles appelées pudiquement « inactives » parce qu'elles ne trouvent pas de travail.

Certes, les écoles maternelles ont besoin d'institutrices et nos hôpitaux d'infirmières, mais l'intérêt des enfants et des malade exige un personnel compétent. Oui, nos jeunes filles ont besoin d'être actives, mais le problème du chômage ne se réglera pas en transformant pendant un an des milliers de jeunes filles en main-d'œuvre gratuite. Oui, les jeunes filles ont raison de vouloir jouer un rôle, tout leur rôle dans la vie du pays. C'est pourquoi le droit à la formation professionnelle, à la promotion professionnelle et au travail doit leur être assuré d'urgence. J'ai malheureusement constaté que dans ces domaines, le VI^e Plan ne leur apporte aucune garantie supplémentaire.

Monsieur le ministre, ce projet, loin de favoriser à tous les niveaux l'intégration de la femme dans la vie nationale, aboutirait à dévaloriser encore plus le travail féminin. Il tourne le dos à l'intérêt bien compris de la Nation qui a besoin d'hommes et de femmes toujours plus instruits, toujours plus cultivés et, professionnellement, plus qualifiés.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à tous nos collègues de voter la suppression de cet article 24. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui pourraient faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils tendent à sa suppression.

Le premier, n° 24, est présenté par Mme Lagatu, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste.

Le deuxième, n° 28, émane de Mme Cardot.

Le troisième, n° 29, est dû à l'initiative de M. Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique.

Mme Lagatu s'est expliqué sur son amendement n° 24. Désirez-vous, madame, reprendre la parole ?

Mme Catherine Lagatu. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Cardot, pour défendre son amendement n° 28.

Mme Marie-Hélène Cardot. Le service national féminin est une innovation et une ouverture. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cette disposition nouvelle devrait faire l'objet d'un projet de loi particulier, longuement préparé et que nous pourrions étudier avec toute l'attention que mérite une telle innovation ?

Un tel projet donne une fausse réponse aux véritables problèmes que sont le développement de la formation professionnelle féminine et le recrutement des travailleurs qualifiés, hommes et femmes. Il ne favorise pas, tel qu'il nous est présenté, l'intégration de la femme dans la vie nationale ?

Nous ne connaissons pas les modalités d'application prévue dans le décret. Une étude sérieuse ne peut donc être faite par le Sénat.

Des tâches seront confiées à des volontaires féminines encouragées par certains avantages, mais ces tâches exigent certaines connaissances. Quelles seront ces tâches ? Nous l'ignorons.

Nous voulons, en résumé, examiner d'une façon plus approfondie le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, de façon à pouvoir juger en toute connaissance de cause la portée des avantages et, éventuellement, celle des inconvénients du service féminin volontaire, sachant bien quels services les femmes sont capables de rendre comme elles l'ont prouvé pendant la guerre. (Applaudissements sur certaines travées à gauche ainsi que sur diverses travées au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de Mme Lagatu, qui présente, au nom du groupe communiste, un amendement identique au nôtre. Puis j'ai écouté, non seulement avec attention, mais avec le plus grand intérêt, l'exposé de Mme Cardot qui défendait elle aussi, un amendement semblable.

Mais si notre amendement est identique aux deux premiers que je viens d'évoquer, notre motivation est un peu différente. Nous ne craignons nullement comme Mme Lagatu de voir

surgir dans nos écoles maternelles, dans nos écoles primaires ou dans d'autres emplois de la fonction publique, toutes les personnes du sexe féminin qui auraient accompli volontairement une période de service national. Ce n'est pas une crainte, qui, de près ou de loin, nous effleure.

Nous comprenons bien, Madame (*l'orateur s'adresse à Mme Cardot*) qu'il vous paraisse préférable qu'un problème aussi nouveau fasse l'objet d'un texte de loi et que vous ne vouliez pas vous en remettre, en l'occurrence, à de simples décrets dont vous ne pouvez même pas deviner la finalité.

Pour ce qui nous concerne, tout est plus simple : nous ne voyons pas la nécessité d'ouvrir, en temps de paix, une possibilité de volontariat aux femmes. Nous considérons que ce n'est pas là leur vocation et que si le ministère des armées a besoin de personnel féminin — nul doute qu'il en ait besoin — il convient qu'il le recrute comme contractuel et qu'il le paie comme tel. Il ne faut pas qu'il espère ne pas être appelé à procéder à ce recrutement ou à assurer ce paiement, au bénéfice des possibilités de volontariat ouvertes par le présent texte.

Nous considérons qu'en temps de guerre ce volontariat est non seulement souhaitable, mais nécessaire. Je suis, on le sait, un ancien de la deuxième division blindée et j'ai vu nos ambulancières à l'œuvre sur les champs de bataille. Nous nous inclinons avec le respect qu'on leur doit devant toutes celles qui, en temps de guerre, ont rempli ces missions dangereuses et qui, si par malheur c'était encore nécessaire, feraient à nouveau leur devoir avec le même courage que ce soit en évacuant nos blessés, que ce soit dans bien d'autres emplois, d'état-major notamment, ce qui permet de libérer des hommes pour d'autres missions.

Mais en temps de paix et Dieu sait que nous sommes en paix — M. le ministre l'a rappelé — au moment même où, de ce fait, le Gouvernement nous propose le raccourcissement d'un an de la durée du service militaire, en de telles circonstances, nous considérons que la femme française doit conserver sa vocation naturelle qui n'est pas de s'employer dans le domaine militaire.

C'est pour nous une question de principe et nous y sommes attachés.

Telle est la motivation de l'amendement que j'étais chargé de défendre ; j'espère l'avoir fait dans des conditions qui permettront au Sénat de nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission a étudié sans passion l'article 24, au point que le rapporteur n'en a même pas soufflé mot. Cependant, la commission avait cru comprendre qu'il s'agissait, dès le temps de paix, de préparer quelques femmes à des missions dont il vient d'être dit qu'elles les avaient remplies avec éclat en temps de guerre.

De toute façon, elle n'a pas pensé un seul instant, contrairement à ce qu'insinuait Mme Lagatu, qu'il s'agissait de renforcer le contrôle idéologique de l'Etat sur la jeunesse de notre pays. Cela dit, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'ai écouté avec attention Mme Lagatu, Mme Cardot et M. Dailly, et quoique leur désir ait été de m'accabler, je ne me sens aucunement atteint dans mes convictions.

Suis-je ce soir le défenseur des femmes ou leur tyran, je ne sais. Ce que je sais, c'est que chaque fois que, au cours des vingt-cinq dernières années, j'ai posé ce problème, j'ai toujours été critiqué et finalement l'avenir m'a donné raison. Dans cette salle, alors qu'y siégeait l'assemblée consultative, j'ai défendu l'entrée des jeunes filles à l'école nationale d'administration. Le débat a été très court, mais il avait été précédé d'attaques dont j'ai gardé le souvenir, où, de toutes parts, on me disait : comment, vous voulez faire entrer les jeunes filles au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes ? Cela ne s'est jamais vu, cela ne se verra jamais ! A l'heure actuelle, on ne sait même plus que c'est en 1945 que les jeunes filles ont eu le droit d'entrer à l'E. N. A. et d'appartenir à ces grands corps et à ces grandes administrations.

En d'autres termes, en quelques mois, ce qui avait paru tout à fait nouveau, révolutionnaire, qui m'avait valu, comme ce soir, des objections, est tellement accepté qu'on n'évoque même pas ceux qui ont pris la parole contre cette entrée des jeunes filles au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes, et dans d'autres postes.

Hier soir, j'ai vu avec plaisir, et le président de votre commission m'a donné un bon coup d'épaule, que l'ensemble du Sénat voulait bien reconnaître le droit des jeunes filles à se présenter à l'école polytechnique. D'où la colère de certaines associations féminines. Et pourtant, qui saura, dans dix ans,

si ce n'est pas Napoléon qui l'avait décidé il y a cent cinquante ans, tellement cela paraîtra normal !

Il ne s'agit pas d'une idée neuve, mais d'une idée fort ancienne, et pour revenir encore à mon cas pendable — je le reconnais — c'est en mars 1962 que j'ai créé une commission qui était chargée d'étudier dans quelle mesure, soit au titre du volontariat, soit sous une autre forme, les jeunes filles pouvaient être appelées au service de l'Etat. Aucune suite n'a été donnée aux travaux de cette commission, mais je tiens à dire à Mme Lagatu, à Mme Cardot, à M. Dailly et à tous ceux qui, le cas échéant, s'approprieraient à supprimer l'article 24, que je leur donne rendez-vous dans dix ans : quoi qu'en pensent les associations féminines, ou les associations masculines qui pensent comme elles, il y aura par la force des choses un appel aux jeunes femmes pour un service civique, ce qui est dans l'ordre naturel des obligations de la société pour les années à venir.

Je voudrais que vous mesuriez la modestie de ce texte. Il s'agit, à l'intérieur des forces armées, d'accepter dans la limite des crédits qui ne sont pas extensibles à l'infini, que les jeunes filles puissent demander un volontariat d'un an et qu'elles bénéficient en premier lieu, si elles s'y soumettent, du droit de vote et des avantages attachés à la fonction publique.

Il y a quelques mois, comme cela m'arrive souvent, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat, j'ai réuni l'ensemble des sous-officiers qui travaillent au plateau d'Albion. Il y avait naturellement une large majorité d'hommes, mais on comptait bien entre 30 et 50 jeunes femmes qui effectuent là-bas des travaux importants soit de secrétariat, soit administratifs, ou dans les services sociaux de l'armée.

D'autre part, il existe à Dieppe une école d'une très bonne réputation ayant pour objet de préparer les jeunes filles, comme je le disais à l'Assemblée. Les jeunes filles de l'armée de terre ne défilent pas à Paris le 14 juillet pour des raisons matérielles, mais j'ai demandé qu'elles défilent le 14 juillet 1971 pour que les jeunes parisiennes constatent *de visu* que l'armée française, comme toutes les armées du monde, a dans son sein un certain nombre de jeunes filles qui font un excellent travail.

M. Dailly m'a fourni un argument. Il n'est pas mauvais, dans une armée nationale de conscription, d'avoir pour un certain nombre de tâches des jeunes femmes qui auront été préparées pour pouvoir, en cas de crise, être tout à fait en mesure de satisfaire à certaines exigences.

J'ajoute que même en temps de paix — dans l'administration, les services sociaux, les services hospitaliers de toute nature — il n'y a aucune raison pour qu'à côté du personnel de carrière masculin il n'y ait pas un personnel féminin volontaire effectuant un an de service.

Où est le drame ? Où est la question ? Où est la concurrence à l'intérieur des forces armées ? Volontaires pour un an ? Dans la limite des crédits avec, encore une fois, comme sanction, si elles achèvent le service avant 21 ans, d'être électrices, avec les avantages qui sont attachés aux jeunes gens qui entrent dans l'administration après avoir fait leur service militaire.

Je me permets d'élever quelque peu le débat et de faire allusion à ce que pense la jeunesse sur la société de consommation, alors qu'on a le sentiment qu'un certain nombre de vertus ne sont plus son apanage. Ne veut-elle pas, cette jeunesse se dévouer, travailler volontairement pendant quelques mois au service de l'Etat même pour des sommes très modestes et sans autre bénéfice ?

Le vote de ces trois amendements détruirait cet élan de générosité. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter l'article 24 et de repousser les trois amendements qui vous ont été présentés.

M. André Montell, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Montell, président de la commission. Je ne veux pas donner l'avis de la commission puisque, comme l'a indiqué le rapporteur, la commission n'a pas pris parti sur ces amendements. Comme elle a laissé passer l'article 24, on pourrait en dégager comme conclusion qu'elle est hostile à ces amendements. Or, en écoutant tout à l'heure M. le ministre de la défense nationale, je me disais : quelle puissance dialectique, quelle conviction dépensées en pure perte ! Non pas que vous vous heurtiez, pour ce qui me concerne, à une obstination, à une résistance sur le fond. Je partage votre manière de voir, mais là où je ne suis pas d'accord avec vous et où je rejoins Mme Cardot, c'est sur la manière tout à fait louvoyante avec laquelle vous introduisez, dans notre législation, une novation considérable.

Pour ma part, je ne suis pas hostile à l'éventualité d'un volontariat féminin mais, dans votre article 24, remarquez que

vous ne posez même pas ce principe de volontariat ; c'est par la bande que vous opérez. Vous dites : les personnes qui accompliraient volontairement une période de service national bénéficieront d'avantages.

C'est par le biais des avantages que vous introduisez, je ne dis pas cette révolution, mais tout de même cette novation profonde.

Dans ces conditions, nous vous disons que c'est une chose sérieuse et qui mérite d'être traitée sérieusement, c'est-à-dire autrement que pas des décrets pris en conseil des ministres, même après avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement a un peu trop tendance à nous donner des cadres assez larges, assez lâches, et à légiférer par décrets à l'intérieur de cette auto-risation globale qu'il nous demande.

Monsieur le ministre, vous nous avez donné rendez-vous pour dans dix ans...

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Si Dieu nous prête vie !

M. André Monteil, président de la commission. ... en nous disant : vous verrez que, dans dix ans, on reconnaîtra que j'avais eu raison de défendre cette thèse.

Pour ma part, je ne fixe pas de rendez-vous dans dix ans, mais dans trois mois, car vous nous avez dit en commission qu'après le vote de cette loi vous seriez obligé de nous présenter — et vous avez envisagé la session d'automne — un certain nombre de nouveaux textes législatifs pour codifier en quelque sorte les nouvelles dispositions concernant le service national.

La meilleure preuve, c'est que, dans le texte que nous avons voté à l'article 8, s'agissant des jeunes gens qui auront bénéficié d'un sursis pour poursuivre leurs études médicales et qui pourront être contraints à servir à titre civil dans des organismes dépendant du ministre de la santé publique ou du ministre chargé de la sécurité sociale, vous dites que ces jeunes gens sont soumis à un statut particulier fixé par la loi. Il y aura donc une loi spéciale qui complètera les dispositions que nous sommes en train d'examiner.

Ce que je vous dis, monsieur le ministre, très calmement et avec beaucoup moins de puissance dialectique que vous-même, c'est que, par principe, nous ne sommes pas hostiles à l'intention qui est indiquée dans l'article 24, mais que nous ne voulons pas nous en remettre aux décrets. Par conséquent, en ce qui me concerne, en votant la suppression de l'article 24, je n'accepte aucune des motivations formulées par Mme Lagatu. J'indique seulement que, parlementaire, je veux être respecté en tant que parlementaire et, partisan d'un certain volontariat féminin, je veux pouvoir en examiner dans le calme et avec le temps nécessaire les modalités. Voilà pourquoi je voterai la suppression de l'article 24. (*Applaudissements.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre à M. le ministre.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, mes observations seront simples, puisque M. le président Monteil vient de développer une argumentation que moi-même je voulais soutenir. Je me bornerai à indiquer que M. Debré a invoqué deux mauvais arguments à l'appui d'une thèse qui n'est pas nécessairement médiocre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Merci ! (*Sourires.*)

M. Henri Caillavet. M. Debré a déclaré que les femmes pouvaient participer désormais au concours d'entrée à polytechnique — ce que nous avons approuvé — mais, que je sache, elles n'envisagent pas, pas plus que lui-même, que, sortant de polytechnique, elles fassent carrière dans l'armée. M. Debré ajoute que les femmes sont nombreuses dans certains services de l'armée et il a raison, mais ces femmes sont toutes des contractuelles, ce sont des femmes salariées soumises à des contrats.

C'est pourquoi, rejoignant les soucis exprimés par M. Monteil et par Mme Cardot quant à l'application d'une bonne méthode, et puisque vous avez fait appel à notre qualité de législateur, je vous donne rendez-vous dans quelques semaines ou dans quelques mois pour aborder le fond de la question en discutant d'un projet particulier.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour expliquer son vote.

M. Pierre Giraud. C'est au nom de Mlle Rapuzzi que j'interviens. Si elle avait pu être ici ce soir, vous auriez entendu de sa bouche la synthèse de toutes les oppositions qui ont été faites à la disposition qui figure à l'article 24. C'est précisément pour faire la synthèse de ces oppositions que le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public afin que soit supprimé l'article 24 de ce projet de loi.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter pour expliquer son vote.

M. François Schleiter. Non, monsieur le président, pour répondre à M. le président Monteil, si vous me le permettez.

M. le président. Je vous en prie.

M. François Schleiter. Mon groupe, hélas ! n'a pas la chance de compter des éléments féminins, qui ce soir, directement ou indirectement, s'expriment contre le service féminin. On accuse le Sénat de n'être pas féministe, mais chacun sait bien que ce sentiment n'est pas nôtre.

Après avoir entendu l'intervention de M. le président de la commission des affaires étrangères, je veux dire à M. le ministre d'Etat que l'inconvénient de cette loi, nous le sentons tous à cette heure, c'est d'être une loi d'aménagement, aménagement de la durée du service militaire, aménagement pour les diverses catégories... J'ajoute, par exemple, et le président de la commission doit partager mon sentiment, que la marine est un peu inquiétée par cette loi en ce qui concerne ses réserves.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il n'y a pas de marine, monsieur le sénateur, il y a des forces armées. Que M. Schleiter soit ému de quelque chose, je le veux bien, mais je le mets au défi de dire quelle est l'autorité maritime en dehors des forces armées ! (*Murmures.*)

M. Guy Petit. Il y a néanmoins des bateaux ! (*Sourires.*)

Un sénateur à gauche. Les amiraux démissionnent !

M. François Schleiter. Monsieur le ministre d'Etat, je m'étonne de votre émotion. Je parle en tant qu'ancien rapporteur du budget de la marine dans cette assemblée. Vous avez décidé que l'armée française était « une » désormais, mais vous ne pouvez pas m'empêcher d'avoir mes préférences personnelles et de défendre les points que je connais mieux que d'autres. Vous me faites le reproche d'évoquer — et je l'ai fait de la manière la plus discrète et *a posteriori* — les préoccupations de la marine et je vous comprends mal.

Je voulais simplement dire qu'il s'agissait là d'une loi d'aménagement et que cela nous gênait.

Par contre, je me proposais de vous louer, monsieur le ministre d'Etat, pour avoir tenu à déterminer cet après-midi, dans la première partie de votre exposé — tandis qu'on vous faisait procès par ailleurs de ne pas aménager le désarmement, de ne pas assez réduire nos forces militaires — les limites de vos responsabilités et à indiquer ce qui vous était indispensable. J'en ai été heureux et, comme personne ne s'était levé pour vous approuver, je me proposais de le faire ce soir.

Voilà pourquoi je m'étonnais, à l'instant, que vous ne soyez pas d'accord avec moi ! (*Murmures à gauche.*)

L'inconvénient de ce texte, c'est d'être une loi d'aménagement et presque de catégories, alors que notre préoccupation d'ensemble, en dehors des catégories — jeunes de dix-huit ans, de vingt ans, venant de la marine marchande, relevant du service médical, de la coopération... — c'est l'ensemble de la défense nationale.

C'est animé par ce souci que je voulais vous faire part de mon inquiétude. Je n'ai déposé aucun amendement et c'est seulement le service féminin, les critiques qu'il soulève et l'intervention du président Monteil qui ont suscité mon propos, puisque je n'étais pas intervenu dans la discussion générale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Mon intervention sera brève et je désire simplement prendre date !

M. André Monteil, président de la commission. Au mois d'octobre !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je le dis à M. le président de la commission, il ne s'agit en aucune façon de service national. Ce n'est pas le ministre d'Etat chargé de la défense qui, tout seul, pourrait ici venir exposer les avantages ou les inconvénients d'un service civique général appliqué aux jeunes filles ou jeunes femmes ; il s'agit d'une affaire qui intéresse toute une série de ministres et plutôt les ministres civils que le ministre militaire.

Il n'est question, dans mon esprit, que du volontariat de jeunes filles à l'intérieur de l'organisation de la défense nationale. Dès lors, il ne peut être question d'une application des textes auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure.

D'autre part je tiens à dire, et ce sera mon dernier mot, que je marque plus d'esprit parlementaire que quiconque (*Murmures sur diverses travées*) car, en vous exposant cet article, je propose au législateur une disposition de principe — la rédaction étant celle du Conseil d'Etat, veuillez par conséquent ne pas m'en accuser — alors que je pourrais instaurer

de ma seule autorité, des engagements d'un an pour les jeunes filles...

M. André Monteil, président de la commission. Oui !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. ... ce que je suis, le cas échéant, bien décidé à faire.

Mais, par respect, s'agissant d'une mutation importante, j'ai souhaité que le législateur accepte d'envisager — et, encore une fois, avec quelle modestie ! — une mutation consistant simplement à ouvrir un volontariat féminin.

Je le répète, il me serait loisible d'instituer, sous réserve de facilités financières, un contrat d'engagement d'un an. C'est dans les pouvoirs du Gouvernement et, plus simplement, du ministre de la défense. Je vous demande donc, une dernière fois, de réfléchir et j'ajoute que je regretterais beaucoup que l'on dise demain que le Sénat n'a pas voulu du volontariat féminin.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour répondre à M. le ministre.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, je voudrais très brièvement vous dire que vous ne nous avez pas convaincus. Vous êtes, certes, un porte-parole véhément, mais d'un Gouvernement qui maintient tant de discriminations à l'encontre des femmes et des jeunes filles que votre intérêt subit pour elles est suspect !

Vous voulez leur proposer un métier et une promotion, mais pourquoi pas un métier et une promotion dans la vie civile ? Vous voulez leur permettre de se dévouer, mais nombreuses sont les jeunes femmes et les jeunes filles de nos provinces qui voudraient se dévouer pour leur famille si elles ne trouvaient sur leur route des obstacles insurmontables : pas d'écoles, pas de bourses, pas de travail.

C'est pourquoi, avec la même véhémence que vous, je demande à notre assemblée, dans l'intérêt des jeunes filles, de voter la suppression de cet article 24. (*Murmures sur diverses travées.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour expliquer son vote.

M. Etienne Dailly. Sans véhémence aucune (*Sourires*) et n'en ayant d'ailleurs point décelé non plus dans les propos de M. le ministre d'Etat, je voudrais simplement préciser deux points.

D'abord que, jusqu'au dépôt de cet amendement, le groupe de la gauche démocratique, depuis le début de l'examen du texte, a toujours soutenu le Gouvernement. Je demande qu'on lui en donne acte.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Bien volontiers !

M. Etienne Dailly. Je voudrais ensuite ne pas laisser penser que notre groupe est en quoi que ce soit antiféministe. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez sans doute eu raison lorsque vous avez proposé que les femmes puissent, par l'E. N. A., accéder aux grands corps de l'Etat, et vous nous fournissez d'ailleurs souvent, lorsque vous venez ici, l'occasion de rencontrer, parmi vos commissaires du Gouvernement, des exemples éminents et charmants de cette novation dont vous avez été l'auteur. (*Sourires.*) Et vous n'aurez pas tort en décidant des contrats d'engagement d'un an pour des personnels féminins.

Mais il y a une très grosse différence entre prévoir des contrats d'engagement d'un an, c'est-à-dire prendre des contractuels pour un an, ce qui, encore une fois, est votre droit absolu, et créer par la loi, c'est-à-dire avec le concours du législateur et de manière solennelle, un volontariat qui, qu'on le veuille ou non, nous engage ou risque de nous engager dans la voie du service national féminin.

Vous allez objecter que non, je sais bien, mais à partir du moment où le législateur crée le volontariat, croyez-moi, on fait un grand pas dans une voie qui, tôt ou tard, aboutira au service national. C'est donc la vocation de la jeune fille française qui est en cause et c'est pour cela que nous faisons des réserves.

Nous ne disons pas qu'à l'occasion de l'examen d'un texte particulier déposé à cet égard, après un examen approfondi et une très longue discussion, nous n'arriverons pas à nous mettre d'accord, mais aujourd'hui et dans l'état actuel du texte, — que le Gouvernement ne nous en veuille pas — cela ne nous paraît pas possible.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour expliquer son vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais simplement dire à mes collègues que, dans le sein de ma propre famille, qui compte un certain nombre de jeunes filles, on est partisan du volontariat féminin. C'est la seule observation que je voulais faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je vais mettre aux voix les trois amendements tendant à la suppression de l'article 24, auxquels s'opposent la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption	173
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 24 est supprimé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après l'article 24.

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Giraud, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 24, d'insérer une nouvelle rubrique et un article additionnel 24 bis, ainsi rédigé :

CHAPITRE V bis

De l'amélioration des conditions matérielles.

« Art. 24 bis. — Les personnes physiques ou morales ayant conclu des marchés publics ayant pour objet la fourniture de denrées et de matériels d'études et de recherches ainsi que la réalisation de travaux destinés au ministère d'Etat chargé de la défense nationale et aux services qui en dépendent, au centre national d'études spatiales, au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, au centre national de la recherche scientifique, au Commissariat à l'énergie atomique, au secrétariat général à la défense nationale, au centre national d'études des télécommunications et à la direction des télécommunications du ministère des postes et télécommunications sont assujettis au versement d'une taxe de 1 p. 100 calculée sur le montant total du ou des marchés.

« La taxe ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une majoration du prix du ou des marchés.

« Le produit de la taxe a pour objet, par ordre de priorité, d'améliorer la rémunération des militaires du contingent effectuant leur service actif et de délivrer aux plus modestes d'entre eux, ainsi qu'aux soutiens de famille, des allocations complémentaires, de délivrer des permis gratuits ou à tarifs réduits valables sur les réseaux de transports publics, d'améliorer les autres conditions générales d'existence dans les unités militaires, notamment en ce qui concerne la nourriture et les loisirs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même. A plusieurs reprises, lorsque nous avons apporté une amélioration du sort des jeunes gens incorporés, nous nous sommes heurtés à des difficultés d'ordre budgétaire. Voilà la solution que nous proposons et nous demandons au Sénat d'accepter cette taxe par laquelle les satisfactions que nous avions demandées en faveur des jeunes appelés pourront être accordées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit d'un article nouveau que la commission n'a eu à connaître en aucune façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale, qui avait été saisie d'un amendement analogue, de l'écarter. Les dispositions qui sont prévues par ce texte sont à caractère fiscal ; elles peuvent figurer dans une loi

de finances, mais elles n'ont aucune raison d'être dans une loi comme celle-ci. Je demande donc au Sénat de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1970. »
— (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions législatives concernant les sursis d'incorporation en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi demeurent applicables :
« 1° Aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement ;
« 2° Aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, dans le cas où ils auraient entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de vingt et un ans, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées.

« Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service actif.

« Des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions du présent article. »

Par amendement n° 12, MM. Giraud, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les jeunes gens visés aux 1° et 2° du présent article qui accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération effectuent seize mois de service actif, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont commencé leur service actif avant la promulgation de la présente loi, lesquels ne feront que douze mois. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le premier alinéa de l'article 26 applique les dispositions concernant le sursis d'incorporation en vigueur au moment de la promulgation de la loi aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement ainsi qu'à ceux nés en 1951 ou postérieurement remplissant certaines conditions.

Il en résulte que ces sursitaires feront la même durée de service que les non-sursitaires, c'est-à-dire douze mois. Mais, à ce principe, le second alinéa de l'article 26 apporte une dérogation importante : les jeunes gens en question effectueront seize mois de service, s'ils accomplissent leur service actif au titre de l'aide technique et de la coopération.

Le législateur fait ainsi une distinction entre deux catégories de sursitaires : ceux qui font leur service national sous forme de service militaire et ceux qui l'exécutent sous la forme de la coopération et de l'aide technique.

On peut certes admettre une telle situation pour l'avenir. C'est ce que notre groupe a fait tout à l'heure. Mais l'article 26 s'applique aux jeunes sursitaires qui ont été incorporés avant la promulgation de la loi nouvelle sous l'empire de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1965 sur le recrutement. Cet article 4 posait un principe directement contraire à celui qui figure dans l'article 26 du projet de loi. Il disposait en effet : « Les obligations d'activité du service national ont une durée égale, quelles que soient les formes de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque ces jeunes gens ont choisi la coopération, ils avaient l'assurance, donnée par le législateur lui-même, que la durée de leur service serait la même que celle de leurs camarades qui accomplissaient le service national dans l'armée.

Donc, si l'article 26 était maintenu dans sa rédaction actuelle, le législateur se comporterait à l'égard de ces jeunes gens d'une manière assez déloyale. Leur bonne foi serait surprise.

C'est pourquoi il nous semble logique et équitable de leur appliquer dans son intégralité le régime en vigueur au moment de leur incorporation, prévoyant une durée égale de service pour tous, sans opérer de discrimination.

Tel est l'objet du présent amendement qui fait exception à la durée de seize mois de service pour les coopérants actuellement incorporés, lesquels ne feront que douze mois, comme leurs camarades incorporés dans l'armée à la même date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Giraud ne s'applique pas à ceux qui sont actuellement sous les drapeaux puisqu'il fait allusion aux jeunes gens visés au premier et au deuxième alinéas du présent article, c'est-à-dire à ceux

qui ne sont pas encore incorporés. Il s'agit, en effet, des « jeunes gens nés en 1950 et antérieurement » et des « jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement », dans le cas où ils auraient entrepris, avant le 1^{er} janvier, un cycle d'études. Ces jeunes gens n'ont pas été encore appelés sous les drapeaux. Par conséquent, leur choix dans ce domaine est parfaitement clair. S'ils demandent à aller en coopération, ils sauront qu'ils auront seize mois de service à faire. Il n'y a pas du tout de trahison ou de guet-apens à leur égard.

D'autre part — je répète ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de la coopération — il est impossible d'organiser une aide technique et une coopération avec un service qui serait inférieur à seize mois. La preuve en est, monsieur Giraud, que la plupart de ceux qui servent actuellement au titre de la coopération, non contents de partir seize mois, ont accepté de servir un temps supplémentaire qui permettra aux enseignants notamment de faire deux années scolaires. C'est vous dire qu'il n'est pas possible d'arrêter le travail de ceux qui sont en coopération actuellement et de les rappeler brutalement alors que les états coopérants nous les ont demandés et que nous les leur avons envoyés après le choix qui a été fait. Pour l'avenir, ceux qui partiront et qui sont concernés par l'article 26 sauront très bien que, s'ils partent, ils acceptent d'accomplir seize mois.

M. Pierre Giraud. C'est pour le présent et non pour l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement de M. Giraud a été présenté en commission, ce qui constitue une exception, et celle-ci l'a repoussé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12; repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.
(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'alinéa 2 de l'article 44 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 est modifié comme suit :

« Les mots : « à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 27 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Repiquet propose, après l'article 27, d'ajouter un article additionnel 27 bis ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. L'objet de cet amendement est défini par son libellé. Il n'a d'autre but que d'éviter une discrimination entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Si cette loi est votée, il serait anormal que les départements et les territoires d'outre-mer soient pénalisés. C'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit d'un simple oubli et d'une disposition qui est parfaitement heureuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 27 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— les articles 21 (alinéas 1, 2 et 5), 31 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

— l'article premier (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

— les articles 4, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 26 et 40 (alinéa 2) de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

— les articles 5 et 6 de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968. »

Par amendement n° 25, MM. Aubry, Boucheny, Guyot, Duclos, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous souhaitons la suppression du troisième alinéa de l'article 28, car il abroge le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950. Or, ce texte précise : « Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. »

Cette disposition, dont le caractère social est évident, n'est en rien contraire au projet de loi sur le service national. Elle devrait, à notre avis, être conservée, en raison des services éminents qu'elle rend aux intéressés. Nous aimerions donc, monsieur le ministre, que vous donniez votre accord à cet amendement de caractère social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. En l'absence de tout débat sur ce sujet, la commission désire entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950 auquel Mme Lagatu fait allusion s'inscrivait dans une perspective bien différente de celle d'aujourd'hui. A partir du moment où nous abaissons l'âge moyen d'incorporation, nous allons supprimer beaucoup de cas d'affectation rapprochée, mais nous n'abrogeons pas le texte de 1928 qui avait mis en vigueur, si j'ose dire, l'affectation rapprochée.

Dans les cas sociaux qui préoccupent Mme Lagatu les affectations rapprochées sont maintenues.

Etant donné les circonstances et le développement des sursis, il avait paru au législateur de l'époque qu'il était nécessaire d'élargir le nombre des catégories pouvant bénéficier d'affectations rapprochées. A partir du moment où l'on revient à des dispositions plus traditionnelles, vingt et un ans étant l'âge moyen, ceux qui le dépassent ne pourront bénéficier de ces dispositions.

Il a donc semblé naturel de revenir à la loi de 1928 qui prévoit des affectations rapprochées pour les cas sociaux auxquels vous vous intéressez, madame, notamment pour les soldats mariés et les pères de famille. Néanmoins, il ne faut pas se faire beaucoup d'illusions : il y aura beaucoup moins d'affectations rapprochées du fait que l'âge d'incorporation est porté à vingt et un ans.

Mme Catherine Lagatu. Les statistiques prouvent que les Français se marient de plus en plus jeunes.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Nous le savons. C'est la raison pour laquelle nous avons conservé les dispositions prévues par la loi de 1928.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M'étant beaucoup préoccupé de cette question — vos services le savent, monsieur le secrétaire d'Etat — je voudrais vous demander de nous rappeler la différence qui existe entre la loi de 1928 et celle de 1950. Votre réponse sera peut-être de nature à calmer mes inquiétudes et à lever mes hésitations.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je l'espère !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. La loi de 1950 prévoyait l'affectation rapprochée des mariés sans enfants, alors que la loi de 1928 limitait cette affectation aux appelés mariés ayant des enfants. Il y a également une différence entre la loi de 1928 et celle de 1950 en ce qui concerne les orphelins.

M. Etienne Dailly. Par conséquent, la loi de 1928 visait les mariés avec enfants et les soutiens de famille.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.
(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, nous avons dit ce que nous pensions du texte qui vient d'être soumis à nos délibérations. Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai écouté avec une attention particulière. Vous vous être exprimé avec la passion plus ou moins contenue que nous vous connaissons, ce qui n'est pas pour nous déplaire car elle est la preuve d'un tempérament.

Je n'aurai pas l'inélégance de mettre en doute votre sincérité lorsque vous nous affirmez que vous êtes partisan de la conscription, d'un système universel et hostile à une armée de métier. Mais j'ai le regret de vous dire que vous n'êtes pas tout seul et qu'il ressort des déclarations de certains des membres et des membres influents de votre majorité que, s'ils ont voté ce texte, c'est précisément avec la pensée qu'il était un pas, une étape nouvelle vers l'armée de métier dont ils sont partisans.

Au surplus, nous sommes bien obligés de considérer le texte dans sa valeur intrinsèque et de constater que déjà l'exposé des motifs est à lui seul révélateur. Il n'a ni souffle, ni âme. En réalité, l'exposé des motifs est celui d'un gestionnaire. Comme vous l'avez dit vous-même à l'instant, au moins pour une partie, ce n'est pas vous qui avez rédigé le texte.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Pour un article seulement, l'article 24. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Marcel Champeix. J'ai bien spécifié : pour certaines parties du texte.

Dans le texte lui-même, aucune pensée directrice n'apparaît ; nulle part n'est définie, établie, développée, une organisation de l'armée fondée sur une doctrine ou une expérience, une méthode ou un plan. Si je savais que vous le preniez en mauvaise part, je ne prononcerais pas le mot, mais j'éprouve comme une impression de dissimulation, non pas de votre part, mais de la part du texte. (Rires.)

Nous avons le sentiment que, si une pensée inspire ce texte, ses auteurs n'osent peut-être pas la dévoiler ou, pis encore, n'osent pas aller jusqu'au bout de ses conséquences ou de sa logique.

Il semble que le Gouvernement subisse une sorte de résignation face à ce qu'il ne peut empêcher plus qu'il ne manifeste une volonté que nous aurions aimé sentir de répondre à un besoin vital, à des aspirations de renouvellement, à un effort de création originale, à une construction hardie et neuve, susceptible de conférer à la défense nationale sa pleine et haute signification.

Nous gardons le sentiment — oui, nous le gardons — que l'on nous conduit insensiblement vers l'armée de métier. Or, cette conception est contraire à la tradition républicaine, à la tradition révolutionnaire ; elle est contraire aussi à la réalité des guerres modernes, des plus contemporaines et des plus actuelles.

Le projet ne nous apporte, à vrai dire, qu'une seule amélioration tangible : la réduction à douze mois de la durée du service, encore que cette durée nous semble trop longue, notre option réfléchie, croyez-moi, allant présentement à une durée de huit ou neuf mois. Je vais vous faire un aveu, monsieur le ministre d'Etat : j'attendais votre objection. Bien que partisan d'un service de neuf mois, je vous dis tout de suite que je ne demanderais pas son application immédiate, même si nous en étions actuellement à douze mois, car je connais les difficultés que soulèverait une adaptation de cette nature. Mais j'attendais votre objection. Je savais bien que vous me diriez que, dans la mesure où nous étions partisans du système de neuf mois, c'est nous-mêmes qui ouvririons la brèche qui nous conduirait vers l'armée de métier.

Nous n'acceptons pas, nous, socialistes, de nous laisser emprisonner dans ce dilemme. Nous pensons qu'il n'y a pas contradiction entre le fait d'être hostile à une armée de métier et le fait d'être favorable à une réduction sensible du service militaire car c'est vous-même, monsieur le ministre d'Etat, qui m'apporterez la preuve, si vous teniez ce raisonnement, que vous allez vers l'armée de métier en passant du système de dix-huit mois à celui de douze mois.

Nous applaudissons évidemment à la mesure qui a été prise pour raccourcir la durée du service militaire — c'est pour nous un élément de satisfaction — mais nous ne saurions donner notre adhésion à l'ensemble d'un texte qui, pour nous, reste chargé de raisons d'incertitude et de doute.

C'est pourquoi — je le dis en terminant, très simplement — le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Le groupe de la gauche démocratique, dans son ensemble, votera le texte qui nous est proposé. Compte tenu de ce qui vient d'être exprimé par M. Champeix, je désire préciser que, s'il le vote, c'est précisément parce qu'il n'a rien trouvé dans ce texte qui soit de nature à lui laisser craindre la perspective de la création d'une armée de métier. Je désire le préciser parce que notre groupe, lui non plus, n'accepterait pas une telle perspective.

J'ajoute que ce projet nous paraît comporter des dispositions heureuses. D'abord parce que le service militaire est réduit jusqu'à la limite extrême au-delà de laquelle le service militaire n'aurait plus de sens.

Ensuite parce que, grâce à des dispositions souples et heureusement conçues, ce texte donne aux retardataires des études secondaires la possibilité de les terminer, à ceux qui les ont achevées très jeunes d'achever le premier cycle de leurs études supérieures, à ceux, enfin, qui auraient terminé leurs études secondaires dans des limites normales elles permettraient de décider de partir tout de suite pour entreprendre au retour leurs études supérieures. Dans les circonstances présentes, nous pensons qu'il s'agit là d'une décision heureuse qui devrait permettre peut-être à de nombreux jeunes de s'échapper pendant douze mois — qui n'en seront d'ailleurs que dix —, vers des horizons plus sereins que ceux devant lesquels ils se trouvent actuellement placés dans nos universités, universités qu'ils rejoindront après avoir accompli leur devoir vis-à-vis de la nation.

Tous ces motifs font que notre groupe unanime votera le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe U. D. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 56) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.	105

Pour l'adoption..... 209

Le Sénat a adopté.

— 11 —

NOMINATIONS A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre-Christian Taittinger, Pierre Giraud, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Serge Boucheny, Raymond Boin, Jacques Vassor ;

Suppléants : MM. Jean de Lachomette, Michel Yver, Georges Repiquet, Louis Martin, Roger Morève, Henri Parisot, Marcel Boulangé.

Avant de passer à l'examen du dernier projet de loi figurant à notre ordre du jour, je vous propose de suspendre la séance pendant dix minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 24 juin à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

REFORME DU REGIME DES POUDRES ET SUBSTANCES EXPLOSIVES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des poudres et substances explosives. [N° 244 et 290 (1969-1970).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de réforme du service des poudres et substances explosives soumis à l'approbation de notre Assemblée apparaît dominé par une volonté gouvernementale de répondre à un double impératif : d'abord, assurer, par des structures nouvelles, le fonctionnement et la gestion d'un service public de l'économie nationale en l'adaptant aux conditions du monde moderne, marqué à la fois par la concurrence et la compétitivité ; ensuite, organiser un secteur industriel d'Etat conformément aux exigences qu'impose, depuis le 1^{er} janvier 1970, l'entrée en vigueur du traité de Rome.

Mes chers collègues, l'application des clauses de ce traité aura été l'occasion déterminante d'une transformation qu'imposait l'évolution des circonstances techniques et des méthodes. En effet, l'article 37 du traité fait obligation d'aménager les monopoles à caractère commercial afin d'éviter les discriminations à l'intérieur des Etats membres de la Communauté et de leurs industries. Sans doute, l'article 223 du même traité prévoyait-il que les exigences de la sécurité nationale peuvent être prises en compte pour modifier certaines dispositions ou orientations du traité. Mais il résultait d'une décision d'avril 1958 du conseil des ministres de la Communauté et de certaines décisions d'application que l'article 37 devait s'appliquer en particulier aux poudres destinées à un usage civil.

Il convient de reconnaître que la réforme du régime actuel des poudres et des substances explosives était unanimement souhaitée par tous ceux qui connaissent ce problème. J'ajouterai seulement que tous ne souhaitaient peut-être pas la même solution.

Cette réforme est rendue indispensable pour des raisons multiples que je vais évoquer devant vous : les réalités communautaires de l'Union économique européenne l'auront en définitive seulement hâtée. En effet, comment se présente aujourd'hui le régime des poudres et des explosifs ? Héritier de la ferme des poudres et du service du monopole qui avait été créé par la loi du 13 Fructidor, An V, le service des poudres présente la particularité d'être à la fois une direction administrative des armées et un service industriel dont l'activité est exploitée en régie. Il assure donc la production des besoins militaires et

partage en même temps, avec l'industrie privée, la fabrication des productions civiles. Il faut reconnaître qu'un certain nombre d'inconvénients résultaient de cette organisation tant sur le plan de la conception que sur le plan de la gestion, du fonctionnement et, malheureusement, des résultats financiers.

La juxtaposition des responsabilités de puissance publique et la notion d'activité industrielle, le manque de souplesse d'une régie directe qui s'accommode très mal de l'évolution des conditions de marché et du progrès technique, la dispersion des établissements sur l'ensemble national, la sous-utilisation imputable à la fois au faible niveau des besoins de production ou, au contraire, à la répartition de la production entre plusieurs établissements qui possèdent chacun des installations similaires sous-utilisées et en même temps — élément paradoxal — de nombreux indices, révélaient un important suréquipement.

Si on regarde le bilan, on s'aperçoit que les immobilisations en service figurent pour un montant de un milliard de francs avant amortissement, alors que le chiffre d'affaires, études et recherches comprises, est de l'ordre d'environ 300 millions de francs. Le taux d'utilisation de la capacité productive des établissements ne dépasse pas 50 p. 100 pour les productions civiles et tombe à des niveaux très inférieurs pour les productions militaires.

D'un autre côté, en face de ce suréquipement et de ces manifestations, on pouvait remarquer également qu'une grande partie de ces installations étaient devenues, au fil des temps, absolument désuètes. Cet état de choses se traduisait par une constatation financière malheureusement claire : tous les postes et le résultat global du service se révélaient en déficit parfois très important, plus de 30 p. 100 par exemple pour les produits chimiques et les exportations indirectes.

En résumé, il est possible de dire que le service des poudres, tel qu'il fonctionne actuellement, constitue un appareil à la fois lourd, mal équipé ou suréquipé, insuffisamment employé, trop dispersé. Ni sur le plan économique, ni sur le plan commercial, ni sur le plan militaire, car les conceptions de l'état-major de la défense nationale ont changé au fur et à mesure des années, son maintien dans la forme actuelle ne se justifie. Il ne s'agit pas, en cet instant, de critiquer ou d'ouvrir de vaines polémiques, mais simplement de constater une situation, de l'analyser et de retenir pour l'avenir un enseignement.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui un texte qui est surtout animé par la volonté d'utiliser à sa pleine capacité un potentiel industriel qui appartient à la nation, à la fois pour des productions civiles et pour des productions militaires. Ces dispositions, il faut le reconnaître, ont fait l'objet d'une longue et difficile mise au point après des discussions passionnées. Au projet initial, qui, il faut le reconnaître, apparaissait difficilement acceptable en raison à la fois de ses imprécisions et, devrais-je dire, monsieur le ministre, pour un texte écrit, de ses silences, il a été substitué, par une méthode que pour ma part j'apprécie vivement, c'est-à-dire par le dialogue et la concertation entre les représentants des commissions compétentes des deux assemblées et avec les syndicats, un projet de loi, objet d'amendements d'origine parlementaire, qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

S'il subsiste encore quelques ombres que vous ferez disparaître, monsieur le ministre, par des réponses précises et des apaisements supplémentaires attendus par certains sénateurs, il faut admettre que l'idée directrice qui commande ce projet et le principe sur lequel s'appuie cette idée correspondent à une évolution que commande — on peut le dire sans aucune passion — notre temps.

Il nous est proposé, d'abord, l'aménagement du monopole et, ensuite, la création d'une société nationale qui va entraîner une concentration des moyens et, conséquence directe de ces deux dispositions, un certain nombre de mesures importantes concernant le personnel.

L'aménagement du monopole a été conçu en fonction de l'obligation, comme je le disais tout à l'heure, d'appliquer le traité de Rome et de cette nécessité évidente de maintenir le droit souverain de l'Etat sur un secteur militaire.

La société nationale concurrentielle et compétitive qui a été choisie répond, dans l'esprit des auteurs du texte, à la définition d'une structure de gestion moderne qui doit respecter la puissance de l'Etat, mais en même temps permettre un certain nombre d'actions commerciales et économiques.

Cette société sera chargée par l'Etat de la fabrication et de la commercialisation de tous les explosifs qui vont demeurer sous monopole, cela en application de l'article 213 I b du traité de Rome, et fabriquera en outre, en concurrence avec les industriels français, des explosifs à usages civils.

Tous les actifs industriels du service des poudres lui seront transférés dans un premier temps ; ensuite, une certaine concentration sera opérée, ce qui entraînera sans doute la réduction à six au lieu de douze du nombre des établissements actuels,

et, conséquence directe, la reconversion ou la fermeture des autres.

Les six établissements maintenus seront spécialisés dans les cinq ans ; ils devront disposer d'un équipement moderne dans un double dessein : à la fois redonner une vitalité à un ensemble que la dispersion avait affaibli, et puis — car, il faut bien le dire, c'est une préoccupation marquante des auteurs du projet — faire progresser le potentiel industriel public de ce secteur.

Cette société va donc exercer les droits de l'Etat sur les produits pour lesquels le monopole est conservé, et au contraire vivre en régime concurrentiel avec les industries privées pour les produits dont le monopole est aménagé. Conçue dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1966, cette formule constitue une solution juridique plus souple et apporte un cadre plus efficace dans un domaine essentiellement commercial et technique. C'est une mesure qui devrait apaiser les scrupules de certains d'entre nous.

L'Etat détiendra, comme l'a déclaré M. le ministre d'Etat, une très large majorité du capital de cette société. Mais, ces transformations qui, sur le plan technique, ne posent pas de très grands problèmes — en dehors d'une question de principe qui sera évoquée tout à l'heure — vont susciter un certain nombre de questions délicates et importantes à propos du personnel.

Il faut rappeler que le dépôt de ce projet avait provoqué une très vive émotion au sein des organisations syndicales. Ces inquiétudes, il faut le reconnaître, peuvent paraître justifiées dans la mesure où ne figuraient pas, dans le texte initial, des dispositions qui auraient apporté des garanties que les personnels étaient en droit d'attendre. Il était normal que les personnels soient attachés à des statuts qui avaient été souvent obtenus par des actions syndicales persévérantes et qui avaient entraîné une évolution importante, il faut le reconnaître, dans la législation du travail, législation qui s'était avérée très nettement en leur faveur.

Le Gouvernement, dans le projet qu'il nous présente, a respecté dans l'ensemble les droits acquis. Il a garanti, en effet, le maintien de leurs statuts aux différentes catégories de personnels.

Il a prévu le départ anticipé à la retraite de ceux dont la situation en offre la possibilité. Il a donc adopté la solution la plus simple à mon avis, celle que réclamaient un très grand nombre de sénateurs.

Les syndicats sont parfaitement conscients des améliorations qui ont été obtenues et, pour être complet à l'égard du Sénat, je dirai que nous avons longuement reçu leurs représentants en présence du président de notre commission, M. Monteil, et que leur attitude peut se résumer de la façon suivante : ils sont hostiles, pour des raisons de doctrine, de principe, à cette mutation et à la création de la société nationale ainsi qu'à la dévolution des biens qui lui sera faite ; ils craignent, d'autre part, que dans des établissements similaires, des réformes analogues ne soient envisagées par la suite et qu'une orientation nouvelle — c'est ce qui les inquiète — ne soit étendue dans d'autres directions. Ils demandent également un certain nombre de précisions concernant l'article 5 du projet de loi.

Sur les deux premiers points, je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez tout à l'heure nous donner les éclaircissements nécessaires et les réponses que le Sénat est en droit d'attendre. Pour le troisième point, je me permets d'insister tout particulièrement auprès de vous pour obtenir des réponses précises sur des détails particuliers.

Le projet prévoit, pour le personnel ouvrier, l'application des décrets du 27 août 1962, c'est-à-dire la possibilité de partir à la retraite dans certaines conditions, avec des bonifications de service. Cependant, ces décrets expirent le 31 décembre 1970. Vous avez pris l'engagement moral devant l'Assemblée nationale de proroger ces dispositions. Je crois que les syndicats seraient très rassurés si vous aviez aujourd'hui la possibilité d'annoncer que le décret — nécessaire à cet effet — est soumis à la signature du Gouvernement.

Deuxièmement, les syndicats souhaiteraient également que soit envisagée pour les personnels « fonctionnaires » une voie de dégageant des cadres prévoyant les mêmes avantages que ceux qui ont été prévus dans le décret du 27 août 1962 pour le personnel ouvrier.

Troisièmement, autre problème qui préoccupe les syndicats : ils souhaiteraient avoir des assurances concernant les personnels fonctionnaires qui seront recrutés par la société nationale. En position de détachement, en matière de rémunération, d'avancement et d'assurances sociales conserveront-ils les mêmes avantages ?

Les syndicats espèrent également que le personnel fonctionnaire qui, par suite de concentration, doit être reclassé aura des garanties quant aux conditions dans lesquelles seront opérés ces reclassements.

Un engagement a été également demandé au sujet des subventions au fonds spécial de retraite, ce qui permettrait, à l'heure actuelle, de maintenir la valeur des pensions de retraite.

Puis, autre question qui ne figure pas, qui ne peut pas figurer dans le projet de loi, mais qui préoccupe l'ensemble des syndicats : c'est celle de savoir le sort qui sera réservé aux ouvriers saisonniers et au personnel contractuel.

La dernière question concerne la possibilité de conclure une convention collective nationale liant la société aux organisations syndicales, évitant ainsi que des conventions séparées soient passées avec les établissements qui seront maintenus.

Voilà comment se résument les questions, les préoccupations directes, en dehors des deux points sur lesquels j'ai attiré votre attention et qui appellent, monsieur le ministre, de votre part une réponse que souhaite notre commission à cet instant du débat.

Mais je manquerais à mon devoir d'objectivité si, après avoir exposé les observations et les préoccupations des organisations syndicales, je n'attirais pas également votre attention sur les préoccupations du secteur privé.

Comme je l'ai rappelé précédemment, à côté du monopole s'est constitué, dans le cadre du partage quantitatif et qualitatif créé à la fois par la loi et par les décrets de 1875, de 1921 et de 1955, un secteur qui réunit les industries privées des poudres et des explosifs. A l'heure actuelle, il est important puisqu'il emploie près de 4.000 personnes. Il ne me paraîtrait pas concevable qu'une réorganisation du secteur public qui va être favorisée par des investissements importants puisqu'ils seraient de l'ordre de 150 millions de francs, puisse entraîner une menace de changement et un risque de diminution du potentiel global de notre production nationale.

Je pense que les activités industrielles des deux secteurs : secteur public et secteur privé, doivent s'exercer dans un esprit de concurrence et d'émulation loyale tant sur le plan du marché national que sur celui du marché international. Le traité de Rome l'impose d'ailleurs mais, pour éviter les erreurs qui ont pu être provoquées dans le passé, il faudrait qu'une politique portant à la fois sur les prix et le choix des fabrications, que suivra la société nationale tienne compte de la réalité économique et de l'existence du marché tel qu'il se présente.

Voyez-vous, je crois que la satisfaction de l'intérêt général dans cette opération dépendra essentiellement du sérieux de la définition préalable qui sera donnée au cadre de la société nationale.

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que sur ces points il vous soit possible également de m'apporter des précisions que notre commission espère et que, dans le cadre actuel de la société nationale, on puisse ainsi définir le but que vous aviez affirmé, qui est de développer notre potentiel national et non pas, par telle ou telle influence, en définitive, de l'amoindrir.

En conclusion, il convient de reconnaître que le texte amendé qui est soumis aujourd'hui à notre examen constitue un progrès très considérable par rapport au texte initial, et qu'il apporte sur tous les points importants les garanties demandées. L'Etat ne renonce pas à son pouvoir de réglementation aussi bien sur la fabrication que sur les transports des matières dangereuses pour la sécurité publique. Le régime nouveau de concurrence qu'impose le traité de Rome et l'aménagement du monopole ne suppriment en rien le droit de l'Etat d'établir des réglementations fondées sur la sécurité. En créant, d'autre part, une société nationale du capital de laquelle l'Etat détiendra la majorité, il propose une formule juridique et administrative nouvelle qui est mieux adaptée aux exigences de ce temps, et ainsi il donne à un secteur des activités industrielles de l'Etat une chance que ce dernier aurait risqué de perdre en raison de la rigidité et la lourdeur de ses structures.

Respectant les intérêts légitimes des personnels, cette réforme répond en définitive aux mutations des besoins de la défense nationale et elle devrait permettre au service des poudres de développer ses activités dans l'intérêt de la nation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'approuver les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, j'ai appris qu'une question préalable doit être soutenue. Pour ne pas prendre deux fois la parole, il me semble, si vous l'acceptez, que l'auteur de la question préalable pourrait parler maintenant ; ensuite, je lui répondrais en même temps que j'exposerais au Sénat le principe directeur de ce texte dans la mesure où M. Taittinger n'a pas déjà traité ce problème.

M. le président. Je l'accepte volontiers.

Je donne donc la parole à M. Méric, auteur de la question préalable.

M. André Méric. En vertu du règlement, j'ai demandé que la question préalable soit appelée après l'audition du rapporteur et du ministre.

Je demande l'application du règlement.

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 44 du règlement stipule notamment : « 3 — 2° la question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas... » etc. Or, M. Méric demande à opposer sa question préalable après l'audition du Gouvernement.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez la parole.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Si M. Méric désire m'entendre, mon propos sera bref. Le rapport qu'a présenté M. Taittinger au nom de la commission expose parfaitement les raisons pour lesquelles nous avons déposé ce projet de loi et il a exposé de la manière la plus claire les garanties fondamentales que nous apportons au personnel.

Un certain nombre de questions m'ont été posées. J'y répondrai au moment de la discussion des articles. J'ai donc l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet que le Gouvernement a déposé et que l'Assemblée nationale a voté.

M. le président. M. Méric et les membres du groupe socialiste présentent une motion, n° 1, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives. »

Dans le débat sur la question préalable, je rappelle que seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative, en l'occurrence M. Méric, un orateur d'opinion contraire, la commission et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste est convaincu que le projet de loi portant réforme du régime des poudres et des substances explosives représente la première mesure qui, à terme, mettra fin à un monopole public institué par la loi du 13 fructidor an V.

Depuis cette lointaine époque, ce monopole d'Etat a fait l'objet d'un certain nombre de dérogations et de tolérances administratives qui ont réduit son caractère exclusif.

Cependant, il ne fut pas modifié par la loi sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre adoptée en 1936 par le Parlement.

Le texte soumis à nos délibérations abroge ce monopole et provoque une véritable « dénationalisation » d'une partie du patrimoine national.

Le groupe socialiste, mes chers collègues, vous demande d'adopter la question préalable, d'abord pour des raisons de procédure.

En effet, le projet de loi n° 810 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale fin novembre 1969 énonçait un principe de réforme, laissant le soin au Gouvernement d'en définir les modalités. Le sort des personnels n'y était traité que très sommairement.

Au lieu de retirer ce texte, le Gouvernement a préféré agir par voie d'amendement au cours des débats à l'Assemblée nationale, tant et si bien que le projet soumis à nos délibérations modifie le texte initial qui est en fait un nouveau projet de loi sur lequel le Gouvernement n'a pas délibéré et qui n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Nous considérons cette pratique comme dangereuse car elle constitue à nos yeux un recours abusif au droit d'amendement.

Mes chers collègues, nous vous demandons de voter la question préalable, car les motifs invoqués pour justifier la réforme ne traduisent pas sa nécessité.

Il a été mis en exergue la situation peu satisfaisante du secteur industriel des poudres et explosifs, notamment la répartition des tâches de fabrication et de commercialisation entre le monopole et l'industrie privée, la rigidité du marché des explosifs industriels, les possibilités d'entente des industries privées, l'impossibilité de mener « une politique commerciale dynamique ».

Cette argumentation n'est pas à retenir car si le Gouvernement lui en avait donné les moyens le service des poudres aurait pu être un excellent élément régulateur du marché.

En effet, il est à noter que, chaque fois que l'industrie privée se substitue à un établissement de l'Etat, après la fermeture de ce dernier, les prix ont immédiatement subi une hausse très sensible.

L'exemple de l'établissement de Limoges est irréfutable. On fabriquait dans cet établissement le moteur 30 T Saviem. Cette

firme a absorbé l'arsenal et a poursuivi la construction du moteur sans modification des devis « temps », mais le prix est passé de 700.000 à 1.200.000 francs.

Une deuxième série d'arguments relatifs aux conditions de fonctionnement du service des poudres a été avancée. Celui-ci aurait été défectueux en raison des charges extra-industrielles, de l'intervention financière de l'Etat qui fausse les résultats comptables, du statut de régie direct qui serait incompatible avec « une politique commerciale dynamique », des recommandations du rapport de la Cour des comptes publiés en 1961.

En réalité, les indications de la Cour des comptes ne mettaient pas en cause le monopole, mais tendaient à lui donner plus de possibilités. A la vérité, le Gouvernement, poursuivant sa politique de dénationalisation, a voulu servir les intérêts de la libre entreprise en éliminant un concurrent dangereux par sa compétence et par la qualité de ses productions.

Est-il facile de poursuivre « une politique commerciale dynamique » lorsque le Gouvernement interdit à la poudrerie de Sevrans de fabriquer les cartouches de chasse ?

Or cette production, loin de saturer le marché, n'a pas été autorisée car les produits auraient été de meilleure qualité et, surtout, vendus meilleur marché que les produits similaires de l'industrie privée.

Le 5 novembre dernier, à cette même tribune, je rappelais l'exemple de Tarbes. Dans cette ville, l'A. T. S. a mis au point et fabriqué une machine-outil à commande numérique. Alors que dans ce domaine nous sommes tributaires de l'étranger, la chambre syndicale des fabricants de machines-outils, bien que se trouvant dans l'impossibilité de faire aboutir les études concernant ces matériels, s'est opposée à sa commercialisation et satisfaction lui a été donnée.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. C'est inexact !

M. André Méric. Je ne vous interromps pas dans vos déclarations et je ne dis pas qu'elles sont inexactes !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Parce que je ne dis pas d'inexactitudes !

M. André Méric. Je vous apporterai la preuve que c'est exact. En tous les cas, je n'ai rien inventé puisque ce sont ceux qui ont fabriqué cette machine qui sont venus me le dire.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je vous répondrai sur ce point.

M. André Méric. Chacun sait que les arsenaux et établissements ne satisfont plus que 20 p. 100 des besoins de la défense nationale. Pourquoi ne pas leur donner la totalité des commandes ?

La poudrerie de Toulouse, par exemple, pourrait très bien effectuer le chargement des grenades confié à une entreprise privée. N'a-t-elle pas rentabilisé sa production ? La moitié de ses produits civils ne sont-ils pas exportés ?

En outre, nos arsenaux réaliseraient très facilement la mécanique et la chaudronnerie fine que l'entreprise privée toulousaine précitée effectuait pour l'énergie atomique.

Ces quelques exemples montrent le peu de valeur des arguments avancés. Contrairement à l'argumentation habituellement utilisée, nous pensons que la loi de 1791 n'interdit nullement à l'Etat d'entreprendre et de commercer. Pour obtenir ce droit, la seule obligation faite par ce texte législatif est de payer patente. Si l'Etat se plie à cette obligation, il semblerait qu'il puisse avoir une activité industrielle ; sans contestation possible.

En fait, le Gouvernement a maintenu d'une manière délibérée une situation paradoxale favorable à l'industrie privée afin de réduire les possibilités et l'efficacité du monopole.

Je voudrais maintenant répondre au dernier argument invoqué : le traité de Rome.

Il a été rappelé que l'article 37 oblige les Etats membres à aménager les monopoles nationaux à caractère commercial « de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée dans des conditions d'approvisionnement et de débouchés l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ».

Nous opposons, en ce qui nous concerne, l'article 223 de ce même traité qui stipule que « tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ».

Les poudres et les explosifs sont, par priorité, destinés à des fins militaires et nous considérons, nous, socialistes, que l'Etat seul doit rester le maître de la production des éléments indispensables à la défense nationale.

Par ailleurs, si le traité de Rome fait obligation d'organiser le commerce sur un plan concurrentiel, ce traité ne parle pas

de la qualité de l'entrepreneur ; il n'est donc pas exclu qu'un Etat puisse fabriquer des produits et les commercialiser. La seule chose qui lui soit interdite, c'est de minimiser par une aide financière le prix de revient de ces fabrications.

D'après M. Parrot, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, la réforme industrielle des services des poudres aboutira à regrouper ses moyens dans cinq établissements et à convertir ou fermer les autres.

Ainsi, les moyens regroupés seront gérés en fonction du monopole établi par la loi de 1791.

Permettez-moi de penser que l'application de l'article 37 du traité de Rome est des plus fantaisistes : d'une part, elle est rigoureuse pour permettre la création d'une société nationale, d'autre part, il n'en est plus tenu compte pour les moyens regroupés.

Nous allons connaître une situation pour le moins paradoxale. L'industrie de nos partenaires du Marché commun pourra, en toute liberté, commercer sur notre territoire tandis que l'industrie française, comme l'a fait remarquer la fédération des personnels civils de la défense nationale et des ministères à statut militaire, C. G. T., F. O., « resterait régie par les vieux textes protégeant le secteur privé contre le monopole et interdisant à celui-ci un certain nombre d'activités ».

C'est là une raison supplémentaire qui nous pousse, mes chers collègues, à solliciter vos suffrages en faveur de la question préalable.

Et puisque j'ai évoqué les conséquences de la réforme industrielle du service des poudres et que je représente dans cette Assemblée le département de la Haute-Garonne, je serais heureux de connaître le sort réservé à la poudrerie nationale de Toulouse et également, à la demande de mon collègue Carcassonne, à celle de Saint-Chamas.

L'article 3 du projet soumis à nos délibérations stipule que « l'Etat peut apporter ou donner en gérance sous forme de contrat de location des actifs du service des poudres, nécessaires à l'exploitation, à une société nationale régie par la loi du 24 juillet 1966 et dont l'Etat détiendra la majorité du capital social ».

L'imprécision de ce texte m'amène à vous poser deux questions, monsieur le ministre d'Etat, quelle sera la forme de location ? Comment sera dirigée la société : par un conseil d'administration ou par un directoire et un conseil de surveillance ?

Par ailleurs, en période d'encadrement du crédit, nous n'apprécions pas la générosité gouvernementale qui vous demande, mes chers collègues, d'accepter que le transfert des biens à la société soit exonéré de droits et taxes. En réalité, l'article 3 nous propose d'aliéner partiellement le patrimoine national.

J'espère avoir démontré que l'Etat peut, dans le respect des dispositions du traité de Rome, maintenir son contrôle exclusif sur les fabrications des poudres et des explosifs nécessaires pour combler les besoins de la défense nationale.

Je crois avoir démontré également que l'on pouvait, compte tenu des possibilités techniques et industrielles des établissements de l'Etat, moderniser leurs méthodes de gestion et de production, notamment en ce qui concerne les poudres et explosif, sans aliéner en rien leur caractère public.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter la question préalable et de solliciter du Gouvernement la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie budgétaire qui pourrait non seulement satisfaire les besoins de la défense nationale mais également intervenir sur le marché pour les fabrications des poudres et explosifs à usage non spécifiquement militaire.

Ainsi les trois objectifs invoqués pour justifier la réforme : le maintien du monopole en matière militaire, la libre concurrence, le contrôle des pouvoirs, seraient atteints sans aliénation du patrimoine national.

Nous, socialistes, n'avons jamais eu confiance dans le patriotisme de l'industrie privée d'armement, expression du capitalisme qui, lui, n'a pas de patrie. C'est pour nous un principe doctrinal qui va à l'encontre de la conception de la réforme gouvernementale et, par là, à celle de la défense nationale de l'actuel Gouvernement.

Je voudrais, mes chers collègues, également attirer votre bienveillante attention sur les problèmes que soulève la réforme pour l'ensemble des personnels. Le Gouvernement insiste sur l'aspect important des garanties accordées. Or, il apparaît que les dédommagements prévus ont un caractère très limité. La seule garantie valable serait pour les ouvriers sous statuts le maintien pur et simple du statut actuel avec tous les avantages qu'il compte.

Or les intéressés se trouvent placés devant un choix particulièrement difficile. Il leur est offert dans le délai d'un an d'opter soit pour leur maintien à la disposition de la société avec conservation de leur statut, soit pour la radiation des

contrôles. Ils peuvent donc choisir entre la perception d'une indemnité de rupture de contrat ou le maintien de leur statut.

Les inconvénients sont importants de part et d'autre : s'ils conservent leur statut, ils peuvent espérer retrouver, si la concentration des moyens le permet, en cas de licenciement par la société, un autre emploi, mais ils ne perçoivent aucune indemnité ; s'ils optent pour la radiation des contrôles, l'Etat est déchargé de toutes obligations envers eux et ils sont chômeurs, si la société les licencie ; par ailleurs, les indemnités qu'ils peuvent espérer ne seront rémunératrices que dans la mesure où le régime indemnitaire restera en vigueur. Or l'Assemblée nationale n'a pas retenu dans ce domaine les dispositions arrêtées par sa commission.

En définitive, dans un avenir plus ou moins proche, tous les personnels de la nouvelle société des poudres seront des personnels de droit privé, ce qui constitue une régression certaine par rapport à la situation actuelle.

C'est pourquoi nous demandons, pour l'ensemble des personnels civils, que les conditions d'emploi soient définies par une convention collective nationale conclue par la nouvelle société avec les fédérations syndicales actuellement représentatives au ministère de la défense nationale. Nous ne souhaitons pas l'intervention des conventions collectives par établissement, qui risqueraient d'entraîner des disparités. Par ailleurs, quel sera le sort des personnels contractuels ou saisonniers ? Pour les personnels relevant de la fonction publique, au bout de trois ans, ils pourront être recrutés par la société dans les conditions du droit du travail ou bien, à leur demande, ils seront placés dans l'une des positions prévues par leurs statuts, c'est-à-dire en détachement ou hors cadres. J'observe qu'en position de détachement ces fonctionnaires relèvent de la délégation ministérielle à l'armement et bénéficient d'un statut ; mais il leur sera très difficile de bénéficier de l'avancement au choix. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour que les fonctionnaires recrutés par la société bénéficient, eux aussi, de tous les avantages acquis.

Je vous fais observer les difficultés qu'entraîne l'application de ce texte pour les personnels militaires, car je reste convaincu qu'en entrant au service de la société, ils perdront la garantie de l'emploi attachée à leur statut.

Selon les dispositions de l'article 5 du projet de loi, les personnels militaires engagés par la société seront placés en situation hors cadres. En vertu de l'ordonnance n° 58-1329, l'officier ou assimilé qui demande sa réintégration est réintégré dans son cadre d'origine, à la première vacance venant à s'ouvrir, à son grade, dans le cadre auquel il appartient.

Actuellement, les personnels militaires placés en situation hors cadre le sont en général à leur demande, à titre individuel, pour convenances personnelles ; ils quittent un emploi stable pour entrer dans un organisme plus assis, où des avantages financiers appréciables leur sont parfois consentis ; leur réintégration éventuelle pose peu de problèmes, car elle n'est sollicitée que par un petit nombre d'officiers.

Lorsque le Gouvernement a voulu encourager des départs importants d'officiers vers des activités civiles, il leur a accordé un certain nombre d'avantages, et en particulier celui de la garantie de réintégration immédiate, même en surnombre, dans leur corps d'origine, dans le cas où certains d'entre eux, après expérience, décideraient de revenir dans l'armée.

Des dispositions de cette sorte figurent dans trois lois récentes : la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers pour départ volontaire ; la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services de l'éducation nationale ; la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès d'officiers à des emplois civils.

Examinons ensemble, mes chers collègues, dans quelles conditions va s'effectuer la mise en situation hors cadre des personnels des services des poudres qui seront retenus par la société nouvelle.

Premièrement, c'est une situation imposée par le texte de loi aux personnels choisis par la société qui désirent la servir ; deuxièmement, c'est une affectation collective dans une société venant de naître et il est donc possible que le problème de la réintégration simultanée d'un certain nombre d'officiers se pose un jour.

Troisièmement, le corps d'origine, qui va cesser de recruter, va voir ses activités considérablement diminuer et la réintégration sera donc difficile si rien n'est prévu pour la rendre obligatoire en cas de nécessité.

En réalité, voici comment se présente la situation : la société choisit un certain nombre d'officiers qu'elle estime devoir lui être nécessaires pour la bonne marche de ses affaires ; elle propose à ces officiers d'entrer à son service dans les conditions du droit au travail, avec perte corrélative de tous les avantages de carrière des officiers d'active, notamment de la garantie de leur solde jusqu'à l'âge de la retraite. En cas de dénonciation

du contrat par la société, l'officier hors cadre qui ne peut réintégrer son corps devient chômeur car il ne peut, en vertu de l'ordonnance n° 58-1329, réintégrer son corps d'origine que dans la mesure où des vacances se produiront.

Pense-t-on que la totalité ou même la majorité des officiers du service des poudres vont accepter de courir le risque d'une aussi fâcheuse éventualité ? Ceux qui refuseront d'entrer à son service seront perdus par la société nationale, qui avait pourtant besoin de ces hommes connaissant leur métier, surtout au moment où de délicats problèmes de regroupement, de démarrage ou même d'amélioration d'usines vont se poser.

Comme je viens de le démontrer, les conditions offertes aux officiers sont pour le moins inquiétantes quant à leur propre avenir et, lorsque je parle des officiers, mes chers collègues, je fais allusion, non seulement aux ingénieurs d'armement, qui sont des polytechniciens, mais aussi aux ingénieurs des études techniques d'armement, qui ont l'assimilation de grade.

Les personnels sont plongés dans l'inquiétude. Jusqu'aux veuves et aux retraités des établissements des arsenaux de l'Etat qui nous demandent de désapprouver le projet de réforme des poudreries, qui vise à transformer leur nature juridique. Leurs retraites, par le jeu de la péréquation, sont liées au statut ainsi qu'au salaire national des travailleurs et la disparition du caractère d'Etat de ces établissements et la suppression à plus ou moins longue échéance du statut des travailleurs de ces établissements menaceront leurs retraites et leurs droits acquis.

Mais il y a plus que les retraités, que les veuves qui sont dans l'inquiétude et j'ai reçu de nombreuses délégations depuis que l'on a appris dans les milieux syndicaux que je poserais la question préalable. J'ai reçu un courrier volumineux et, aujourd'hui, je reçois de très nombreux télégrammes.

Je viens d'apprendre, ainsi, que les travailleurs de la poudrerie nationale de Toulouse, réunis en assemblée générale à l'appel des délégués C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T., avaient décidé de poursuivre l'action par une grève de durée non déterminée à partir du 23 juin, avec le soutien actif et financier de toute la corporation.

Cette réforme, pour autant que l'on puisse en juger, aura, comme je viens de le démontrer, des incidences sociales et politiques. A la vérité, il apparaît, mes chers collègues, que l'ensemble du projet qui est soumis à nos délibérations n'a pas été étudié et préparé avec tout le soin désiré. Malgré l'usage abondant de son droit d'amendement par le Gouvernement, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, nous ne sommes qu'imparfaitement avertis des conséquences industrielles du regroupement, de la conversion, de la fermeture des établissements de l'Etat ; nous ignorons la qualité des actifs qui seront cédés à la société nationale. Toutes ces raisons nous poussent, mes chers collègues, à vous demander de répondre favorablement à la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le raisonnement que vient de développer devant vous M. le sénateur Méric repose sur trois postulats : en premier lieu, nous vous proposerions d'abandonner le patrimoine national à l'industrie privée, et ce premier postulat est inexact ; en deuxième lieu, le traité de Rome, que M. le sénateur Méric a approuvé plus que moi, permettra le maintien du monopole, et cette affirmation est inexacte ; en troisième lieu, les dispositions du projet de loi aboutiraient à condamner au chômage le personnel, à altérer les droits acquis, y compris les droits acquis des veuves des anciens officiers, et ce troisième postulat est également inexact.

Si donc je peux établir devant vous l'inexactitude de ces trois postulats, j'aurai démontré que la question préalable de M. le sénateur Méric ne tient pas.

En premier lieu, il ne s'agit, en aucune façon, d'abandonner le service des poudres à l'industrie privée. Que vous est-il proposé ? La constitution d'une société nationale, et il est même indiqué dans le texte de loi, d'une manière très précise, que cette société nationale est à majorité d'Etat.

M. le sénateur Méric sait ce qu'est une société nationale. Veut-il dire qu'à Toulouse la Société nationale industrielle aéronautique a reçu un patrimoine par abdication de l'Etat ? Il va de soi que cette société nationale est une société d'Etat et nous n'avons pas plus l'idée d'abandonner à la société nationale des poudres de demain un patrimoine que nous n'avons abandonné aux mains de la S. N. I. A. S., de la S. N. E. C. M. A., d'Air France ou de la Société nationale des chemins de fer français, quoique ce soit du patrimoine national ! Une société d'Etat, une société à majorité d'Etat gère un bien national.

Le traité de Rome est très précis. Il est vrai que l'article 223 permet, en ce qui concerne les fabrications intéressant la sécurité publique, d'altérer les dispositions précises de

l'article 37, mais, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur au nom de la commission, il n'y pas seulement les articles 37 et 223, il y a l'interprétation donnée en avril 1958 par le conseil des ministres de la Communauté européenne qui, en fixant la date du 1^{er} janvier 1970 comme point de départ de la modification, a indiqué, d'une manière très précise, qu'on ne pouvait pas envisager que la totalité des fabrications réalisées par le monopole des poudres soit considérée comme échappant à la règle de la libre concurrence et de la compétition.

C'est là l'application d'une disposition internationale, la délibération du conseil des ministres de la Communauté fixant des directives quant à la portée et à la date de l'article 37, corrigé par l'article 223. Par une interprétation que nous estimons bonne, nous n'avons pas voulu abandonner ces fabrications à l'industrie privée. Nous avons voulu constituer une société nationale chargée, en vertu de l'article 223 du traité de Rome, de garder le monopole pour les fabrications à caractère militaire, mais qui sera, pour les fabrications civiles, dominée par les préoccupations de l'article 37. Ainsi on devra respecter non seulement la loi de la libre concurrence sur le marché intérieur, mais la loi de la compétition internationale à l'intérieur de la Communauté économique européenne. En d'autres termes, nous avons tiré le maximum des dispositions du traité de Rome et de celles du conseil des ministres d'avril 1958.

Troisièmement, allons-nous condamner au chômage, allons-nous abandonner les droits acquis ? En aucune façon. Sur ce point, M. le président Méric, reprenant d'ailleurs ce qu'avait dit M. le rapporteur Taittinger, a exposé que la première disposition du projet de loi ayant une très grande brièveté, renvoyant peut-être à l'excès à des dispositions réglementaires, avait été modifiée par une série d'amendements résultant de longues discussions avec les membres de la commission compétente de l'Assemblée nationale. Il y a eu aussi des conversations avec les organisations syndicales et nous présentons un ensemble de mesures qui ont exactement pour objet le contraire de ce qu'indique M. Méric. Car, d'une part, il y a l'effort pour maintenir le maximum de travail au personnel et, d'autre part, ainsi que vous allez le voir par mes explications, les droits acquis ont été respectés dans des conditions qui sont très précises et qui ne peuvent être contestées.

Dans l'ensemble du personnel, il faut distinguer non seulement le personnel fonctionnaire civil et militaire, et le personnel ouvrier à statut contractuel et saisonnier, mais il faut également faire une distinction entre le personnel des établissements qui seront transférés à la société nationale et le personnel des établissements qui seront soumis à la concentration, comme vous l'a fort bien expliqué M. Taittinger.

En ce qui concerne les établissements transférés, c'est-à-dire les établissements dont l'activité sera reprise par une société nationale, que décidons-nous ?

En ce qui concerne les personnels militaires et les fonctionnaires civils, soit 480 personnes, nous leur donnons une situation qui est meilleure que celle que leur donnerait leur statut actuel en cas d'embauche par une société nationale. En effet, il sont, pendant une durée minimum de un an et maximum de trois ans, mis à la disposition de la société nationale en situation d'activité. Tout se passe donc pour eux comme s'ils ne changeaient pas de situation. Après un an au minimum, au maximum après trois ans, ils se trouveront dans la situation du droit commun, puisqu'ils pourront, soit être en détachement, soit être en position hors cadre, selon le statut civil ou militaire qui est le leur. Ces positions, détachement ou hors cadre, sont prévues par des dispositions bien connues, qui s'appliquent à ces personnels lorsqu'ils vont travailler au bénéfice de la Société nationale industrielle aérospatiale, au bénéfice de la S. N. E. C. M. A., au bénéfice d'Air France ou de la Société nationale des chemins de fer. Je n'ai jamais entendu dire et vous n'avez jamais entendu dire que ces détachements ou ces positions hors cadre auprès des sociétés nationales aient posé un problème en quoi que ce soit pour leur travail, ou ensuite pour le retour de ces fonctionnaires en vertu d'un statut dont vous savez qu'il donne des garanties excellentes.

Dans le cas présent, il y a une simple amélioration du droit commun, il y a ce temps d'épreuve de un à trois ans avant de prendre une décision.

Pour le personnel à statut de ces établissements le choix qui lui est offert mérite d'être exposé, car il a rarement été présenté dans des conditions aussi favorables. Un ouvrier qui désire rester toute sa vie au statut reste toute sa vie au statut tel qu'il lui est présentement appliqué. Si, au contraire, il désire quitter ce statut pour avoir le statut d'ouvrier bénéficiant d'une convention collective — soit de la convention collective spéciale, soit de celle de l'industrie chimique — il commence par bénéficier des dispositions des décrets de 1962.

M. le rapporteur Taittinger, à juste titre, sur ce point m'a posé une question. Ces décrets devaient venir à expiration le 31 décembre 1970. Je suis en mesure de confirmer ce que j'ai

dit à l'Assemblée nationale, que la signature par le ministre et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a été acquise ces jours derniers et que la prorogation de ces décrets va paraître dans le courant des prochains jours. Dès lors, ces ouvriers, avant d'être soumis aux dispositions d'une convention collective qui est bonne, bénéficient des dispositions des décrets de 1962 dont personne sur ces bancs n'a jamais entendu dire qu'elles étaient mauvaises ou déplorables. Au contraire, il s'agit d'avantages certains.

Enfin, pour ce qui concerne les ouvriers saisonniers ou contractuels, ils seront tous, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, repris par la société et auront droit en outre à des indemnités prévues par leur contrat. Il est vrai, par ailleurs, que certains établissements ne seront pas transférés parce qu'ils se trouveront, dans un délai de cinq ans, touchés par la reconversion.

En ce qui concerne le personnel militaire et les fonctionnaires civils qui travaillent dans ces établissements, nous appliquons le droit commun en ce sens qu'ils resteront personnels militaires et fonctionnaires civils. Il est possible qu'ils reçoivent une nouvelle affectation, mais cela est normal car il n'est prévu dans aucun statut de personnels militaires ou de fonctionnaires civils que la carrière doit se dérouler entièrement au même endroit.

En outre, il est prévu que la nouvelle société examinera en priorité les demandes de ces membres du personnel militaire ou des fonctionnaires civils qui souhaiteraient, le cas échéant, en acceptant, par la force des choses, une nouvelle affectation, entrer au service de la société. Dans ce cas, ils bénéficieront des dispositions que j'ai indiquées tout à l'heure pour les personnels civils et militaires des établissements transférés. S'ils n'entrent pas au service de la société, leur carrière se poursuivra comme si de rien n'était.

En ce qui concerne les ouvriers des établissements transférés, il est entendu qu'ils bénéficient d'une priorité pour le recrutement par la société, et dans le cas où ils sont recrutés par celle-ci, ils bénéficient, comme les ouvriers des établissements transférés, du choix entre le maintien de leur statut ou l'application des décrets de 1962 avant d'être embauchés par la nouvelle société. Ils peuvent également être reclassés dans un autre établissement de l'Etat, c'est-à-dire conserver leur statut. Enfin si, par exemple, ils veulent demeurer dans l'endroit où ils sont et s'ils préfèrent une embauche dans une des entreprises nouvelles qui viendront là où l'Etat sera amené à fermer des établissements, ils bénéficieront des décrets de 1962, c'est-à-dire qu'ils bénéficieront de l'ensemble des dispositions prévues par les ouvriers des établissements que l'Etat transforme ou reconstruit.

Quand vous voyez ce bilan, je ne crois pas que l'on puisse dire que nous ayons les intentions qu'on nous prête ou que nous ayons prévu des dispositions condamnant au chômage, modifiant les droits acquis. Personne, entendez-vous, personne ne verra ses droits acquis modifiés, sous réserve naturellement qu'il ne fasse le choix lui-même et ne s'oriente pas vers un autre statut ou une autre activité.

En ce qui concerne le fonds social de retraite, M. le rapporteur Taittinger m'avait posé une question. Les charges du régime social des ouvriers d'Etat, notamment en ce qui concerne les poudreries, sont assez lourdes et un complément pour faire face aux dépenses de ce fonds social est inscrit au budget de l'Etat. Il est bien entendu que ce complément restera inscrit au budget de l'Etat et qu'il n'y aura par conséquent, aucune modification soit dans la situation des veuves, soit, le cas échéant, dans celle des ouvriers qui auraient été accidentés et qui reçoivent une pension de ce fonds social.

Dès lors, je me permets, mesdames, messieurs les sénateurs, de revenir à ce que je disais. Le raisonnement de M. Méric repose sur trois postulats. Abandon à l'industrie privée ? C'est inexact. On ne peut pas dire qu'il y ait abandon quand on fait transférer à une société nationale à majorité d'Etat.

Second postulat : le traité de Rome permettrait le maintien du monopole militaire et civil des poudres. C'est également inexact.

Enfin le projet de loi ferait litige des droits acquis et condamnerait des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers au chômage. C'est totalement inexact.

Dès lors, il vous reste à apprécier, comme je l'ai fait moi-même, les explications fort claires qu'au nom de votre commission M. Taittinger vous a données tout à l'heure. Il s'agit d'abord d'une réforme qui était en chantier depuis longtemps parce que les conditions militaires, les conditions techniques et les conditions commerciales qui avaient réglé le vieux service des poudres étaient, depuis un quart de siècle, en voie de changement. En particulier, l'idée qui avait été émise à la fin du XIX^e siècle que le service des poudres devait avoir des établissements dans chaque région, est naturellement une idée dépassée. J'ajoute que la diversification des productions, en exigeant des investissements considérables, ne permet pas à l'Etat, sauf si on accepte

l'idée qu'il doit être obligatoirement déficitaire, de multiplier les investissements dans un nombre d'établissement désormais excessif. En d'autres termes, la concentration des établissements était une nécessité et les chiffres indiqués par M. Taittinger, en ce qui concerne le potentiel d'activité de ces établissements, montrent bien que, dans l'intérêt du secteur national des poudres, la concentration était indispensable.

Mais nous avons en plus l'application du traité de Rome, articles 37 et 223, et les directives du conseil des ministres d'avril 1958. On aurait pu effectivement imaginer d'appliquer le régime qui existe dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Il y aurait abandon aux sociétés privées en gardant pour l'Etat les seules mesures de réglementation au titre de la sécurité, c'est-à-dire au titre de la réglementation des transports, des ventes et du stockage. Nous aurions pu également envisager un établissement public uniquement pour les fabrications militaires. Nous n'avons voulu ni l'une ni l'autre de ces solutions.

Pour ce qui concerne les sociétés privées, je dirai qu'aussi sourcilieux que M. Méric peut l'être du patrimoine national, nous avons considéré qu'il n'était pas bon, pour bien des raisons, d'abandonner le patrimoine national actif à des sociétés privées. Par ailleurs, nous avons considéré que c'était faire un mauvais marché à l'Etat que de le priver de la possibilité, même indirecte, de fabriquer les poudres et explosifs à usage civil et de lui laisser la seule charge financière des fabrications à usage militaire, sans compter, de plus, que la distinction entre fabrications militaires et fabrications civiles étant sujette à discussion, la restriction aux seules fabrications à usage militaire amènerait une forte réduction du travail et une impossibilité d'assurer l'équilibre financier.

Nous avons décidé de proposer au Parlement une société nationale où l'Etat détient la majorité mais où il peut avoir et où il aura comme co-actionnaires d'abord des ouvriers. Il est entendu que nous appliquerons à la société nationale des poudres, comme nous l'avons fait à la société nationale de la Régie Renault et comme nous entendons le faire à la société nationale industrielle aérospatiale, avant la fin de l'année, les dispositions relatives à l'actionariat du personnel. Peut-être y aura-t-il, pour une minorité, un actionariat privé.

Quel est l'intérêt de cet actionariat privé ? Il m'est arrivé à l'Assemblée nationale de donner l'exemple d'une société dont nul ne peut nier le caractère national : c'est la Société nationale d'étude et de construction des moteurs d'aviation — la S. N. E. C. M. A. — dont chacun dit et chacun pense, à juste titre, que c'est une société d'Etat. Dix pour cent de son capital appartiennent à une importante société américaine.

La S. N. E. C. M. A. en a tiré, pendant quelques années, un très grand bénéfice — et nous espérons qu'elle continuera à le faire — dans la mesure où certaines fabrications sous licences ont été ainsi orientées vers elle, ouvrant des possibilités d'extension sur le marché européen.

Si la société d'Etat des poudres a la possibilité de disposer demain d'une arme face à la concurrence européenne, pourquoi la lui refuser, pourquoi mettre l'Etat en difficulté ?

Ayant ainsi pris position, nous avons décidé de faire, en même temps que cette réforme, la mutation attendue depuis longtemps, c'est-à-dire de faire le tri entre les établissements qui seront maintenus, probablement au nombre de six, et ceux qui, dans le délai de cinq ans, seront reconvertis dans des conditions qui ont déjà fait leurs preuves dans le passé.

Je reprendrai, puisque M. Méric en a parlé, le cas de l'arsenal de Limoges. Je ne connais pas le problème des prix. Ce que je sais, c'est qu'avant le transfert l'arsenal voyait, année après année, diminuer l'importance de ses commandes et de son personnel alors que, depuis le transfert, la gestion nouvelle augmente le chiffre d'affaires de cet arsenal ainsi que le personnel employé. Les autorités de Limoges ont pu constater que l'opération de transfert et de reconversion avait abouti à créer plus de mille emplois dans cet établissement.

Dans ces conditions, le seul exemple qui ait été cité par M. Méric en matière de reconversion est un exemple dont vous pouvez avoir la fierté, dans la mesure où nous avons réussi, là où la courbe était descendante, à la faire remonter tant pour le chiffre d'affaires que pour le personnel.

A partir du moment où les explications paraissent très claires, que reste-t-il ? Il reste, je ne peux pas dire une question de doctrine, car je n'ose pas penser qu'on puisse nous dire que tout le secteur actuellement couvert par Air France, la Société nationale des chemins de fer français, la S. N. I. A. S., la S. N. E. C. M. A. soit aux mains du capitalisme privé. En tout cas, si on le dit, il serait intéressant de le lire au *Journal officiel* pour pouvoir en tirer quelques conséquences ultérieures. Ces sociétés nationales relèvent bien du secteur d'Etat et la société nationale des poudres en fera partie. Je ne vois donc pas là de question de doctrine.

Il reste une inquiétude. La seule inquiétude dont je reconstruis qu'elle justifie des explications — que j'ai d'ailleurs abondamment données — est celle qui consiste à dire : c'est un début ; une décision est prise aujourd'hui pour les poudres ; demain, nous passerons aux arsenaux de la marine, voire aux établissements industriels de l'armée de terre et nous allons voir fleurir des sociétés nationales.

Je ne veux pas engager les gouvernements pour un demi-siècle, mais je peux le faire pour les prochains mois et les prochaines années. Je peux dire de la manière la plus claire et la plus ferme que la réforme que nous proposons est une réforme spécifique, qui nous était imposée par l'application du traité de Rome. Dans la mesure où nous avons des intérêts fort importants à défendre, notamment en matière de politique pétrolière, il était capital de montrer que nous appliquions le traité de Rome dans ce domaine et que nous ne cherchions pas à maintenir, contre des réglementations internationales, une situation qui, quel que soit l'intérêt que nous y portions, était désormais sans issue. Pour le reste, il n'est pas question de faire autre chose que de chercher des modalités qui nous permettent de répondre à des problèmes précis.

M. Méric a posé — je crois qu'il m'a donné une bonne occasion de lui répondre — le problème de l'arsenal de Tarbes. Au départ, ce qu'il a dit est exact. L'arsenal de Tarbes a connu une orientation vers des fabrications nouvelles, des machines-outils, fabrications qui n'étaient nullement prévues dans les objectifs, ni dans les responsabilités de l'arsenal et il est vrai qu'un syndicat de l'industrie privé s'est élevé contre cette diversification du travail de cet établissement.

Là où le propos de M. Méric est inexact, c'est lorsqu'il a dit que nous avons obéi au syndicat de l'industrie privée. Nous n'avons pas obéi. S'il allait maintenant à Tarbes, il pourrait s'en rendre compte de la manière dont cette machine-outil sera mise au point. S'il pouvait, d'autre part, voir ce qui se passe dans les bureaux à Paris, il verrait que nous cherchons à faire en sorte, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, que des possibilités soient données à des établissements industriels de l'Etat de faire acte de commerce ou même acte d'exportation.

En d'autres termes, aux nombreux problèmes spécifiques des établissements industriels, nous cherchons des réponses spécifiques et rien — j'en ai donné l'assurance — ne peut justifier les inquiétudes exprimées.

Je crois avoir répondu à la plupart des questions qui m'ont été posées, notamment pour ce qui concerne les personnels. Il en reste une délicate par laquelle votre rapporteur a terminé et qui dépasse les textes : c'est la politique économique de cette société nationale. C'est en effet une situation difficile qui justifie l'effort que nous faisons pour un nouveau statut.

En effet, autant cette société nationale sera libre vis-à-vis de l'Etat, puisque, pour ses productions militaires, il sera quasiment son seul client, autant pour ce qui concerne ses fabrications à caractère non militaire elle ne le sera pas, dans la mesure où elle devra suivre les lois de la concurrence intérieure et même de la concurrence internationale, au moins à l'intérieur de la Communauté.

M. Taittinger, j'imagine — peut-être certaines questions me seront-elles posées à cet égard — peut craindre que l'avantage d'avoir pour certaines fabrications la clientèle de l'Etat ne conduise à des modalités de vente qui pourraient fausser la concurrence. Je tiens à lui dire que le principe qui inspire toute cette loi et, par voie de conséquence, les instructions qui seront données à la société nationale, où l'Etat sera majoritaire, ne va pas dans ce sens. J'ajoute que, si jamais nous devons faillir par la suite, nous subirions le contrôle de la commission de Bruxelles. C'est par là, je crois, que M. le rapporteur peut voir ses inquiétudes apaisées.

Il ne faut pas croire qu'en ce domaine, à tort ou à raison — je parle de faits et non de pensées — nous soyons totalement libres. Il faut tenir compte de deux articles du Traité de Rome, en particulier de l'article 37. L'industrie des poudres et des explosifs, que beaucoup trop de spécialistes continuent à présenter comme si elle était une industrie à l'intérieur des frontières, sera bientôt une industrie totalement dominée par la concurrence. L'industrie chimique de certains de nos voisins n'est pas une petite industrie. Celle-ci surveillera attentivement l'application des dispositions du Traité de Rome. Si nous devons, d'une manière ou d'une autre, soit par un abus de l'idée de monopole des fabrications militaires, soit de toute autre manière, troubler le marché, nous serions très rapidement rappelés à l'ordre, sinon par la commission *proprio motu*, en tout cas par la commission, comme il est arrivé en d'autres cas, animée par les concurrents.

C'est dire que la société nationale aura deux visages — le visage d'un fournisseur de l'Etat pour un certain nombre de fabrications et le visage d'un commerçant par rapport aux

industries privées françaises ou européennes — et qu'elle devra avoir une politique en conséquence.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande deux votes : le premier, pour repousser la question préalable de M. Méric, le second pour adopter, conformément aux conclusions de la commission présidée par M. Monteil qu'a rapportées M. Taittinger, le projet de loi tel qu'il a été, après de longues discussions, adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donnerai la parole, monsieur Méric, puisque vous êtes l'auteur de la question, pour répondre au Gouvernement.

Auparavant, je la donne à M. Caillavet, contre la question préalable.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je suis dans une situation inconfortable, car il ne me semble pas que le règlement ait été respecté. Je vous le dis avec beaucoup de courtoisie car nous avons tous de la sympathie pour votre personne.

Lorsqu'une question préalable est déposée, elle est soutenue par son auteur. Peuvent intervenir ensuite un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission, puis le Gouvernement ; après, personne ne peut plus participer au débat. Je vous remercie donc d'avoir désavantagé le Gouvernement qui, maintenant, ne peut plus parler, ce qui me vaut d'être indirectement avantagé.

Ce rappel au règlement étant fait, si vous considérez que je puisse malgré tout expliquer pourquoi le groupe de la gauche démocratique ne votera pas la question préalable déposée par M. le président Méric, je vais le faire très brièvement.

J'indique à mon ami M. le président Méric que, si je me retrouvais comme autrefois à la Chambre des députés, je voterais tout de suite la question préalable. Mais, sur le plan de la technique parlementaire, étant sénateur, si je votais votre question préalable, monsieur le président Méric, je me trouverais dans la situation suivante : le texte étant rejeté, il n'y aurait plus de texte voté par le Sénat. Ce serait donc le texte de l'Assemblée nationale qui aurait priorité. L'urgence est demandée par le Gouvernement. Une commission mixte paritaire sera donc constituée. Sur quel texte statuera-t-elle ? Précisément sur celui que nous trouvons mauvais, celui du Gouvernement amendé par l'Assemblée nationale.

Pour ces raisons essentielles, je ne peux donc pas suivre votre proposition, ni votre invitation. Pour me réserver le droit d'amendement et la faculté de poser au Gouvernement une série de questions utiles, je crois au contraire qu'il est de notre intérêt de rejeter la question préalable que vous avez déposée, quitte par la suite peut-être, vous rejoignant sur le fond, à rejeter le texte du Gouvernement.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Le règlement ne le permet pas.

M. le président. Le règlement prévoit que l'on peut toujours répondre au Gouvernement. Or en l'occurrence, il se trouve que le sénateur qui désire intervenir est précisément l'auteur de la question préalable.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour un rappel au règlement.

M. Henri Caillavet. Je ne voudrais pas ouvrir une querelle de procédure qui puisse dégénérer en querelle personnelle. Mais l'article 45, alinéa 8, du règlement est très clair et dispose : « Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

M. André Méric. Mais on peut toujours répondre au Gouvernement !

M. Henri Caillavet. Vous êtes vice-président, monsieur Méric, et je ne pense pas que vous puissiez soutenir cette thèse.

M. le président. Monsieur Caillavet, si j'ai donné la parole au Gouvernement, c'est parce qu'il me l'a demandée et qu'il est réglementaire de la lui donner quand il la sollicite.

Quant à M. Méric, c'est en vertu du principe selon lequel un orateur peut toujours répondre au Gouvernement que, malgré la règle fixée par le dernier alinéa de l'article 45, je pense répondre au sentiment du Sénat en lui donnant la parole.

La parole est donc à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir me donner la parole pour me permettre de répondre à M. le ministre car, d'après lui, j'ai dit trois inexactitudes et j'ai essayé, mes chers collègues, de capter votre confiance par un mensonge.

Je n'accepte pas cette assertion car, avant de prononcer des jugements si graves dans une assemblée comme la nôtre, il est bon que le ministre connaisse la définition que nous, socialistes, nous donnons à une société nationale car, monsieur le ministre, vous avez apporté une nouvelle définition de la société nationale.

Pour nous, socialistes, il y a aliénation d'une partie du patrimoine national lorsque, dans une société nationale, interviennent les capitaux privés. La société nationale ainsi créée ne travaille plus, comme c'était l'esprit des lois de 1936, pour satisfaire uniquement les besoins de la nation. Elle intervient également, pour couvrir les intérêts des capitaux privés investis et, grâce à cette intervention, on ne sert plus finalement les intérêts de l'Etat.

Avant d'affirmer que sur ce point mes propos étaient inexacts, j'aurais aimé que le ministre connaisse notre définition, qui est à la base même de mon intervention.

Par ailleurs, vous avez essayé de démontrer, monsieur le ministre, que ce projet de loi vous était imposé par l'obligation qui était faite au Gouvernement de supprimer les monopoles, en vertu des dispositions du traité de Rome. Vous avez affirmé une nouvelle fois que sur ce point, mon intervention constituait une inexactitude. Mais mon interprétation est le résultat d'une étude des textes, que je n'ai pas faite seul, mais avec le concours de juristes qui connaissent aussi bien que vous le traité de Rome. Lorsque je rends compte de cette expression du traité de Rome, je n'apporte pas une inexactitude.

En réalité, le traité de Rome, s'il fait obligation d'organiser le commerce sur le plan concurrentiel, ne parle pas de la qualité de l'entrepreneur. Il n'est donc pas exclu qu'un Etat puisse fabriquer des produits et les commercialiser. Comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention, la seule chose qui lui soit interdite, c'est de minimiser par des subventions le prix de revient de ses fabrications.

L'interprétation que je viens de vous exposer à la tribune n'est donc pas inexacte.

Sur le fond, vous avez essayé de démontrer que le traité de Rome interdit à un Etat d'avoir sa propre industrie. Je vous ai apporté la preuve du contraire. La solution que vous préconisez de constituer une société nationale qui hériterait d'une partie de l'activité du service des poudres n'est à nos yeux qu'une solution de paresse. Faute de pouvoir réorganiser l'industrie des poudres sur des bases modernes et concurrentielles, on en vient à l'idée de donner à une société comportant des capitaux privés une partie du patrimoine national. Ceci non plus n'est pas une inexactitude.

Il semblerait que l'intérêt principal de l'opération réside dans la disparition à terme des avantages consentis aux personnels de l'Etat, notamment en ce qui concerne le régime des rémunérations et des retraites. Sur ce point, nous sommes prêts à prendre rendez-vous, monsieur le ministre d'Etat.

Par ailleurs, j'ai fait observer que le Gouvernement pouvait permettre au monopole — et cela non plus n'est pas une inexactitude, il suffit de relire le texte — d'avoir le droit de commercialiser. J'ai relu la loi de 1791 qui n'interdit nullement à l'Etat d'entreprendre et de commercer. La seule obligation qui lui est imposée pour pouvoir commercer et entreprendre, c'est de payer patente.

Ainsi, toutes les conditions étaient requises pour permettre l'amélioration de la gestion, même dans le cadre d'un monopole d'Etat ; mais vous avez préféré vous rallier à une solution de paresse.

Je relève aussi une contradiction dans votre intervention, monsieur le ministre d'Etat. Vous appliquez le traité avec rigueur pour créer une société nationale, mais vous conservez le monopole pour une partie de vos fabrications. Ce n'est pas logique. Ou il faut supprimer le monopole totalement, en vertu du traité de Rome, ou alors vous en faites une application fantaisiste.

Ce n'est pas moi qui apporte en ce moment des inexactitudes.

En ce qui concerne le personnel, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais vous n'avez pas répondu au problème qui intéresse les officiers, que j'ai soulevé tout à l'heure : il reste entier. Vous avez affirmé que vous alliez reconduire le décret de 1962 permettant la poursuite du régime indemnitaire.

Nous prenons acte de votre déclaration car elle est importante ; mais, de toute façon, vous savez très bien que la cohabitation de plusieurs catégories de personnel dans une société nationale — telle que nous la connaissons aujourd'hui et telle qu'elle existait avant que vous modifiiez le statut lors de la fusion de Nord-Aviation et de Sud-Aviation — se traduit par l'existence de conventions collectives ; en fait, le statut est le même pour tout le personnel.

Vous nous proposez la création de deux catégories de personnel, l'une bénéficiant d'un statut et l'autre soumise aux dispositions du code du travail.

Cette cohabitation va poser des problèmes difficiles et elle incitera, à brève échéance, les dirigeants de cette société nationale à congédier les ouvriers à statut, parce que les avantages qu'ils perçoivent sont plus importants que ceux qui résulteront des conventions collectives. Peut-on concevoir que, pour le même travail, l'ouvrier bénéficiant du statut et celui n'en bénéficiant pas auront des conditions de vie différentes ? Ce n'est pas ainsi, à notre avis, que l'on peut défendre les droits des travailleurs.

Voilà les inexactitudes qui ont été relevées dans mes propos, mes chers collègues. J'ai avancé à la tribune une interprétation rigoureuse des textes, basée sur des études sérieuses. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter la question préalable à propos de laquelle le groupe socialiste a déposé un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Le débat est clos après cette intervention due à une interprétation libérale du règlement, dont je reconnais qu'on peut la contester.

M. Monteil, président de la commission. Il ne faudrait pas qu'elle constitue un précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	79
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous poursuivons donc la discussion générale du projet de loi. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la discussion de ce jour est placée sous le signe de l'action des travailleurs. A l'appel de tous les syndicats, les personnels des services des poudres ont fait grève aujourd'hui et certains feront grève à partir de demain contre ce projet.

Ils bénéficient du soutien actif et financier de tous les travailleurs de l'Etat, cinq millions ayant été collectés aujourd'hui.

Je souhaite que nos collègues, avant d'émettre leur vote, prennent conscience des raisons du mécontentement des principaux intéressés. Il est significatif que le désaccord du personnel soit fondamental et porte sur l'ensemble du projet : premièrement, opposition à l'introduction de capitaux privés dans les établissements de l'Etat ; deuxièmement, volonté de préserver leurs droits pour le présent et pour l'avenir.

La réforme proposée soulève la réprobation parce qu'elle porte une grave atteinte à l'indépendance nationale et concède une part des constructions et de la commercialisation des armements à des sociétés privées, étrangères de surcroît. Nous nous élevons contre l'introduction de marchands de poudre à canon dans ce qui doit être un monopole d'Etat. « Les armements ne sont pas une marchandise comme les autres », a pu souligner tout récemment, dans une conférence de presse intersyndicale, M. Michel Warcholack, secrétaire général de la fédération C. G. T.

En fait, les industries d'armement procurent d'immenses bénéfices. Les arsenaux et établissements de l'Etat assurent 20 p. 100 des commandes d'armements. Quel beau cadeau à faire aux trusts privés qui voient là une source importante de profit !

Pourquoi être si discret, monsieur le ministre, et ne pas répondre aux sollicitations des syndicats qui aimeraient connaître la part des commandes militaires, d'abord aux arsenaux et établissements de l'Etat, ensuite aux sociétés nationales et à leurs filiales, enfin au secteur privé.

Avec un capital réduit, même symbolique, les trusts peuvent contrôler la passation des marchés, utiliser les fonds publics et

tout cela sans prendre aucun risque puisque le budget sera toujours là pour compenser les défaillances.

Je voudrais me permettre une petite digression. Vous avez parlé tout à l'heure de la S. N. E. C. M. A., monsieur le ministre. Je ne prétends pas que ce que vous avez dit est inexact, mais j'apporterai quelques précisions.

Il est réjouissant pour les travailleurs de cette entreprise de voir tresser une couronne de lauriers à leur acclamation, mais je me souviens avoir entendu votre prédécesseur déclarer que les travailleurs de la S. N. E. C. M. A., les techniciens, les ingénieurs ne savaient pas construire de moteurs. J'ajoute, pour être complet, que l'ensemble des travailleurs de cette industrie s'est opposé à l'accord avec Pratt et Whitney qui a coûté plusieurs dizaines de milliards à l'entreprise pour des études sur un moteur qui n'a jamais vu le jour, le T. F. 306. Le cas sera le même pour les poudres où l'Etat supportera les conséquences financières de la liquidation et subventionnera les regroupements. Il s'agit donc d'un choix politique fait par le Gouvernement.

Lorsque M. Debré écrit : « Le nouveau statut permettra une gestion moderne et ouvrira la voie à des accords industriels et commerciaux avec les entreprises publiques ou privées utiles à la rationalisation des industries chimiques et, notamment, des secteurs des explosifs industriels », il ne peut ignorer la place prépondérante des sociétés Nobel-Bozel, dépendant elle-même du fabricant le plus puissant d'Europe, le trust ouest-allemand Hoechst.

Les syndicats ont donc raison de dire que, par ce choix politique, une partie du patrimoine national a été livrée à l'industrie privée, non pas à l'industrie privée française mais au capital cosmopolite dominé par les géants marchands d'armes de l'Allemagne de l'Ouest.

Le projet de loi prévoit la « mise à la disposition » des personnels de l'Etat auprès de la société nationale pour une durée d'un an, renouvelable pour un nouveau délai de deux ans pour les militaires et les fonctionnaires. La mise à la disposition, c'est le maintien de ces personnels exactement dans la situation réglementaire ou statutaire dans laquelle ils se trouvent présentement en tant que personnels d'Etat.

Mais cette situation n'est que provisoire ; elle s'achemine vers une nouvelle situation caractérisée par l'embauche au régime du droit du travail, c'est-à-dire vers un régime de convention collective propre à la société nationale, ce qui reste à élaborer dans le cadre de celle-ci.

Des possibilités d'option sont offertes. Elles sont présentées comme la liberté qui leur serait laissée de choisir entre diverses solutions concernant leur avenir. Mais l'expérience des précédentes cessions ou reconversions d'établissements montre qu'ils seront placés, en réalité, devant une situation de « volontariat forcé » dictée par leur préoccupation de conserver leur emploi et tenant compte des difficultés extrêmes de la mutation et du déracinement.

Il est clair que cette perspective, s'imbriquant dans celle de la mise en œuvre d'un régime de convention collective, signifie la disparition à plus ou moins long terme des statuts actuels des personnels.

Il est proposé le maintien d'un statut à titre individuel. C'est pour nous un sophisme, la définition même du « statut » contenant nécessairement la notion de caractère « collectif » du statut.

Un statut n'est pas la simple synthèse des garanties acquises individuellement pour une période déterminée. C'est le point fait à un moment donné des acquis et des garanties pour le présent et pour l'avenir au bénéfice d'une collectivité.

Dans une société orientée vers le progrès social, un statut est une construction permanente, vivante, s'améliorant sans cesse, au bénéfice des générations présentes et à venir. A notre époque, c'est l'ensemble des droits et avantages acquis après des dizaines d'années de luttes syndicales.

Cela corrobore le fait que le maintien à titre personnel d'un statut et son remplacement progressif par une convention collective entièrement à élaborer contiennent la disparition à terme de ce statut et, par suite, la mise en cause d'avantages acquis par les générations passées.

Conclusion d'autant plus contestable que, par la réforme du service des poudres, se réalise un précédent en vue de sa généralisation aux établissements industriels, garants de la pérennité des statuts.

On peut à bon droit poser la question : pourquoi, si la « mise à la disposition » est possible durant une période transitoire, ne le serait-elle pas durablement ? Pourquoi, en créant durant cette période la coexistence de deux régimes fondamentalement différents, on en vient à compliquer ainsi, coûteusement, la mise en place de la société nationale ? Pourquoi, si le but de la création de cette société, selon vos déclarations, monsieur le ministre, est de réaliser des améliorations dans la gestion et la commercialisation de la production, les actuels statuts des personnels ne

demeureraient-ils pas en vigueur, y compris pour les embauches et recrutements futurs, d'autant que l'Etat se targue d'être « majoritaire » ?

Il existe d'ailleurs un précédent. C'est dans un sens analogue que, lorsque l'administration des eaux et forêts a été transformée en « office national », les fonctionnaires de cette administration ont conservé un statut « pris dans le cadre du statut général des fonctionnaires ». Je vous renvoie à ce sujet à la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, *Journal officiel* du 24 décembre, page 11503.

Un des arguments tendant à la mise en cause des statuts des personnels, y compris des cadres militaires, tient dans certaines appréciations péjoratives portées à l'égard de ces personnels, notamment contre les ingénieurs qui montreraient paraît-il leur inaptitude aux tâches de gestion et de commercialisation.

Cet argument est fondamentalement tendancieux, tout d'abord parce que ces tâches n'entrent généralement pas dans leurs attributions et qu'en tout état de cause ils ne sont que les réalisateurs et exécutants des travaux qui leur sont confiés.

Quant aux personnels ouvriers, techniciens et employés, personne ne peut honnêtement contester leur haut niveau professionnel et leur esprit civique. La conscience de ne pas travailler pour un intérêt privé mais pour l'intérêt national, la permanence jusqu'ici sensiblement assurée dans leur emploi, qui les attache à l'entreprise, au sens matériel et moral du terme, et à la renommée des fabrications réalisées et leur permet de s'insérer dans des conceptions de programmes à long terme, et souvent de grande envergure, les preuves de la qualité de leurs productions tant militaires que civiles, s'inscrivent en faux contre de telles allégations.

Les personnels et leurs syndicats se rendent bien compte que des améliorations de gestion interne des établissements seraient souhaitables et réalisables et que le potentiel industriel et humain pourrait être souvent mieux utilisé, sous la réserve que les insuffisances ne soient pas intentionnelles et voulues, comme étant une forme de mise en cause du caractère d'Etat des arsenaux et établissements.

Il est de même indéfendable de prétendre qu'ils montrent une inaptitude quelconque à s'adapter aux nouvelles techniques, l'ayant toujours fait dans le passé, à la condition bien entendu que les moyens en soient donnés à leur industrie, d'autant plus que les industries privées ont dû elles-mêmes s'adapter aux nouvelles techniques, voire pour certaines être créées de toutes pièces — par exemple la SEREB — et n'y sont jamais parvenues sans l'aide essentielle de l'Etat, lequel la leur dispense plus facilement qu'à ses propres établissements et arsenaux.

Outre qu'aucune contribution ou négociation sérieuse n'a jamais été demandée aux syndicats sur le plan de la rentabilité des établissements, cette opinion défavorable ne peut que se retourner contre ses initiateurs, c'est-à-dire les utilisateurs eux-mêmes auxquels il appartient, à condition qu'ils le veuillent, de créer les conditions de l'emploi le plus favorable du potentiel national industriel et ainsi se débarrasser des contraintes que, dans ce domaine, ils se sont imposés.

En ce qui concerne la nationalisation et l'étatisation, il est fait état d'une prétendue contradiction dans notre position. Il s'agit en fait de la transformation en société nationale des établissements de l'Etat.

C'est en réalité une fausse contradiction. Notre position de maintien du caractère d'Etat des arsenaux et établissements est au contraire le prolongement logique de notre revendication sur la nationalisation des industries privées d'armement, avec gestion démocratique.

Il ne faut pas oublier que les nationalisations ont été réalisées à partir d'entreprises du secteur privé et parce qu'il est apparu clairement, à une époque donnée, que l'intérêt privé de ces entreprises venait en contradiction avec l'intérêt national.

Les nationalisations ont fait leurs preuves malgré d'énormes difficultés provoquées par les intérêts privés, qui convoitaient et convoient toujours le retour à leur projet, et leurs fondés de pouvoir politiques. Telles qu'elles sont encore actuellement, elles représentent un progrès dans leur principe comme dans les faits par rapport à la mainmise de l'intérêt privé sur leurs productions.

Dans la conjoncture actuelle, le caractère d'Etat des arsenaux et établissements représente, par rapport aux nationalisations, une garantie plus solide, compte tenu de leur structure, contre la pénétration directe des intérêts privés.

Désétatiser le potentiel national pour en faire des sociétés nationales, tout comme privatiser les actuelles sociétés nationales, va dans la même voie rétrograde de revanche de l'intérêt privé contre les nationalisations, d'accaparement des productions génératrices de profits dans les établissements de l'Etat.

La « tendance » marquée par la transformation d'établissements de l'Etat en sociétés nationales se situe donc comme une

« étape » dont la suite, comme les actuelles nationalisations, serait la mainmise totale des intérêts privés sur la production nationale.

En conclusion, en plein accord avec les personnels des services des poudres et pour les raisons que je viens d'exposer, nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, à cette heure matinale, je voudrais simplement poser quatre questions à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale.

Monsieur le ministre, vous avez expliqué que vous alliez créer une société nationale et vous avez dit tout à l'heure que le capital social appartiendrait en majorité à l'Etat, mais qu'un pourcentage serait attribué aux ouvriers. Quel sera ce pourcentage, si toutefois vous pouvez nous l'indiquer, et quel sera également le pourcentage que vous entendez réserver au secteur privé ? Par ailleurs, quelle sera la structure juridique approximative de cette société nationale ?

Ma deuxième question va rejoindre la préoccupation exprimée par mon ami le président Méric. Il vous a posé, monsieur le ministre, une question sur le statut de certains officiers et il ne semble pas que vous y ayez répondu. Ayant été moi-même intéressé par ce dossier, je vous demanderai d'avoir l'obligeance de me répondre.

La troisième question est relative aux investissements. Vous avez dit tout à l'heure, et ceci n'est pas pour me surprendre, que la société nationale se réserverait le droit d'exploiter, de fabriquer des poudres et des explosifs à usage civil. Mais êtes-vous, à ce moment-là, obligé de transformer vos arsenaux, d'augmenter les investissements pour la fabrication de ces poudres et explosifs à usage privé ? Le budget est déjà suffisamment lourd ; je ne souhaite pas qu'il y ait, là encore, des investissements onéreux pour la nation.

Enfin, en dernier lieu, j'attends de vous une confirmation, puisque je vais vous poser une question à laquelle vous avez répondu, à propos du Marché commun. A cet égard, je n'approuve pas l'analyse de M. le président Méric, et j'ai sur lui un avantage, à savoir que je n'ai pas voté le projet de loi instituant le Marché commun ; je suis donc plus à l'aise pour dénoncer quelques-uns de ses méfaits.

Il me semble bien entendu, monsieur le ministre, que vous ne pourrez pas pratiquer une sorte de *dumping*, c'est-à-dire augmenter le prix des explosifs et des poudres à usage de défense nationale pour ensuite baisser irrégulièrement le prix des poudres et des explosifs à usage privé, précisément par application du traité de Rome. Vous avez tout à l'heure précisé votre pensée. Toutefois, comme le sujet est d'importance, j'aimerais recueillir quelques précisions de votre part.

Au bénéfice de ces quelques observations j'en aurai terminé de mon intervention dans la discussion générale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais demander à M. Boucheny l'autorisation de ne pas lui répondre, car l'exposé que j'ai fait à la suite de l'intervention de M. Méric était exactement, à l'avance, la réponse aux questions qu'il a posées.

Je suis obligé de dire à MM. Boucheny et Méric que la création d'une société nationale n'entraîne pas l'abandon du patrimoine. A partir de moment où l'Etat conserve la majorité du capital social, où il nomme les administrateurs et les dirigeants, à partir du moment où cette société, pour ce qui concerne une part de ses fabrications, a l'Etat comme seul client, déclarer que nous abandonnons une partie du patrimoine au capitalisme privé, à cette heure me fait sourire. C'est tout ce que je peux répondre.

Aux questions de M. Caillavet je répondrai aussi précisément qu'il est possible.

La première concerne le pourcentage de l'actionariat ouvrier ou capitaliste et la structure juridique de la société. A cet égard, je me suis gardé de donner aucune instruction avant que le projet de loi ait été voté et je n'ai pas voulu qu'il y ait, à l'Hôtel Matignon, un conseil interministériel sur cette question. L'expérience m'a montré que la délibération était difficile et qu'il y avait une exigence tout à fait justifiée de dialogue pour ce qui concerne un certain nombre de questions.

En ce qui concerne l'actionariat, la part de l'Etat sera non seulement majoritaire au sens simple, elle sera très largement majoritaire, et il est très probable que la part qui n'ira pas à l'Etat ne dépassera pas le tiers de l'ensemble.

Pour ce qui est de l'actionariat ouvrier, nous avons comme base de discussion ce qui vient d'être décidé pour la Régie Renault et j'attends d'ici à la fin de l'année une discussion en parallèle avec l'actionariat ouvrier de la S. N. I. A. S.

Pour ce qui concerne la structure juridique, le débat est ouvert et la question m'a été posée tout à l'heure à la tribune. Je ne peux pas vous dire, à l'heure présente, si le choix a été opéré entre l'organisation traditionnelle et l'organisation nouvelle. J'ai mes idées personnelles, mais s'agissant d'une société d'Etat, il a été entendu qu'un comité interministériel examinerait l'affaire en fonction de ce qui a été fait, notamment pour certaines sociétés d'Etat, au cours des dernières années.

Le problème du statut des officiers n'est pas posé par ce texte, qui concerne seulement celui des ingénieurs. Je pense que c'est à ce statut qu'a fait allusion tout à l'heure M. Caillavet. En ce qui concerne les ingénieurs, je ne crois pas que la réponse que j'ai fournie puisse laisser un doute. Nous ne changeons pas le statut des ingénieurs. Il est ce qu'il est, c'est-à-dire qu'il y a des ingénieurs en situation d'activité quand ils sont directement au service de l'Etat, d'autres en position statutaire lorsqu'ils sont au service d'une société nationale. Nous appliquons, par conséquent, aux ingénieurs les règles existantes sous une réserve à leur profit. Pour ceux qui entreront au service de cette société ces règles ne pourront leur être appliquées avant un an. Pendant ce laps de temps, au minimum, ils seront au service de la société comme lorsqu'ils étaient en situation d'activité au service de l'Etat, cette situation pouvant durer au maximum trois ans. A partir de la troisième année, ou bien ils entreront au service de l'Etat en situation d'activité, ou bien les dispositions statutaires appliquées aux ingénieurs joueront en leur faveur lorsqu'ils entreront au service d'une société qui ne sera pas directement l'Etat.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je puis donner à M. le sénateur Caillavet tous apaisements en ce qui concerne sa troisième question. Il a été dit d'une manière très claire par M. Taittinger dans son rapport que se posait le problème de l'importance des investissements par rapport à la production, et le succès de cette société sera d'être aussi rapidement que possible, non seulement équilibrée, mais si possible bénéficiaire. Dans sa gestion, qui devra être de bonne qualité, les investissements inutiles seront à l'avance prohibés et l'effort de concentration qui est fait est destiné à donner aux investissements actuels, et avant toute chose le maximum de rentabilité.

Quant à la disposition relative à la concurrence à l'intérieur du Marché commun, je renvoie M. Caillavet au deuxième paragraphe de l'article premier qui est d'ailleurs, je le reconnais, un postulat qui pouvait ne pas figurer dans ce texte, mais qui a été introduit avec l'idée de répondre à ces préoccupations. Lorsque nous indiquons que cette transformation doit exclure toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres, dans les conditions d'approvisionnement de débouchés des produits destinés aux usages civils, il est bien clair que sous la tutelle de concurrents fort avisés et, le cas échéant, la juridiction des organisations communautaires, cette société, si elle en avait le désir, ne pourrait point procéder à des opérations discutables de dumping.

Telles sont, Monsieur le sénateur Caillavet, les réponses que justifient vos questions.

Cela étant, je demande à l'ensemble des sénateurs de bien vouloir considérer, contrairement à ce qui a été dit ici, que cette réforme du service des poudres est à la fois exigée pour des raisons économiques et pour des raisons qui tiennent au traité de Rome.

Les dispositions que nous avons prévues doivent nous permettre de connaître, dans le courant des prochaines années, un développement que justifient aussi bien la valeur des personnels que l'importance de l'activité que représente à l'heure actuelle le service des poudres et explosifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En application des dispositions du Traité de Rome, le monopole de l'Etat en matière de production, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives est, à dater de la publication de la présente loi, aménagé de telle sorte que l'Etat puisse soit déléguer certaines opérations à des entreprises publiques, soit autoriser des entreprises publiques ou privées à exécuter ces opérations.

« Cet aménagement est exclusif de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés des produits destinés à un usage civil.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles seront subordonnées les délégations et autorisations visées au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives sont subordonnées à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.

« Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés et les opérations de contrôle effectuées seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'Etat peut apporter ou donner en gérance sous forme de contrat de location des actifs du service des poudres, nécessaires à l'exploitation, à une société nationale régie par la loi du 24 juillet 1966 et dont l'Etat détient la majorité du capital social. L'objet de cette société sera notamment d'assurer les opérations définies à l'article premier qui lui seront confiées par l'Etat. Cet apport pourra être subordonné à la condition que la société assume les obligations contractées par l'Etat. Les transferts de biens correspondants seront exonérés de droits et taxes. »

Par amendement n° 11, MM. Méric, Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Dès sa constitution, la société nationale négociera les conditions d'emploi de son personnel avec les organisations syndicales représentatives.

« L'apport des actifs, prévu ci-dessus, ne sera effectif que lorsque la convention collective et l'accord d'établissement seront signés par les parties. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement est indispensable pour mettre fin aux inquiétudes des personnels. Il convient que, avant toute dévolution d'actifs à la société nationale, intervienne la conclusion à la fois d'une convention collective et d'un accord d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement, il ne m'est donc pas possible de donner son opinion à cet égard.

Je vous rappellerai simplement qu'elle a voté, à la majorité, le texte issu de l'Assemblée nationale sans l'amender.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande avec insistance le rejet de cet amendement.

En premier lieu, cette disposition peut aboutir à ce que la création de la société n'ait jamais lieu. En effet, l'application de la loi serait subordonnée à un accord entre la société et son personnel. Il suffirait que ce dernier ne donne jamais son accord pour que la disposition votée par le législateur reste inappliquée. Il y a là une conception juridique que le Parlement, je pense, ne peut accepter.

En second lieu, il n'est pas du tout certain que l'intérêt, aussi bien d'ordre social que d'ordre économique, réside dans une convention particulière. La tendance générale va plutôt dans le sens de conventions générales s'appliquant à l'ensemble d'une industrie. Nous sommes là en présence d'activités qui sont très proches de l'industrie chimique, et s'il est bon notamment pour le fonctionnement de l'ensemble des activités d'ordre chimique qu'il y ait adhésion à une convention collective existante, dont les dispositions sont d'ailleurs socialement excellentes, pourquoi vouloir l'interdire ?

Pour ces deux raisons je demande au Sénat d'écarter l'amendement.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement pour mettre fin à une disparité entre deux catégories de personnel. En effet, cette société va être créée et elle aura à sa disposition un personnel bénéficiant d'un statut et un personnel dont on ne connaît pas les conditions d'emploi. C'est ainsi qu'il peut arriver que deux personnes effectuant le même travail ne se voient pas accorder les mêmes avantages.

Il serait normal, pour mettre fin aux inquiétudes de ce personnel, que dans le cadre d'une convention collective, dès la création de la société, un accord intervienne lui permettant de connaître dans quelles conditions il sera traité et surtout d'éviter des disparités.

Notre amendement présente un intérêt primordial pour les personnels qui seront engagés par la société nationale. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. — « Art. 4. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles pourront être maintenues les servitudes existant à la date de l'apport, en vertu de la loi du 8 août 1929, autour des établissements apportés à la société ». — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — A compter de la date de constitution de la société visée à l'article 3, des personnels militaires et des fonctionnaires civils relevant de la direction des poudres seront, avec l'accord du président de la société, mis à la disposition de celui-ci sur décision du ministre chargé de la défense nationale. Les intéressés pourront, à tout moment, demander à être remis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale.

« A l'issue d'un délai d'un an, ils seront :

« a) Soit remis à l'initiative du président de la société à la disposition du ministre chargé de la défense nationale ;

« b) Soit laissés à la disposition de la société pendant un nouveau délai de deux ans au plus ;

« c) Soit recrutés par la société, au plus tard, à l'expiration de ce dernier délai, dans les conditions du droit du travail. A leur demande, ils seront placés alors dans l'une des positions prévues par leur statut.

« Les possibilités offertes aux officiers et assimilés par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relatives à la situation hors cadres des personnels militaires sont étendues aux agents techniques des poudres.

« II. — Les ouvriers sous statut des établissements apportés à la société seront mis à la disposition de celle-ci à compter de la date de sa constitution puis, dans un délai d'un an, recrutés par elle dans les conditions du droit du travail, sauf s'ils optent pour :

« a) Leur maintien à la disposition de la société avec conservation de leur statut. En conséquence, ils continueront à être régis par les textes qui s'appliquent ou s'appliqueront aux personnels placés sous statut d'Etat employés dans les établissements relevant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

« b) Leur radiation des contrôles.

« Les textes régissant le départ anticipé des ouvriers de la défense nationale en cas de conversion des établissements qui les emploient seront appliqués aux ouvriers recrutés par la société dans les conditions du droit du travail ou radiés des contrôles.

« Les techniciens contractuels des établissements apportés à la société, issus par promotion du cadre des ouvriers sous statut, pourront opter, dans un délai de six mois, pour une nouvelle affiliation au régime des pensions des ouvriers de l'Etat ; ils seront alors assimilés aux ouvriers à statut, pour l'application du présent article.

« III. — Les ouvriers sous statut des établissements mis en gérance seront placés pour emploi à la disposition de la société à compter de la date de sa constitution.

« En fonction de l'évolution des activités de l'établissement qui les emploie, et au plus tard à la cessation de ses activités, ils pourront :

« — soit demander leur mutation dans un autre établissement de la défense nationale,

« — soit opter pour leur radiation des contrôles,

« — soit, dans la limite des emplois disponibles et compte tenu de leur qualification professionnelle, solliciter leur mutation dans un des établissements apportés à la société et opter alors :

« — ou bien pour la mise à la disposition de celle-ci avec conservation de leur statut,

« — ou bien pour le recrutement par la société dans les conditions du droit du travail.

« IV. — Les modalités d'application de la mise à la disposition de la société des diverses catégories de personnels visées aux paragraphes I, II et III ci-dessus seront fixées par décret. »

Par amendement n° 5, MM. Boucheny, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnels en service dans la société nationale seront gérés selon les règles applicables aux personnels en service dans les établissements du ministère de la défense nationale. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement s'explique de lui-même : il s'agit de maintenir le statut d'Etat aux personnels du service des poudres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande au Sénat d'écarter cet amendement.

Pour ce qui concerne les ouvriers qui souhaiteront garder leur statut, le texte de loi le stipule, les droits acquis sont maintenus.

Quant aux personnels autres qu'ouvriers, c'est-à-dire les ingénieurs, j'ai exposé tout à l'heure, en réponse à M. Caillavet, le sort qui leur était fait, et qui était l'application de leur statut avec, en outre, des dispositions transitoires particulièrement favorables.

Pour ce qui concerne les ouvriers saisonniers et contractuels des établissements transférés, j'ai répondu tout à l'heure à la tribune, qu'ils seraient repris et, le cas échéant, auraient droit à l'indemnité.

Dans ces conditions, cet amendement, pour ce qui concerne les choses essentielles, trouve dans le texte de loi sa satisfaction et, pour le reste, je ne suis pas sûr qu'il soit conforme à l'intérêt général.

Il s'agit pour nous, avec cette société nationale, d'assurer un développement d'avenir, qui suppose sans doute le maintien des droits acquis, mais qui suppose aussi l'application du droit du travail et du droit social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Boucheny, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa du paragraphe 1 de ce même article, d'insérer le nouvel alinéa suivant : « Les personnels en service au moment de la création de la société nationale conserveront leur emploi dans leur établissement ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. M. le ministre nous dit qu'il est disposé à faire en sorte que les travailleurs gardent leur emploi et il n'a donc pas de raison pour s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'ai expliqué tout à l'heure à la tribune quelle était la situation.

Pour ce qui concerne les établissements transférés, les personnels seront repris par la nouvelle société, mais je tiens à répéter que tous les établissements ne seront pas transférés et que certains seront reconvertis. Quel sera leur sort ? Au moins l'un d'entre eux, ou peut-être deux resteront des établissements d'Etat et seront repris pour d'autres activités de la défense nationale, et c'est le cas de l'établissement de Pont-de-Buis.

M. André Monteil, président de la commission. Je vous remercie de cette affirmation, monsieur le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. D'autres établissements seront, au contraire, reconvertis comme cela doit être fait.

Pour les personnels des établissements qui seront reconvertis, on ne peut pas prévoir qu'ils conserveront leur emploi mais,

selon des décrets, dont on me demande à juste titre la prorogation, ils pourront bénéficier d'un certain nombre de modalités, d'ordre financier entre autres, pour trouver dans d'autres activités, notamment privées, des emplois.

Toutefois, j'ajoute que les ouvriers des établissements reconvertis qui voudront conserver leur statut seront affectés dans d'autres établissements de la défense nationale, c'est-à-dire qu'ils auront simplement la charge de changer de lieu de résidence.

L'ensemble de ces dispositions est donc très favorable et je ne vois pas quel avantage tirerait l'ensemble des personnels de la prise en charge par la nouvelle société de tous les établissements existants, dont nous savons qu'ils sont en déficit, ce qui la placerait dans une situation critique par rapport à la concurrence qui va se développer.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny pour répondre à M. le ministre.

M. Serge Boucheny. En somme, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas certifier que l'ensemble des personnels qui travaillent actuellement dans le service des poudres conserveront leur emploi.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'ai expliqué à la tribune, j'ai expliqué aux organisations syndicales et j'ai expliqué à la commission que, pour les personnels des établissements transférés, il y avait une garantie. Pour ceux des établissements reconvertis, qui seront reversés dans d'autres services d'établissements de la défense nationale, il n'y aura pas non plus de problème.

Reste le cas des établissements non reconvertis. Pour ceux-là, si les ouvriers souhaitent rester à la défense nationale, ils y resteront, mais ils ne pourront pas demeurer dans le même lieu de travail, ils auront un emploi dans un autre établissement de la défense nationale.

Je ne vois pas ce qu'on peut faire de mieux ; ou alors, il est entendu, une fois pour toutes, que l'on ne change rien à rien. Or, dans ce cas, monsieur Boucheny, on se maintient dans une situation déficitaire, c'est-à-dire dans une mauvaise position face à la concurrence internationale.

L'intérêt national, comme celui du personnel, c'est d'avoir le maximum de possibilités dans une société équilibrée et vous ne pouvez nier que le personnel ait le maximum de garanties qui aient jamais été données.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article 5, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par MM. Boucheny, Gaudon et les membres du groupe communiste, tend à insérer, après l'alinéa c du paragraphe I de cet article, les nouveaux alinéas suivants :

« Les personnels fonctionnaires comptant au moins quinze ans de services et cinquante ans d'âge peuvent prétendre à pension à jouissance immédiate.

« Ils bénéficient d'une bonification de services égale au nombre d'années de services restant à accomplir pour atteindre soixante ans sans que cette bonification puisse dépasser quatre ans.

« Les fonctionnaires anciens combattants ayant quinze ans de services peuvent prétendre à pension à jouissance immédiate et bénéficient d'une bonification s'ils sont âgés de plus de cinquante ans, sans que celle-ci ne puisse excéder quatre ans. »

Le second, n° 2, présenté par MM. Méric, Giraud et les membres du groupe socialiste tend à insérer, après ce même alinéa, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-cinq ans, qui ne désireraient pas être mis au service de la société nationale, ou qui seraient remis à la disposition du ministère de la défense nationale par celle-ci pourront demander leur mise à la retraite par anticipation.

« A cet effet, ils bénéficieront de la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il leur sera octroyé une bonification de services égale au nombre d'années leur restant à accomplir pour atteindre leur soixantième anniversaire. Cette bonification sera, au plus, égale à cinq annuités. »

La parole est à M. Boucheny, pour défendre son amendement.

M. Serge Boucheny. Le texte de l'amendement présenté par nos collègues socialistes doit comporter une erreur, je l'indique

immédiatement, puisque nous avons repris les uns et les autres les recommandations des trois organisations syndicales. (*Murmures sur diverses travées.*)

L'objet de notre amendement est de favoriser le départ à la retraite anticipée avec jouissance immédiate des droits à pension, ce qui va bien dans le sens que vous préconisez.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Giraud. Au risque de paraître en désaccord avec notre collègue M. Boucheny, je maintiens le texte de l'amendement tel que je l'ai signé avec mon collègue M. Méric.

En effet, nous considérons comme souhaitable de permettre aux fonctionnaires âgés au moins de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une retraite anticipée, ce qui leur évite, soit de passer au service d'une société à un âge où l'adaptation risque d'être difficile, soit encore d'être mutés dans un établissement des armées peut-être lointain. Je rappelle que, dans la fonction publique, une catégorie, celle des préfets, se voit octroyer des congés de cinq ans et que ceux-ci semblent en bénéficier avec plaisir !

M. le président. Sur les deux amendements, quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais mettre en garde le Sénat contre l'orientation qui inspire ces deux textes.

Voici des fonctionnaires qui sont au service de l'Etat dans des établissements. Pour ceux de ces établissements qui sont transférés à la société nationale, ces fonctionnaires peuvent, pendant un à trois ans — je l'ai dit, c'est le même système que pour les ingénieurs d'armement. — garder leur situation et, au bout de ces trois ans, opter soit pour le service de l'Etat, soit pour la formule statutaire du hors cadre et du détachement.

Quant aux fonctionnaires reconvertis, ils peuvent demeurer au service de l'Etat, mais ils devront probablement changer de résidence, et ils ont la priorité pour être pris par la société, après un préalable d'un à trois ans afin de savoir s'ils le font définitivement dans les conditions statutaires ordinaires.

Avec un tel amendement, il serait entendu que, lorsqu'on fait une opération de ce genre, on donnerait aux fonctionnaires qui, par suite de modification, transfert ou reconversion ne voudraient ni rester au service de l'Etat, ni rester au service de la société, le bénéfice d'une nouvelle situation. En d'autres termes, il serait entendu désormais que, lorsque l'on est fonctionnaire, il faut être employé dans le quartier de la ville ou dans la ville même où l'on habite. Si nous allons dans ce sens, nous risquons d'aller loin et l'orientation qui est ainsi révélée me paraît extraordinairement nocive.

J'ose dire au dernier orateur que si, à cinquante ans, on ne peut pas, à l'intérieur de la France, changer de résidence, notre pays est inapte à supporter la concurrence avec le moindre pays de la Communauté économique européenne.

Je voulais donner ces explications tellement elles sont capitales s'agissant d'une décision de ce genre. Mais il y a une raison plus simple au rejet de ces amendements, c'est qu'ils tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution, et je ne pense pas qu'il puisse y avoir la moindre contestation à ce sujet.

M. le président. Le Gouvernement entend-il opposer l'article 40 de la Constitution ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Oui, si c'est nécessaire, monsieur le président.

M. André Méric. Si je pouvais répondre à M. le ministre, je serais peut-être à même de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. André Méric, pour répondre à M. le ministre.

M. André Méric. Il nous paraît très curieux que le Gouvernement se refuse à inclure de telles dispositions dans le projet qui est soumis à nos délibérations. Dans le passé, il opposait le fait qu'il était difficile de prendre un texte d'ensemble pour des cas particuliers. Aujourd'hui, cette objection tombe car il s'agit, non plus de cas particuliers, mais du corps des fonctionnaires du service des poudres. Les dispositions que nous demandons au Sénat de voter ne concernent que les personnels visés par la réforme. Ce sont des choses normales qui ont été déjà discutées par les organisations syndicales avec un certain nombre de représentants du Gouvernement. Si autrefois on nous a opposé le fait qu'il s'agissait de cas particuliers, aujourd'hui

il s'agit véritablement d'un cas général. Nous comprenons donc mal les explications données par M. le ministre d'Etat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Méric ?

M. André Méric. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Serge Boucheny. Je retire également le mien.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 3, MM. Méric, Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels militaires recrutés par la société nationale et placés auprès d'elle en situation hors cadre pourront y demeurer, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade seront immédiatement réintégrés, même en surnombre dans les corps d'origine. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement a pour but d'assurer la garantie de l'emploi aux personnels militaires. Nous savons très bien qu'il n'y a pas réintégration en surnombre, mais dans le cas d'espèce, nous pensons que pour garantir à ces fonctionnaires toute liberté d'appréciation, l'application du surnombre peut être réalisée, d'autant plus qu'il ne peut s'agir évidemment que d'un nombre très limité de cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je dirai au Sénat comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale qu'il faut faire attention aux dispositions apparemment généreuses qui risquent d'avoir des conséquences fâcheuses. Présentement — c'est la disposition d'ordre général — un fonctionnaire qui se trouve en position hors cadre peut réintégrer son corps d'origine à la première vacance. C'est une disposition tout à fait convenable et très satisfaisante. Si on décide, dans un cas particulier, que ce n'est pas à la première vacance, mais dans l'immédiat, alors qu'il n'y a pas vacance, qu'intervient la réintégration, l'on crée alors un surnombre. Cette situation risque de se repercuter sur l'ensemble de la fonction publique. Désormais, nous allons créer une situation extraordinaire : un fonctionnaire qui, de son plein gré, aura choisi la position hors cadre parce qu'il y trouve un certain bénéfice, ou intellectuel ou matériel, se trouvera, à partir du moment où il estimera que ce bénéfice doit cesser ou a cessé et où, le cas échéant, on lui aura fait comprendre qu'on ne veut plus de lui, dans une situation préférée à celui qui sera resté dans le corps. Les conséquences financières ne manqueront pas de se produire car aucun ministre de l'économie et des finances n'acceptera la généralisation des surnombres et imposera dans ces conditions qu'il y ait toujours un certain nombre d'emplois vacants pour faire face aux allées et venues des fonctionnaires hors cadre. En d'autres termes, une disposition de ce genre pénalise les fonctionnaires qui n'iront pas en position hors cadre. Je vous demande de garder la règle qui est très généreuse. Un fonctionnaire a pris la position hors cadre pour des raisons diverses, soit dépendantes, soit indépendantes de sa volonté. Il désire rentrer à la première vacance. Il a priorité. Dans ces conditions, je vous demande de repousser l'amendement de MM. Méric et Giraud.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Mes chers collègues, en donnant aux officiers la possibilité d'être réintégrés à tout moment, même en surnombre, dans leur corps d'origine, cet amendement leur assure la garantie de l'emploi. Au cours de la première lecture, l'Assemblée nationale a rejeté un sous-amendement n° 20 ayant le même objet bien que la commission des finances consultée l'ait déclaré recevable, considérant qu'en l'état actuel du droit il ne modifiait pas les charges et n'entraînait pas l'application de l'article 40 de la Constitution.

Notre amendement permet aux personnels militaires engagés par la société d'entreprendre sans arrière pensée les nouvelles tâches qui les attendent et où leurs connaissances peuvent être pleinement utilisées. C'est enfin le moyen légal d'assurer, qu'on le veuille ou non, le respect des droits acquis. Après le rejet du sous-amendement n° 20 par l'Assemblée nationale, les personnels militaires restent plongés dans l'inquiétude. En effet, le fait d'entrer au service de la société ne constitue pas une protection contre une décision de licenciement, car en vertu de

l'ordonnance n° 58-1329 rappelée par M. le ministre d'Etat, l'officier ou assimilé qui demande sa réintégration l'obtient dans son cadre d'origine, à la première vacance venue, au grade qui est le sien. Mais en vertu du regroupement qui nous est proposé, de la conversion ou de la fermeture des établissements, il restera à la disposition de la délégation ministérielle pour l'armement un certain nombre de vrais spécialistes pour l'industrie chimique dont l'utilisation posera des problèmes d'adaptation et de hiérarchie. Il est à craindre qu'il y ait un personnel en surnombre, ce qui ne permettra pas au personnel militaire mis au service de la société de bénéficier en cas de licenciement des dispositions de l'ordonnance n° 58-1329. C'est pourquoi, nous demandons au Sénat de voter notre amendement qui est logique et qui permet le respect des droits acquis.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais rappeler aux membres du Sénat une disposition qui est déjà exceptionnelle : ces personnels militaires, au minimum pendant un an et au maximum pendant trois ans, n'auront pas à faire le choix. Ils seront au service de la société tout en restant en situation d'activité. Nous leur créons donc une situation tout à fait particulière. Au bout de trois ans, ils ont eu le temps de réfléchir. S'ils préfèrent par un acte de leur volonté le service à la société nationale et si, au cours des années suivantes, ils sont, le cas échéant, du fait de la société, obligés de quitter ce service, ils bénéficient de cette situation avantageuse qui leur permet de rentrer dans leur corps à la première vacance. C'est le régime général.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas modifier ce régime général qui est déjà très favorable et qui, complété par un temps d'épreuve de trois ans, donne une situation qui, du point de vue social, justifie le maintien de notre texte.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Ce ne sont pas des gens qui partent d'eux-mêmes. Il s'agit de ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé. Ce n'est pas un départ spontané, mais un départ forcé.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Après trois ans d'épreuves, après avoir fait leur choix, ils ont donc quitté en toute connaissance de cause leur situation d'activité. Au bout d'un certain nombre d'années, s'ils s'en vont, ils bénéficient de cette disposition applicable à tous les corps de fonctionnaires qui est la réintégration de plein droit à la première vacance. Je vous demande de considérer que cette réintégration de plein droit est une garantie. Il ne faut pas, à l'occasion d'un cas particulier, modifier une règle générale qui est considérée comme une grande victoire du point de vue de la garantie des fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants.....	277
Nombre de suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	70
Contre.....	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur ce même article 5, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Méric, Giraud et les membres du groupe socialiste, tend à insérer, après l'alinéa b) du paragraphe II de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les limitations apportées par le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, les dispositions des articles 4 (III, 4°), 6 (III, 3°) et 11 (I, 3°) de la loi du 2 août 1949, demeurent en vigueur, ainsi que les dispositions des décrets n° 62-1015 et n° 62-1016 du 27 août 1962. »

Le second, n° 9, présenté par MM. Boucheny, Gaudon et les membres du groupe communiste, tend à compléter le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article, par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les limitations apportées par le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, les dispositions des articles 4 (III, 4°), 6 (III, 3°) et 11 (I, 3°) de la loi du 2 août 1949, demeurent en vigueur, ainsi que les dispositions des décrets n° 62-1015 et n° 62-1016 du 27 août 1962. »

La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André Méric. Mes chers collègues, le texte soumis à vos délibérations prévoit, au paragraphe II de l'article 5, que les ouvriers sous statut des établissements de l'Etat mis à la disposition de la société pourront être recrutés par elle dans le délai d'un an et dans les conditions du droit au travail, sauf s'ils optent, soit pour leur maintien à la disposition de la société avec conservation de leur statut, soit pour leur radiation des contrôles.

Notre amendement a pour but de maintenir les droits acquis pour les ouvriers qui solliciteraient leur radiation des contrôles.

Le décret n° 62-1016 du 27 août 1962 stipule, dans son article premier, que la condition d'âge de cinquante-cinq ans prévue à l'article 6-111 (3°) et à l'article 11-1 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 « est ramenée à cinquante ans pour les ouvriers du ministère des armées licenciés par suite de fermeture partielle ou totale, en vue de la conversion des activités des établissements des armées, de l'établissement qui les emploie. »

En vertu du décret n° 62-1015 du 27 août 1962 ils bénéficieraient d'une « bonification d'âge et de service égale au nombre d'années restant à accomplir pour atteindre soixante ans... » Mais le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 abroge ces dispositions à compter du 30 septembre 1970.

En vertu du paragraphe II de l'article 5 du projet de loi, les ouvriers sous statut ne seront recrutés par la société que dans le délai d'un an. Il importe donc, pour ceux qui opteront pour leur radiation des contrôles, de maintenir la validité des textes régissant le départ anticipé des ouvriers de la défense nationale.

Nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement. Dans le cas contraire, il pénaliserait injustement un certain nombre de travailleurs du service des poudres et aggraverait l'inquiétude qui règne chez les personnels civils de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Boucheny pour défendre l'amendement n° 9.

M. Serge Boucheny. Notre amendement a le même objet que celui de MM. Méric et Giraud.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président, car, bien qu'il ait le même objet, il ne se place pas au même endroit.

M. le président. Monsieur Boucheny, peut-être pourriez-vous vous rallier à l'amendement de M. Méric ; nous éviterions ainsi de procéder à deux votes.

M. Serge Boucheny. Vous avez raison, monsieur le président. Je me rallie à l'amendement de M. Méric.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'ai eu l'occasion cet après-midi, à deux reprises, de répondre à l'avance. Les décrets de 1962 doivent être prorogés. Le Conseil d'Etat a été saisi à la fin du mois de mai et a donné un avis favorable à cette prorogation. Les textes viennent d'être signés par le ministre de l'économie et des finances. Ils sont à la signature du Premier ministre et paraîtront dans les jours qui viennent.

Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire ayant fait son devoir qui est de proroger les décrets de 1962 de façon que le couperet ne tombe pas en septembre 1970, sur le fond, les auteurs de l'amendement ont raison. Quant à la forme, à partir du moment où cette décision a été prise, il est tout à fait inutile de prendre une disposition législative.

Je demande donc à MM. Méric et Giraud, puisqu'ils ont satisfaction quant au fond, de retirer leur amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Compte tenu des explications de M. le ministre, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc également retiré. Par amendement n° 8, MM. Boucheny, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent, après l'alinéa b) du paragraphe II de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« L'emploi des personnels sous contrat dans la nouvelle société ainsi que tous leurs droits sont garantis par le présent texte. »

« Les personnels sous contrat qui occupent un emploi permanent seront titularisés avant la constitution de la société visée à l'article 3. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement a pour objet, d'une part, de faire bénéficier les agents sous contrat des avantages en matière de licenciement et retraite et Dieu sait si cette question

se pose ! D'autre part, de transformer en fonctionnaires de l'Etat les agents sous contrat occupant des emplois permanents, certains depuis de nombreuses années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Christian Taftinger, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Au cours d'une grande partie de la discussion, on a reproché au Gouvernement de ne pas respecter les droits acquis. Je crois avoir montré qu'ils sont respectés.

Maintenant, on passe à une autre argumentation : il faut créer, au moment de la modification du service des poudres, d'autres droits que nous devons respecter !

On a soulevé le problème des ouvriers à statut. Pour ce qui les concerne, les garanties sont celles que j'ai exposées tout au long de l'après-midi et il n'est pas possible de faire mieux.

Quant au personnel contractuel, il a, je le répète, une priorité d'embauche par la société nationale ; ce n'est qu'une priorité, mais c'est déjà important. Il est prévu, si la société ne l'embauche pas, l'application d'un régime légèrement plus favorable que celui qui régit le versement d'une indemnité de licenciement.

Je demande au Sénat de considérer que ce régime est tout à fait normal. Il ne faut pas créer de nouveaux droits au moment où l'on transforme le service des poudres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Boucheny, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le même article par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter que la société nationale ait un personnel ouvrier hétérogène, tous les personnels saisonniers seront admis dans le cadre des ouvriers réglementés. »

« Cette mesure sera prise avant la date de création de la société. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement précédent, à savoir la garantie du statut des ouvriers de l'Etat aux personnels ouvriers saisonniers qui n'y sont pas affiliés, dont certains ont actuellement une ancienneté importante.

Je me permets d'ajouter, en réponse à l'intervention de M. le ministre, que les ouvriers saisonniers qui travaillent dans les entreprises de poudres avaient pour espoir légitime de devenir ouvriers d'Etat. C'était une possibilité qui leur était offerte. Ils pouvaient d'autant plus y prétendre que fort peu nombreux sont les ouvriers saisonniers qui, ayant quitté les entreprises de poudres, risquent de faire les frais de cette réorganisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je ferai la même remarque qu'à l'occasion de l'amendement précédent : ne créons pas de droits au moment où, respectant les droits acquis par ailleurs, nous apportons à l'ensemble du problème une réponse aussi généreuse que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Toute personne qui se livre à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ou des textes pris pour leur application ;

« b) Toute personne qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi ou qui y apporte des entraves ou qui n'a pas fourni les renseignements demandés en vue de ces contrôles. »

« II. — Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces

deux peines seulement, toute personne qui se livre à la vente des poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

« III. — Est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 francs toute personne qui se livre, en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, à l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire.

« IV. — Seront passibles des peines prévues aux paragraphes I, II et III ci-dessus, les personnes qui exercent leur activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.

« En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi pourront être élevées jusqu'au double.

« La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.

« V. — Des représentants assermentés du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre chargé du développement industriel et scientifique peuvent constater toute infraction aux prescriptions de la présente loi; les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions selon lesquelles ces représentants sont désignés et assermentés.

« Les agents de l'administration des douanes peuvent constater, dans les conditions prévues par le code des douanes, toute infraction aux prescriptions de la présente loi concernant l'importation et l'exportation des poudres et substances explosives. »
— (Adopté.)

Les articles 7 à 10 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	160
Contre	115

Le Sénat a adopté.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 303 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous devons tenir séance ce matin à dix heures. Nos travaux s'étant prolongés fort avant dans la nuit, je vous propose de fixer à onze heures notre prochaine séance. (Assentiment.)

Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à ce jour, mercredi 24 juin 1970 :

A onze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales [N° 263 et 277 (1969-1970)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 264 et 278 (1969-1970)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A quinze heures, et le soir :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 285 et 300 (1969-1970)]. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission spéciale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 juin 1970, à trois heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 avril 1970.

Titre : RESPONSABILITÉ DES HÔTELIERS

Page 216, 1^{re} colonne, 23^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Par amendement n° 1 rectifié, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second et le troisième alinéa de cet article :

« Art. 1954. — Par dérogation... »,

Lire : « Par amendement n° 1 rectifié, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du texte de l'article 1954 par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 23 juin 1970.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mercredi 24 juin 1970 :

A dix heures :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales (n° 263, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 264, 1969-1970).

A quinze heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 285, 1969-1970).

B. — Jeudi 25 juin 1970, à quinze heures et le soir, et vendredi 26 juin 1970, à dix heures, à quinze heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 297, 1969-1970).

C. — Samedi 27 juin 1970 :

A dix heures, première séance publique :

a) Discussion éventuelle, en application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air exprimé ;

3° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations ;

4° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

5° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

6° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire, discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

A quinze heures et le soir, deuxième séance publique :

Discussion éventuelle, en application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° En deuxième lecture, du projet de loi portant simplifications fiscales ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

3° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats ;

4° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

5° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ;

6° Autres navettes éventuelles.

D. — Lundi 29 juin 1970 :

A neuf heures trente, à quinze heures, et, éventuellement, le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution et sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

1° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (A. N., n° 1133) ;

2° Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (A. N., n° 1134).

E. — Mardi 30 juin 1970 :

A onze heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1035 de M. Brégégère à M. le ministre de l'économie et des finances (Application de la T. V. A. aux ciné-clubs) ;

N° 1036 de M. Viron à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Situation de l'industrie charbonnière) ;

N° 1037 de M. Noury à M. le ministre de l'éducation nationale (Choix du département d'exercice par les instituteurs) ;

N° 1039 de M. Sempé à M. le Premier ministre (Aide aux victimes d'inondations dans le Sud-Ouest).

A quinze heures, et, éventuellement, le soir :

a) Au cours de la séance, dépôt du rapport annuel établi par la Cour des comptes ;

Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. (n° 23).

b) En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, et, le cas échéant, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

1° Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 (n° 294, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque asiatique de développement (n° 1073 A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969 (n° 1135 A. N.) ;

5° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969 (n° 1150, A. N.) ;

- 6° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969 (n° 1151, A. N.) ;
- 7° Discussion du projet de loi concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 (n° 1152, A. N.) ;
- 8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (n° 295, 1969/1970) ;
- 9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes (n° 296, 1969/1970) ;
- 10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (n° 233, 1969/1970) ;
- 11° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970 (n° 1192 A. N.) ;
- 12° Navettes éventuelles.
- c) En complément à cet ordre du jour prioritaire, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 266, 1969-1970).

II. — Organisation du débat sur les options du VI^e Plan.

Le débat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options du VI^e Plan (dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour prioritaire des jeudi 25 et vendredi 26 juin) est organisé de la façon suivante :

1° Le Sénat siégera :

Le **Jeudi 25 juin 1970** : après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente, le soir, de vingt et une heures trente à une heure environ ;

Le **Vendredi 26 juin 1970** : matin, de dix heures à douze heures trente, après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente, soir, de vingt et une heures trente à minuit environ, le débat étant cependant poursuivi jusqu'à son terme.

2° Les *temps de parole* dont disposeront les commissions et les groupes seront les suivants :

Commission des affaires économiques et du Plan saisie au fond : une heure.

Commissions saisies pour avis :

Affaires culturelles : quarante minutes.

Affaires sociales : quarante minutes.

Finances : quarante minutes.

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, la répartition des temps de parole étant établie sur la base des horaires de séance précédemment indiqués.

Le résultat des calculs sera communiqué aux présidents des groupes.

3° Les *inscriptions de parole* dans la discussion générale ne seront admises que jusqu'au jeudi 25 juin 1970, à midi.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DEBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 30 JUN 1970

N° 1035. — M. Marcel Brégégère se référant aux dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1969 qui prévoient l'application de la T. V. A. aux séances de cinéma organisées par les foyers d'éducation populaire, demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Quelles sont les raisons invoquées pour pénaliser ainsi ces associations, en assimilant leurs activités culturelles à des opérations commerciales ;

2° S'il n'envisage pas de réexaminer la question en abrogeant les dispositions concernant l'application de la T. V. A. aux ciné-clubs.

N° 1036. — M. Hector Viron appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation charbonnière en France qui se traduit, en raison de la crise mondiale présente, par une pénurie de charbon. Cette situation est génératrice de hausses de prix très importantes notamment sur le coke et risque d'avoir de très graves conséquences pour l'industrie française. L'inquiétude qu'elle provoque vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention de la Communauté sur les dangers de plus en plus graves qu'elle engendre.

En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1° Si, devant une telle situation, il n'envisage pas une révision des programmes de fermeture des puits de mine tels qu'ils avaient été prévus pour les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ;

2° Quelle est la politique énergétique choisie par le Gouvernement français devant cette nouvelle situation.

N° 1037. — M. Jean Noury demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas opportun de trouver une procédure permettant à tout instituteur de choisir son département d'exercice et de l'obtenir légalement comme cela se fait pour les fonctionnaires en général et certaines catégories d'enseignants en particulier, les procédures actuelles d'*exeat-incoat* et de permutations étant inefficaces et entraînant certaines pratiques que la morale réprouve.

Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date approximative de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

N° 1039. — M. Abel Sempé demande à M. le Premier ministre quelle aide le Gouvernement envisage d'accorder aux collectivités publiques et aux particuliers du Gers et du Sud-Ouest de la France et plus particulièrement de la région de Mirande, qui ont souffert de récentes inondations et de trombes d'eau renouvelées entre le 1^{er} juin le 20 juin.

Il lui demande quelle aide peut être attendue, d'une part, du ministre de l'intérieur, au titre de la protection civile, d'autre part, du ministre de l'économie et des finances au titre de la protection contre les calamités atmosphériques.

Il lui demande également s'il envisage des exonérations fiscales, des crédits à long terme et à taux réduit au bénéfice des agriculteurs sinistrés.

II. — QUESTION ORALE AVEC DEBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 30 JUN 1970

N° 23. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préoccupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Gros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Filippi a été nommé rapporteur du projet de loi n° 297, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 297, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1040. — 23 juin 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun, en raison des erreurs de sondage fréquentes, et notamment à l'occasion des élections en Allemagne et en Grande-Bretagne, de réglementer dorénavant l'utilisation des sondages électoraux et d'interdire leur publication durant la dernière semaine précédant le scrutin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 23 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :
« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9629. — 23 juin 1970. — M. Jean Filippi demande à M. le ministre des transports s'il est exact que les transports aériens sur la Corse soient seuls exclus d'un certain nombre de réductions en vigueur sur Air France, telles que : 50 p. 100 pour les nouveaux mariés ; 25 p. 100 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à certaines périodes ; 25 p. 100 pour les étrangers du 1^{er} juillet au 30 septembre ; 35 p. 100 pour les « excursions » de six à trente jours, etc. S'il en est ainsi il lui demande pour quelles raisons ce traitement défavorable a été infligé à l'un des départements français le plus attrayant pour les touristes et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'harmonie des tarifs.

9630. — 23 juin 1970. — M. Maurice Coutrot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'urgence de l'extension de la juridiction dans le département de la Seine-Saint-Denis. Outre les raisons de caractère national qui ont tout naturellement incité les magistrats et le personnel judiciaire de ce département à participer à la journée nationale d'information et d'action sur la crise de la justice organisée par le comité de liaison des personnels de la justice, les conditions particulières faites aux justiciables, deux ans et demi après la création du nouveau département de la Seine-Saint-Denis appellent des réponses précises de sa part ; en conséquence il lui demande : 1° quand sera décidée et financée l'implan-

tation définitive, dans ce département, d'un palais de justice et des locaux nécessaires à l'installation des services qui s'y rattachent afin de répondre rapidement à un besoin d'évidence ; 2° sur quels crédits sera imputée la dépense et sur combien d'années sera-t-elle répartie ; 3° dans le cas où cette décision ne serait prise d'urgence, quelles mesures provisoires sont prévues pour créer dans ce département une juridiction de pleine compétence devenue indispensable ; 4° s'il est envisagé d'utiliser les locaux provisoires de l'actuelle préfecture qui doivent être libérés à la fin de l'année 1971, de les aménager pour accueillir les magistrats et les personnels judiciaires et éventuellement, de construire un bâtiment complémentaire pour abriter des salles d'audiences et la cour d'assises ; 5° dans quelles conditions et dans quels délais les magistrats et le personnel seront désignés. Si, en fonction de la conjoncture, les points 3 et 4 étaient retenus, il insiste pour qu'ils ne soient que provisoires, que leur application ne puisse justifier le report aux calendes de la réalisation du palais de justice définitif et lui demande s'il peut lui en donner l'assurance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur transmission.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9380 Lucien Grand ; 9415 René Tinant.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINIS-
TRATIVES

N° 9491 Catherine Lagatu.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 8750 Pierre Giraud ; 9481 Roger Gaudon ; 9516 Catherine Lagatu ; 9517 Georges Cogniot.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

N° 9483 P.-Chr. Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9463 P.-Chr. Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart ; 9515 Catherine Lagatu.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras . 6911 Octave Bajeux ; 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8677 Henri Caillavet ; 8846 Henri Caillavet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulange ; 9143 Octave Bajeux ; 9214 Marcel Souquet ; 9254 Jean Deguise ; 9292 Catherine Lagatu ; 9300 Michel Kauffmann ; 9381 Lucien Grand ; 9401 Yvon Coudé du Foresto.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet ; 9148 Marcel Darou ; 9253 Marie-Hélène Cardot ; 9263 Fernand Lefort ; 9286 Gabriel Montpied ; 9393 Jean Bardol ; 9508 Marcel Guislain ; 9512 Marcel Guislain.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepiéd ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8082 Pierre Schiélé ; 8176 Roger Poudonson ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8730 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8823 Yves Estève ; 8842 Marcel Martin ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8868 Raymond Bonnefous ; 8894 Marcel Martin ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepiéd ; 8925 Roger Menu ; 8969 Jacques Piot ; 8974 Octave Bajoux ; 9004 Maurice Sambron ; 9025 Georges Rougeron ; 9027 Edgar Tailhades ; 9044 Raymond Boin ; 9046 Joseph Raybaud ; 9078 Marcel Martin ; 9080 P.-Chr. Taittinger ; 9102 Jean-Pierre Blanc ; 9125 Robert Liot ; 9126 Robert Liot ; 9128 Jean Deguise ; 9136 Marcel Nunninger ; 9140 Robert Soudant ; 9162 Louis Jung ; 9183 Roger Carcassonne ; 9219 P.-Chr. Taittinger ; 9224 André Dilligent ; 9225 René Tinant ; 9268 Georges Cogniot ; 9284 Edouard Bonnefous ; 9302 Jean Lhospied ; 9309 Jean-Pierre Blanc ; 9320 Henri Caillavet ; 9321 Eugène Romaine ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9339 Marie-Hélène Cardot ; 9343 P.-Chr. Taittinger ; 9348 Roger Menu ; 9354 André Méric ; 9371 Guy Petit ; 9378 Jean Aubin ; 9379 Roger Carcassonne ; 9390 Jean Sauvage ; 9395 Lucien Grand ; 9397 Jacques Piot ; 9407 Léon David ; 9412 Jacques Eberhard ; 9419 Antoine Courrière ; 9422 André Méric ; 9423 André Méric ; 9435 André Fosset ; 9436 André Fosset ; 9484 Auguste Pinton ; 9485 Auguste Pinton ; 9490 Antoine Courrière ; 9493 Georges Marie-Anne ; 9500 Emile Durieux ; 9502 Ladis du Luart ; 9518 André Mignot ; 9521 Paul Guillard ; 9522 Henri Caillavet.

SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE

N° 9298 P.-Chr. Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9040 P.-Chr. Taittinger ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9256 P.-Chr. Taittinger ; 9283 Pierre Giraud ; 9287 Pierre Giraud ; 9335 Catherine Lagatu ; 9377 Jean Bardol ; 9399 Pierre Giraud ; 9413 Jean Bertaud ; 9425 Roger Poudonson ; 9444 Robert Schmitt ; 9467 Joseph Raybaud ; 9475 Marcel Champeix ; 9477 André Méric ; 9482 Baptiste Dufeu ; 9497 Robert Schmitt ; 9505 André Fosset ; 9509 Guy Schmaus.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9233 Fernand Chatelain ; 9261 Marcel Guislain ; 9355 André Méric ; 9389 Marcel Gargar ; 9466 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 P.-Chr. Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9227 André Fosset ; 9369 Jean Nayrou ; 9424 Louis Namy ; 9431 Henri Caillavet ; 9465 André Fosset ; 9478 Georges Portmann.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 9405 Georges Rougeron ; 9455 P.-Chr. Taittinger ; 9507 Charles Bosson.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann ; 9090 Jean-Pierre Blanc ; 9266 Emile Durieux ; 9339 Marie-Hélène Cardot ; 9396 Marcel Souquet ; 9402 Fernand Poignant ; 9417 Lucien Grand ; 9442 Pierre Schiélé ; 9459 Jean Colin ; 9496 Robert Schmitt ; 9506 Roger Poudonson ; 9513 Marcel Boulangé ; 9514 Catherine Lagatu ; 9519 Pierre Garet ; 9520 Jean Gravier ; 9523 André Armengaud.

TRANSPORTS

N° 9499 Marcel Souquet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 9340 Marie-Hélène Cardot ; 9341 Marie-Hélène Cardot ; 9398 Pierre Giraud ; 9464 Lucien Grand.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES

9460. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que la suppression des anciens abattements de zone de salaires n'a pas eu pour résultat de supprimer toutes les conséquences de cette notion désormais périmée. En particulier en matière d'indemnité de résidence des fonctionnaires, les abattements sont maintenus, ce qui semble anormal puisque le principe même des abattements était jugé condamnable. Il lui demande dès lors s'il envisage de prendre des mesures pour unifier les prestations versées en matière d'indemnité de résidence des fonctionnaires. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnité de résidence puisque le constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales comporte précisément une mesure importante à cet égard. Au 1^{er} octobre 1970 la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus bas sera en effet fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

8480. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves d'un lycée de son département, faute d'installations suffisantes, sont dans l'obligation d'être transportés fréquemment sur le stade municipal de la ville pour les séances d'éducation physique réglementaires et que, ce stade étant éloigné de plusieurs kilomètres, les élèves doivent obligatoirement effectuer ces déplacements en car. Il lui demande sur quels crédits peuvent être prélevés ces frais de transport dont le coût, bien que peu élevé, ne peut être demandé aux familles. (Question du 6 mai 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Réponse. — Le transport des élèves des établissements d'enseignement aux installations sportives extérieures s'effectue dans les mêmes conditions que le « ramassage scolaire » qui amène les élèves des points de rassemblement les plus proches de leur domicile sur les circuits de transports scolaires aux établissements, le matin, et les y reconduit le soir. Lorsqu'il s'agit de cars, ce sont souvent les mêmes véhicules qui sont utilisés pour les « transports scolaires sportifs ». Mais les transports effectués à ce titre sont subventionnés par les services régionaux du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, au moyen de crédits déconcentrés qui leur sont délégués sur le chapitre 34-51, article 3, du budget de ce département ministériel. Il est bien dit *subventionné* (et non « pris en charge », tout comme il est fait pour les transports scolaires (« ramassage ») par les services rectoraux et locaux du ministère de l'éducation nationale, qui participent à leur financement pour 50 p. 100 en moyenne (le taux maximum de subvention a été fixé par les textes régissant la matière à 65 p. 100, le complément étant laissé à la charge des collectivités locales et, si celles-ci n'en supportent pas la totalité, pour une part aux familles). Cependant, pour les transports scolaires sportifs, en raison des réserves formulées par cer-

taines collectivités locales pour participer à leur financement, et surtout pour permettre la réalisation d'une politique unitaire des équipements sportifs et du plein emploi des installations, il a été procédé à la réévaluation des crédits nécessaires à leur financement, et ceux-ci ont pu être enfin majorés. C'est ainsi que le département de l'Ardèche s'est vu attribuer à ce titre en 1970 une dotation de 19.000 F, alors qu'il n'avait pu disposer que de 11.000 F en 1969. De nouveaux efforts devront, certes, être encore faits sur ce plan, mais il est permis d'espérer que cette augmentation sensible des crédits mis à la disposition de son département au titre des transports scolaires sportifs aura permis de régler le problème posé par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

9291. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que le propriétaire d'une exploitation agricole, qui cesse de l'exploiter en faire-valoir direct, ne peut obtenir un prêt foncier du Crédit agricole pour agrandir l'exploitation qu'il laisse à un fermier, alors qu'aucune restriction de cet ordre ne concerne le propriétaire exploitant. Il lui demande si cette réglementation ne contribue pas à empêcher la constitution d'exploitations agricoles de taille suffisante pour leur permettre de devenir compétitives. (Question du 19 mars 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 2 du titre 1^{er} du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 stipulent, en effet, que les biens motivant l'octroi d'un prêt doivent être exploités en faire-valoir direct avec la participation effective de l'emprunteur. Dans ces conditions, un propriétaire cessant d'exploiter ne peut obtenir un prêt destiné à agrandir l'exploitation qu'il a donnée en fermage. Cependant, la recherche des moyens à mettre en œuvre pour favoriser la location aux bailleurs d'exploitations techniquement valables, pourrait conduire les pouvoirs publics à examiner la possibilité d'encourager la constitution de telles exploitations par des propriétaires, afin de décharger les exploitants de la charge d'accession à la propriété, tout en leur assurant une stabilité suffisante.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9387. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait qu'un importateur de voitures automobiles étrangères ayant reçu des exemplaires d'un nouveau type a régulièrement demandé à l'arrondissement minéralogique de Paris la réception par type de cette voiture. En mai 1969, des personnes ont acheté ces véhicules et ont circulé avec une immatriculation WW. Pour des raisons inexplicables, la réception par type n'était pas accordée. Certains acquéreurs ont obtenu une réception à titre isolé, d'autre n'ont pu l'obtenir car ils ne pouvaient se procurer, auprès du constructeur à l'étranger, les documents exigés par certains arrondissements minéralogiques. Cette affaire complexe s'est réglée, à Paris en janvier 1970, par la délivrance de procès-verbaux de réception émanant de l'arrondissement minéralogique de Paris. Malheureusement, au moins une préfecture en province avait reçu l'ordre (?) de l'arrondissement minéralogique local de ne pas immatriculer ces véhicules, au vu du procès-verbal de réception établi à Paris. Il lui demande s'il juge normal qu'un Français acheteur d'un véhicule étranger neuf circule pendant neuf mois avec dix-huit cartes WW différentes (Cf. circulaire du 1^{er} mars 1967). Il se permet de lui poser trois questions : 1° Quelle est la durée normale des formalités de réception d'un nouveau type de véhicule français ou étranger ; 2° Quelle procédure réglementaire est prévue pour harmoniser éventuellement les points de vue des arrondissements minéralogiques qui peuvent accepter ou refuser la réception par type ou à titre isolé du même véhicule neuf ; 3° Ne peut-on craindre que l'Etat étranger où ces voitures sont construites n'interdise l'importation des voitures françaises (qui ne présentent pas les mêmes normes de sécurité, notamment sous l'angle du freinage). (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — 1° Il est effectivement anormal qu'un Français acheteur d'un véhicule étranger neuf circule pendant neuf mois avec 18 cartes WW différentes. Cette anomalie est entièrement imputable à l'importateur qui, contrairement aux prescriptions de l'article R. 106 du code de la route, a vendu et fait mettre en circulation des véhicules avant qu'ils aient été réceptionnés. 2° La durée normale des formalités de réception d'un nouveau type de véhicule, qu'il soit français ou étranger, est de l'ordre de un mois. Cette durée peut évidemment être augmentée en cas de difficultés, et notamment lorsque le véhicule n'est pas initialement conforme aux prescriptions du code de la route. 3° Pour harmoniser les différents points de vue des arrondissements minéralogiques dans le domaine de plus en plus complexe de la réception des voitures particulières il a été prévu de regrouper prochainement à l'arrondissement minéralogique de Paris-I toutes les réceptions par type

de voitures particulières. En ce qui concerne les réceptions à titre isolé, les directives données aux différents arrondissements sont suffisamment précises pour que les divergences telles que celle qui est à l'origine de la question posée soient tout à fait exceptionnelles. 4° Les constructeurs français ont toujours eu des difficultés pour la réception de leurs véhicules dans le pays étranger où sont construites les voitures qui semblent faire l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire : certains types produits et vendus en grande série en France s'y sont vus refusés sans que ce refus correspondît à une norme précise ou à des raisons de sécurité. Les difficultés ainsi rencontrées par les constructeurs français dans ce pays sont hors de proportion avec celles qu'a rencontrées le constructeur étranger pour l'importation en France du type de véhicule en cause.

9474. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le Premier ministre que depuis plusieurs années les personnels d'Electricité de France réclament la construction d'une crèche et le paiement d'une indemnité de crèche et de garde d'enfants. Au moment de la construction de l'immeuble « Dany », sis 23, rue de Vienne, à Paris (8^e), ces revendications ont été renouvelées et amplifiées. La direction continue à faire la sourde oreille, mais elle réserve l'ensemble du rez-de-chaussée et une partie de sous-sol à des entreprises privées pour créer un centre d'information, d'exposition et de documentation qui comprendrait, dit-on, salle de conférence et de projection avec fauteuils escamotables, hall d'exposition tournant, mini-bar..., le coût de l'opération serait évalué à 300 millions. Cette attitude est inadmissible ; 1° les directions mettent au service de sociétés privées les locaux et les fonds d'une entreprise nationalisée pour leur permettre de réaliser toujours plus de profits ; 2° alors qu'on parle beaucoup de la société nouvelle et d'un « statut moderne » de la femme travailleuse, dans les faits, la direction d'Electricité de France refuse à son personnel qui subit la politique d'austérité (augmentation du coût de la vie en général et des transports en particulier) les équipements sociaux lui permettant de faire face aux charges inhérentes à la maternité. En France, les crèches couvrent à peine le dixième des besoins ; or, le VI^e Plan ne prévoit aucun crédit pour en construire. Le 8^e arrondissement compte 60.000 habitants, 300.000 salariés viennent y travailler tous les jours. D'après les normes officielles, il faudrait pour couvrir les besoins 6 crèches de 60 lits sur le plan local et 30 crèches pour les travailleuses. Il en existe une seule de 45 lits. Dans ces conditions, il est scandaleux de voir la direction d'Electricité de France consacrer 300 millions à la publicité des sociétés privées de l'électroménager et refuser la construction d'une crèche dont la nécessité sociale est incontestable pour les employés d'Electricité de France. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour que la création de la crèche demandée depuis si longtemps ne soit plus différée ; 2° pour l'attribution d'une « indemnité de garde » à chaque mère de famille. (Question du 5 mai 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

Réponse. — 1° Les directeurs généraux d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » n'exercent aucune responsabilité dans la gestion des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières. Celle-ci est, en effet, assurée par des organismes dont les conseils d'administration sont composés de membres élus par l'ensemble des agents statutaires. Or, la création et la gestion de crèches à l'usage des enfants du personnel représentent incontestablement une de ces institutions sociales d'intérêt général visées à l'article 25, paragraphe 2, du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il appartient donc aux organismes de gestion des activités sociales dudit personnel, s'ils l'estiment opportun, de réserver à l'installation de crèches une partie des sommes qui sont mises, chaque année, à leur disposition par « Electricité de France », par « Gaz de France » et par les entreprises exclues de la nationalisation assurant la distribution de l'électricité et du gaz. 2° L'aide pécuniaire accordée actuellement par certaines administrations aux agents féminins qui placent leurs enfants dans des crèches ne constitue nullement une indemnité s'ajoutant au traitement, mais une aide prélevée sur les crédits dont disposent les services sociaux de ces administrations. L'« indemnité de garde », citée par l'honorable parlementaire, est comparable à cette aide ; elle ne saurait donc être versée que par les organismes assurant la gestion des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, à qui il appartient, dans ce domaine également, de prendre les initiatives utiles.

ECONOMIE ET FINANCES

8307. — M. Ladislas du Lwart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disproportion qui existe entre le taux de l'impôt sur le revenu payé par les commerçants et celui de l'impôt sur les traitements et salaires. En effet, un contribuable marié, ayant deux enfants à charge (3 parts) et imposable

au titre des bénéfiques industriels et commerciaux (B. I. C.) sur un revenu commercial de 20.000 francs paiera 3.153 francs, alors que le contribuable imposable sur un traitement ou salaire paiera 632 francs pour le même revenu et le même nombre de parts. Il lui demande si, pour remédier à cette inégalité, il ne lui paraîtrait pas équitable : 1° de reconnaître le droit au salaire fiscal à tout chef d'entreprise commerciale ou artisanale, ainsi qu'à son épouse si celle-ci travaille dans l'entreprise, avec les mêmes charges et avantages que ceux attachés au régime salarial et au même titre que les dirigeants des entreprises érigées en sociétés ; 2° d'exonérer de la taxe complémentaire, instituée en 1960 et qui devait être abrogée le 31 décembre 1962, tout exploitant individuel passible de l'impôt sur les personnes physiques au titre des B. I. C., conformément aux engagements formels pris à l'époque par les pouvoirs publics et non tenus à l'égard des commerçants. (Question du 26 février 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1970 a prévu que la taxe complémentaire serait établie sous déduction d'un abattement à la base de 30.000 francs, ce qui entraîne dès cette année l'exonération des trois quarts des assujettis et une diminution très sensible de la charge fiscale pesant sur les contribuables qui restent redevables de cette taxe. La disparition totale de la taxe complémentaire interviendra en 1971 (imposition des revenus de 1970). D'autre part la demande d'institution d'un salaire fiscal formulée par certains commerçants ne fait que traduire le souci des intéressés d'obtenir une atténuation de l'écart qui sépare leur situation fiscale de celle des salariés. La suppression de la taxe complémentaire constitue une première mesure dans cette voie. De même, le relèvement de 6 p. 100 en moyenne des limites supérieures des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que la majoration de 20 p. 100 des limites d'application de l'exonération et de la décade prévues en faveur des titulaires de revenus modestes ont été d'autres mesures d'allègements sensibles intéressant la généralité des contribuables. L'augmentation des plafonds de la franchise et de la décade dont ont bénéficié, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de nombreux artisans et commerçants soumis au régime du forfait a été un facteur supplémentaire de diminution de la charge fiscale globale sur les titulaires de revenus commerciaux. La prochaine loi de finances comportera des dispositions propres à marquer une nouvelle étape du rapprochement progressif des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus.

9197. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les fédérations et associations de pêches et de pisciculture à but lucratif agréées par le ministre de l'agriculture sont soumises au même régime que les particuliers pour l'acquiescement des droits d'enregistrement relatifs : a) à l'acquisition d'immeubles voués à la pisciculture et d'étangs privés destinés à la production d'alevinage ; b) aux baux concernant le domaine public et le domaine privé et la location d'étangs, entre les particuliers et les associations de pêche et de pisciculture ; c) s'il peut lui faire connaître les moyens qui s'offrent aux fédérations et associations de pêche et de pisciculture agréées par le ministre de l'agriculture pour procéder à la récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur les factures d'alevinage qui leur sont adressées par les piscicultures professionnels. (Question du 19 février 1970.)

Réponse. — a) L'acquisition d'étangs privés destinés à la production d'alevinage est soumise au droit de 14 p. 100 (taxes locales incluses) édicté par l'article 1372 *quater* du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux, que l'acquéreur soit un particulier ou une association à but non lucratif, agréée ou non par le ministre de l'agriculture. Le même régime fiscal s'applique aux acquisitions d'immeubles bâtis destinés à la pisciculture à condition qu'au jour du transfert de propriété des immeubles soient principalement affectés à un usage agricole. Toutefois, les acquisitions d'immeubles bâtis sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée si elles entrent dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts. b) Les locations du droit de pêche dans les étangs privés ou dépendant du domaine de l'Etat consentie à des particuliers, à des fédérations ou à des associations de pêche et de pisciculture donnent, en principe, ouverture au droit de 18 p. 100 prévu à l'article 685-I-2° du code général des impôts. Toutefois, le taux du droit est réduit à 2,50 p. 100 dans trois cas : 1° lorsque la pêche constitue pour le preneur non pas un agrément mais l'exercice d'une profession commerciale industrielle ou artisanale (art. 1059-2° du code précité) ; 2° quand la location est consentie à une association de pêcheurs à la ligne bénéficiaire de l'article 411 du code rural c'est-à-dire, lorsque la location est consentie par l'Etat à une association qui s'engage à se conformer aux prescriptions du décret n° 57-1190 du 25 octobre 1957 et, en particulier, à ne pratiquer que la pêche aux lignes, à l'exclusion de la pêche aux engins (art. 1059-1° du même code) ; 3° lorsque la location consentie à une association

agréée de pêche et de pisciculture porte sur un étang dans lequel l'élevage des alevins est effectué uniquement dans un but de repeuplement. c) Les fédérations et associations de pêche et de pisciculture agréées par le ministre de l'agriculture ne sont pas, en principe, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles n'ont donc pas la possibilité de récupérer cette taxe qui leur est facturée lors de leurs achats d'alevins.

9242. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'encadrement du crédit place les banques populaires dans une situation d'autant plus regrettable que ce sont elles qui financent les petites et moyennes entreprises pour leur grande majorité. En effet, les grandes banques et en particulier les banques nationalisées peuvent effectuer une péréquation de leurs restrictions de crédits, ce qui n'est pas autorisé pour les banques populaires qui sont confinées dans leur cadre local. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas mettre un terme à cette situation qui risque d'entraîner, sur les plans locaux et régionaux, de nombreuses difficultés. (Question du 26 février 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 70-109 du 5 février 1970 relatif au contrôle du volume des concours consentis par les établissements de crédit, « lorsque les établissements de crédit à statut légal spécial dépendent d'un organisme central exerçant sur eux des pouvoirs de tutelle ou de contrôle, les décisions de la Banque de France sont prises globalement pour l'ensemble de ces établissements et notifiées à cet organisme central qui en définit les modalités d'application pour chacun d'eux ». Conformément à ces dispositions, l'ensemble des banques populaires, la caisse mobilière, commerciale et industrielle et la caisse centrale des banques populaires sont désormais contrôlées de façon globale au regard des mesures d'encadrement du crédit : elles ont donc la faculté d'opérer des péréquations pour tenir compte des besoins particuliers de certaines régions.

9265. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à sa réponse ménagée à la question n° 3746 du 8 février 1969 (Cf. *Journal officiel*, A. N. du 31 janvier 1970, p. 240) il a exposé que « compte tenu des différences existant entre les situations susceptibles de se présenter » il ne pouvait être envisagé d'accorder en faveur des mères de famille au travail des allègements fiscaux. Il lui soumet le cas d'un président directeur général d'une importante société anonyme, père d'une famille nombreuse et dont l'épouse consacre son activité à élever ses enfants ; l'intéressé dispose de plus que substantiels appointements auxquels viennent s'ajouter notamment les mensualités de l'avantage social dénommé « salaire unique » considérant que ce dernier avantage est acquis affranchi à l'impôt, il est amené à constater qu'un modeste salarié chargé de famille et dont l'épouse doit se livrer à un travail salarié à l'effet de permettre l'élémentaire subsistance du foyer se trouve en la circonstance singulièrement pénalisé par l'incohérence de la loi fiscale qui, au cas d'espèce, prive de modestes contribuables d'une partie de leurs élémentaires moyens de subsistance et ignore par contre, pour d'autres, une partie des revenus d'un caractère manifestement superflu. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette flagrante injustice. (Question du 11 mars 1970.)

Réponse. — Malgré la bienveillante attention que mérite la situation des mères de famille salariées qui supportent des dépenses parfois importantes pour assurer la garde de leurs enfants, il n'est pas possible d'accorder la déduction de ces dépenses pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'une part, en effet, une telle déduction pourrait aboutir, dans certains cas, à des conséquences inéquitables : ainsi qu'il a déjà été précisé, l'avantage qui en résulterait serait, en effet, très variable selon la situation des intéressées. A la limite, les contribuables qui, en raison de la modicité de leurs ressources ou de l'importance de leur famille, se trouvent exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques ne bénéficieraient, sur ce plan, d'aucun avantage. D'autre part, la déduction demandée serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elle s'appliquerait à des dépenses qui n'ont pas le caractère de frais professionnels. Si cette déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais qui sont également engagés pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt. Il en résulterait ainsi des pertes budgétaires très importantes et de proche en proche, c'est l'économie même de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait remise en cause.

9282. — M. Roger Carcassonne expose à M. le Premier ministre qu'une entreprise installée sur la zone industrielle de Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle) a été récemment mise en faillite après une année de fonctionnement ; il lui signale que cette entre-

prise aurait bénéficié, dans le cadre des activités de reconversion et de diversification industrielle de cette région, d'importants crédits publics et lui demande s'il serait possible de savoir si un contrôle de l'emploi de ces fonds a été effectué et s'il envisage, afin d'apaiser les inquiétudes de l'opinion publique dans cette région, de rendre publiques les conclusions d'une enquête indispensable sur les causes de cette faillite. (Question du 1^{er} mars 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que les pouvoirs publics ont été informés des difficultés rencontrées par l'entreprise sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, que cette entreprise a bénéficié, dans le cadre de la politique d'aide aux régions connaissant des problèmes de conversion industrielle d'une particulière importance, d'un prêt sur ressources du fonds de développement économique et social et d'une prime d'adaptation industrielle. S'agissant du prêt du F.D.E.S., il convient de noter que le bénéfice de tels prêts est précisément réservé aux entreprises qui, d'une part, proposent un programme d'investissements présentant un intérêt particulier du point de vue de l'aménagement du territoire ou de l'adaptation des structures industrielles et, d'autre part, ne peuvent trouver auprès des banques et établissements financiers les ressources nécessaires en raison notamment des risques engagés. De telles interventions trouvent en fait leur raison d'être dans les risques exceptionnels qu'elles comportent et que les établissements financiers ne peuvent assumer. On ne peut donc s'étonner que dans certains cas et malgré l'examen très attentif des programmes et de la situation financière des entreprises auquel il est préalablement procédé, les risques encourus soient tels que des sociétés bénéficiaires de ces prêts ne puissent réaliser le programme d'investissements envisagé. Pour se prémunir contre le risque de non-remboursement des concours qu'il consent, l'Etat a d'ailleurs coutume d'assortir son prêt de sûretés réelles selon les règles du droit commun. Tel a été le cas pour l'affaire à laquelle l'honorable parlementaire s'est intéressé. En ce qui concerne la prime d'adaptation industrielle, il est rappelé que la subvention n'est versée aux entreprises qu'après la réalisation des investissements. C'est la raison pour laquelle la prime d'adaptation industrielle accordée à cette société n'a pas donné lieu à des versements effectifs.

9319. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été informé par le président de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, des difficultés rencontrées par des industries graphiques quant au règlement de la patente. Lors de la préparation du VI^e Plan, le comité sectoriel a mis en relief l'incidence de l'impôt de la patente sur les coûts de revient de l'industrie graphique française, mettant celle-ci en difficulté face à la concurrence étrangère. La réforme du régime de la patente est d'autant plus urgente sur le plan général interprofessionnel que les industries graphiques françaises sont défavorisées par rapport aux autres professions, puisque ces industries emploient une main-d'œuvre abondante qui est taxée du droit fixe par salarié. Enfin, utilisant un matériel onéreux, les industries graphiques sont assujetties à un droit proportionnel élevé puisque celui-ci est calculé au taux de un trentième sur la valeur locative de ce matériel. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés exposées et plus particulièrement s'il envisage, dans des délais brefs, de procéder aux réformes indispensables tant dans le domaine de la patente que dans celui de la taxe par salarié du droit fixe et du droit proportionnel portant sur la valeur locative du matériel employé par les industries graphiques. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — La patente est un impôt à caractère réel qui a pour objet de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales en fonction de leur potentiel de production apprécié d'après certains signes indiciaires tels que le nombre de salariés employés, l'importance des locaux et de l'outillage utilisés. Or, il ne semble pas que, sous cet angle, les droits applicables aux industries graphiques les défavorisent par rapport aux autres catégories de patentables. Dans le cas cependant où il s'avérerait que la tarification actuelle aboutit effectivement à faire supporter aux intéressés une charge excessive, il appartiendrait à l'organisme représentatif de la profession sur le plan national de présenter à la commission permanente du tarif des patentes une demande dûment motivée et appuyée d'un certain nombre de cas concrets tendant à établir que cette tarification n'est pas adaptée à la productivité de cette activité.

9324. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités des banques nationalisées. Ceux-ci attendent depuis deux ans qu'une réponse satisfaisante soit apportée à leur demande de participation

à la prime accordée à l'occasion des augmentations de capital aux personnels en activité; les retraités des banques nationalisées ayant durant leurs années de travail, participé au développement de l'entreprise, grâce auquel l'augmentation de capital peut être effectuée, il semble que la plus élémentaire justice exige qu'ils soient associés à ces résultats; il lui demande en conséquence s'il compte apporter une solution équitable à la situation de ces retraités. (Question du 26 mars 1970.)

Réponse. — S'il était en effet de tradition avant 1959 de verser une indemnité à l'occasion d'opérations très variées, dont les augmentations de capital, en 1960 il a été institué en remplacement de ces primes et sur la demande des syndicats, une prime de vacances représentant un demi-mois de salaire, payable en deux fois. Cette prime a été incorporée dans la convention collective des banques en 1962: les agents retraités en bénéficient donc au même titre que les agents en activité. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été jugé possible lors de l'augmentation de capital réalisée en 1963 par les banques nationalisées, de satisfaire la revendication des syndicats portant sur le paiement, à cette occasion, d'une indemnité spéciale. Cette réponse n'a pu qu'être renouvelée en 1967 dans des circonstances analogues. Le versement d'une prime exceptionnelle à la fin de l'année 1967 aux agents en activité ne peut donc en aucune façon être considéré comme un retour à une tradition à laquelle ont été substituées depuis longtemps des dispositions plus avantageuses.

9332. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles, dans les formules de déclarations fiscales à souscrire en 1970, peuvent être déduites les primes versées en 1969 au titre d'un contrat d'assurance-vie conclu entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, alors que la période du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} juillet 1957 semble être exclue de cette possibilité. (Question du 1^{er} avril 1970.)

Réponse. — Les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1957 ne peuvent effectivement donner lieu à aucune déduction sur le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation est motivée par les raisons suivantes. Il est rappelé tout d'abord que les dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 156-II 7° du code général des impôts) ont eu pour objet de faciliter à titre temporaire le développement de l'assurance-vie en incitant les contribuables, par un avantage d'ordre fiscal, à souscrire des contrats de cette nature et à augmenter les contrats antérieurement souscrits. Ces dispositions ont cessé de s'appliquer aux contrats souscrits après le 31 décembre 1956. Pour des motifs conjoncturels, il est apparu nécessaire de les remettre en vigueur en 1967. Mais dès lors qu'il s'agissait d'encourager l'assurance-vie, les nouvelles dispositions ne pouvaient, comme les précédentes, avoir d'effet rétroactif. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} du décret n° 57-807 du 19 juillet 1957 pris en application de l'article 1^{er} II-2° de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 a réservé le bénéfice des nouvelles déductions aux contrats souscrits à compter du 1^{er} juillet 1957. Il est précisé toutefois que les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1957, qui auront fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100, ouvriront droit, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances pour 1970 n° 69-1161 du 24 décembre 1969, à la déduction prévue aux I et III de ce même article.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9498 posée le 12 mai 1970 par M. Antoine Courrière.

EDUCATION NATIONALE

9186. — M. Adolphe Chauvin signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est souhaitable que les familles et les collectivités locales soient informées assez tôt du calendrier des vacances scolaires 1970-1971, afin qu'elles puissent prendre à temps leurs dispositions pour une bonne organisation des vacances des enfants. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de publier ce calendrier prochainement. (Question du 12 février 1970.)

Réponse. — Le calendrier des vacances pour l'année 1970-1971 est ainsi fixé: dans les établissements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire, la rentrée est fixée au jeudi 10 septembre pour les enseignants et au lundi 14 septembre 1970 pour les élèves. Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1970-1971 sont fixées comme suit: congé de la Toussaint:

du vendredi 30 octobre au soir au mercredi 4 novembre au matin ; congé de Noël : du mardi 22 décembre au soir au lundi 4 janvier au matin ; congé de la Mi-Carême : du vendredi 19 février au soir au mercredi 24 février au matin ; congé de Pâques : du samedi 3 avril après la classe au lundi 19 avril au matin ; grandes vacances : du mercredi 30 juin au soir au vendredi 19 septembre au matin pour les enseignants et au lundi 13 septembre au matin pour les élèves.

9437. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour constituer un dossier de candidature à l'attribution d'un logement en résidence universitaire, il est demandé à un étudiant boursier, majeur, poursuivant ses études en une ville éloignée du domicile de sa famille et ayant épousé une jeune fille également majeure, de produire l'extrait des rôles et le certificat d'imposition ou de non-imposition de ses parents et des parents de son épouse, étant précisé que « tout dossier incomplet sera retourné », il lui demande de lui faire connaître : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires est fondée l'exigence de l'administration universitaire ; 2° quels sont les moyens légaux qu'ont les intéressés de contraindre leurs parents à fournir les pièces demandées. Au cas où ces moyens n'existeraient pas, il lui demande s'il n'estime pas que l'exigence manifestée par son administration est excessive et inéquitable puisqu'elle a pour effet de priver de toute possibilité d'attribution de logement les étudiants qui, précisément parce qu'ils connaîtraient des difficultés avec leur famille, en ont le plus besoin. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Dans l'esprit de la loi de 1955, les œuvres universitaires doivent aider les étudiants en améliorant leurs conditions de vie. En particulier, les œuvres universitaires doivent aider les étudiants à résoudre le problème de leur logement en mettant à leur disposition des chambres en résidences universitaires. Il va de soi que tout étudiant ne peut prétendre à cet avantage social et que la capacité d'accueil est par définition même limitée par le nombre de places localement disponibles. C'est pour réserver ces logements à ceux qui en ont le plus besoin que les conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires ont été conduits à fixer des critères, essentiellement sociaux, pour bénéficier de l'admission. Il est donc demandé aux étudiants même majeurs, boursiers et mariés, de fournir un certain nombre de documents — y compris l'extrait des rôles des impôts des parents. Les centres régionaux qui instruisent les demandes disposent de services sociaux spécifiques dont les assistantes sociales effectuent les enquêtes sur les étudiants qui connaîtraient des difficultés avec leurs familles, permettent ainsi avec toute la discrétion désirable et en toute équité de prendre en considération les demandes de jeunes ménages qui se trouvent en pareille situation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1383. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème du permis de conduire nécessaire pour la conduite de certains véhicules attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes. Dans diverses entreprises industrielles, trois hypothèses peuvent se présenter : a) remorque destinée à être attelée à un matériel de travaux publics au sens de l'article R. 138-C du code de la route ; b) remorque au sens du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la route attelée à un véhicule automobile d'une des catégories B, C ou D (cf. art. R. 124) ; c) remorque attelée à un engin spécial de la catégorie A (arrêté du 20 novembre 1969). Il lui demande dans quelles hypothèses le permis « E » est obligatoire, en soulignant que dans le premier cas a, la réponse est sans doute négative ; dans le second cas b, la réponse est sûrement affirmative ; mais dans le troisième cas c, la situation apparaît complexe. En effet, d'une part, l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1969 (*Journal officiel* du 19 décembre 1969, p. 12302) mentionne que les dispositions de l'article R. 137 du code de la route sont applicables aux engins de la catégorie A (ce qui entraîne la possession des permis de conduire et des cartes grises) ; d'autre part, la rédaction de l'article R. 124 ne semble exiger le permis « E » que pour les véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes. Dans un domaine voisin, les garagistes ou leurs préposés conduisant des dépanneuses remorquant des véhicules en panne ou accidentés, d'un poids en charge supérieur à 750 kilogrammes, se demandent s'ils doivent posséder le permis « E ». Sur ce point précis, il souhaite connaître dans quel délai sera publié l'arrêté prévu par l'article R. 105-1 du code de la route. Ne pense-t-il pas que, dans de telles situations juri-

diques, le plus difficile n'est pas « de faire son devoir » mais de « connaître son devoir ». (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le titre III du code de la route ne comporte aucune disposition prévoyant l'obligation du permis pour la conduite d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué. La conduite d'une remorque attelée à un matériel de travaux publics relevant de ce titre III n'est donc pas subordonnée à la possession d'un permis de conduire. Par contre, la conduite d'un ensemble comprenant une remorque relevant du titre II du code de la route et dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes, attelé à un véhicule d'une ou des catégories B, C ou D définies à l'article R. 124 est subordonnée à la possession du permis afférent au véhicule tracteur et du permis E. La conduite des engins spéciaux automoteurs ou remorqués définis par l'article R. 168 du code de la route et par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1969, fixant les modalités d'application de cet arrêté, n'est pas subordonnée à la possession d'un permis de conduire. En effet, aucune des dispositions de cet arrêté ne prévoit une telle obligation, la référence à l'article R. 137 du code de la route faite dans l'article 9 de l'arrêté (art. qui d'ailleurs concerne exclusivement les engins automoteurs de catégorie A et non les engins remorqués de catégorie C) impliquant seulement que les conducteurs de ces engins doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente la seule pièce qui leur est imposée par ailleurs, c'est-à-dire la carte grise. Un véhicule automoteur en panne ou accidenté n'étant pas une remorque au sens du code de la route, le conducteur du véhicule dépanneur n'est pas tenu d'être titulaire du permis E. Par ailleurs, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préciser la date à laquelle paraîtra l'arrêté d'application de l'article R. 105-1 du code de la route concernant le remorquage des véhicules en panne ou accidentés. En effet, la complexité de ce problème, notamment pour ce qui est de l'éclairage et du freinage, nécessite des études complémentaires avant que l'arrêté puisse paraître.

9454. — M. Albert Chavagnac demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'il envisage d'autoriser d'importantes constructions sur les « terrains Peugeot », avenue du Président-Kennedy, à Paris, comportant notamment une tour de 167 mètres, en accordant des dérogations pour : dépassement du plafond de 37 mètres, dépassement des limites réglementaires du gabarit d'îlot, création de bureaux en zones de protection spéciale de l'habitation, insuffisance de prospect. Il lui fait remarquer que de telles constructions ne sont prévues ni par le plan directeur ni par le schéma directeur de Paris. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est exact que l'administration a été saisie d'un projet tendant à édifier sur les « terrains Peugeot », à Paris (16^e), un ensemble immobilier comprenant un bâtiment-tour de 53 étages à usage d'hôtel et des bâtiments à usage de bureaux et de garages. La situation du terrain en bordure de Seine, à proximité de la Maison de la Radio et face aux constructions du Front de Seine sur la rive opposée, a conduit à adopter un parti architectural et des volumes qui soient libérés des contraintes habituelles du règlement d'urbanisme de Paris, à l'instar d'autres opérations de prestige réalisées ou en cours de réalisation dans la capitale. Le projet, qui respecte le coefficient d'utilisation du sol fixé par le règlement de Paris, a notamment fait l'objet d'avis favorables de la commission départementale des sites, de la conférence permanente du permis de construire et du préfet de la région parisienne. C'est en considération de ces avis que, par arrêté du 6 février 1970, le préfet de Paris a accordé les dérogations nécessaires en ce qui concerne le dépassement du plafond de 37 mètres, le dépassement de gabarit d'îlot et les restrictions relatives à la construction de bureaux en zone de protection spéciale de l'habitation. Ces bureaux ont bénéficié, après avis favorable du comité de décentralisation, de l'agrément ministériel nécessaire à leur création. Dans ces conditions, l'accord préalable a été délivré pour le projet en cause.

9511. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des interprétations très diverses et souvent contradictoires circulent sur l'application de la taxe locale d'équipement ; il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion d'une construction neuve individuelle ou d'un lotissement, la taxe en question se cumule ou se substitue à l'ancienne taxe dite de branchement ou de raccordement aux installations d'assainissement existantes ou à créer. Il lui demande encore si la pose de nouvelles bouches à incendie résultant de l'extension de constructions à proximité d'une canalisation d'eau existante sont obligatoirement et en totalité à la charge de la commune ou si les riverains bénéficiaires peuvent être appelés à participer aux frais d'installation de la bouche. Il lui demande enfin si l'introduction de la taxe locale d'équipement interdit effectivement à la commune bénéficiaire de demander aux candidats à la construction situés en dehors du périmètre viabilisé une partici-

pation à l'extention de la viabilité si celle-ci est créée par la suite. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — L'article 72 de la loi d'orientation foncière stipule que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, à l'exception de certaines d'entre elles limitativement désignées dans cet article et notamment la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique, participation signalée par l'honorable parlementaire. Par contre, toute participation pour la pose de nouvelles bouches à incendie qui pourrait être réclamée aux constructeurs, est illégale. Il en est de même pour une demande de participation à l'extension de la viabilité (sauf en ce qui concerne les cessions de terrains), qui serait éventuellement réclamée pour des constructions situées en dehors du périmètre actuellement équipé.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 11 juin 1970.

(Journal officiel du 12 juin 1970, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 769, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9229 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « les travaux pourront être financés... », lire: « les travaux d'extension pourront être financés... ».

Page 770, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9443 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « les enfants inadaptés et handicapés... », lire: « les enfants inadaptés ou handicapés... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 23 juin 1970.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement n° 3 de M. Pierre Giraud, tendant à modifier l'article premier du projet de loi relatif au service national (durée du service national).

Nombre des votants..... 269
 Nombre des suffrages exprimés..... 269
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption 71
 Contre 198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Roger Besson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Jean Colin (Essonne).
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier.
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Hennequelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournat.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospiéd.

Marcel Mathy.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Paul Pauly.
 Jean Périquier.
 Fernand Poignant.
 Mile Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquereil.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Françoise Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Baptiste Dufeu.

André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-clocque).
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jaman.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuët.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Quart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messager.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdureau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Charles Sinsout.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Robert Bruyneel.
 Charles Cathala.

Fernand Esseul.
 Pierre Garet.
 Paul Guillard.
 Jacques Habert.
 Lucien Junillon.

Pierre Marcilhacy.
 André Mignot.
 Marcel Pellenc.
 Michel Yver.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
 Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	69
Contre	202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur les amendements n° 24 de Mme Catherine Lagatu, n° 28 de Mme Marie-Hélène Cardot et n° 29 de M. Lucien Grand, tendant à supprimer l'article 24 du projet de loi relatif au service national. (Volontariat féminin.)

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrage exprimés.....	138
Pour l'adoption	172
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean Aubin. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Charles Bosson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillaud. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marce. Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Francisque Collomb. André Cornu. Roger Courbatéra. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Roger Delagnes. Henri Desseigne. André Diligent. Emile Dubois (Nord).	Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Yves Durand (Vendée). Emile Durioux. Jacques Eberhard. Jean Errecart. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Yves Hamon. Henri Henneguelli. Gustave Héon. René Jager. Maxime Javelly. Louis Jung. Lucien Junillon. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Bernard Lemarié. Jean Lhospied. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy.	Jacques Maury. Roger Menu. André Méric. André Messager. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motals de Narbonne. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Noury. Marcel Nuninger. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Marc Pautet. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Jules Pinsard. Auguste Pintou. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Marcel Prélot. Pierre Prost. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tallhades. Louis Talamoni. René Tinant. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Berthaud. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Robert Bruyneel. Maurice Carrier. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Roger Deblock. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Charles Durand (Cher).	Hubert Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Marce! Fortier. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Roger du Haigouet. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Roger Houdet. Alfred Isautier. Eugène Jaimin. Léon Jozeau-Marigné. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marce! Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. François Levacher. Robert Liot. Henry Loste. Ladislav du Luart. Georges Marie-Anne.	Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marcel Molle. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Dominique Pado. Henri Parisot. François Patenôtre. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jacques Piot. Alfred Poiot. Georges Portmann. Henri Prêtre. Jacques Rastouin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Henri Terré. Louis Thioleron. René Travert. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Colin (Essonne). Claudius Delorme.	Marcel Lemaire. Marcel Pellenc.	Raoul Vadepiet. Jacques Vassor.
---	------------------------------------	------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrage exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	173
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au service national.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption	206
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud.	Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier.	Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.
---	--	--

Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillaud.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin
(Finistère).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.

Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jan.ain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathy.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.

André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Piroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. André Aubry. Jean Bardol. Serge Boucheny. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Léon David. Claudius Delorme. Jacques Duclos.	Jacques Eberhard. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Raymond Guyot. Mme Catherine Lagatu.	Fernand Lefort. Pierre Marcihacy. Louis Namy. Marcel Pellenc. Guy Schmaus. Louis Talamoni. Hector Viron.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105

Pour l'adoption	209
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur la question préalable opposée par M. André Méric et les membres du groupe socialiste à la discussion du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	79
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Roger Besson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord).	Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Coutmann. Léon-Jean Grégory. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Yves Hamon. Henri Henneguëlle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Jean Lhospiéd. Jean Lhospiéd.	Marcel Mathy. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpiéd. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Guy Schmaus. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdelle. Maurice Vérillon. Hector Viron. Joseph Yvon.
--	---	---

Se sont abstenus :

MM. Clément Balestra. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Roger Besson. Marcel Boulangé. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Jean Colin (Essonne). Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord).	Emile Durieux. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Henri Henneguëlle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Jean Lhospiéd. Marcel Mathy. André Méric. Léon Messaud.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpiéd. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Fernand Verdelle. Maurice Vérillon.
---	--	--

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Edmond Barrachin
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous
 (Yvelines).
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Louis Brives.
 Martial Brousse
 (Meuse).
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-
 Marne).
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.

Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 François Giacobbi.
 Victor Colvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Baudouin de Haute-
 clocque.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe
 (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messager.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Lucien De Montigny.
 Roger Moreve.
 André Morice.
 Léon Motaïs de
 Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Marcel Numinger.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Marc Pautet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroi.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Charles Sinsout.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepieu.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	79
Contre	200

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement n° 3 de M. André Méric et des membres du
 groupe socialiste à l'article 5 du projet de loi portant réforme
 du régime des poudres et substances explosives. (Garantie d'emploi
 aux personnels militaires.)

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	70
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Roger Besson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champéix.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Ducloux.

Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Marcel Gargar.
 Roger Gandon.
 Abel Gauthier.
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospiéd.
 Marcel Mathy.

André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Paul Pauly.
 Jean Péridier.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdelle.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous
 (Yvelines).

Raymond Bonnefous.
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Louis Brives.
 Martial Brousse
 (Meuse).
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-
 Marne).
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Maurice Carrier.

Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desselgne.
 André Diligent.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaston Pams et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui pré-
 sidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
 Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Govan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.

Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Lot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.

Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Porof.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincen Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Cornu.
Yvon Coudé.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Govan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Pau' Guillaumeot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Lot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.

Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Porof.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Marcilhacy, Gaston Pams et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	158
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Abigné.
Louis André.
André Armengaud.

Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billlemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champelx.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nora).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Emil Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguëlle.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Vincen Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.

Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.

Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Se sont abstenus :

MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marilhac, André Mignot et René Travert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaston Pams, Marcel Pellenc et Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	160
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.